

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1879-1880.

DOCUMENTS

RELATIFS A

LA QUESTION MONÉTAIRE.

TROISIÈME SÉRIE. — SEPTIÈME ET DERNIER FASCICULE.

Actes relatifs à l'exécution de la Convention du 5 novembre 1878
prorogant l'Union latine.

I. BELGIQUE.

- A.** Exposé des motifs. — Projet de loi (séance du 18 décembre 1878).
 - B.** Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des Représentants par M. Pirmez à la séance du 5 février 1879.
 - C.** Rapport de la Commission des Finances du Sénat, fait à la séance du 24 mars 1879 par M. Tercelin.
 - D.** Exposé des motifs et projet de loi concernant la déclaration du 5 novembre 1878. — Fabrication d'argent en 1879.
 - E.** Rapport fait à la Chambre des Représentants sur ce projet de loi (séance du 18 décembre 1878).
 - F.** Rapport fait au Sénat sur le même projet (séance du 25 décembre 1878).
 - G.** Acte additionnel signé à Paris le 20 juin 1879.
 - a.) Exposé des motifs. Chambre des Représentants (séance du 22 juillet 1879).
 - b.) Rapport fait à la Chambre des Représentants.
 - H.** Loi du 31 mars 1879 approuvant la Convention du 5 novembre 1878.
 - I.** Loi du 27 décembre 1878 qui approuve la déclaration relative à la fabrication d'argent.
 - J.** Loi du 31 juillet qui approuve l'acte additionnel.
-

A

Projet de loi présenté à la Chambre des Représentants le 18 décembre 1878
sur la Convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, entre
la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération Suisse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Convention monétaire conclue le 25 décembre 1865 entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, à laquelle la Grèce a fait accession le 26 avril 1868; expire le 1^{er} janvier 1880.

Aux termes de l'article 14 de cet acte international, l'Union demeurait obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de quinze ans, si, un an avant le terme de son expiration, elle n'avait pas été dénoncée.

Les Gouvernements contractants ont donc été amenés à examiner la question de savoir s'il y avait lieu de laisser la convention reprendre un nouveau cours de quinze années, de la dénoncer, ou de la renouveler en la modifiant.

Les délégués des cinq puissances associées se sont réunis à Paris à la fin du mois d'août dernier.

Dès le début des négociations, il a été reconnu qu'il était désirable de ne pas dissoudre l'Union, mais qu'elle ne pouvait être renouvelée qu'avec certaines modifications réclamées par les changements qui se sont produits dans la situation monétaire.

Deux faits principaux ont influé sur cette situation : le cours forcé des billets en Italie et la baisse de l'argent.

Dès l'origine de la Convention, l'Italie a été contrainte d'adopter le régime du papier-monnaie; les billets auxquels elle donna cours légal ne purent conserver le pair monétaire. La conséquence nécessaire de cette situation était l'exportation de toutes les monnaies circulant en Italie dans les autres États de l'Union.

Cette exportation se poursuivit jusqu'à l'épuisement complet de la circulation monétaire italienne; non-seulement les monnaies de paiement

émigrèrent, mais elles furent suivies par les monnaies divisionnaires. L'Italie ne conserva que les réserves que retinrent certains établissements financiers. Pour faire face aux nécessités des petites transactions, on dut créer des coupures de billets descendant jusqu'à cinquante centimes.

Les inconvénients déjà très-sérieux résultant d'un excès de monnaies divisionnaires pour les États chez lesquels fut déversée la circulation italienne, se sont aggravés par suite de la baisse de l'argent, qui s'est produite avec une intensité sans précédent. On sait qu'elle dépassa souvent 20 p. % du rapport légal. La fabrication de l'argent devait, dans ces conditions, avoir une activité exceptionnelle; mais les mesures que prit l'Union pour limiter cette fabrication furent insuffisantes, et depuis 1870, la circulation de ces monnaies s'est accrue d'un milliard de francs. La France a frappé 425 millions, l'Italie 316, la Belgique 236, et la Suisse et la Grèce ensemble 23 millions.

Deux enquêtes faites récemment chez nous par le Département des Finances et par la Banque Nationale ont montré que la pièce de 5 francs d'argent entre dans notre circulation pour 55 p. % environ des monnaies de paiement. En France le rôle de ces pièces est aussi très-important; elles ont successivement afflué dans le Trésor de la Banque de France, au point de constituer environ la moitié de l'encaisse.

Notre circulation est donc composée de monnaies de deux métaux, ayant un rapport légal de valeur qui s'écarte d'un cinquième environ du rapport commercial, et qui cependant sont acceptées sans difficulté suivant le rapport légal.

Cette situation ne peut être maintenue qu'à la condition que la fabrication de la monnaie d'argent soit interdite; sinon tous les efforts de la spéculation tendraient à substituer la monnaie d'argent à la monnaie d'or. Dans cet état de choses, les caractères essentiels de la monnaie sont réservés à un seul métal, et le métal déprécié, restant en quantité limitée, ne joue plus vis-à-vis de l'autre qu'un rôle subordonné, analogue à celui de la monnaie d'appoint ou de billon en face de l'étalon monétaire.

La rupture de cet équilibre par suite d'une fabrication libre de monnaie d'argent créerait une crise des plus graves; en maintenant l'Union, il est plus facile d'en conjurer le danger.

La suspension de la fabrication des pièces de cinq francs, condition essentielle de la conservation de l'état de choses actuel, n'a pas été contestée.

L'adoption de mesures destinées à remédier aux conséquences qu'entraîne l'adoption du cours forcé des billets par l'Italie pour les autres États de l'Union, soulevait de graves difficultés.

Et d'abord, ne fallait-il pas prévoir comment se ferait, lors de sa dissolution, la liquidation de l'Union? Les pièces de cinq francs frappées par l'Italie circulent sans réciprocité de fait dans les autres pays; elles sont dépréciées. N'y a-t-il pas pour l'Italie une obligation de les reprendre le jour où l'Union cessera?

Cette question fut ajournée. Le maintien de l'Union en rendait l'examen actuel prématuré. Si l'Italie reprenait, avant l'expiration du traité, ses paiements en espèces, la question se résolvait d'elle-même; le numéraire exporté devait être réimporté. On pouvait donc reculer l'examen de cette ques-

tion jusqu'au jour où sa solution serait rendue nécessaire, par la certitude que l'Italie ne reprendrait pas, avant la fin de la Convention, ses paiements en espèces.

Il en était autrement pour les monnaies divisionnaires. L'obligation de les échanger est imposée à tout instant par la Convention existante. Mais comment cette obligation pouvait-elle être utilement exécutée? Aussi longtemps que les causes qui ont provoqué l'exportation des monnaies divisionnaires d'Italie ne sont point modifiées, elles doivent faire réexpédier toutes les monnaies qui y seraient renvoyées. Il fallait donc trouver des mesures de nature à remédier aux effets du maintien du papier-monnaie que l'on ne pouvait détruire. La Conférence a consacré à les rechercher et à les organiser une notable partie de ses travaux; elles font l'objet d'une disposition de la Convention et d'une annexe spéciale.

J'ai lieu d'espérer, Messieurs, que l'examen de la Convention soumise à votre approbation vous démontrera qu'elle satisfait à tout ce que la situation réclamait.

Cette Convention, qui reproduit la plupart des dispositions de celle de 1865, est nouvelle dans deux de ses dispositions principales :

L'une forme l'alinéa 2 de l'article 9; elle suspend le monnayage des pièces de 5 francs d'argent et n'en permet la reprise que lorsqu'un accord unanime se sera établi à cet égard entre tous les États contractants.

L'autre est contenue dans l'article 8.

Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 francs, les autres États contractants se sont engagés, pour lui faciliter cette opération, à retirer de la circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent; cette exclusion cessera lorsque le cours forcé aura été supprimé en Italie.

Aider l'Italie à rétablir chez elle la circulation métallique est non-seulement une preuve de légitime sympathie donnée à cet État, c'est aussi de la part des autres contractants, et spécialement de la part de la France, qui est la plus atteinte par l'envahissement des monnaies divisionnaires italiennes, une bonne mesure financière. Le retrait des monnaies italiennes devra être achevé le 31 décembre 1879. Des arrangements spéciaux sont intervenus pour régler les détails de cette opération, dont tous les frais seront supportés par le Gouvernement italien, et de telle façon que le Trésor belge reste indemne. (Annexe de la Convention.)

Telles sont les modifications essentielles apportées à l'ancien traité en vue de parer aux difficultés nées de la dépréciation générale de l'argent et de l'établissement du régime du papier-monnaie en Italie.

On n'a pas cru devoir arrêter de mesures spéciales en vue de déterminer les conséquences qui résulteraient de l'adoption, dans l'avenir, par l'un des États contractants, du cours forcé des billets de banque. Mais les délégués de la Belgique ont fait insérer au procès-verbal une déclaration précisant nettement que leur Gouvernement considère l'adoption du cours forcé comme contraire à l'essence d'une Convention monétaire.

A côté de ces modifications, il en est d'autres qui ont un caractère secondaire.

L'article 2 limite la tolérance de titre des monnaies d'or à un millième au lieu de deux. Dès 1865, le Gouvernement belge avait insisté sur ce point en vue d'établir une plus grande rectitude des espèces en circulation. Reprise lors de la Conférence de 1876, cette question fut de nouveau ajournée sur la demande des délégués italiens. Elle vient de recevoir une solution.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 11 et 14 ne contiennent aucune disposition nouvelle.

L'article 9 suspend la fabrication des pièces de 5 francs en argent et en or. Il a été reconnu que ces dernières, d'un usage incommode, sont peu goûtées du public; elles présentent d'ailleurs le grand inconvénient d'une usure relativement beaucoup plus rapide que celles des autres types, conséquence de leur plus grande surface par rapport à leur poids.

L'article 10 détermine la quantité maximum de monnaies d'appoint qui pourra être émise par chacun des États contractants. Cette quantité a été fixée proportionnellement au chiffre probable de la population de chacun des États en 1880.

L'expérience a démontré que cette proportion est plus que suffisante. En réalité, elle s'était accrue en France, en Belgique et en Suisse de toute la part afférente à l'Italie. Le retrait des petites coupures de papier dans ce pays, et la cessation de l'admission de ses monnaies divisionnaires dans les caisses publiques des autres États, étaient les moyens les plus efficaces qui pouvaient être pris pour rétablir la circulation de ces monnaies dans les conditions du traité.

L'article 12 concerne l'échange des communications relatives aux faits et documents monétaires. Outre le complément introduit par la Convention additionnelle de 1876, il stipule pour chacun des États l'obligation de mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées. A défaut d'une procédure uniforme dans chacun des États pour la saisie, le jugement et la destruction des fausses monnaies, il n'a pas été possible d'adopter un texte plus explicite. La Conférence a pensé en conséquence que le mode d'exécution de cette mesure devait être abandonné à l'appréciation exclusive de chaque État.

L'article 13, relatif à l'accession d'autres États, réserve la liberté d'appréciation des parties contractantes et leur droit d'admettre ou de rejeter les demandes qui se produiraient à ce sujet. En effet, comme l'Union monétaire accroît la facilité de déverser la monnaie d'un État sur le territoire de l'autre, il peut y avoir disparité d'intérêts et d'appréciation sur la convenance de l'accession d'un État quelconque, et c'est une garantie pour tous qu'une décision à cet égard soit subordonnée à un accord unanime.

L'article 15, en fixant la durée de la Convention à six ans, permet le maintien d'une situation expectante quant au cours de l'argent; en même temps il permet aux États qui ont le cours forcé du papier-monnaie de faire des efforts efficaces pour décréter la suppression avant le terme de l'Union.

Le régime monétaire de l'Union eût pu recevoir quelques améliorations qui n'ont point été introduites dans la Convention. Les délégués belges

avaient été invités à appeler l'attention de la Conférence sur le frai et sur le cours légal des monnaies d'or.

Sur le premier point, le Gouvernement belge était disposé à se rallier à tout système qui eût fait de l'entretien des monnaies au poids légal une obligation commune, et telle que le pays dans lequel l'usure des pièces serait faite ne pût rejeter la charge de leur refonte sur le pays qui les aurait fabriquées. Mais il a été reconnu que de nouvelles études étaient nécessaires pour établir d'une manière à peu près certaine la loi d'accroissement du frai et arriver à la solution définitive de cette question.

La question du cours légal des monnaies d'or dans tous les États de l'Union a été examinée: mais des objections ayant été soulevées, la Conférence s'est arrêtée à l'admission des monnaies de l'Union à la fois par les banques d'émission et par les caisses publiques. Cet état de choses équivaut à l'admission par le commerce des cinq États. L'expérience a prouvé suffisamment que ces seules mesures produiraient, quant à la circulation, les mêmes effets que si toutes les monnaies que régit la Convention étaient admises au cours légal dans tous les pays contractants.

On s'est donc borné à réclamer de la Banque de France et de la Banque Nationale belge le renouvellement des engagements qu'elles ont contractés antérieurement. Ces engagements sont pris pour toute la durée de l'Union. Ils sont toutefois subordonnés au maintien de la suspension des monnayages d'argent durant ce laps de temps, et cesseront leurs effets si la Suisse et l'Italie, dont la législation donne cours légal aux monnaies de l'Union, venant à supprimer ce cours légal de nos espèces, n'y substituaient pas des mesures propres à assurer leur cours effectif.

Il me reste, Messieurs, à vous donner quelques explications sur le projet de loi qui vous est soumis.

Notre législation monétaire ne se compose aujourd'hui que de deux lois. La loi du 27 mai 1861 sur les monnaies de nickel et la loi du 21 juillet 1866 qui, en approuvant la Convention du 25 décembre 1865, a reproduit toutes les dispositions éparses dans les différentes lois monétaires qui étaient encore en vigueur.

Pour conserver cette simplicité de législation, il paraît avantageux, en substituant la Convention du 5 novembre dernier à celle du 25 décembre 1865, comme base de la législation monétaire, de reproduire les dispositions de la loi du 21 juillet 1866 qui seront encore en vigueur. Il est d'autant plus nécessaire d'en agir ainsi, que la plupart des dispositions de la loi de 1866 qui contenaient des dispositions pénales ont été abrogées par la promulgation du Code pénal.

Une seule de ces dispositions a passé dans le projet soumis à la Législature, et sa rédaction a été mise en harmonie avec les dispositions du Code pénal de 1867. C'est celle qui assimile, en ce qui concerne l'application de la loi pénale, les monnaies qui font l'objet de la Convention aux monnaies ayant cours légal en Belgique.

Nous reproduisons dans une annexe à cet Exposé le texte de la loi de 1866 mis en rapport avec le projet.

Une seule disposition nouvelle figure au projet, dont elle forme l'article 9 :
L'article 12 de la Convention oblige les États contractants à prendre des mesures pour mettre obstacle à la circulation des monnaies fausses ou altérées. Le Gouvernement doit être mis à même, par la Législature, de remplir cette obligation. Aujourd'hui, les monnaies défectueuses ne sont détruites que par des voies de fait qui n'ont aucune légitimité juridique. L'article proposé permet de mettre fin à cet état de choses irrégulier.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La Convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération Suisse, ainsi que l'arrangement relatif à l'exécution de cette Convention, sortiront leurs pleins et entiers effets (1).

ART. 2.

Sont réglés par des arrêtés royaux :

- 1^o Le type de toutes les monnaies ;
- 2^o Le diamètre, s'il n'est pas déterminé par la Convention ;
- 3^o Les frais de fabrication des monnaies ;
- 4^o Les frais d'affinage des matières d'or et d'argent, et conditions dans lesquelles ces matières seront passibles de ces frais ;
- 5^o Le mode à suivre pour la vérification du titre et du poids des monnaies, et pour la conservation des pièces qui ont servi à constater l'état de la fabrication, sans que le délai pour leur conservation puisse être de moins d'une année.

ART. 3.

Dans les actes publics et administratifs, les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes.

(1) Voir le texte de la Convention du 5 novembre et de l'arrangement y relatif, 5^e série, 5^e fascicule, pages 1 et suivantes.

ART. 4.

Tous les contrats, ordonnances et mandats portant une date antérieure au 1^{er} janvier 1833, et qui contiennent des obligations stipulées en florins des Pays-Bas, recevront leur exécution sur le pied de 47 $\frac{1}{2}$ centièmes du florin des Pays-Bas pour le franc.

ART. 5.

Les monnaies de fabrication nationale ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. Cette vérification se fera sous les yeux du Commissaire des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

Le directeur de la fabrication pourra assister aux vérifications ou s'y faire représenter.

ART. 6.

Le Commissaire des monnaies décide les questions sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons, des carrés et des coins de l'État et sur les monnaies fausses.

ART. 7.

Les articles 160, 161, 168, 169 et 170 du Code pénal sont applicables aux crimes et délits qui auraient pour objet les monnaies étrangères mentionnées dans la Convention du 5 novembre 1878, approuvée par la présente loi.

ART. 8.

Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur d'un centime et de deux centimes. Le poids du centime sera de deux grammes et celui de deux centimes de quatre grammes, avec une tolérance d'un cinquantième en dehors.

ART. 9.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par arrêté royal des mesures pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

ART. 10.

La loi du 28 juillet 1866 sera abrogée à partir du 1^{er} janvier 1880.

Donné à Bruxelles, le 14 décembre 1878.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

ANNEXE.

TEXTE DU PROJET DE LOI

COMPARÉ A LA LOI DU 21 JUILLET 1866.

Loi du 21 juillet 1866.

ARTICLE PREMIER.

La Convention monétaire conclue à Paris, le 23 décembre 1865, entre la Belgique, la France, l'Italie et la Confédération suisse, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

Seront réglés par des arrêtés royaux :

- 1° Le type de toutes les monnaies;
- 2° Le diamètre, s'il n'est pas déterminé par la Convention;
- 3° Les frais de fabrication des monnaies;
- 4° Les frais d'affinage des matières d'or et d'argent, et les conditions dans lesquelles ces matières seront passibles de ces frais;
- 5° Le mode à suivre pour la vérification du titre et du poids des monnaies, et pour la conservation des pièces qui ont servi à constater l'état de la fabrication, sans que le délai pour leur conservation puisse être de moins d'une année.

ART. 3.

Dans les actes publics et administratifs, les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes.

ART. 4.

Tous les contrats, ordonnances et mandats portant une date antérieure au 1^{er} janvier 1855, et qui contiennent des obligations stipulées en

Projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

La Convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération suisse, ainsi que l'arrangement relatif à l'exécution de cette Convention, sortiront leur plein et entier effet.

ART. 2.

Sont réglés par des arrêtés royaux :

(Le reste de l'article comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

Loi du 21 juillet 1866.

florins des Pays-Bas, recevront leur exécution sur le pied de 47 $\frac{1}{4}$ centièmes du florin des Pays-Bas pour le franc.

ART. 5.

Les monnaies de fabrication nationale ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. — Cette vérification se fera sous les yeux du Commissaire des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

Le directeur de la fabrication pourra assister aux vérifications, ou s'y faire représenter.

ART. 6.

En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs ou complices seront punis comme faux monnayeurs.

ART. 7.

Le Commissaire des monnaies décide les questions sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons, des carrés et des coins de l'État, et sur les monnaies fausses.

ART. 8.

Par dérogation au Code pénal, le crime de fabrication, d'introduction et d'émission de fausses monnaies, sera puni des peines suivantes :

Dans les cas déterminés par l'article 132, des travaux forcés à perpétuité;

Dans les cas mentionnés à l'article 153, des travaux forcés à temps;

Dans ceux prévus par l'article 154, de la reclusion.

ART. 9.

Les articles 152, 155, 156, 157 et 158 du Code pénal, modifiés par l'article 12 de la Constitution et par l'article 8 de la présente loi, sont applicables aux crimes et délits qui pourraient se commettre à l'égard des monnaies étrangères qui font l'objet de la Convention mentionnée à l'article 1^{er}.

ART. 10.

Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur d'un centime et de deux centimes.

Projet de loi.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

Abrogé, et remplacé par les articles 171 et 172 du Code pénal de 1867.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

Abrogé et remplacé par les articles 160, 161, 162, 163, 164 et 165 du Code pénal de 1867.

ART. 7.

Les articles 160, 161, 168, 169 et 170 du Code pénal sont applicables aux crimes et délits qui auraient pour objet les monnaies étrangères mentionnées dans la Convention du 5 novembre 1878, approuvée par la présente loi.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Loi du 21 juillet 1866.

—

Le poids du centime sera de deux grammes, et celui de deux centimes de quatre grammes, avec une tolérance d'un cinquantième en dehors.

Art. 11.

Sont abrogés : la loi du 5 juin 1832, les articles 4, 5, 6, 7 de la loi du 31 mars 1847; la loi du 9 mai 1848; la loi du 20 avril 1850; l'article 5 de la loi du 28 décembre 1850, et la loi du 4 juin 1861

Projet de loi.

—

Art. 9.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par arrêté royal des mesures pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

Art. 10.

La loi du 21 juillet 1866 sera abrogée à partir du 1^{er} janvier 1880.

B

Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des Représentants (1), par M. PIRMEZ, sur la Convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération Suisse.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1879.

MESSIEURS,

La Convention qui vous est soumise a pour objet de maintenir l'Union monétaire formée en 1865.

Les questions que soulevait le renouvellement de cette Convention sont bien différentes de celles qui s'agitaient lorsqu'elle a été formée.

Lorsque le Gouvernement belge prit, il y a quinze ans, l'initiative de la réunion d'une Conférence monétaire à Paris, il était surtout préoccupé de la rareté des monnaies divisionnaires d'argent.

Le loi de 1861, qui donna cours légal aux monnaies d'or françaises, avait favorisé l'exportation des monnaies d'argent, qui toutes alors étaient au titre de $\frac{900}{1000}$. La France, l'Italie et la Suisse avaient décidé que l'unité monétaire ne serait plus réalisée en argent que dans sa quintuple valeur ; les pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes étaient frappées à un titre abaissé, mais qui n'était point uniforme. Bien que ce système eût été préconisé dès 1859 par la Commission instituée pour s'occuper des questions monétaires, le Gouvernement belge n'avait pris aucune mesure. Avant de se prononcer, il désirait qu'on examinât si les quatre nations qui avaient le franc comme unité monétaire ne pouvaient s'entendre pour avoir des monnaies divisionnaires communes et constituées dans des conditions telles que la prime que faisait alors l'argent ne pût les faire disparaître.

Telle est la question qui provoqua la réunion d'une Conférence monétaire ; les autres points qui furent examinés n'étaient que secondaires.

(1) La commission était composée de MM. MALOU, président, COUVREUR, d'ELHOUNGNE, DUPONT, JACOBS, ALEXANDRE JAMAR et PIRMEZ.

Il y avait toutefois un point qui dominait tout le système monétaire : la détermination de l'étalon. En fait, tous les États étaient sous le régime de l'étalon d'or, mais en droit le franc était un poids d'argent comme un poids d'or, et c'était même le franc d'argent qui restait légalement la base du système.

Le Gouvernement belge proposa de mettre la loi en harmonie avec le fait en établissant le système rationnel de l'étalon d'or. Le Gouvernement français ne crut pas pouvoir se prononcer sans recourir aux investigations d'une enquête. La question fut ajournée, mais l'absence de solution sur ce point n'empêchait pas la Conférence d'atteindre le but qui lui était assigné. Elle maintint le système légal des deux étalons ; elle en établit l'uniformité et créa un système complet de monnaies divisionnaires, dont elle assura le cours dans les États constituant l'Union.

Quand la Commission que la Chambre nomma pour examiner la Convention conclue vous présenta le résultat de son examen, elle disait : « Établir » la monnaie d'or comme étalon unique, faire de toutes les pièces d'argent » une monnaie d'appoint, telle devait être la double base de l'union monétaire. »

Les événements n'ont pas tardé à montrer combien il eût été avantageux de suivre cette voie ; et plus ils ont été imprévus, plus ils établissent combien il est sage de ne point s'abandonner au hasard d'un régime irrationnel.

Dès 1867, l'argent était au-dessus du pair légal ; il baissait successivement et descendait en 1876 à un prix tel que l'or valait, au lieu de 15 $\frac{1}{2}$ fois, 20 fois son poids d'argent.

Un pareil écart devait provoquer une fabrication énorme d'argent ; les spéculateurs en métaux précieux s'empressèrent de verser au change des Hôtels des Monnaies des lingots d'argent qu'ils achetaient en profitant de cet écart et qui, monnayés, se plaçaient au pair.

Cette situation ne pouvait être maintenue. Tous les Gouvernements de l'Union s'en préoccupèrent ; à la fin de 1873, des projets de loi furent présentés en France et en Belgique pour suspendre ou limiter le monnayage de l'argent ; peu après les États de l'Union se réunissaient en Conférence, et une Convention additionnelle à l'acte de 1865 établissait la limitation de la fabrication de l'argent par un lien international ; cet engagement fut successivement renouvelé, et il y a quelques semaines seulement que la Législature a approuvé la Convention conclue à Paris le 5 novembre dernier, qui interdit toute fabrication d'argent jusqu'au 31 décembre prochain, terme de la Convention de 1865.

Ces mesures ont enlevé à l'argent son rôle de monnaie principale ; sa valeur n'est plus la mesure des autres valeurs ; les fluctuations du prix des lingots d'argent sont sans influence sur le prix des choses ; les pièces de cinq francs sont reçues, non à leur valeur intrinsèque, mais parce qu'elles sont des substituts de monnaies d'or ; si l'or baissait, s'il fallait, par exemple, onze pièces d'or pour payer une chose qui se paye par dix, il faudrait aussi un dixième de pièces de cinq francs de plus pour l'acquérir. La valeur intrinsèque de ces pièces n'entrerait en compte que si la baisse était telle que le rapport de 15 $\frac{1}{2}$ à 1 fût reconquis par l'argent.

Le régime de l'Union est donc bien plutôt aujourd'hui celui de l'étalon unique que celui de l'étalon double; l'argent est en fait descendu au rôle de monnaie divisionnaire.

Sur quelle base le renouvellement de la Convention se ferait-il? Reprendrait-on le système de la Convention primitive, ou consoliderait-on les modifications apportées par les actes additionnels ?

Tel était le point fondamental qu'avait à décider la Conférence chargée de faire un nouvel acte.

La solution ne pouvait guère en être douteuse; rendre au monnayage de l'argent sa liberté eût été appeler une véritable révolution monétaire, substituer à la monnaie régulatrice une monnaie d'une valeur de 15 p. % inférieure et jeter ainsi un trouble redoutable dans toutes les relations où les droits et les obligations reposent sur des sommes fixes.

La Convention porte : « Le monnayage des pièces de cinq francs d'argent » est provisoirement suspendu; il pourra être repris lorsqu'un accord unanime se sera établi à cet égard entre tous les États contractants. »

Cette rédaction évite de toucher aux principes abstraits; mais elle tranche en fait la question dans des termes qui donnent une sécurité complète aux États qui auraient à redouter la reprise du monnayage de l'argent.

La dépréciation qui s'est produite sur le métal touche dans presque tous les pays à des intérêts importants. Les États-Unis d'Amérique ont pensé que la réunion en un Congrès des représentants de presque tous les États de l'Europe pourrait amener des mesures capables d'arrêter ou d'atténuer cet avilissement d'un métal dont ils sont les principaux producteurs. Leur attente a été déçue; la Conférence qui s'est assemblée sur leur invitation n'a arrêté aucune résolution; mais elle a donné lieu à des échanges de documents et à des recherches qui fournissent d'utiles renseignements. C'est ainsi que le Gouvernement français a produit le résultat d'une enquête qu'il a faite sur la circulation monétaire en France; cette enquête a été suivie des mêmes recherches en Belgique.

Ces enquêtes peuvent-elles déterminer quelle est la quantité de pièces de cinq francs d'argent qui sont en circulation ?

Votre commission donne à la suite de ce rapport le résultat des recherches de son rapporteur pour résoudre cette question.

La conclusion à laquelle elles sont arrivées est qu'il doit y avoir en France, en Suisse et en Belgique, environ dix pièces de 5 francs par habitant. En y ajoutant les 6 francs de monnaies divisionnaires admises par la Convention, on arrive à un total de 56 francs.

Ce chiffre est très-élevé si les pièces de cinq francs doivent cesser d'être des monnaies principales. L'Allemagne n'a admis que 10 marks, et l'Angleterre n'a pas 10 schellings de monnaies divisionnaires.

Tout danger du chef d'excès des monnaies d'argent disparaîtrait si l'Italie reprenait ses paiements en espèces: les monnaies d'argent qui lui seraient nécessaires, et qui, sollicitées à l'exportation par la baisse du papier-monnaie, sont venues augmenter notablement la circulation des autres pays, seraient réexpédiées en Italie.

Il est peu probable du reste que de graves inconvénients résultent de cette exubérance de monnaies accessoires ; l'expérience faite dans ces dernières années est un indice rassurant.

Nous indiquerons maintenant les autres points qui ont fait l'objet des délibérations de la Conférence, et les changements qui, par suite, ont été apportés à la Convention.

Cours légal des monnaies de l'Union.

Le cours des monnaies d'un État dans un autre État de l'Union est assuré en fait par leur admission dans les caisses publiques.

Il a été proposé à la Conférence de donner cours légal au moins aux monnaies d'or.

Cette proposition n'a pas été accueillie par la France.

La Suisse et l'Italie ont donné le cours légal aux monnaies de l'Union par leur législation intérieure. La Banque de France et la Banque Nationale de Belgique se sont engagées à recevoir les monnaies de payement des autres États pendant la durée de la Convention.

Titre des monnaies d'or.

La tolérance du titre, qui était de deux millièmes, a été réduite à un millième.

La perfection de la fabrication assure que cette exigence ne peut donner lieu à des inconvénients.

Monnaies d'or.

Il a été décidé qu'il ne serait plus frappé de pièces de cinq francs en or.

Émission des monnaies divisionnaires.

La proportion de 6 francs par habitant a été maintenue ; les quantités afférentes à chaque pays ont été réglées d'après la population probable à la fin de l'année courante.

Papier-monnaie.

La Convention n'interdit-elle pas aux États qui y sont parties l'émission de papier monnaie ?

Quelles sont les obligations qui naissent pour un État qui adopte ce régime à l'égard des autres États ?

Ces questions ont donné lieu aux discussions les plus importantes de la Conférence.

Il a été admis que la nouvelle Convention ne contiendrait aucune disposition à cet égard.

Les Délégués belges ont fait insérer au procès-verbal sur ce point la déclaration suivante :

« Le Gouvernement belge considère que le régime du papier-monnaie est en contradiction absolue avec la base même d'une Convention monétaire.

» En conséquence,

» 1° Si à l'avenir un des États de l'Union établit ou aggrave par de nouvelles émissions le cours forcé des billets de banque, le Gouvernement belge admet que les autres États sont, par ce fait, autorisés à prendre les mesures qui leur paraîtraient nécessaires pour se soustraire aux suites dommageables que créerait cet état de choses contraires à la Convention.

» 2° Le Gouvernement belge tient pour une conséquence directe et certaine des obligations de la Convention actuelle, obligations maintenues par le renouvellement du contrat, qu'un État dans lequel existe le cours forcé ne peut recouvrer sa pleine et entière liberté d'action vis-à-vis des autres États ses associés, même après l'expiration de la Convention, qu'autant qu'il les aura dégrevés des charges que le cours forcé aura pu faire peser sur eux. »

Retrait des monnaies divisionnaires italiennes.

L'Exposé des motifs expose complètement les dispositions de la Convention sur ce point et les motifs qui les ont fait admettre.

Votre Commission s'y réfère complètement.

Durée de la Convention.

La nouvelle Convention durera au moins jusqu'au 1^{er} janvier 1886.

Elle se prolongera ensuite d'année en année jusqu'à dénonciation.

Cette durée permettra à la situation actuelle de se consolider, sans que l'émission de monnaie d'argent par un des États puisse venir augmenter la quantité trop grande qui existe déjà.

Si, d'ici au terme fixé, l'Italie parvient à reconstituer sa circulation métallique, on rentrera dans une situation régulière.

Clause de liquidation.

Une Convention monétaire faite sur les bases de celle qui nous occupe ne réclame pas de clause spéciale de liquidation.

Il n'y a dans le système monétaire que les monnaies divisionnaires qui renferment un engagement; cet engagement, qui consiste pour chaque pays à reprendre les monnaies qu'il a émises, est toujours exigible; il n'y a donc rien à prévoir spécialement pour la dissolution de l'Union.

Les monnaies de paiement renferment en elles-mêmes leur valeur ; il ne peut y avoir d'utilité à stipuler que les monnaies belges, par exemple, seront échangées contre les monnaies italiennes de mêmes titre et poids.

Ce n'est qu'à raison du cours forcé admis par certains pays que la question de liquidation a pu offrir de l'intérêt.

Nous avons vu comment les débats sur ce point se sont terminés.

Exclusion des pièces fausses.

Il y a un grand intérêt à maintenir la circulation pure de pièces fausses.

La recherche et la punition des faux monnayeurs n'atteignent pas seules ce but ; il est trop souvent difficile de remonter à l'origine des pièces fausses ; il faut prendre des mesures pour qu'une pièce falsifiée ou altérée ne continue pas à circuler.

La Convention a imposé cette obligation aux parties contractantes.

La loi qui vous est soumise investit le Gouvernement des pouvoirs nécessaires à cette fin ; il doit en user en faisant que la destruction s'effectue sans être arrêtée par des formalités qui la paralysent.

La loi anglaise, qui certainement ne méprise ni les droits privés ni les formes, autorise toute personne à détruire les monnaies qui ont seulement perdu une quotité déterminée de leur poids. Il y a là une utile indication.

Notre circulation est sous ce rapport excellente. Un fait récent en témoigne. La Banque Nationale a récemment expédié à Paris, pour compte du Gouvernement, 4 millions de francs de monnaies divisionnaires ; sur cette somme, il n'a été constaté que pour 38 francs de monnaies fausses, c'est-à-dire moins d'une par 100,000.

Frai.

La section centrale qui a examiné la Convention de 1865, a appelé l'attention de la Chambre sur la nécessité de prendre des mesures pour faire retirer de la circulation les monnaies qui ont subi un certain degré d'usure ; la Convention n'a de disposition à cet égard que quant aux monnaies divisionnaires.

Aucune mesure n'a été prise jusqu'ici quant aux monnaies principales ; la Conférence a pensé que la question ne peut être encore résolue, et la nouvelle Convention est, comme l'ancienne, muette relativement à ces monnaies sur ce point important.

La déchéance en fait des pièces de cinq francs d'argent du rôle de monnaies principales concentre les dispositions à prendre sur les pièces d'or, et principalement sur les pièces de vingt francs, qui forment la très-grande partie de la circulation ; c'est à leur égard que le problème doit être étudié.

Plus la solution en sera différée, plus la perte à subir par l'application du retrait des pièces usées sera considérable. Il importe que le Gouvernement

saisisse les occasions qui pourraient se présenter d'y appeler l'attention des États de l'Union.

La difficulté consiste à savoir qui doit supporter la perte résultant du frai : deux systèmes existent à cet égard.

Le premier met la perte à la charge de l'État ; c'est celui qu'a adopté l'empire d'Allemagne dans la grande réforme monétaire qu'il a accomplie en 1873 ; le second fait supporter la perte par celui qui présente une pièce usée aux caisses où se fait l'épuration de la circulation ; c'est ce qui se pratique en Angleterre.

L'attribution de la charge du frai à l'État qui a frappé les monnaies usées n'est applicable dans toute sa simplicité qu'aux pays qui ne sont point engagés dans les liens d'une confédération monétaire. Lorsque la circulation d'un pays se compose exclusivement de monnaies nationales qui ne servent point à l'étranger, il n'y a aucun inconvénient grave à ce que la charge de retirer les monnaies incombe au Trésor public ; il ne fait que supporter une perte qui s'est accomplie dans un service national. Tout autre serait la situation d'un État faisant partie d'une Union monétaire. Si l'émission de monnaies engendrait l'obligation de les retirer après qu'elles ont perdu de leur poids, la charge s'attacherait à une circonstance absolument étrangère au service rendu ; l'État, aux Hôtels des Monnaies duquel les spéculateurs se seraient adressés pour faire convertir leurs lingots en espèces, serait injustement grevé du frai de la circulation des pays où le monnayage est proportionnellement moins actif. Si donc, dans l'Union latine, on voulait soustraire les particuliers aux pertes résultant du frai, il serait nécessaire de constituer un fonds commun dans lequel chaque pays interviendrait en raison de sa circulation présumée, et qui aurait à subir les frais du retrait des pièces usées. La population pourrait servir de base à la répartition de la contribution au fonds commun pour l'avenir ; pour le passé, il y aurait naturellement à rechercher pendant quel temps les pièces ont circulé dans chaque pays.

Cette création d'un fonds commun a été indiquée au sein de la Conférence. M. Feer-Herzog, dont l'autorité en ces matières est admise par tous, préconise le retrait de la pièce aux dépens du porteur. Le Gouvernement fédéral suisse se rallie à cette manière de voir.

« Les monnaies d'or, dit-il dans l'exposé des motifs de la loi approuvant la Convention, étant par leur nature essentiellement cosmopolite, voyageant sans cesse, et l'État qui les frappe se contentant de percevoir les frais stricts du monnayage, sans réaliser aucun profit ou seigneurage, le droit strict nous semble être de mettre l'usure à la charge du porteur. »

Cette circonstance de la circulation des pièces d'or de vingt francs en dehors de l'Union, mérite certainement d'être méditée avant de la charger du retrait des monnaies usées. Mais la conséquence qui en est tirée ne s'imposerait que si, parmi les porteurs à qui l'on peut faire supporter la perte de l'usure, se trouvaient les étrangers qui en ont usé. Il n'en serait pas ainsi, si c'est seulement aux caisses publiques des États de l'Union que le retrait pourrait être opéré ; dans ce cas, ce seraient seulement les habitants de ces États qui supporteraient la charge du retrait, quels que fussent les pays où les monnaies auraient circulé. Si donc l'Union prenait cette charge comme

celle d'un service public, elle ne ferait que se substituer pour la subir aux habitants des États coassociés. Tout ce que l'on pourrait dire en faveur de ce qu'indique le Gouvernement suisse, c'est que, si les particuliers supportent le frais, il y aura une tendance à l'exportation des pièces usées et à l'importation de pièces droites de poids.

Il serait assez difficile de déterminer quel est l'avantage qui résultera de cette tendance pour le Trésor ou pour les particuliers des États de l'Union. Mais il nous a paru intéressant de rechercher comment le système de retrait effectué aux dépens du porteur fonctionne en Angleterre, et quels en sont les résultats.

M. Gurdon, secrétaire des représentants de l'Angleterre à la Conférence monétaire internationale, a bien voulu recueillir et transmettre au rapporteur des renseignements qui éclairent parfaitement ce point, qui n'est pas entièrement connu.

Nous croyons utile de les exposer.

Aucun droit n'est perçu en Angleterre sur le monnayage; c'est en s'appuyant sur ce fait que le Gouvernement repousse toute charge dérivant de l'usure des monnaies.

A cette raison de principe assez contestable, s'ajoute la crainte de faire supporter au Trésor la perte résultant d'altération volontaire des monnaies. Si cette crainte n'existait pas, on serait beaucoup plus disposé à admettre que l'entretien de la monnaie qui s'use au profit de tous est une charge publique, qu'il n'est pas équitable de faire tomber sur des porteurs que le hasard seul désigne.

Quoi qu'il en soit, la disposition de la loi anglaise est précise : « Quand » une monnaie d'or du royaume est au-dessous du poids courant fixé par la » loi, toute personne peut, par elle-même ou par autrui, couper, briser ou » déformer telle pièce qui lui est offerte en paiement, et la personne qui l'a » offerte supportera la perte. »

Il ne semble pas que ce système soit suffisamment efficace, et l'on croit qu'il ne faut pas tarder à examiner sérieusement ce qu'il y a à faire.

Déjà, en 1842, le Gouvernement anglais a dépensé une somme considérable pour purger la circulation des espèces usées qui se trouvaient en assez grand nombre. C'est ce qui explique la rareté des pièces frappées à une autre effigie que celle de la reine Victoria.

La Banque d'Angleterre use seule en fait du droit de détruire les pièces usées; il en résulte que les banquiers, pour se soustraire à la perte qu'ils subiraient en envoyant sans choix toutes les pièces aux caisses de cette Banque, font un triage; ils lui remettent les pièces qui sont au-dessus du poids légal et envoient dans les provinces celles qui sont au-dessous.

C'est ainsi qu'un grand nombre de pièces légères continuent à circuler, et que si le Gouvernement se chargeait de les retirer, le Trésor aurait à subir dans les premières années de l'application du système une perte assez grave.

Le directeur de l'Hôtel des Monnaies à Londres, dans un rapport adressé en 1876 à la Trésorerie, évalue le total des espèces d'or en circulation à 118,560,000 liv., dont 34,384,400 liv. seraient probablement au-dessous de la tolérance.

Ces chiffres prouvent combien l'action de la Banque d'Angleterre a été insuffisante.

Elle n'a coupé et remonnyé que les sommes suivantes :

En 1872	701,000 livres.
1873	778,000 »
1874	950,000 »
1875	2,150,000 »
1776	639,000 »
1877	1,557,000 »
	<hr/>
TOTAL.	6,755,000 livres.

Soit en moyenne un peu plus d'un million de livres par an et moins de 1 p. % de la circulation, ce qui ne supposerait une refonte des pièces qu'après une circulation de plus de cent ans.

Cette insuffisance d'action a sa cause dans le triage que nous avons signalé, car ce qui passe par la Banque d'Angleterre est soigneusement examiné.

Toutes les pièces sont pesées une à une : celles qui entrent par des paiements de moins de cent livres sterling, dans des balances ordinaires; les autres, dans des balances inventées par M. Cotton, ancien Gouverneur de la Banque; chacune de ces balances pèse environ deux mille pièces par heure. Le nombre des pièces pesées par jour à la Banque d'Angleterre est d'environ 63,000.

Les pièces de fabrication toute récente qui arrivent des Hôtels des Monnaies australiens sont seuls exceptées du pesage.

Le pesage par *group* n'est employé que pour éviter de compter les espèces; il ne sert pas à fixer la perte du frai; celle-ci se constate toujours par des pesées faites pièce par pièce. Quand il s'agit de paiements qui ne dépassent pas deux ou trois cents livres sterling, le pesage, qui ne prend que quelques instants, se fait d'ordinaire en présence du payeur qui attend au guichet. Lorsqu'il s'agit de grosses sommes, l'usage est de donner aux banquiers ou aux commerçants qui les versent un reçu de la valeur nominale, dès qu'elle est constatée; les pièces sont ensuite pesées; les pièces trop légères sont coupées, puis pesées en bloc pour constater la différence entre leur valeur nominale et leur valeur au prix de liv. 3.17.9 par once Troy, c'est-à-dire au prix où la Banque d'Angleterre accepte les lingots pour les faire monnayer. La différence est portée dans la journée au débit de celui qui a versé les espèces.

La Banque ne consent à subir la perte de l'usure que pour de très-petits paiements, où cette perte est trop peu considérable pour donner lieu à une réclamation.

Cette action de la Banque n'a pas pour conséquence d'obliger au pesage de l'or dans toutes les transactions. Les Sociétés de chemin de fer et la plupart des commerçants les acceptent sans vérification, et trient ensuite les pièces de manière à éviter la perte en faisant expédier les pièces légères en province. C'est ainsi que la circulation de celle-ci s'altère de plus en plus; elle y est

très-défectueuse, surtout en Irlande; elle est bien meilleure à Londres, mais sans qu'on puisse dire qu'elle y soit excellente.

Les recettes de l'État se font en très-grande partie par voie de chèques et de virements; mais quand les paiements se font en espèces, les receveurs, sans prendre des précautions aussi précises que la Banque d'Angleterre, sont tenus de refuser les pièces trop légères ou de ne les accepter qu'avec une déduction de trois pence par souverain ou de deux pence par demi-souverain, et de les couper ensuite. Le Gouvernement prend à sa charge la perte sans importance sur les pièces légères qu'on peut avoir acceptées par mégarde.

On a trouvé impossible de rejeter les pièces légères offertes aux bureaux de poste, spécialement pour ce qui est versé pour l'obtention de bons ou pour les caisses d'épargne. Le revenu des postes a de ce chef subi les pertes suivantes :

En 1871-1872	755 livres.
1872-1873	1,125 »
1873-1874	1,600 »
1875-1876	2,586 »

Cet accroissement de la charge est dû pour une partie à l'augmentation des recettes; il démontre aussi la détérioration graduelle de la circulation.

Tel est, avec ses résultats, le système suivi en Angleterre; on peut constater qu'il est loin d'avoir atteint son but.

Il n'est pas inutile, en terminant, de faire remarquer que l'État n'est point dégrevé de toute charge dans le retrait : le remonnayage équivaut au tiers environ de la perte du métal; le Gouvernement en supporte les frais; c'est donc environ un quart de la charge totale.

Tel est le fonctionnement du système anglais.

Les enquêtes faites en France et en Belgique l'année dernière fournissent d'utiles renseignements sur la circulation de l'or.

Il résulte de ces enquêtes, dont les résultats sont parfaitement concordants, que moins d'un dixième de la circulation des pièces de 20 francs est antérieur à 1854; les pièces se répartissent assez également sur les années postérieures.

Il semble donc que, pour avoir pourvu à l'arriéré, lorsque l'on entrera dans une période normale, il est sage de profiter de la forte proportion des pièces nouvelles.

Quelle serait la charge du frais pour l'Union, si l'on était dans cette période normale?

Il faut, pour résoudre cette question, se fixer sur la quantité d'or en circulation et sur la marche du frais.

L'enquête française a constaté que la somme qui se trouvait chez les receveurs, le jour de la constatation, était en or de 75 p. %, et en pièces de 5 francs de 27 p. %. En Belgique, au contraire, les paiements reçus en argent ont dépassé les paiements faits en or. A quoi tient cette énorme différence? Est-elle dans les faits, et dérive-t-elle de l'existence en Belgique de plus petites

coupures de billets de banque? N'est-elle, au contraire, que la conséquence de ce qu'une enquête a porté sur l'encaisse et l'autre sur les paiements reçus? C'est ce qu'il est difficile de décider. Mais il nous paraît que l'on peut supposer que les monnaies d'or représentent une somme double de celle des monnaies d'argent, et qui approcherait ainsi de cinq milliards.

Le rapport du Gouvernement suisse au Conseil fédéral reproduit les résultats des trois principales séries d'expérience qui ont été faites pour déterminer la progression de l'usure des monnaies.

M. Feer-Herzog dans différents établissements suisses, et M. Frosté à la Monnaie de Strasbourg, ont, en 1868, fait des pesées de pièces dont la fabrication ne remontait qu'à vingt ans au plus. Le résultat identique auquel ils sont arrivés est que le frai est d'environ deux dix-millièmes par an, en moyenne, pour cette période de l'existence des pièces de 20 francs; il est plus que double pour les pièces de 10 francs.

Mais l'usure diminue ensuite; on suppose qu'après que le frottement a enlevé les reliefs les plus saillants et les plus délicats de l'empreinte, il exerce moins d'action sur les surfaces plus étendues qu'il rencontre.

M. Dumas a fait à la Banque de France, avec un très-grand soin, l'examen de 10,000 pièces de 20 francs : en voici les résultats :

Diminution du poids droit en millièmes.

Premier empire	5.8
Louis XVIII	5.7
Charles X	6.3
Louis-Philippe	4.9
1848-1852	3.0
1853-1857	2.6
1858-1862	1.7
1863-1867	0.6

La loi du ralentissement du frai se montre parfaitement dans cette expérience; on voit que les pièces qui avaient une existence de 30 ans en moyenne, comme celles du règne de Louis-Philippe, ne perdent que $1 \frac{2}{3}$ dix-millième en moyenne par an, et qu'après 50 ou même 60 ans, elles n'ont pas atteint encore les limites de la tolérance du poids et du titre réunies.

Il est probable qu'une refonte d'un cinquantième de la circulation annuellement serait suffisante pour en retirer les pièces faibles, même en tenant compte de l'usure plus rapide des pièces de dix francs, dont la quantité est beaucoup moindre.

Rien du reste ne serait plus légitime, si l'usure de ces dernières pièces entraînait une charge trop lourde, que d'en faire une monnaie divisionnaire d'or, à faculté libératrice limitée, à titre légèrement abaissé, de manière que l'État retrouve dans ce faiblage la perte que lui occasionnerait la refonte. L'unité de la monnaie de paiement, se traduisant dans l'unité de pièce, comme

dans l'unité de métal, est préférable à l'adjonction de ces petites monnaies, dont la fabrication plus dispendieuse ne peut se faire qu'en augmentant les frais de la fabrication des autres pièces.

Le retrait des monnaies usées comprend la perte du métal et le remonayage; les tolérances de poids et de frai réunies s'élèvent à 7 millièmes; on peut admettre que l'usure sera un peu plus grande quand elle sera constatée; nous la portons à 8 millièmes; le monnayage coûte 2 millièmes; c'est donc environ 1 p. % qu'il faudrait dépenser sur la somme à remonayer. Celle-ci serait de 100 millions, si l'on suppose que la circulation est de 5 milliards et qu'elle doit être refondue deux fois par siècle.

La charge pour l'Union latine serait donc d'environ un million par an.

Ce résultat s'appliquerait à une situation normale, c'est-à-dire à une circulation qui se composerait de pièces fabriquées régulièrement pendant une longue série d'années, et desquelles on aurait retiré successivement celles qui seraient au-dessous de la tolérance.

Telle n'est point notre situation. Jamais aucune épuration n'a été faite, mais, par contre, beaucoup de pièces anciennes ont disparu, et les fabrications récentes ont de beaucoup dépassé les fabrications antérieures, en sorte que, comme nous l'avons vu, un dixième au plus de la circulation remonte au delà du second empire. Aussi, dans une pesée de 1,000 pièces faite récemment à la Banque Nationale, a-t-il été constaté que 16 pièces seulement étaient au-dessous de la tolérance

Il est donc facile de corriger les conséquences de l'inaction passée, et d'arriver au moment où de grandes quantités de pièces auront chaque année fait leur temps, sans que la charge soit augmentée d'arriérés.

D'après la Convention constitutive de l'Union, les pièces qui ont perdu $\frac{1}{2}$ p. % de leur poids au-dessous de la tolérance de fabrication, sont exclues des caisses publiques. La conséquence de cette disposition doit être le retrait de ces pièces. Les laisser en circulation, c'est, quand elles seront nombreuses, obliger à un pesage indéfini et forcer à recommencer sans cesse l'opération sur les mêmes pièces qui se représenteront au guichet d'où elles auront été exclues.

Votre Commission croit inutile d'entrer dans l'examen des articles du projet qui vous est soumis; l'exposé des motifs en indique la portée; il ne s'agit que de reproduire la loi de 1866 en y apportant les modifications que certains changements survenus dans la législation réclament. Une seule disposition est nouvelle: c'est celle qui investit le Gouvernement du droit de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les pièces fausses de la circulation; elle n'a pas besoin d'être justifiée.

L'adoption du projet vous est proposée par l'unanimité des membres de votre Commission.

Le Rapporteur,
EUDORE PIRMEZ.

Le Président,
J. MALOU.

ANNEXE.

De la quantité de pièces de cinq francs d'argent en circulation en Belgique, en France et en Suisse, d'après les enquêtes faites en 1878.

On a souvent recherché le montant et la composition de la circulation monétaire des grandes nations. Les éléments ont presque toujours fait défaut pour résoudre les problèmes posés. Si on remonte aux bases des solutions données, on ne rencontre guère qu'une appréciation faite sans point d'appui positif, et ne tenant son autorité que de ce qu'il n'y a pas plus de raison pour la contredire que pour l'admettre.

M. Léon Say a ordonné une enquête sur la circulation française. Il a fait constater la composition de l'encaisse le 14 août dernier, au soir, dans les caisses des 19,511 comptables de l'administration française.

L'enquête donne le nombre des monnaies de paiement d'or et d'argent d'après leur origine et le nombre des pièces françaises par millésime.

Cet exemple a été suivi en Belgique. La Banque Nationale, dans tous ses établissements, et les Ministères des Finances et des Travaux publics, dans toutes leurs caisses, ont fait une enquête semblable; cette enquête a porté sur les mêmes points que l'enquête française, et en outre sur le millésime des pièces belges.

Le point qu'il est le plus intéressant de rechercher est la quantité des pièces de cinq francs d'argent qui existent dans la circulation des trois pays de l'Union latine qui ont une circulation métallique.

Nous avons appliqué les enquêtes à la solution de ce problème.

Méritent-elles confiance et peuvent-elles être acceptées comme une base sérieuse de calculs? Leurs résultats sont-ils suffisants pour permettre des déductions d'une approximation satisfaisante?

Nous le pensons, et notre conviction sera partagée, nous l'espérons, par ceux qui voudront bien nous suivre dans le patient examen que réclame une étude de cette espèce.

Quand on jette pour la première fois les yeux sur les tableaux de l'enquête française, qui donne ses résultats, d'une part, sur l'origine des pièces, et d'autre part sur leur millésime, on est porté à des appréciations absolument contraires.

Les données sur le nombre des pièces de différentes origines frappent par leur concordance avec les faits probables ; l'enquête renseigne le nombre des pièces par département ; on peut suivre l'invasion des pièces belges et des pièces italiennes en France ; les courants vont en sens contraire et en s'affaiblissant à mesure qu'ils s'éloignent de leur origine. On arrive ainsi à constater que la proportion des pièces italiennes dans les départements voisins de la Belgique est très-approchant de celle que révèlent les enquêtes belges : celles-ci d'ailleurs concordent parfaitement entre elles.

L'examen de la répartition des pièces par millésime produit une impression toute contraire ; on constate immédiatement des écarts énormes entre des années qui sembleraient devoir donner des résultats identiques, et l'on voit des années plus anciennes fournir proportionnellement à la frappe de l'année beaucoup plus de pièces que des années plus récentes.

Une étude attentive démontre cependant que l'enquête offre sur l'origine des pièces et sur leur millésime les mêmes anomalies et les mêmes données certaines ; elle donne la conviction que l'on peut éliminer les éléments d'erreur, et arriver à des résultats si concordants entre eux qu'ils ont tous les caractères de la certitude.

Une enquête de la nature de celles qui nous occupent est exposée à deux espèces d'erreurs : à celles qui viennent du hasard et à celles qui sont le fait des hommes.

Si l'on se borne à recueillir un petit nombre de pièces, on risque de n'avoir pas un reflet exact de la circulation générale ; si l'on multiplie les constatations, on est obligé de recourir à un grand nombre d'agents, parmi lesquels il y en aura nécessairement qui rempliront leur mandat avec négligence ou même, y manquant absolument, n'enverront que des chiffres de fantaisie.

L'enquête française a porté sur plus de 1,200,000 pièces de cinq francs ; si l'on fait abstraction de l'encaisse de la Banque de France, qui est en dehors de ce qu'a pu constater l'enquête, on peut considérer ce nombre de pièces recueillies dans près de vingt mille caisses, comme parfaitement suffisant pour faire connaître la composition de toute la circulation. Mais parmi les vingt mille agents de tous grades qui ont été employés, il y en a certainement qui, trouvant fastidieux de classer des monnaies par nationalité ou par millésime, en ont fait une répartition arbitraire. C'est là la cause d'erreur qu'il faut chercher à apprécier et à éliminer de l'enquête de l'administration française, si précieuse par son étendue.

L'enquête de l'administration belge est exposée au même danger ; l'enquête de la Banque Nationale y échappe : confiée aux chefs des quarante agences de la Banque, elle offre de ce côté une garantie complète, mais n'ayant porté que sur un nombre très-restreint de pièces, elle n'est pas à l'abri des chances qui détruisent les moyennes.

Il est très-aisé de déterminer d'avance quelle doit être l'influence des données transmises par les agents qui n'ont fait que peu ou point de constatations : elles doivent surélever les éléments faibles.

S'il s'agit, par exemple, de constater le millésime des pièces, les agents, dont la paresse se refuse à l'accomplissement du devoir, ignorent certainement quelle a été la frappe de chaque année ; leur contribution à l'enquête

doit ainsi se traduire par un certain nombre de pièces s'ajoutant indifféremment à toutes les années. Cette quantité fixe modifie nécessairement le résultat en raison inverse de la quantité de pièces que les constatations sérieuses de l'enquête ont donnée pour chaque millésime. Si aucun autre élément n'intervenait, on pourrait déterminer l'étendue de cette cause d'erreur en recherchant quelle est la quantité de pièces qu'il faut soustraire à toutes les années d'une série d'années, pour que la proportion des pièces trouvées reste la même, quelle que soit la frappe de l'année.

Mais il est probable que les années où l'on trouve peu de pièces en reçoivent arbitrairement plus que les autres. A côté d'agents ne faisant aucune constatation, il en est sans doute qui commencent l'opération, ou la font avec insouciance, puis la complètent ou la retouchent à leur guise; ceux-là sont naturellement portés à attribuer surtout des pièces aux années qui leur paraissent en avoir par trop peu.

Ce que nous venons de signaler pour les millésimes a dû, mais dans une proportion moindre, se produire pour l'origine des pièces; la quantité des pièces de pays qui en ont peu fabriqué doit, par les mêmes raisons, être renseignée avec exagération.

Quand on examine l'enquête française, on constate aisément que la cause d'erreur due aux fautes des agents, a produit les effets que nous lui assignons.

Les écarts entre certaines années qui se suivent sont réellement énormes. Ainsi, quand l'enquête ne constate dans les caisses de l'État pour les années 1851 à 1855 qu'environ 1 pièce par 1000 pièces frappées, on en trouve 84 pour 1854; on retombe à moins d'une pièce pour 1855 et 1856, et pour 1857, 1858 et 1859, on a respectivement 14, 41 et 431 pièces, de sorte que pour 1859 on retrouverait dans les caisses des comptables la moitié de la frappe totale : impossibilité évidente! Après des proportions très-élevées encore jusqu'en 1866, on ne constate plus pour les années 1867 à 1871 qu'environ 3 pièces par 1000 pièces fabriquées, mais on en retrouve 30 pour 1872.

Ce résultat est absolument inexplicable en dehors des défauts de l'enquête.

Il est vrai que des coins préparés pour une année ont parfois servi à la frappe d'une autre. Il peut ainsi y avoir discordance entre la quantité de monnaies renseignée d'après les livres pour une année, et la quantité de pièces portant le millésime de cette année; cette circonstance, qui expliquerait l'écart de proportion dans une année isolée, ne peut donner la raison de ceux que l'on trouve dans une période comme celle qui s'est écoulée entre 1856 et 1865. Ces écarts ne peuvent avoir d'autres causes que la répartition faite au hasard entre les différents millésimes avec une certaine tendance à augmenter les années les plus faibles. On n'en conserve point de doute, lorsque l'on remarque que l'enquête de la Banque Nationale, faite sur une petite échelle par un personnel peu nombreux, n'a pas ces excès.

Il y a donc dans l'enquête française, si remarquable d'ailleurs, et précisément à cause du nombre des constatations qu'elle renferme, un élément d'erreur; mais il est aisé de voir qu'il est sans importance relativement à la masse des renseignements recueillis, et qu'on peut l'éliminer.

Pour la période où la baisse de l'or a empêché presque entièrement le monnayage de l'argent, c'est-à-dire de 1856 à 1857, l'enquête a trouvé environ 40,000 pièces, tandis que, d'après ce que renseigne la période suivante, on n'eût dû en trouver que 1,500 au plus; il y aurait donc eu un excès moyen de 800 à 900 pièces par année.

Mais il faudrait se garder de croire que ce nombre représenterait entièrement des indications fausses; une partie des pièces renseignées au hasard doit appartenir réellement aux années pour lesquelles elles sont indiquées, et ce n'est que le surplus qui serait l'élément d'erreur.

Si l'on suppose que, pendant les 48 années qui se sont écoulées depuis 1830, on a attribué au hasard 800 pièces par an, on aura pour cette période environ 40,000 pièces, dont l'indication est sans valeur sur environ 740,000 pièces que renseigne l'enquête, et qui se réduiraient à 670,000 comme constatation réelle. Pour les 25 années de 1831 à 1856, la partie imaginaire de l'enquête serait de 12,000 pièces sur les 442,000 qu'elle indique et dont 430,000 seulement auraient été vérifiées. Combien y en aurait-il dans les 40,000 d'afférentes aux années 1831 à 1856? D'après la proportion de ces 15 années ou 48 années, il devrait y en avoir 12,500 au lieu de 12,000.

Il y aurait donc une différence de 500 pièces sur plus de 400,000 pièces, ce qui est absolument insignifiant.

Nous nous sommes jusqu'ici attachés aux écarts de proportion que présentent certains millésimes; nous devons suivre maintenant la série des années pour en apprécier l'ensemble: elle se divise, d'après la quantité des pièces trouvées relativement à la frappe, en six périodes parfaitement caractérisées.

PREMIÈRE PÉRIODE, AN IV A 1825. Il suffit de jeter les yeux sur le tableau pour voir combien la proportion est constante; elle ne s'élève notablement que pour les deux années où la fabrication n'atteint pas un million de pièces.

SECONDE PÉRIODE, 1826-1850. Les quatre premières années donnent une proportion qui ne varie que de 0.55 à 0.57; elle s'élève à 0.65 en 1830 qui forme la transition avec la période suivante.

TROISIÈME PÉRIODE, 1831-1856. La proportion se rapproche de l'unité pendant toute cette période, sauf pour l'année 1854, dont déjà nous avons signalé le faible monnayage.

QUATRIÈME PÉRIODE, 1857-1866. Ces années sont celles où la fabrication de l'argent a cessé; la frappe n'a atteint que 400,000 pièces, soit moins de 1 $\frac{1}{2}$ p. ‰ de la fabrication totale. Les erreurs de l'enquête que nous avons expliquées peuvent donc être corrigées sans qu'on craigne que la correction n'altère le résultat général.

CINQUIÈME PÉRIODE, 1867-1870. Cette période commence avec la baisse de l'argent; il est certain que depuis lors on n'a pu refondre de pièces de cinq francs; l'argent monnayé a eu une valeur supérieure aux lingots.

Nous pouvons donc considérer que toutes les pièces fabriquées existent encore.

SIXIÈME PÉRIODE, 1871-1878. Les faits économiques se sont accentués pendant cette période; la permanence des écus fabriqués est devenue plus certaine. Il n'y a donc aucun doute que toute la fabrication subsiste; l'enquête révèle cependant une grande diminution dans le nombre des pièces trouvées relativement à la période précédente. L'explication de ce fait ne peut se trouver que dans cette circonstance que ces pièces n'ont pas été mises en circulation. La Banque de France en possède sans doute une très-forte proportion.

Telles sont les grandes lignes de l'enquête française sur les millésimes; la concordance des résultats avec ce que les faits connus devaient faire prévoir est remarquable.

Les pièces frappées pendant les trois premières périodes (1796 à 1856) ont été soumises à une cause de disparition commune; la prime de l'argent pendant la quatrième période (1857 à 1866).

Cette cause a agi seule sur la frappe de la troisième période (1831 à 1856); la fabrication des périodes antérieures se faisait dans des conditions qui donnaient un intérêt de plus à la refonte. Jusqu'en 1830, le titre des monnaies se fixait par le procédé de la coupellation, dont le résultat est d'accuser un titre de 4 p. $\frac{0}{100}$ environ au-dessous du titre réel; c'est à cette époque seulement que le procédé de titrage par voie humide fut introduit par Gay-Lussac; jusqu'alors donc les pièces de cinq francs ont dû renfermer en moyenne 904 millièmes d'argent fin; c'est ce qui explique pourquoi les pièces antérieures ont été jetées au creuset dans de plus grandes proportions que les pièces postérieures.

Une troisième cause de refonte est propre à la première période (1796 à 1825); c'est l'imperfection de l'affinage qui laissait dans l'argent une certaine quantité d'or; c'est précisément en 1825 qu'il a cessé d'en être ainsi, et que partant la refonte a perdu l'avantage du retrait de l'or, et a dû en être d'autant moins active.

Les périodes que nous avons déterminées d'après les enquêtes ont donc leur cause dans des faits importants.

Le tableau suivant présente par période les résultats de l'enquête française et des enquêtes belges, mis en regard de la frappe pendant les mêmes périodes; il contient en outre les conséquences que nous allons tirer de ses éléments.

Résultat des enquêtes sur le millésime des pièces françaises de cinq francs d'argent en circulation.

Nos d'ordre.	PÉRIODES.	NOMBRE des pièces frappées dans chaque période (millions et centaines de mille).	NOMBRE DES PIÈCES CONSTATÉ PAR LES ENQUÊTES (mille et centaines).					COMPARAISON DES PIÈCES TROUVÉES AVEC LA FRAPPE.					NOMBRE des pièces restant de la frappe de chaque période, d'après les résultats corrigés des enquêtes (3), (Millions et centaines de mille.)	Observations.
			Enquête française.	Enquêtes belges			Enquêtes réunies, (1)	Nombre, par million de pièces fabriquées, de pièces trouvées				Proportion de pièces supposées restantes.		
				de la Banque Nationale.	de l'Administration des Finances.	réunies.		dans l'enquête française.	dans les enquêtes belges en les supposant por- ter sur le nom- bre de pièces de l'enquête fran- çaise.	dans les enquêtes réunies en les supposant por- ter sur le nom- bre de pièces de l'enquête fran- çaise.	dans les enquêtes réunies. Résultats cor- rigés de la co- lonne précéden- te (2).			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
1	1796-1825	510.9	61.6	1.2	1.6	2.8	67.2	198	159	194	194	6 %	19.9	<p>(1) Les chiffres des enquêtes belges ont été doublés pour qu'elles aient dans le total une part se rapprochant de la qualité de la circulation belge dans la circulation des deux pays.</p> <p>(2) Les corrections portent sur la 4^e période pour laquelle un chiffre intermédiaire entre la 3^e et la 5^e période a été admis, et sur la 6^e période pour laquelle on a pris celui de la 5^e.</p> <p>(3) Le calcul est basé sur la supposition que le quotient des deux dernières périodes indique que toutes les pièces fabriquées sont encore en circulation.</p>
2	1826-1830	122.8	51.0	1.1	1.6	2.7	56.4	415	541	406	406	15 %	16.4	
3	1831-1856	455.0	442.1	14.5	20.9	55.4	512.9	976	1.214	1.002	1.002	35 %	149.9	
4	1857-1866	0.4	10.1	»	0.5	0.5	10.7	25.000	11.750	23.750	2.000	66 %	0.5	
5	1867-1870	51.9	156.2	4.6	5.9	10.5	177.2	3.009	5.140	3.021	3.021	100 %	51.1	
6	1871-1878	73.1	105.9	0.5	0.0	1.4	106.7	1.421	297	1.290	3.021	100 %	75.1	
		1.012.1	824.9	21.9	31.2	53.1	951.1						310.7	

L'identité des résultats des deux enquêtes belges est une garantie complète de leur exactitude. (V. col. 5 et 6.)

La disparition des pièces y suit la même marche que dans l'enquête française, jusqu'à la sixième période, par laquelle il est constaté qu'il y a beaucoup moins de pièces en Belgique qu'en France.

Ce fait a une explication très-simple; il est naturel que, plus une émission est récente, moins les pièces qu'elles a jetées dans la circulation se trouvent loin du lieu de l'émission; nous constatons ici ce point quant aux pièces françaises, parce qu'il se reproduira pour les pièces belges.

Nous possédons donc des enquêtes suffisamment concordantes; les résultats en ont été fondus dans des proportions qui tiennent compte de l'importance respective des deux pays où elles ont eu lieu (col. 8); on en a tiré le nombre moyen par période de pièces trouvées relativement à la frappe (col. 11).

Une double correction à ces nombres était nécessaire.

La première devait mettre la période de la fabrication très-réduite où les données sont fausses en rapport avec les périodes voisines; la seconde devait élever la sixième période pour laquelle les pièces fabriquées n'ont point été mises en circulation au même nombre que si elles l'avaient été.

Avec ces redressements (col. 12 et 13), il est permis de croire que l'on possède la série des rapports proportionnels entre le monnayage et la circulation.

Le montant de la circulation s'en déduit aisément.

L'enquête constate pour les deux dernières périodes dont toute la fabrication existe encore, le nombre des pièces trouvées par million de pièces fabriquées; il est clair que ce qui subsiste de la frappe de chaque période s'établira en comparant à ce nombre le nombre de pièces trouvées dans chaque période par million de pièces fabriquées dans cette période. Ainsi pour les deux dernières périodes dont la frappe est entière, on trouve 3,021 pièces par million de pièces monnayées; pour la troisième période, où l'on n'en constate que 1,002, les deux tiers du monnayage doivent avoir disparu.

L'application de cette proportion à chaque période donne pour résultat une circulation de pièces de cinq francs françaises de 310 millions de pièces.

Ce point acquis, nous avons à rechercher quelle est la quantité de pièces des autres pays de l'Union qui sont en circulation.

Le monnayage de la Suisse a été extrêmement limité; il a produit

en 1852 environ.	500,000 pièces,
et en 1874 environ.	1,600,000 pièces.

Il ne peut rester en circulation qu'environ 1,800,000 pièces.

Nous n'avons pas à nous arrêter à ce que la Grèce a introduit dans les pays occidentaux de l'Union latine; l'enquête française a constaté que le nombre des pièces grecques ne s'élève guère en France qu'à la moitié de celui des pièces suisses; mais cette quotité doit être réduite à cause de l'exagération des petites quantités.

Nous admettrons ces pièces au nombre de 600.

Les enquêtes belges ont porté sur le millésime des pièces nationales.

La fabrication de ces pièces a commencé en 1832; il semble qu'en établis-

sant deux périodes, on pourrait, par un procédé analogue à celui qui a été employé pour les pièces françaises, constater le montant de la circulation.

Il a été fabriqué de 1832 à 1855, 28 millions de pièces; de 1856 à 1865, la fabrication a été nulle; elle s'est élevée de 1866 à 1878 à 71 millions de pièces.

On a trouvé dans les deux enquêtes, 4,000 pièces de la première période de fabrication et 54,000 de la seconde, ce qui par million de pièces frappées donne pour la première période 144 pièces et pour la seconde 716.

Si l'on prenait ces chiffres pour base, on arriverait à ce résultat que les quatre cinquièmes de la fabrication antérieure à 1856 ont disparu.

Ce résultat diffère très-notablement de celui que donne l'enquête française pour la même période; la disparition n'y paraît être que de deux tiers environ.

Il n'y a aucune raison cependant pour que la spéculation ne se soit pas également attaquée aux pièces des deux pays; la proportion des pièces restantes doit être la même; aussi n'est-il pas difficile d'établir que l'enquête belge ne peut servir au procédé que nous avons employé.

Nous avons constaté que les monnaies ont besoin d'un temps assez long pour se répandre, et qu'ainsi les pièces françaises fabriquées dans les dernières années ne circulent point en Belgique dans la même proportion qu'en France. La même chose doit se produire pour les pièces belges d'émission récente, et l'enquête belge, qui n'a porté que sur un territoire très-restreint autour du lieu d'émission, ne peut refléter exactement la proportion des pièces anciennes et des pièces nouvelles de fabrication belge qui circulent dans l'Union; si l'enquête française eût relevé le millésime des pièces belges, elle nous eût donné un résultat fort différent.

Il n'y a donc pas à hésiter, il faut abandonner les proportions de l'enquête belge et appliquer à nos pièces les proportions de l'enquête française.

Cette enquête doit servir aussi pour déterminer ce qui existe des pièces italiennes, sur les millésimes desquelles aucune investigation n'a eu lieu.

Le tableau suivant indique les résultats que donne l'application aux pièces belges et italiennes du procédé suivi pour rechercher le nombre des pièces françaises en circulation :

Nos d'ordre.	PÉRIODES.	PROPORTION de pièces restantes. (¹)	PIÈCES BELGES.		PIÈCES ITALIENNES.		Observations.
			Nombre de pièces frappées.	Nombre de pièces restantes.	Nombre de pièces frappées.	Nombre de pièces restantes.	
1	1825	6 %	°	°	15.5	1.0	(1) Ces proportions sont celles de la col. 15 du tableau précédent.
2	1826-1850	15 %	°	°	8.6	1.1	
3	1850-1856	55 %	28.1	9.5	11.5	5.8	
4	1856-1865	66 %	°	°	1.9	1.2	
5	1866-1870	100 %	71.0	71.0	65.7	65.7	
6	1871-1878						
			99.1	80.5	105.0	72.8	

Si nous réunissons maintenant les résultats auxquels nous sommes parvenus, nous trouvons que la circulation des pièces des diverses provenances s'établit comme il suit :

Pièces françaises	508.7
— belges	80.5
— italiennes	72.8
— suisses	4.8
— grecques	0.6
	<hr/>
ENSEMBLE	<u>464.2</u>

Les enquêtes nous fournissent, pour contrôler ce résultat, des données absolument indépendantes de celles que nous avons employées; elles nous indiquent pour la France et pour la Belgique la proportion des pièces de chaque nationalité qui ont été trouvées. Nous pouvons suppléer pour la Suisse au défaut de recherches directes. La composition de la circulation doit y être sensiblement semblable à celle des départements français qui en sont limitrophes. Nous avons supposé qu'elle était celle des deux départements de la Savoie.

Si nos résultats sont exacts, ils doivent se prêter à fournir à chacun des trois pays la quantité de pièces de chaque origine dans les proportions indiquées; s'il en est ainsi, on aura entre les deux ordres de constatation de l'enquête une concordance qui sera une très-forte preuve de leur exactitude.

Les tableaux de l'enquête française donnent pour chaque département le nombre des pièces de chaque origine qui y ont été trouvées; le nombre des pièces de chaque espèce trouvées dans le pays entier est formé par l'addition des nombres des départements

Il semble à première vue que l'on peut prendre ces totaux comme représentant la proportion des pièces des divers pays dans toute la France. Il en serait ainsi si l'on avait recueilli dans chaque département un nombre de pièces proportionnel à son importance; les totaux donneraient dans ce cas une proportion vraie; mais il a été loin d'en être ainsi; la quantité des pièces soumises à l'examen a été très-diverse; il en est résulté que les totaux ne reproduisent nullement les moyennes de la circulation. Pour arriver à connaître les moyennes, il est nécessaire d'attribuer à chaque département son importance relative. Nous avons fait ce travail en ramenant le nombre des pièces trouvées dans chaque département à une quotité de sa population; il est devenu par là indifférent que l'on ait opéré sur des quantités variables; chaque département a dans l'ensemble l'importance qu'il doit avoir.

Les résultats que nous avons obtenus figurent dans le tableau suivant. Nous avons dû toutefois réduire le chiffre afférent à la Suisse; le phénomène d'exagération des petites quantités s'est reproduit ici; il ne pouvait en être autrement; la négligence d'un certain nombre de comptables a dû opérer comme dans les années à monnayage réduit. Mais, ici comme là, le redressement s'opère sur des quantités trop minimes pour craindre de s'égarer.

Résultat des enquêtes sur le pays d'origine des pièces en circulation.

	PROPORTION POUR CENT.				Observations.
	France.	Belgique.	Suisse.	Les trois pays réunis.	
Pièces françaises.	70.8	47.1	45.6	66.3	
— belges	15.8	49.6	7.9	17.7	
— italiennes.	15.1	5.5	42.8	15.5	
— suisses	0.2	»	5.4	0.4	
— grecques	0.1	»	0.5	0.1	
	100.	100.	100.	100.	

La dernière colonne de ce tableau nous permet d'établir, en prenant pour base le nombre des pièces françaises, le nombre des pièces des autres pays. Nous arrivons au résultat suivant :

Pièces françaises.	508.7
» belges	82.»
» italiennes	72.»
» suisses	1.8
» grecques	0.6
TOTAL.	465.1

Le nombre des pièces belges et des pièces italiennes est ici obtenu par une tout autre voie que celle que nous avons suivie; il ne s'écarte que très-peu du premier résultat : nous trouvons un million et demi de pièces belges en plus et huit cent mille pièces italiennes de moins.

Le total correspond à dix pièces par habitant pour les trois pays de l'Union latine qui ont une circulation métallique.

Nous pouvons maintenant opérer la répartition des pièces constatées, entre ces pays, et assigner à chacun sa part de chaque espèce de pièces.

Le tableau suivant donne ces résultats :

Nombre des pièces de cinq francs d'argent en circulation.

(Millions et centaines de mille.)

	Les trois pays réunis.	France.	Belgique.	Suisse.	Observations.
Pièces françaises.	308.7	269.0	26.0	13.7	
— belges.	82.0	52.4	27.2	2.4	
— italiennes.	72.0	57.4	1.8	12.8	
— suisses.	1.8	0.8	0	1.0	
— grecques.	0.6	0.4	0.1	0.1	
	465.1	380.0	55.1	30.0	

Tels sont les résultats auxquels un laborieux examen nous a conduits (1).

Un élément important, mais que rien ne nous fait présumer devoir modifier ces résultats, n'est point entré en compte dans nos calculs : c'est la composition de l'encaisse de la Banque de France. Ce grand établissement, qui maintes fois a fait dans son trésor d'utiles constatations monétaires, pourrait, en faisant, sur l'immense somme qu'il possède, des recherches semblables à celles des enquêtes, résoudre définitivement le problème dont nous avons poursuivi la solution.

(1) On établirait d'après ces données la circulation générale comme il suit :

Les pièces de cinq francs d'argent en circulation dans les trois États de l'Union qui nous occupent s'élevaient donc à	2,525 millions de francs.	
Les monnaies divisionnaires d'argent avec l'afflux des monnaies italiennes doivent atteindre environ 8 francs par habitant, soit environ.	375	id.
En portant nos monnaies d'or au double des pièces de cinq francs .	4,650	id.
on arrive à une circulation totale de	<u>7,550</u>	id.

C

Rapport de la Commission des finances du Sénat chargée d'examiner le projet de loi qui approuve la Convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération Suisse.

(Séance du 25 mars 1879.)

Présents : MM. BISCHOFFSHEIM, vice-président, le baron BETHUNE, BRUNEEL et TERCELIN, rapporteur.

MESSIEURS,

Par suite de la baisse de l'argent qui résulte de diverses causes qu'il serait inopportun d'examiner en ce moment, le rapport légal entre l'or et l'argent de 1 à 15 $\frac{1}{2}$, fixé par la loi de germinal an xi, ne correspondant plus au rapport commercial, il devint indispensable, pour éviter la substitution de la monnaie d'argent à la monnaie d'or dans la circulation, de prendre des mesures législatives.

En effet, si en fondant un kilogramme d'or, on peut, sur le marché des lingots, se procurer plus de 15 kilogrammes et demi d'argent, soit 16 kilogrammes, on enlèvera tout son or à la circulation, on échangera sur le marché chaque kilogramme d'or enlevé contre 16 kilogrammes d'argent, qui seront portés à la Monnaie, et on aura ainsi gagné un demi-kilogramme d'argent sur chaque opération.

Déjà par les lois du 18 décembre 1873 et du 7 avril 1875 le Gouvernement avait été autorisé à suspendre ou à limiter la fabrication des pièces de 5 francs en argent, et il avait usé du droit qui lui avait été conféré pour conclure en 1874, 1875 et 1876, avec les autres États de l'Union monétaire connue sous le nom de l'Union latine, diverses conventions réduisant le monnayage de l'argent.

L'Italie seule avait été autorisée à frapper, au delà du contingent proportionnel de fabrication fixé à chacun des associés, une somme de vingt millions, afin de la mettre à même de refondre les anciennes pièces bourbonniennes, d'augmenter son encaisse et de faire face à ses paiements à l'étranger.

On avait espéré que ces mesures suffiraient, car il s'agissait seulement d'empêcher la spéculation, en laissant la fabrication libre, de prendre l'or dans

la circulation, de le remplacer par de l'argent et de faire un bénéfice certain qu'il était juste de réserver aux divers États, tant que la frappe des pièces de 5 francs d'argent pouvait se continuer dans une certaine mesure, sans trop d'inconvénient.

La dépréciation de l'argent s'accroissant chaque jour davantage, puisqu'il était tombé de janvier à juillet 1876 de 55 p. 8 d. par once standard à 49 p. 2 d., soit 10 p. % environ, il fallut faire face à un autre danger, c'est-à-dire éviter la dépréciation dans la circulation de l'un de nos agents monétaires, dépréciation qui pouvait résulter de la chute considérable sur le marché des lingots du métal qui le constitue.

Le Gouvernement proposa à cette fin la loi du 21 décembre 1876 qui suspendait complètement, à partir du 1^{er} janvier 1877, la fabrication des pièces de 5 francs en argent.

Cette mesure, qui avait été également prise par les autres associés de l'Union, ne constituant pas un engagement international, il fut reconnu opportun de lui donner ce caractère par une déclaration collective. C'est cette déclaration que le Sénat a approuvée dans sa séance du 23 décembre dernier; elle constate l'engagement de la Belgique, de la France, de l'Italie, de la Suisse et de la Grèce de ne point fabriquer ni laisser fabriquer de pièces de 5 francs en argent jusqu'au 1^{er} janvier 1880, date à laquelle doit prendre cours la Convention du 5 novembre 1878, soumise aujourd'hui à notre approbation et qui renferme cette même stipulation.

L'article 9 de la Convention précitée porte en effet que le monnayage des pièces de 5 francs en argent est provisoirement suspendu, et qu'il ne pourra être repris qu'alors qu'un accord unanime aura été établi entre tous les États contractants.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux de la Conférence, le système de la Convention de 1865 est renversé, au point de vue de la fabrication de l'argent.

Il fallait autrefois l'unanimité entre les États contractants pour suspendre la frappe de l'argent, il faut aujourd'hui l'unanimité pour reprendre la fabrication.

L'utilité étant le véritable fondement de la valeur, limiter la quantité des pièces de 5 francs aux exigences de la circulation, c'est évidemment en empêcher la dépréciation; aussi, malgré les oscillations constantes du métal argent, la valeur morale, si on ose s'exprimer ainsi, de la pièce de 5 francs est restée entière, elle a conservé son rapport avec celle de l'or; quatre pièces de 5 francs en argent se sont toujours échangées sans perte contre une pièce de 20 francs en or.

Dans la vue d'aider le Gouvernement italien à faire un premier pas vers la suppression du cours forcé par le retrait de ses coupures de papier inférieures à 5 francs, ses coassociés (art. 8) se sont engagés à retirer de la circulation et à ne plus recevoir momentanément dans leurs caisses les monnaies d'appoint italiennes; le Gouvernement italien, de son côté, s'est obligé à rembourser au comptant les pièces provenant de la Belgique, de la Suisse et de la Grèce évaluées à treize millions et à payer l'excédant à la France, partie au comptant, partie à diverses échéances.

La Belgique n'aura donc à supporter de ce chef aucun sacrifice.

La cessation du cours forcé du papier-monnaie en Italie aurait cette conséquence heureuse de faire rentrer dans ce pays une somme très-considérable d'argent, et d'alléger par là sensiblement la circulation d'argent des autres États de l'Union.

Les deux principaux articles de la Convention du 5 novembre 1878, que nous venons de citer, doivent surtout appeler l'attention du Sénat, ainsi que l'importante déclaration faite à la Conférence par notre Gouvernement : qu'il considère le régime du papier-monnaie comme étant en contradiction absolue avec la base même d'une convention monétaire et qu'il maintient tous droits de recourir, pour défendre ses intérêts, aux mesures de protection qu'il jugerait utile d'adopter, même celui d'être délié de la Convention, si à l'avenir un des États de l'Union établit ou aggrave par de nouvelles émissions le cours forcé des billets de banque.

Les autres articles de la Convention n'apportent pas de modifications essentielles à l'ancien traité. Il en est cependant quelques-unes d'importance secondaire qu'il est utile d'indiquer.

L'article 2 limite la tolérance des monnaies d'or à un millième; c'est la conséquence des perfectionnements apportés à la fabrication.

L'article 9 suspend la fabrication de la pièce de 5 francs en or, dont l'usure est trop rapide et qui n'a pas été accueillie avec faveur par les populations.

Enfin, l'article 12 stipule que les divers États se communiqueront tous leurs documents et renseignements monétaires et mettront obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

La durée de la Convention est fixée à six années, pour continuer ainsi de plein droit d'année en année et ne cesser ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite par l'une des parties.

D'après les déclarations formelles que l'honorable Ministre des Finances de France, M. Léon Say, a faites dans la Conférence internationale réunie sur l'invitation des États-Unis, la suspension du monnayage de l'argent en France ne doit pas être considérée comme un pas vers l'étalon unique d'or, mais comme une simple halte en attendant de rentrer dans la pleine et entière pratique du double étalon.

Telle est également la pensée du Gouvernement italien.

Le projet de loi qui nous est soumis doit donc être considéré comme une mesure expectante dont l'utilité est reconnue par tous, mais n'engageant pas l'avenir et laissant aux faits qui, surtout en matière monétaire, dominent toutes les théories, le temps de se produire.

L'exposé des motifs si lucide du projet de loi et le rapport si complet de l'honorable M. Pirmez à la Chambre, que vous avez eus sous les yeux, dispensent votre commission d'entrer dans des considérations plus étendues; à l'unanimité de ses membres, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

Le Vice-Président,

J.-R. BISCHOFFSHEIM.

Le Rapporteur,

TERCELIN-MONJOT.

D

Exposé des motifs et projet de loi concernant la déclaration, en date du 5 novembre 1878, relative à la fabrication d'argent pendant l'année 1879.

(Séance de la Chambre des Représentants du 17 décembre 1878.)

MESSIEURS,

La Convention monétaire conclue à Paris le 5 novembre dernier porte que la fabrication des pièces de cinq francs d'argent ne peut être reprise par les États contractants que si un accord unanime l'autorise, mais cette convention n'est exécutoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1880.

Jusqu'à cette époque, aucun engagement international n'interdit cette fabrication, qui n'est supprimée dans chacun des États que par des dispositions intérieures.

Il a paru que ce point devait être réglé par une Convention; la déclaration que le projet de loi a pour objet d'approuver réalise ce but (1).

Cette déclaration ne change rien à notre situation actuelle. La loi du 21 décembre 1876 porte en effet qu'il ne sera plus fabriqué de pièces de cinq francs d'argent; c'est seulement parce que la déclaration convertit la disposition de cette loi, qui pouvait toujours être rapportée, en un engagement international, qu'elle est soumise à l'approbation de la Législature.

Il eût été à désirer que l'interdiction de la fabrication de l'argent fût absolue pour tous les États de l'Union pendant l'année 1879, comme elle le sera après la mise en vigueur de la nouvelle Convention. Il a cependant été concédé à l'Italie qu'elle pourrait fabriquer pendant cette année des pièces de cinq francs pour une somme de vingt millions. Elle s'est appuyée pour demander cette concession sur la nécessité où elle se trouve de remonayer d'anciennes pièces d'argent et de faire en France certains payements. Elle faisait d'ailleurs de cette attribution d'un contingent de fabrication de pièces de cinq francs la condition de son adhésion à la reconstitution de l'Union. Dans ces circonstances, il ne pouvait y avoir d'hésitation. La concession faite à l'Italie est, relativement à la masse de la circulation des pièces de cinq

(1) Voir le texte de la déclaration page 13 du 5^e fascicule de la 3^e série.

francs, peu importante. La rupture de l'Union eût rendu à chaque État une liberté de fabrication illimitée.

La ratification de la déclaration est indépendante de la ratification de la Convention. Il est important que la déclaration soit en tous les cas exécutée, parce que si, contre toute attente, des retards ou des difficultés s'élevaient quant à la ratification de la Convention, la situation serait toujours assurée pour toute l'année 1879.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La déclaration signée à Paris le 5 novembre 1878 entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 14 décembre 1878.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

E

Rapport fait à la Chambre des Représentants sur la Déclaration, en date du 5 novembre 1878, relative à la fabrication d'argent pendant l'année 1879.

(Séance du 18 décembre 1878.)

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi qui approuve la déclaration signée à Paris, le 5 novembre 1878, vous propose à l'unanimité de l'adopter.

Le Rapporteur,
EUDORE PIRMEZ.

Le Président,
J. MALOU.

F

Rapport fait au Sénat par les commissions réunies des Affaires Étrangères et des Finances, sur le projet de loi qui approuve la Déclaration en date du 5 novembre 1878.

(Séance du 23 décembre 1878.)

Présents : MM. BISCHOFFSHEIM, président, REYNTIENS, EVERAERTS, le baron BETHUNE, DEVADDER, BRUNEEL, le baron PYCKE DE PETEGHEM, le comte d'ASPREMONT-LYNDEN et TERCELIN, rapporteur.

MESSIEURS,

La Convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre dernier, entre les cinq États constituant l'Union monétaire connue sous le nom d'Union latine, stipule que la fabrication des pièces de cinq francs d'argent, suspendue aujourd'hui dans ces divers pays, ne pourra être reprise que du consentement unanime de tous les contractants.

Cette Convention conclue pour six ans, et qui se trouve en ce moment soumise à la ratification des Gouvernements intéressés, ne prend cours qu'à partir du 1^{er} janvier 1880, époque de l'expiration de la Convention du 13 septembre 1865. — Chacun des associés monétaires pourrait, dans l'intervalle, en vue d'un bénéfice certain et important, reprendre ou autoriser la fabrication des pièces d'argent et aller ainsi directement à l'encontre du but qu'il s'agit d'atteindre en commun, c'est-à-dire de soutenir la valeur de la monnaie d'argent malgré la dépréciation relative du métal qui la constitue, en empêchant que, par des émissions intempestives, les besoins réels de la circulation ne soient outrepassés.

Il a donc paru opportun de constater par une déclaration collective que les divers Gouvernements de France, de Belgique, de Grèce et de Suisse

s'engagent, pour l'année 1879, à ne pas fabriquer ni laisser fabriquer de pièces de 5 francs d'argent.

.....

A l'unanimité, votre Commission des Finances a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Le Président,

J. R. BISCHOFFSHEIM.

Le Rapporteur,

TERCELIN-MONJOT.

G

a. *Exposé des motifs présenté à la Chambre des Représentants, le 22 juillet 1879, sur l'Acte additionnel à l'Arrangement relatif à la Convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris le 20 juin 1879.*

MESSIEURS,

L'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878, qui a déjà reçu l'approbation de la Législature, stipule ce qui suit :

« Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures
» divisionnaires de papier inférieures à 5 francs, les autres États contrac-
» tants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circu-
» lation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies
» italiennes d'appoint en argent.

» Ces monnaies seront admises de nouveau dans les caisses publiques des
» autres États contractants, dès que le régime du cours forcé du papier-
» monnaie aura été supprimé en Italie. »

En même temps que vous adoptiez la Convention, vous donniez votre approbation à un arrangement relatif à la mise à exécution de cet article.

En vertu de cet arrangement, le retrait des monnaies divisionnaires italiennes devait être effectué dans tous les pays de l'Union le 31 décembre 1879; la reprise de ces monnaies par le Gouvernement italien, leur remise en circulation au pays d'origine, et, comme corollaire indispensable, la suppression légale des coupures de papier inférieures à cinq francs, devaient être effectuées dans un délai déterminé et rapproché; le Gouvernement italien s'engageait, en vue de rétablir définitivement sa circulation métallique, à ne plus émettre de nouvelles coupures. Les autres points mentionnés dans l'arrangement sont relatifs à des opérations de Trésorerie, dont la Belgique n'a pas à se préoccuper, puisque ses remises d'espèces italiennes se font au comptant et sans frais.

Plusieurs de ces dispositions furent en Italie l'objet de vives polémiques : on prétendait qu'elles soumettaient le pays au contrôle international des autres États de l'Union, sans utilité pour ceux-ci, puisqu'ils se trouvent suffisamment protégés contre la possibilité d'une seconde invasion de la monnaie italienne, par le refus de la recevoir dans les caisses publiques. On ajoutait que si une réunion particulière de circonstances faisait émigrer ou seulement

se cacher la monnaie divisionnaire d'argent, l'Italie, privée de la faculté d'y substituer les petits billets, n'aurait aucun moyen de subvenir aux besoins de la circulation intérieure pour le petit commerce.

Nous n'avons pas à entrer ici dans la discussion de ces divers points : le Gouvernement belge a suffisamment fait connaître son appréciation sur ceux qui touchent aux conséquences d'une Convention monétaire.

Le Cabinet italien qui avait négocié la Convention et l'Arrangement du 5 novembre 1878, fut remplacé avant d'avoir fait ratifier ces actes par la Législature; le Ministère qui lui succéda crut devoir demander des modifications à ces actes. Les réclamations portaient non-seulement sur les mesures d'exécution relatives au retrait des coupures de papier, mais aussi sur l'une des bases les plus essentielles de la Convention : la suspension du monnayage des écus de cinq francs. La Convention elle-même était ainsi remise en question. Les Gouvernements cocontractants étaient résolus à maintenir intact le principe de la suspension de la frappe de l'argent. Ils le firent connaître au Gouvernement italien, mais en même temps, ils lui firent entendre que si, sans aucune modification à ce principe et la Convention du 5 novembre restant entière, il était possible d'arrêter un nouvel arrangement en vue de substituer à l'arrangement primitif un ensemble de dispositions de nature à présenter contre le retour des pièces d'appoint en argent autant de sécurité, les divers pays de l'Union étaient prêts à accueillir sur cette base des propositions du nouveau Cabinet italien.

C'est à la suite de cet échange de communications que la Conférence monétaire s'est réunie et qu'elle a arrêté les termes de l'acte additionnel qui fait, Messieurs, l'objet du projet de loi soumis à votre approbation.

D'après l'Arrangement du 5 novembre, le Gouvernement italien devait effectuer la reprise des monnaies divisionnaires dans le courant de janvier 1880, et retirer le cours légal aux coupures de papier dans les six mois qui suivraient la remise des pièces.

L'Acte additionnel accorde au Gouvernement italien l'option d'un système qui modifie cet arrangement primitif sur deux points : le mode de reprise des monnaies divisionnaires et le retrait des petites coupures. Sur le premier point, les changements qui interviennent ne concernent que le Gouvernement français, avec lequel le Gouvernement italien traite de la reprise. La Belgique remet dans tous les cas au Gouvernement français, dans la première quinzaine de janvier 1880, les monnaies divisionnaires qu'elle aura recueillies et en est payée comptant. Le second point intéresse toutes les puissances contractantes : l'Italie ne doit plus nécessairement retirer ses coupures de papier dans les six mois qui suivront la remise totale de ses monnaies; elle peut choisir son moment; mais, jusqu'à ce qu'elle ait décrété la suppression légale desdites coupures, elle ne peut mettre en circulation les monnaies divisionnaires recueillies. Ces monnaies seront gardées, soit dans les caisses publiques françaises, soit dans les caisses publiques italiennes.

Aucune modification essentielle n'est donc apportée à la Convention que vous avez approuvée le 11 mars dernier. Si l'Italie adopte le système de l'Acte additionnel, la suppression des petites coupures de papier pourra être différée; mais le retrait des monnaies divisionnaires n'en sera pas moins effectué,

et il y a une garantie complète qu'elles ne seront remises dans la circulation qu'en même temps que les petites coupures de papier, en disparaissant, leur auront fait place.

Le Gouvernement vous propose, Messieurs, de l'autoriser à ratifier cet Acte additionnel.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A TOUS PRESENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS .

Notre Ministre des Affaires Étrangères présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Acte additionnel à l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris, le 20 juin 1879, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse. Une copie authentique de cet Acte additionnel sera annexée à la présente loi.

Donné à Laeken, le 21 juillet 1879.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Texte de l'Acte additionnel.

Les Gouvernements signataires de la Convention monétaire conclue à Paris le 5 novembre 1878, ayant cru devoir laisser à l'Italie la faculté d'ajourner à l'époque qu'elle jugerait convenable la suppression des coupures divisionnaires de papier inférieures à cinq francs prévue à l'article 8 de ladite Convention, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les pièces italiennes d'appoint en argent retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, et centralisées par le Gouvernement français conformément à l'article 2 de l'Arrangement annexe à la Convention monétaire du 5 novembre 1878, seront tenues à la disposition du Gouvernement italien.

Le compte de ces pièces sera arrêté entre la France et l'Italie au 31 janvier 1880.

ART. 2.

Le Gouvernement français transmettra ces pièces au Gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera sur la frontière française ou à Civita-Vecchia.

Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, dont le montant est évalué à la somme de 13 millions, seront transmises, jusqu'à concurrence de ladite somme, dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880.

Le solde des pièces retirées d'après le compte arrêté entre la France et l'Italie sera transmis dans les six premiers mois de la même année 1880.

ART. 3.

Le remboursement par le Gouvernement italien des pièces qui lui auront été remises s'effectuera, soit en or, soit en pièces de 5 francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du Trésor italien payables à Paris, et se fera aux époques suivantes :

1° Dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880, la somme de 13 millions représentant la contre-valeur des pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse;

2^o Dans le courant de l'année 1880, une somme de 17 millions ;

3^o Dans le courant de chacune des années 1881, 1882 et 1883, le tiers de la somme représentant le solde du montant des pièces retirées, ladite somme portant un intérêt maximum de 5 p. % l'an, payable en numéraire à partir du jour de la remise des pièces.

Le Gouvernement italien se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation.

ART. 4.

Dans le cas où le Gouvernement italien manifesterait le désir d'ajourner la réception des pièces autres que les 15 millions provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, le Gouvernement français, sur l'avis qui lui en sera donné avant le 31 décembre 1879, s'engage à les garder, en totalité ou en partie, pour les tenir à toute époque à la disposition du Gouvernement italien, jusqu'aux échéances fixées par l'article précédent pour le remboursement, et ce, moyennant un intérêt maximum de 1 1/2 p. % payable en numéraire, à partir du 1^{er} janvier 1880 jusqu'au jour de la livraison des pièces.

ART. 5.

La circulation effective, tant en monnaies d'appoint en argent qu'en coupures de papier inférieures à cinq francs, ne pourra pas dépasser le chiffre de six francs par habitant stipulé à l'article 10 de la Convention du 5 novembre 1878.

En conséquence, les pièces qui auront été remises au Gouvernement italien, ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 4 du présent Acte, ne seront livrées à la circulation que pour servir à l'échange des coupures de papier inférieures à cinq francs, lors de la suppression légale desdites coupures.

ART. 6.

Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, en même temps que le solde du montant des pièces qui lui auront été remises, les frais de toute nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent Acte additionnel ainsi que par les articles 1 et 2 de l'Arrangement annexe à la Convention du 5 novembre 1878, ces frais ne pouvant, dans aucun cas, dépasser la somme de 250,000 francs.

ART. 7.

Le présent Acte additionnel est destiné à remplacer les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Arrangement du 5 novembre 1878, dans le cas où le Gouver-

nement italien en réclamerait l'application au moment de l'échange des ratifications de ladite Convention.

ARR. 8.

Le présent Acte additionnel à l'Arrangement monétaire du 5 novembre 1878 sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris en même temps que celles dudit Arrangement.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Acte, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 juin 1879.

(L. S.) *Signé* : EUDORE PIRMEZ.
(L. S.) GARNIER.
(L. S.) LÉON SAY.
(L. S.) CH. JAGERSCHMIDT.
(L. S.) P. MUSNIER DE PLEIGNES.
(L. S.) L. RUAU.
(L. S.) N.-P. DELYANNI.
(L. S.) P. SCOTTI.
(L. S.) MALVANO.
(L. S.) KERN.

b. *Rapport fait, au nom de la Commission* ⁽¹⁾, *par M. PIRMEZ, dans la séance de la Chambre des Représentants du 23 juillet 1879.*

L'Exposé des motifs du projet de loi que vous nous avez chargé d'examiner, indique dans quelles circonstances est intervenu l'Acte additionnel à la Convention monétaire du 5 novembre 1878 que le Gouvernement nous demande d'être autorisé à ratifier.

Cet Acte a pour objet principal de donner au Gouvernement italien l'option entre le retrait à date fixe des petites coupures de papier-monnaie que lui imposait l'Arrangement du 5 novembre 1878, et un système qui lui permet, moyennant certaines garanties, de différer ce retrait.

Les monnaies divisionnaires italiennes qui circulent dans les Etats de l'Union seront, dans tous les cas, retirées à la fin de l'année courante; elles ne peuvent être mises en circulation en Italie que lors de la *suppression légale* des coupures de papier monnaie auxquelles elles correspondent.

Si le Gouvernement italien veut user de la faculté que lui accorde l'Acte additionnel pour différer le retrait des petites coupures, ces monnaies seront séquestrées, jusqu'à ce que ce retrait soit décrété.

Si donc l'Acte additionnel accorde à l'Italie une latitude plus grande pour les dispositions qu'elle a à prendre à l'intérieur, il ne modifie point la situation que les Actes du 5 novembre 1878 assuraient à ses alliés. Les monnaies divisionnaires italiennes seront reprises, et si le papier monnaie qui les avait fait émigrer n'est point immédiatement supprimé, elles resteront dans les caisses publiques, jusqu'à ce que, par sa suppression, on puisse laisser sortir ces monnaies avec l'espoir que les besoins de la circulation le retiendront dans leur pays d'origine.

Votre Commission vous propose unanimement l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

J. MALOU.

N. B. Le Rapport de la Commission du Sénat a été fait verbalement par M. le sénateur Tercekin-Monjot dans la séance du 31 juillet 1879. Ce rapport, qui était une simple approbation du projet, n'a pas été imprimé.

(1) La Commission était composée de MM. MALOU, président, COUVREUR, D'ELHOUNGNE, DUPONT, JACOBS, ALEXANDRE JAMAR et PIRMEZ.



Loi approuvant la Convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération suisse.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération suisse, ainsi que l'arrangement relatif à l'exécution de cette Convention, sortiront leurs pleins et entiers effets.

ART. 2. Sont réglés par des arrêtés royaux :

- 1° Le type de toutes les monnaies ;
- 2° Le diamètre, s'il n'est pas déterminé par la Convention ;
- 3° Les frais de fabrication des monnaies ;
- 4° Les frais d'affinage des matières d'or et d'argent et les conditions dans lesquelles ces matières seront passibles de ces frais ;
- 5° Le mode à suivre pour la vérification du titre et du poids des monnaies, et pour la conservation des pièces qui ont servi à constater l'état de la fabrication, sans que le délai pour leur conservation puisse être de moins d'une année.

ART. 3. Dans les actes publics et administratifs, les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes.

ART. 4. Tous les contrats, ordonnances et mandats portant une date antérieure au 1^{er} janvier 1855 et qui contiennent des obligations stipulées en florins des Pays-Bas, recevront leur exécution sur le pied de 47 $\frac{1}{2}$ centièmes du florin des Pays-Bas pour le franc.

ART. 5. Les monnaies de fabrication nationale ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. Cette vérification se fera sous les yeux du Commissaire des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

Le directeur de la fabrication pourra assister à ces vérifications ou s'y faire représenter.

ART. 6. Le Commissaire des monnaies décide les questions sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons, des carrés et des coins de l'État et sur les monnaies fausses.

ART. 7. Les articles 160, 161, 168, 169 et 170 du Code pénal sont applicables aux crimes et délits qui auraient pour objet des monnaies étrangères mentionnées dans la Convention du 5 novembre 1878, approuvée par la présente loi.

ART. 8. Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur d'un centime et de deux centimes.

Le poids du centime sera de deux grammes et celui de deux centimes de quatre grammes, avec une tolérance d'un cinquantième en dehors.

ART. 9. Le Gouvernement est autorisé à prendre par un arrêté royal des mesures pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

ART. 10. La loi du 21 juillet 1866 sera abrogée à partir du 1^{er} janvier 1880.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1879.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



Loi qui approuve la Déclaration signée à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, relativement à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La Déclaration signée à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 27 décembre 1878.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Loi approuvant l'Acte additionnel à l'Arrangement relatif à la Convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris, le 20 juin 1879, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Gouvernement est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Acte additionnel à l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris, le 20 juin 1879, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 31 juillet 1879.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de S. M. le Roi des Belges, du Président de la République française, de S. M. le Roi des Hellènes, de S. M. le Roi d'Italie et du Conseil fédéral de la Confédération suisse, sur la Convention monétaire et l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de cette Convention, signés le 5 novembre 1878 entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi que sur l'Acte additionnel audit Arrangement, signé le 20 juin 1879 entre les mêmes États;

L'ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie muni, à cet effet, des pouvoirs et instructions nécessaires, déclare que son Gouvernement, usant du droit que lui confère l'article 7 de l'Acte additionnel du 20 juin 1879, réclame l'application de cet Acte additionnel.

Les représentants des autres puissances contractantes ayant pris acte de la déclaration de l'ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, il demeure convenu que l'Acte additionnel du 20 juin 1879 remplacera les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Arrangement annexe du 5 novembre 1878, lesquels articles devront être considérés comme étant définitivement annulés.

Les instruments de ratification ayant été trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal en cinq expéditions, qu'ils ont revêtues du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1879.

(L. S.) B^{on} BEYENS.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) DELYANNI.

(L. S.) CIALDINI.

(L. S.) KERN.

(56)

II. FRANCE.

PROJET DE LOI

portant approbation de la CONVENTION MONÉTAIRE et de l'ARRANGEMENT relatif à l'exécution de l'article 8 de cette Convention, signés à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, présenté au nom de M. le Maréchal DE MAC MAHON, duc de Magenta, Président de la République française, par M. WADDINGTON, Ministre des Affaires Etrangères, et par M. LÉON SAY, Ministre des Finances.

- A.** Exposé des motifs présenté à la Chambre des Députés le 14 novembre 1878.
- B.** Rapport fait au nom de la commission de la Chambre des Députés par M. Guyot (Rhône) le 6 février 1879.
- C.** Projet de loi concernant la fabrication de la monnaie d'argent. Exposé des motifs du 14 novembre 1878.
- D.** Rapport de M. Guyot (Rhône) sur le projet concernant la fabrication de la monnaie d'argent.
- E.** Exposé des motifs et projet de loi relatifs à l'Acte additionnel du 20 juin 1879.
- F.** Rapport fait sur le projet de loi portant approbation de l'acte additionnel par M. Guyot (Rhône) le 4 juillet 1879.

N. B. Les documents relatifs au Sénat français manquent.

A**EXPOSÉ DES MOTIFS.**

(Séance du 14 novembre 1878.)

MESSIEURS,

La Convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, a constitué ces quatre puissances à l'état d'Union pour tout ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Cet acte qui n'était, d'ailleurs, que la consécration, par voie d'arrangement international, d'un état de choses qui existait déjà, en fait, par suite de l'uniformité du régime monétaire établi dans les quatre pays, avait eu principalement pour objet de régler la circulation métallique des monnaies d'appoint en argent, la diversité du titre de ces monnaies adopté dans chaque État fournissant à la spéculation les éléments de fructueuses opérations d'exportation et de refonte, qui portaient le plus grave préjudice aux transactions reposant sur cet indispensable instrument d'échange.

Sous l'empire de cette Convention, à laquelle la Grèce a fait accession le 26 septembre 1868, le droit de fabrication des pièces de 5 francs était illimité, comme pour les monnaies d'or. En 1873, la dépréciation du métal argent fit reconnaître aux Gouvernements coassociés la nécessité de limiter temporairement ce droit. Des conférences internationales, réunies à Paris en 1874, 1875 et 1876, fixèrent les contingents annuels de fabrications alloués à chacun des cinq États jusqu'à la fin de l'année 1877, et la frappe de l'argent fut, enfin, par un simple échange de correspondances diplomatiques, complètement suspendue dans toute l'Union pendant l'année 1878.

C'est dans ces conditions que les Gouvernements contractants se sont trouvés amenés, par l'expiration prochaine de la Convention de 1865, à examiner, d'un commun accord, la question du renouvellement de cet acte international. En effet, aux termes de l'article 14, la Convention du 23 décembre 1865 prend fin au 1^{er} janvier 1880, et demeure obligatoire pendant une nouvelle période de quinze années, si elle n'a pas été dénoncée un an avant ce terme, c'est-à-dire antérieurement au 31 décembre 1878. Les changements survenus, depuis 1865, dans la situation monétaire de quelques-uns des États d'Europe et les perturbations qu'a récemment éprouvées le marché de l'argent, ne permettaient pas aux Gouvernements coassociés de consentir à ce que la Convention fût purement et simplement prorogée pour quinze années

encore. Ils devaient donc la dénoncer avant l'échéance fixée par l'article 14, et il vient d'être procédé à l'accomplissement de cette formalité. Mais ils ont, en même temps, résolu de s'entendre sur le point de savoir si elle serait renouvelée et sur quelles bases elle devait l'être.

Des délégués des cinq puissances, munis des pleins pouvoirs nécessaires, se sont réunis, à cet effet, en Conférence à Paris, et, s'étant prononcés à l'unanimité pour le maintien de l'union monétaire, ils ont, après de mûres délibérations, conclu et signé la nouvelle Convention et l'Arrangement annexe que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Cette Convention n'est, dans la plupart de ses articles, que la reproduction de celle de 1865. A l'exception de l'abaissement de $\frac{1}{1000}$ à $\frac{1}{1000}$ pour la tolérance du titre des monnaies d'or, stipulé à l'article 2, — de la suspension provisoire de la frappe des pièces de 5 francs d'or (art. 9) qui ont paru ne pas répondre suffisamment aux besoins de la circulation et nécessitent, d'ailleurs, de trop fréquentes refontes, — à l'exception, enfin, de la revision (art. 10) des contingents de monnaies d'appoint en argent alloués à chaque État, pour les mettre en rapport avec les chiffres actuels de la population, — les modifications apportées aux anciens articles de la Convention de 1865 sont de pure forme.

Les seules dispositions nouvelles, celles qui sont l'œuvre de la Conférence, et constituent, en réalité, toute l'économie de la Convention qui vient d'être signée, figurent à l'article 8 et au second paragraphe de l'article 9.

Aux termes de ce second paragraphe de l'article 9, le monnayage des pièces de 5 francs d'argent est provisoirement suspendu. C'était une conséquence nécessaire de la situation actuelle du marché de l'argent; c'est, du reste, la consécration de l'état de choses qui existe, en fait, dans l'Union monétaire.

Le même article ajoute que la frappe de l'argent pourra être reprise lorsqu'un accord unanime se sera établi, à cet égard, entre tous les États contractants. Il convenait, en effet, de prévoir le cas où, les perturbations causées par la dépréciation du métal argent ayant cessé de se produire, il pourrait y avoir lieu de revenir à la fabrication des pièces de 5 francs; et il existe, sous ce rapport, entre le nouvel état de choses et la situation antérieure, une différence essentielle, c'est que, sous l'empire de la Convention de 1865, il fallait l'unanimité des États de l'Union pour suspendre ou limiter la frappe de l'argent, tandis qu'aux termes de la nouvelle Convention, il faudra cette même unanimité pour l'autoriser dans l'un ou l'autre des cinq pays.

Vous remarquerez, d'ailleurs, Messieurs, qu'en stipulant la suspension de la fabrication des pièces de 5 francs d'argent avec faculté éventuelle de reprise, les plénipotentiaires français se sont conformés à l'attitude expectante dans laquelle le Gouvernement se maintient depuis quelques années, avec l'approbation des pouvoirs législatifs. Les questions de principe, si délicates et si complexes, qui touchent à la législation monétaire de la France, demeurent intactes, et aucune des solutions sur lesquelles votre attention peut avoir à se porter ne se trouve préjugée.

Reste l'article 8, qui a une importance peut-être égale à celle des dispositions relatives à la fabrication des pièces de 5 francs d'argent. Cet article est ainsi conçu :

« Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures »
» divisionnaires de papier inférieures à 5 francs, les autres États contractants »
» s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation »
» et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes »
» d'appoint en argent.

» Ces monnaies seront admises, de nouveau, dans les caisses publiques des »
» autres États contractants, dès que le régime du cours forcé du papier- »
» monnaie aura été supprimé en Italie.

» Il est entendu que, lorsque les opérations relatives au retrait de la cir- »
» culation internationale des monnaies italiennes d'appoint en argent auront »
» été terminées, l'application des dispositions de l'article 7 sera suspendue à »
» l'égard de l'Italie. »

Pour bien faire comprendre le but et la portée de cet article, il convient de rappeler en quelques mots la situation en présence de laquelle la Conférence se trouvait placée.

L'établissement en Italie du régime du papier-monnaie postérieurement à la conclusion de la Convention de 1865, avait eu pour les autres États de l'Union les conséquences les plus graves. Ce régime ayant été étendu à la monnaie d'appoint, il en était résulté un afflux considérable, dans ces États, de pièces d'argent italiennes de toute nature. Si la Convention de 1865 n'avait, en ce qui concerne les pièces de 5 francs, stipulé aucune garantie contre cet envahissement, elle avait, il est vrai, imposé à chaque État l'obligation de reprendre à tout moment les monnaies d'appoint qu'il aurait émises, pour les échanger contre une égale valeur en monnaies de paiement. Mais après avoir commencé à user de cette faculté d'échange à l'égard de l'Italie, on dut bientôt reconnaître qu'elle était illusoire, les pièces restituées étant immédiatement réexportées de nouveau par la spéculation, et on renonça à l'opération. C'est ainsi que la Belgique, la Suisse et surtout la France se trouvent actuellement posséder la majeure partie des monnaies d'appoint italiennes en argent, dont un nombre considérable est immobilisé dans les caisses publiques et dans celles de la Banque de France notamment.

D'un autre côté, le Gouvernement italien, qui ne pouvait méconnaître la gravité des inconvénients que subissaient ses coassociés, et qui était naturellement préoccupé d'améliorer sa situation monétaire en dirigeant tous ses efforts vers la suppression graduelle du cours forcé, se montrait disposé, au sein de la Conférence, par l'organe de ses plénipotentiaires, à se concerter avec les autres États sur les moyens de se rapprocher, autant que possible, de ce but, en commençant par le retrait des petites coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 francs.

La Conférence a ainsi été amenée à stipuler, au premier paragraphe de l'article 8, sur la demande même de l'Italie, que les autres États, la France, la Belgique, la Grèce et la Suisse, retireraient de leur circulation les monnaies italiennes d'appoint en argent et cesseraient de les recevoir dans leurs caisses publiques.

Aux termes du second paragraphe, ces monnaies seront admises de nouveau dans la circulation internationale, lorsque le régime du cours forcé aura

été supprimé en Italie. Les causes de l'exclusion dont elles seront l'objet ayant cessé, il n'y aurait, en effet, aucun motif de la maintenir, et il importait, d'autre part, de ne point lever l'interdiction avant que le Gouvernement italien eût intégralement rétabli sa circulation métallique.

Quant au troisième paragraphe de l'article 8, il s'explique de lui-même. Il est évident que, lorsque les monnaies italiennes d'appoint ne pourront plus être reçues dans les autres États, le Gouvernement italien ne saurait être tenu, s'il s'en glissait néanmoins quelques-unes dans leur circulation, de les reprendre pour les échanger contre des monnaies de paiement.

L'article 8 de la nouvelle Convention ne pouvait, d'ailleurs, que poser le principe de l'opération. Il restait à s'entendre sur les détails d'exécution; c'est l'objet de l'Arrangement annexe, qui règle toutes les conditions du retrait et de la remise des pièces par les quatre États, ainsi que de leur rachat par l'Italie.

Les dispositions de cet Arrangement peuvent se résumer en peu de mots. La Belgique, la Grèce et la Suisse ne possédant qu'une partie relativement très-minime de monnaies d'appoint italiennes, la France, qui est de beaucoup la plus intéressée, consent à centraliser l'opération, à la prendre en quelque sorte pour son compte, afin de la rendre plus simple et plus facile à exécuter. Les trois autres États, ses coassociés, lui remettront les pièces qu'ils auront retirées de leur circulation, et la France leur en remboursera la contre-valeur au comptant, puis transmettra la totalité des monnaies d'appoint à l'Italie, qui lui restituera immédiatement les sommes remboursées au comptant aux autres États et lui payera le montant des pièces retirées en France en quatre annuités avec les intérêts à 3 p. % à partir du jour fixé pour la clôture du retrait.

Les articles que nous allons passer en revue ne sont que le développement de l'opération telle que nous venons de la définir.

L'article 1^{er} stipule que le retrait des monnaies d'appoint italiennes devra être achevé, dans les quatre États, au 1^{er} janvier 1880, date de l'entrée en vigueur de la Convention principale; c'est donc à partir de cette date qu'elles cesseront d'être reçues dans les caisses publiques. Il importait, en effet, que la situation fût dégagée le plus tôt possible, avant même l'exécution de la nouvelle Convention, des difficultés qui résultent, pour l'Union monétaire, de l'état de choses actuel. Chaque État demeure libre, d'ailleurs, de commencer l'opération à l'époque qu'il jugera convenable.

Aux termes de l'article 2, les pièces retirées en Belgique, en Grèce et en Suisse seront remises, dans le mois de janvier 1880, au Gouvernement français contre remboursement au comptant.

L'opération étant ainsi terminée pour les trois autres États, les articles suivants ont uniquement pour objet de régler les conditions du rachat par l'Italie des pièces centralisées entre les mains du Gouvernement français.

L'article 3 établit que le montant de ces pièces sera porté en compte-courant au débit du Gouvernement italien, qui en bonifiera les intérêts à 3 p. % l'an, à partir de la clôture du retrait, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1880.

Mais, pour limiter d'une manière certaine le découvert du Gouvernement français, il est stipulé que ce compte comprendra deux parties entièrement

distinctes : 1^o une somme de 100 millions au maximum, soit 15 millions pour la Belgique, la Grèce et la Suisse, et 87 millions pour la France; 2^o l'excédant de ces sommes, s'il s'en produit. Les 100 millions de monnaies d'appoint composant la première partie du compte seront seuls transmis immédiatement au Gouvernement italien (art. 4), qui en effectuera le remboursement en quatre annuités (art. 5). Les pièces formant l'excédant éventuel des 100 millions seront conservées par le Gouvernement français (art. 6), et tenues à la disposition de l'Italie, qui les remboursera au comptant, lorsqu'elle en prendra livraison, ce qu'elle devra faire au plus tard en même temps qu'elle acquittera le dernier terme des 100 millions.

L'article 5 fixe le mode de remboursement des 100 millions. Il stipule un premier versement au comptant de 50 millions, dont 15 millions représentant la part totale attribuée à la Belgique, à la Grèce et à la Suisse, et 17 millions pour la France; un second versement de 23,500,000 francs, dans le courant de 1881; un troisième versement de 23,500,000 francs, également, dans le courant de 1882; et un dernier versement de 25,400,000 francs dans le courant de 1883.

Les plénipotentiaires français ont, d'ailleurs, cru devoir préciser, dans un Protocole final signé par eux et par les plénipotentiaires italiens, le sens des mots « au comptant. » Il a été convenu que les 15 millions attribués aux trois autres États seraient payés dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880, et que les 17 millions formant le solde de la première annuité de 50 millions seraient payés dans le courant de l'année 1880.

L'article 7 stipule que le Gouvernement italien s'engage à retirer et à détruire, dans un délai déterminé, la totalité de ses coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 francs, et s'oblige à n'en point émettre de nouvelles.

Cette disposition est un des éléments essentiels de l'Arrangement et, on peut le dire, de la Convention principale elle-même. C'est pour l'Italie un premier pas fait dans la voie de la suppression du cours forcé. C'est pour les autres États une amélioration importante de l'état de choses résultant de la Convention de 1865, amélioration qui, avec la suspension de la fabrication de l'argent, donne, en réalité, à la nouvelle Convention toute sa valeur.

Enfin l'article 8 règle la question des frais de l'opération du retrait et de la remise des monnaies d'appoint. Il les met à la charge du Gouvernement italien, jusqu'à concurrence d'une somme de 250,000 francs; les calculs qui ont été faits donnent lieu de penser que cette somme ne sera pas dépassée.

En résumé, Messieurs, deux faits importants exercent une influence fâcheuse sur notre circulation monétaire : la baisse de l'argent et le cours forcé du papier en Italie. La nouvelle Convention et l'Arrangement annexe auront, nous l'espérons, pour résultat d'en atténuer les effets par la suspension de la frappe de l'argent et par la suppression des coupures divisionnaires italiennes de papier. En fixant à six ans la durée de la Convention (art. 15), on a pensé que ce terme serait à la fois assez court pour permettre d'en modifier, s'il y avait lieu, les dispositions, dans le cas où les perturbations qui se sont produites dans la situation du marché de l'argent viendraient à disparaître, et assez long pour donner à l'Italie le temps de faire de nouveaux progrès dans la voie de la suppression du cours forcé.

Nous avons donc la confiance que vous voudrez bien approuver le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, et nous autoriser à ratifier des arrangements qui, en renouvelant et en consolidant le lien qui unit les États de l'Union sur le terrain monétaire, affermiront et développeront leurs mutuelles relations de commerce et d'amitié.

Le projet de loi contient, en outre, à l'article 2; une disposition que nous avons jugé utile d'y insérer et que nous soumettons à votre appréciation. Nous avons pensé qu'il convenait de prévoir le cas où nous aurions intérêt à charger la Banque de France de tout ou partie des opérations de trésorerie ou autres auxquelles donnera lieu l'exécution de l'Arrangement annexe. Nous vous demandons donc de vouloir bien nous accorder, à cet effet, l'autorisation nécessaire.

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires étrangères et par le Ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention monétaire et l'Arrangement annexe, signés à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. Une copie authentique de cette Convention et de cet Arrangement sera annexée à la présente loi.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est autorisé à s'entendre avec la Banque de France au sujet des opérations de trésorerie ou autres que nécessitera l'exécution de l'Arrangement annexe.

Fait à Versailles, le 14 novembre 1878.

Le Président de la République française,

Signé : MARÉCHAL DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Signé : WADDINGTON.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

B

Rapport fait au nom de la Commission ⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la CONVENTION MONÉTAIRE et de l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de cette Convention, signée à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, par M. GUYOT (Rhône), Député.

(Séance du 6 février 1879.)

MESSIEURS,

La Convention monétaire signée à Paris, le 23 octobre 1868, entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, était conclue pour 15 ans; elle ne devait rester en vigueur que jusqu'au 1^{er} janvier 1880, mais, aux termes de son article 14, si, un an avant cette époque, elle n'avait pas été dénoncée, elle demeurerait obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de 15 années, et ainsi de suite de 15 ans en 15 ans à défaut de dénonciation. Nous avons donné le texte de cette Convention au commencement de notre rapport sur le projet de loi portant approbation de la déclaration relative à la fabrication des monnaies d'argent pendant l'année 1879, et distribué sous le n° 989; nous ne le reproduirons pas ici, mais il importe de rappeler que la base de cet instrument diplomatique était le droit illimité de frapper des pièces de 5 francs en argent, sauf avis contraire exprimé par l'*unanimité des hautes parties contractantes*. La situation du marché avait déjà nécessité en 1874, 1875 et 1876 l'introduction de clauses restrictives de ce droit, qui fut complètement suspendu pour l'année 1878, à la suite d'un simple échange de correspondances diplomatiques. Le Parlement ne fut pas alors invité à user du droit incontestable qui lui appartenait d'examiner cette modification si considérable apportée à la Convention, et si aucune voix ne s'éleva pour réclamer, pour protester, c'est que, sur tous les bancs de la Chambre des Députés et du Sénat, on était convaincu que cette mesure était impérieusement commandée par la situation. Le 9 décembre dernier, vous avez approuvé une nouvelle suspension de la frappe des pièces de 5 francs en argent, pour l'exercice 1879, sauf exception consentie en faveur de l'Italie

(¹) Cette Commission est composée de MM. CHAVOIX, *président*; SÉE (Camille), *secrétaire*; GUYOT (Rhône), *rapporteur*; CODET, DREUX, LAROCHE-JOUBERT, COSTES, MATHÉ, MARION, DE TILLANCOURT, ROBERT DE MASSY.

pour une somme de 20 millions, afin de l'aider à supprimer les coupures inférieures à cinq francs de son papier monnaie.

Toutes les transformations si radicales qu'a subies le pacte de 1865, les changements survenus depuis l'époque de sa signature, les perturbations qu'a récemment éprouvées le marché de l'argent, ne permettaient pas aux Gouvernements associés de consentir à ce que la Convention fût purement et simplement prorogée pour 15 années encore; ils devaient donc la dénoncer : il a été procédé, en temps opportun, à cette formalité. Des nouvelles négociations ont été ouvertes entre les cinq puissances qui constituent l'Union latine; nous disons cinq, parce que la Grèce, en 1868, a adhéré au protocole de la Convention de 1865. Ces négociations ont abouti à la conclusion d'une nouvelle Convention devant durer six ans; c'est cette nouvelle Convention qui est soumise à vos délibérations, et que votre commission a dû examiner avec tout le soin et toute l'attention que mérite une œuvre, dans laquelle les intérêts de la France sont engagés à un degré aussi élevé.

Elle se compose de deux éléments différents que nous examinerons séparément, l'un qui a trait particulièrement à l'Italie, l'autre qui règle le régime monétaire de l'Union latine.

Un seul article du projet de convention est spécial à l'Italie, c'est l'article 8 qui est ainsi conçu :

Italie. — Retrait de la circulation de sa monnaie divisionnaire.

ART. 8.

« Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier, inférieures à 5 francs, les autres États contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir, dans leurs caisses publiques, les monnaies italiennes d'appoint en argent.

» Ces monnaies seront admises de nouveau dans les caisses publiques des autres États contractants, dès que le régime du cours forcé du papier-monnaie aura été supprimé en Italie.

» Il est entendu que, lorsque les opérations relatives au retrait de la circulation internationale des monnaies italiennes d'appoint en argent auront été terminées, l'application des dispositions de l'article 7 sera suspendue à l'égard de l'Italie. »

Voici l'article 7 visé dans ce dernier paragraphe :

ART. 7.

« Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en

argent qu'il a émises, et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent, fabriquées dans les conditions des articles 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant une année, à partir de l'expiration de la présente Convention. »

Arrangement.

Le retrait de la circulation de la monnaie divisionnaire italienne, retrait qui doit avoir lieu à la fois en Suisse, en Belgique, en Grèce et en France, est une assez grosse opération, qui pourrait entraîner des difficultés; c'est pour y obvier qu'a été conclu un arrangement qui en règle les conditions. Voici les principales : les monnaies divisionnaires italiennes seront retirées de la circulation à partir du 1^{er} janvier 1879. Ce retrait devra être terminé au 31 décembre de la même année. Les pièces retirées de la circulation, en Belgique, en Grèce et en Suisse seront, dans le mois de janvier 1880, remises au Gouvernement français, qui veut bien se charger de les centraliser pour les faire passer au Gouvernement italien, et d'en opérer le remboursement au comptant, en y ajoutant les frais. On estime à 15 millions pour les trois États et à 87 millions pour la France, le montant de cette monnaie. C'est dans cette proportion que la France devra en opérer la remise à l'Italie, qui s'engage à rembourser 50 millions comptant, puis 23,500,000 francs en 1881, autant en 1882, et le solde, soit 23,400,000 francs dans le courant de l'année 1883. Dans le cas où la valeur des monnaies retirées dépasserait cette estimation, le remboursement s'effectuera, au plus tard, en même temps que la dernière annuité. Il aura lieu, soit en or, soit en pièces de 5 francs françaises, soit en traites sur Paris, soit en bons du Trésor italien payables à Paris. L'Italie s'engage, en outre, à servir un intérêt de 3 p. % pour les sommes dont son compte courant serait débiteur, à supprimer dans l'espace de six mois les petites coupures de papier monnaie inférieures à cinq francs, et à n'en pas émettre de nouvelles. La limite des frais qui pourront être réclamés de l'Italie est fixée à 250,000 francs au maximum. Il est bien évident que ce n'est pas le Trésor français qui peut être chargé de faire cette besogne, ce n'est point là son rôle; il serait malséant que d'un service de bon voisinage le Gouvernement fit une opération de banque et tirât un bénéfice quelconque; c'est la Banque de France qui sera chargée de l'exécution de l'arrangement en question, sous la haute surveillance du Gouvernement (article 2 du projet de loi).

La Banque est chargée de l'exécution de l'arrangement.

On a pu se demander pourquoi le Gouvernement ne s'était pas réservé, tout au moins, le droit de n'être pas remboursé en pièces de 5 francs d'argent; cela n'aurait rien eu d'excessif et pouvait aisément se justifier; c'est vrai, mais tant que la loi de germinal an XI n'était pas abrogée, tant que

nous étions sous le régime du double étalon, le Gouvernement a dû penser qu'il ne lui était pas permis de faire une pareille exception; le principal but de l'Union latine est d'étendre le marché de l'argent et d'assurer la circulation de nos monnaies chez les puissances contractantes: exclure les pièces de cinq francs du remboursement eût donc été une dérogation à la charte de l'Union latine, dérogation commise au moment même où on signait le protocole portant continuation de la convention modifiée; ajoutons que c'eût été là un mauvais exemple donné, un fâcheux précédent, qui eût pu augmenter encore la dépréciation du métal lunaire. Au reste, il est peu probable que les pièces de cinq francs d'argent entrent pour une somme considérable dans ce remboursement, vu qu'une notable partie des pièces frappées par l'Italie sont déjà dans les serres de la Banque de France ou dans la circulation, que très-certainement le retrait, même partiel, du papier monnaie, maintiendra l'argent en Italie, si même il n'y fait venir une certaine quantité de pièces de cinq francs. Le retrait des petites coupures et la reprise des paiements en argent sont les seuls moyens de retenir la monnaie.

Troisième paragraphe de l'article 8.

Car bien que le troisième paragraphe de l'article 8 stipule que les caisses publiques ne recevront plus les monnaies divisionnaires italiennes, tant qu'existera le cours forcé, l'effet de cette mesure sera illusoire; la monnaie émigrera tant que l'équilibre économique ne sera pas rétabli. Contre de pareils faits, les moyens de police, de surveillance, ne font rien, l'action économique est tout.

Quoi qu'on fasse, le cours forcé du papier chasse le métal; le plus précieux s'exporte le premier, le moins précieux restant d'abord dans le pays; or, au point de vue monétaire, les cinq nations, constituant l'union latine, n'en font pour ainsi dire qu'une, car si elles ne se sont pas accordé réciproquement le cours légal, le *légal tender*, de leurs monnaies, le résultat est exactement le même: les particuliers savent que les caisses publiques, la Banque de France et la Banque nationale belge, reçoivent les monnaies des cinq puissances associées, et ils ne font aucune difficulté pour les recevoir eux-mêmes; la Suisse, poussant jusqu'au bout le principe de l'Union latine, a donné le cours légal à toutes les monnaies de l'Union. C'est même cette facilité de circulation qui a fait que nous avons été atteints aussi gravement par la fatale mesure qu'a été obligée de prendre l'Italie presque au lendemain de la signature de la convention de 1865, celle de l'établissement du cours forcé, régime qui est incompatible avec l'idée d'une union monétaire; aussi cette question s'est-elle tout d'abord imposée à l'attention des membres de la Conférence.

Nous aussi, pendant la malheureuse période de 1870-1871, nous avons subi la fatalité du cours forcé. Le manque de petites monnaies s'est fait immédiatement sentir dans certaines villes, comme Lille, Bordeaux et Lyon. Les chambres de commerce, les sociétés de crédit, ont dû créer une monnaie obsidionale de papier, garantie par des dépôts de billets de banque; mais ces émissions avaient un caractère absolument local, municipal pour ainsi dire,

le Gouvernement y était resté complètement étranger. Après la conclusion de la paix, cette monnaie de papier a été retirée sans inconvénient, parce que la monnaie divisionnaire de tous les États de l'Union était arrivée en abondance. Quant au cours forcé des billets de banque, personne, ni en France, ni à l'étranger, n'en a souffert; les billets de banque n'ont pas un instant perdu de leur crédit, ils n'ont pas cessé un jour de faire prime, même sur l'or; c'est qu'on savait que ce cours forcé n'avait été accordé aux billets de banque qu'en compensation d'un emprunt d'un milliard et demi, gagé par l'inscription annuelle de 200 millions au budget, et qu'il devait prendre fin lorsque la dette, contractée dans un moment de besoin impérieux, serait réduite à 300 millions. Malgré les charges énormes qui l'écrasaient, la France a fait face à ses engagements, elle a courageusement payé 200 millions par an jusqu'au 1^{er} janvier 1878. A ce moment, elle ne devait plus que 300 millions à la Banque, et le cours forcé, qui n'existait du reste que nominale-ment, était supprimé officiellement.

Le cours forcé existe aussi en Grèce; le Gouvernement hellénique, ayant contracté un emprunt avec la Banque Nationale et la Banque Ionienne, s'est trouvé dans l'obligation de concéder à ces deux banques le privilège du cours forcé de leurs billets jusqu'au remboursement de l'emprunt. Cela n'a pas eu une grande influence sur le marché, parce que les sommes sont relativement petites. Le maximum des émissions autorisées est de 78 millions, on n'en a encore émis que pour 73. Les deux banques ont une encaisse métallique de 16 millions environ, il y avait avant le cours forcé 45 millions de billets en circulation; le stock de papier monnaie ne s'est donc accru que de 28 millions, les coupures ne descendent pas au-dessous de 10 francs. Au reste, le Gouvernement grec, désireux de faire cesser cette situation, cherche en ce moment à contracter un nouvel emprunt pour rembourser les banques; le 17 décembre dernier, la Chambre a voté, en première lecture, un projet de loi relatif à un emprunt de 60 millions de drachmes, qui servira exclusivement à supprimer le cours forcé et à doter la caisse des ponts et chaussées. Mais, nous trouvons, en Grèce, la confirmation de ce que nous disions plus haut de l'effet du cours forcé, cette puissance a dû, par la loi du 4 juillet 1877, établir une taxe de 10 p. % à l'exportation des monnaies divisionnaires, de la pièce de 5 drachmes.

Mais en Italie, le cours forcé a eu des conséquences plus graves pour nous : nous avons été envahis, surtout par ses pièces de cinq francs. Pour ces trois raisons : 1^o le change sur nous a toujours été défavorable; 2^o l'or se réservait pour les pays à étalon d'or, l'Allemagne, l'Angleterre, etc.; 3^o la circulation métallique italienne, peu abondante d'ailleurs, se faisait surtout en argent; en effet, elle n'a frappé que 486 millions d'or contre 524 millions d'argent; tandis qu'en France, nous avons frappé huit milliards d'or contre cinq milliards d'argent. En Belgique, il y a un peu plus d'or que d'argent, 573 millions d'or seulement contre 495 millions d'argent. La Suisse se servait de la monnaie étrangère; depuis son entrée dans l'Union latine, elle a, comme nous le disions plus haut, donné cours légal à toutes les monnaies de ses coassociés. Antérieurement, elle avait 2 1/2 millions d'argent, depuis elle a profité de la baisse de l'argent pour faire frapper pour huit millions de pièces de

5 francs. Quant à la Grèce, c'est presque exclusivement un pays d'argent, un million d'or contre quinze millions et demi d'argent.

Il suffit de rapprocher le faible stock monétaire de l'Italie, qui n'a pas fait frapper pour plus d'un milliard d'espèces, tant d'or que d'argent, de celui de son papier monnaie, pour comprendre avec quelle énergie le métal a été rapidement chassé. En effet, le Gouvernement a autorisé une émission de coupures de fr. 0 50 c^s, 1 fr. et 2 fr. pour une somme de 135 millions.

id.	5 francs, pour	200	—
id.	1,000 fr., 250 fr., 100 fr. 20 fr., 10 fr. pour	665	—
TOTAL. . . .		<u>1,000 millions.</u>	

Presque toute la monnaie divisionnaire est sortie; sur 156 millions de cette monnaie que l'Italie possédait, 110 ont été remplacés par du papier et sont entrés dans la circulation des États voisins. Le 14 mars 1878, il n'y avait, dans les 19,514 caisses des comptables des administrations financières de France, que 191,912 pièces de cinq francs italiennes et presque autant, 186,605, de pièces belges, ce qui semblerait contraire à cet avis que l'argent a été chassé par le papier monnaie; mais il faut tenir compte des relations continuelles de tous les jours qui existent entre la Belgique et quelques départements du nord et du nord-est; là, la ligne de frontière est à peu près fictive, tandis que les hauts sommets des Alpes et les profondeurs de la mer nous séparent de l'Italie. Le seul département des Alpes-Maritimes est, avec elle, en relation directe. D'ailleurs, il ne faut pas dissimuler que le stock d'argent de la Belgique est considérable, soit qu'on le compare à sa population, soit qu'on le rapproche de son approvisionnement d'or. Sur les 60 millions de monnaies divisionnaires que possédait la Banque de France au 5 octobre 1878, près de la moitié, 28,352,000 francs, étaient d'origine étrangère. Fort heureusement, l'Italie a pris l'excellente résolution de faire rentrer sa monnaie divisionnaire, en détruisant les petites coupures de son papier-monnaie. Ce sera pour nous un allègement sérieux, mais cette puissance a besoin de la continuation de la Convention pour pouvoir arriver à ce résultat, et il est à désirer qu'elle puisse parvenir également à la suppression du cours forcé.

Il ne faut pas se dissimuler que cette Convention deviendrait un danger, si une ou plusieurs des nations contractantes se mettaient au régime du papier-monnaie, ou si l'une de celles qui en ont déjà, en augmentait notablement la quantité; aussi la proposition suivante fut-elle faite à la Conférence :

« Dans le cas où l'un des États contractants adopterait le régime du cours forcé du papier-monnaie, ou augmenterait par de nouvelles émissions sa circulation de papier-monnaie à cours forcé, cet État cesserait de faire partie de l'Union monétaire.

» Il serait tenu, dans ce cas, de reprendre les pièces de cinq francs d'argent qu'il aurait émises et qui se trouveraient entre les mains des particuliers ou dans les caisses publiques des autres États, et de les échanger, dans un délai

d'un an, à partir de la promulgation de la loi qui aurait édicté les mesures énoncées au paragraphe précédent, contre une égale valeur en pièces d'or ou d'argent frappées par lesdits États, ou en traites sur les capitales de ces États. »

Évidemment, la question de liquidation ainsi posée, aurait de graves conséquences pour la nation qui sortirait de l'Union, car elle devrait à ses anciens alliés toute la différence du change sur les monnaies d'argent qu'elle serait tenue de reprendre. Quoique cette proposition eût un caractère absolument général, l'Italie, se sentant plus particulièrement visée, s'opposa vivement à ce qu'elle prît place dans le texte officiel ; M. Charles Jagerschmidt, délégué français, proposa qu'on inscrivît seulement dans le procès-verbal la déclaration, qui, quoique dépourvue de sanction, n'en aurait pas moins une portée morale suffisante. Le Gouvernement belge avait donné mandat à ses délégués de faire interdire toutes nouvelles émissions de papier-monnaie par un article formel de la Convention ; ceux-ci furent donc obligés d'en référer à Bruxelles ; le Gouvernement belge acquiesça à la proposition de M. Jagerschmidt, et M. le Délégué de la Belgique fit insérer dans le procès-verbal la déclaration suivante :

« Le Gouvernement belge considère que le régime du papier-monnaie est en contradiction absolue avec la base même d'une Convention monétaire. »

En conséquence, M. le Délégué de la Belgique déclare :

1° Que si, à l'avenir, un des États de l'Union établit ou aggrave par de nouvelles émissions, le cours forcé des billets de banque, le Gouvernement belge admet que les autres États sont, par ce fait, autorisés à prendre toutes les mesures qui leur paraîtraient nécessaires pour se soustraire aux suites dommageables que créerait cet état de choses contraire à la Convention ;

2° Que le Gouvernement belge tient pour une conséquence directe et certaine des obligations de la Convention actuelle, obligations maintenues par le renouvellement du contrat, qu'un État dans lequel existe le cours forcé ne peut recouvrer sa pleine et entière liberté d'action vis-à-vis des autres États ses associés, même après l'expiration de la Convention, qu'autant qu'il les aura dégrevés des charges que le régime du cours forcé aura pu faire peser sur eux. »

Néanmoins, M. le Délégué italien Ressiman fit des réserves formelles, dont il demanda également l'insertion au procès-verbal. Suivant lui, le Gouvernement italien, tout en faisant tout le possible pour supprimer le cours forcé, ne pouvait prendre l'engagement d'y arriver avant l'expiration de la Convention ; il ne pouvait, non plus, être sûr que telle circonstance, comme une guerre par exemple, ne se présenterait pas, qui l'obligerait à émettre de nouveaux billets. En réalité, on ne peut regretter qu'une clause formelle, insérée dans le traité, n'ait pas prononcé l'interdiction absolue du papier-monnaie ; le cours forcé s'impose toujours irrésistiblement aux Gouvernements qui le décrètent, sans qu'ils puissent ni s'y soustraire, ni trouver des moyens pro-

pres à en atténuer les effets à l'égard des tiers ; mais la durée assez prolongée de la nouvelle Convention permettra aux États qui ont le cours forcé de faire des efforts efficaces pour le supprimer avant qu'elle soit arrivée à son terme, et pour éviter les difficultés d'une liquidation ; ces difficultés seront déjà différées de plusieurs années, et elles deviendront complètement nulles, si le cours forcé est supprimé assez tôt pour que le métal ait eu le temps de reprendre le chemin de son pays d'adoption ; précisément parce que l'Italie a frappé une quantité relativement restreinte de métal, il lui sera plus facile de le faire revenir.

D'ailleurs, point n'est besoin, tant s'en faut, pour rétablir l'équilibre de la circulation monétaire troublée par le cours forcé, de remplacer tout le papier par du métal : il suffit de pouvoir en racheter assez pour annuler le change et pour en soutenir le cours ; autrement dit, il faut pouvoir payer en espèces la différence entre la valeur nominale et la valeur réelle de tout papier émis. Il peut même arriver que la dépréciation considérable de l'argent serve à soutenir le cours du papier, en donnant à ce dernier une puissance d'acheter de l'or supérieure à celle de l'argent, le rapport entre le papier et l'or n'étant plus le même qu'entre le papier et l'argent ; c'est un phénomène de ce genre qui a conduit le Gouvernement russe à suspendre la frappe des roubles d'argent, ainsi que nous le verrons plus loin.

En somme, votre Commission n'avait à vous présenter que de très-brèves explications sur l'article 8 de la Convention et sur l'Arrangement destiné à en régler et à en faciliter l'exécution. C'est là une simple opération de trésorerie ou de banque, à laquelle nous ne pouvons que gagner, car, au pis aller, le retrait de la monnaie divisionnaire ne dût-il avoir pour résultat que de remplacer cette monnaie à bas titre, par des pièces de cinq francs argent, que nous y aurions encore bénéficié ; mais non, il faut voir les choses de plus haut : considérer cette décision de l'Italie comme un premier pas fait vers la suppression du cours forcé, et l'aide que nous lui prêtons dans cette circonstance, comme un nouveau témoignage d'affection et de sympathie. Les clauses spéciales à l'Italie et au retrait de sa monnaie divisionnaire auraient pu faire l'objet d'une Convention particulière, mais si les plénipotentiaires ont tenu à lui donner une place dans le traité, c'est qu'en effet cette clause fait corps avec lui, elle est une de ses raisons d'être et une condition *sine quâ non* de son existence.

Convention monétaire.

Pour se rendre un compte exact de la situation monétaire, pour apprécier sainement, nous devons jeter un coup-d'œil sur le passé et examiner rapidement quel est le régime monétaire des peuples avec lesquels nous sommes plus ou moins en relation.

Historique.

L'argent qui, au moyen âge, ne valait que 10 fois $\frac{1}{2}$ moins que l'or, c'est-à-dire était avec lui dans le rapport :: 1 : 10 $\frac{1}{2}$, commençait dès le xvi^e siècle

à diminuer de valeur, le rapport devient :: 1 : 11.10 et même : 11.68. La valeur de l'argent n'a commencé à baisser, par rapport à celle de l'or, qu'après la découverte des riches mines de Potosi, en 1545, et surtout après la découverte du procédé dit d'amalgame à froid, destiné à séparer au moyen du mercure le métal lunaire des autres métaux avec lesquels il se trouve à l'état d'alliage dans le sein de la terre. Tant qu'ont régné sur le monde les ténèbres du moyen âge, le travail des mines a été presque abandonné. Dans le XVII^e siècle, le second terme du rapport des valeurs s'élève de 12.16 à 15.10; dans le XVIII^e siècle, il oscille entre 15.21 et 15.42.

Du reste, jusqu'à la Révolution, il était impossible que des relations normales, régulières, s'établissent entre la valeur des métaux précieux, à cause des altérations continuelles que faisaient subir aux monnaies les rois ou les seigneurs ayant le droit de battre monnaie.

Trouvant dans ce privilège exclusif le moyen de faire des bénéfices illicites, ils ne se firent pas faute de diminuer soit le poids, soit la quantité de fin contenu dans un même poids; au reste, les souverains ne manquèrent pas d'apologistes qui établirent très-doctement que le prince avait le droit de déterminer la valeur des monnaies, et d'imposer cette détermination à ses sujets; la monnaie n'étant qu'un signe représentatif, peu importait la quantité et la qualité du métal, pourvu qu'elle conservât le même nom; l'empreinte faisait seule sa valeur. Il y a encore aujourd'hui des représentants de cette absurde théorie. Cependant, il ne faudrait pas croire que les rois s'abusassent complètement sur leur prétendu droit et que les gens qui faisaient le commerce de l'argent eussent jamais partagé cette doctrine; en effet, les premiers prenaient toutes les précautions possibles pour dissimuler leur fabrication frauduleuse, et les seconds avaient grand soin de n'accepter les monnaies que pour la quantité de fin qu'elles contenaient, quelles que fussent leurs dénominations. Quand on augmentait la taille d'une monnaie, c'est-à-dire quand dans un marc d'or on taillait 50 pièces au lieu de 40 par exemple, les gens de cour, par un euphémisme hardi, disaient qu'on avait *haussé la monnaie* (haussé la taille eût été plus vrai). Le peuple et les marchands, avec plus de vérité, disaient qu'on l'avait *rognée*.

Les idées étaient tellement confuses sur cette question de la monnaie, que Necker lui-même, l'illustre contrôleur des finances, par une circulaire en date du 2 avril 1779, reprochait aux directeurs des monnaies « de ne pas fabriquer des pièces assez faibles pour qu'il pût en résulter un plus grand bénéfice pour *le roy*. » Quoi qu'il en soit, si la valeur de l'argent, comparée à celle de l'or, avait réellement baissé dans une forte proportion, et si, comparée à celle du blé, elle n'était plus que le tiers de ce qu'elle était avant Christophe Colomb, c'est que, depuis la découverte de l'Amérique, les mines d'argent du Pérou déversaient sur l'Europe leurs immenses richesses.

Ordonnance royale de 1785.

En 1785, le roi éprouva le besoin de régler la valeur respective des métaux et de faire une refonte générale de la monnaie. « *L'attention vigilante*, dit-il

dans la déclaration donnée à Fontainebleau, le 30 octobre 1785, et *réglée en la Cour des monnoies le 21 novembre au dit an, l'attention vigilante que nous donnons à ce qui peut intéresser la fortune de nos sujets et le bien de notre Etat, nous a fait apercevoir que le prix de l'or a augmenté depuis quelques années dans le commerce. que nos monnoies d'or ont une valeur supérieure à celles que leur dénomination exprime, et suivant laquelle on les échange contre nos monnoies d'argent, ce qui a fait naître la spéculation de les vendre à l'Étranger, etc.* (En réalité c'est la valeur de l'argent qui avait diminué et était descendue au-dessous de sa valeur nominale, de sorte qu'il y avait avantage à s'en servir dans le pays et à exporter l'or.) *A ces causes et autres à ce, nous mouvans de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science et autorité royale, nous avons déclaré et ordonné et par les présentes signées de notre main, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit : Art. 1^{er}. Chaque marc d'or fin de 24 karats vaudra 15 marcs $\frac{1}{2}$, d'argent fin, de 12 deniers, et sera reçu et payé huit cent vingt-huit livres 12 sous, valeur des dits 15 marcs $\frac{1}{2}$, d'argent au prix actuel de cinquante-trois livres neuf sous et deux deniers le marc fin, suivant le tarif de nos monnoies du mois de mai 1773. — C'est l'établissement du rapport 15 $\frac{1}{2}$, qu'a confirmé la loi de germinal. Pour l'intelligence de ce qui précède, il est peut-être bon de rappeler que l'or fin, complètement pur, était dit à 24 carats, comme l'argent pur était dit à 12 deniers. L'argent à 11 deniers supposait $\frac{1}{12}$ d'alliage, de même l'or contenant $\frac{3}{24}$ d'alliage, était dit à 21 carats ($24 - 3 = 21$); le carat se divisait encore à 32^{es}, appelées *grains*; 21 $\frac{19}{32}$ carats était le titre correspondant à celui indiqué aujourd'hui par la fraction $\frac{900}{1000}$, qui est le titre de nos monnaies actuelles. La livre d'alors valait à peu près un franc, car le marc pesait 244 grammes, ce qui, multiplié par 0 fr. 22, valeur du gramme d'argent fin, ferait 53 fr. 68, et nous voyons qu'en 1773 il était coté 53 livres 9 sous 2 deniers, ce qui est, à 0 fr. 19 près, la même chose.*

D'après la déclaration, on taillera 32 louis de 24 livres dans le marc d'or au lieu de 30, le titre reste le même; seront les mêmes aussi les tolérances sur le titre et les tolérances sur le poids (ou remèdes); les choses se passent assez honnêtement du reste, on fait bénéficier les détenteurs de monnaie d'or d'une partie de l'augmentation de la valeur du métal. Le louis leur est payé 25 livres au lieu de 24, à raison de 750 livres au marc au lieu de 720. Mais l'opération ne laisse pas que d'être fructueuse aussi pour le trésor, car 32 louis de 24 livres au marc, suivant la nouvelle taille, mettaient le marc d'or à 768 livres, ce qui faisait encore 18 livres de bénéfice. Le roi partageait en bon père de famille.

Pour le détenteur de monnaie d'or, le	
marc devenait	$25 \times 30 = 750$ au lieu de 720.
Pour le trésor	$24 \times 32 = 768$
	Différence 18 de bénéfice.

Le roi Louis XVI faisait là, en principe, une pauvre opération; les métaux précieux sont des marchandises qui, comme toutes les autres, subissent les

fluctuations de l'offre et de la demande; il est au-dessus de la puissance du Gouvernement d'en régler les cours et les rapports; cependant, il faut le dire, le rapport :: 1 : 15 $\frac{1}{2}$, établi par la déclaration royale de 1785 fut longtemps vrai, à de légères oscillations près.

Loi de germinal an XI.

La loi de germinal an XI ⁽¹⁾, qui vint mettre notre système monétaire en harmonie avec le système décimal, confirma le rapport :: 1 : 15 $\frac{1}{2}$. — Cette

(1) LOI MONÉTAIRE DE GERMINAL AN XI DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple français ;

Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 7 germinal an XI, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 19 ventôse, communiquée au tribunal le lendemain.

DÉCRET.

Disposition générale.

Cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin, constituent l'unité monétaire, qui conserve le nom de franc.

TITRE PREMIER.

De la fabrication des monnaies.

ART. 1^{er}. Les pièces de monnaie d'argent seront d'un quart de franc, d'un demi-franc, de trois quarts de franc, d'un franc, de deux francs et de cinq francs.

ART. 2. Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

ART. 3. Le poids d'un quart de franc sera d'un gramme vingt-cinq centigrammes ;

Celui de la pièce d'un demi-franc, de deux grammes cinq décigrammes ;

Celui de la pièce de trois quarts de franc, de trois grammes soixante-quinze centigrammes ;

Celui de la pièce d'un franc, de cinq grammes ;

Celui de la pièce de deux francs, de dix grammes ;

Celui de la pièce de cinq francs, de vingt-cinq grammes.

ART. 4. La tolérance du titre sera, pour la monnaie d'argent, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

ART. 5. La tolérance de poids sera, pour les pièces d'un quart de franc, de dix millièmes en dehors, autant en dedans; pour les pièces d'un demi-franc et de trois quarts de franc, de sept millièmes en dehors, autant en dedans; pour les pièces d'un franc et de deux francs, de cinq millièmes en dehors, autant en dedans; et pour les pièces de cinq francs, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

ART. 6. Il sera fabriqué des pièces d'or de vingt francs et de quarante francs.

ART. 7. Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

ART. 8. Les pièces de vingt francs seront à la taille de cent cinquante-cinq pièces au kilogramme, et les pièces de quarante francs à celle de soixante dix-sept et demi.

ART. 9. La tolérance du titre de la monnaie d'or est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

ART. 10. La tolérance de poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

stabilité tint à deux causes : 1^o la production des mines d'argent de l'Amérique, surtout celle du *Cerro de Potosi* dans la Bolivie, se ralentissait; comme toujours, les filons les plus larges et les plus accessibles avaient été exploités les premiers; 2^o la guerre employait et exportait beaucoup d'or, ce métal étant plus facilement transportable que l'argent à la suite des armées.

Qu'a fait la loi de germinal? Elle a constitué un étalon d'argent. Elle a dit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : 5 grammes d'argent au titre de 9/10 de fin constituent l'unité monétaire. — On sait ce qu'est le gramme : il est déterminé d'une manière immuable, c'est le poids d'un centimètre cube d'eau distillée, à son maximum de densité, c'est-à-dire à 4^o.4; cinq grammes d'argent à 9/10 de fin,

ART. 11. Il ne pourra être exigé de ceux qui porteront les matières d'or ou d'argent à la Monnaie que les frais de fabrication.

Ces frais sont fixés à neuf francs par kilogramme d'or et à trois francs par kilogramme d'argent.

ART. 12. Lorsque les matières seront au-dessous du titre monétaire, elles supporteront les frais d'affinage ou de départ.

Le montant de ces frais sera calculé sur la portion desdites matières qui doit être purifiée pour élever la totalité au titre monétaire.

ART. 13. Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur de deux centièmes, de trois centièmes et de cinq centièmes de francs.

ART. 14. Les poids des pièces de deux centièmes sera de quatre grammes ;

Celui des pièces de trois centièmes, de six grammes, et celui des pièces de cinq centièmes, de dix grammes.

ART. 15. La tolérance de poids sera, pour les pièces de cuivre, d'un cinquantième en dehors.

ART. 16. Le type des pièces de monnaie est réglé comme il suit : sur une des surfaces des pièces d'or, d'argent et de cuivre, la tête du Premier Consul, avec la légende : BONAPARTE PREMIER CONSUL.

Sur le revers, deux branches d'olivier, au milieu desquelles on placera la valeur de la pièce, et en dehors, la légende RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, avec l'année de la fabrication.

Sur les pièces d'or et de cuivre, la tête regardera la gauche du spectateur; sur les pièces d'argent, elle regardera la droite.

La tranche des pièces de cinq francs portera cette légende : DIEU PROTÈGE LA FRANCE.

ART. 17. Le diamètre de chaque pièce sera déterminé par un règlement d'administration publique.

TITRE II.

De la vérification des monnaies.

ART. 18. Les monnaies fabriquées aux termes de la présente ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids; cette vérification se fera sous les yeux de l'Administration des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

ART. 19. Les directeurs de fabrication pourront assister en personne aux vérifications ou se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

ART. 20. L'Administration dressera procès-verbal des opérations relatives à la vérification du monnayage; elle enverra ce procès-verbal au Ministre des finances et du Trésor public, avec sa décision.

ART. 21. Les pièces qui auront servi à constater l'état de la fabrication resteront déposées aux archives de l'Administration des monnaies pendant cinq ans; elles seront ensuite passées en recette au caissier, qui les enverra à la refonte.

voilà donc la base de notre système monétaire, ce qui est ou devrait être le véritable étalon; on est convenu de l'appeler un franc, mais pour l'or, que dit la loi :

ART. 6. *Il sera fabriqué des pièces de 20 francs et de 40 francs.*

ART. 7. *Leur titre est fixé à $\frac{1}{10}$ de fin et $\frac{1}{10}$ d'alliage.*

ART. 8. *Les pièces de vingt francs seront à la taille de cent cinquante-cinq pièces au kilogramme, et la pièce de quarante francs à celle de soixante-dix-sept et demie.*

La mesure de la valeur de l'or est la valeur représentant 6 grammes d'argent; ainsi la loi ne fait que dire, en d'autres termes, ce qu'avait dit l'ordonnance royale, 155 pièces de 20 francs = 3,100 francs, telle sera donc la valeur du kilogramme d'or monnayé.

La base du système étant d'appeler 1 franc 5 grammes d'argent, un kilogramme d'argent vaudra 200 francs, le kilogramme d'or vaudra 15 $\frac{1}{2}$ fois plus, soit 3,100 francs : le rapport de 1 à 15 $\frac{1}{2}$ se trouve ainsi confirmé.

Les poids des différentes pièces d'argent sont des multiples exacts de cinq, des chiffres ronds, ils dérivent d'un étalon scientifiquement établi; il n'en est pas de même pour l'or, la pièce de 20 francs pèsera la cent cinquante-cinquième partie du kilogramme.

Faisons donc la division :

$$\frac{1000}{155} = 6.451'612'903'228'806'451.. \dots, \text{ etc., etc.}$$

Nous trouvons une fraction périodique indéfinie.

ART. 22. En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs, fauteurs et complices de ce délit seront punis comme faux monnayeurs.

Collationné à l'original par nous, Président et Secrétaires du corps législatif.

A Paris, le 7 germinal an XI de la République française.

Signé : GINOD (de l'Ain), *Président*; LATOUR-MAUBOURG, LEFRANC, Hippolyte MONSEIGNAT, BASOCHE, *Secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au *Bulletin des Lois*, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le Grand-Juge, Ministre de la Justice, chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 17 germinal an XI de la République.

Signé : BONAPARTE, *Premier Consul*.

Le Secrétaire d'État,

HUGUES-B. MARET,

Et scellé du sceau de l'État.

Vu :

Le Grand-Juge, Ministre de la Justice,

Signé : REGNIER.

Nous arrivons au même résultat pour chacune des pièces d'or; en effet, la pièce de 40 francs pèse 12.903'225'806'451'612'903....., etc., grammes.

La pièce de 10 francs pèse 3.225'806'451'612'903'225....., etc., grammes.

La pièce de 5 francs pèse 1.6129....., etc., grammes.

Le franc d'or, s'il existait, pèserait 0.32258....., etc., grammes.

Dans ces fractions indéfinies peut-on voir le caractère d'un véritable étalon? Et peut-on dire que la loi de germinal a établi le régime du double étalon? Non, elle a fait l'étalon d'argent, et elle a édicté dans quel rapport seraient frappées les monnaies d'or, pas davantage; les deux métaux ont pouvoir libératoire illimité, mais encore ce rapport libératoire illimité ne s'induit-il que du silence de la loi; on ne trouve dans aucun de ses articles que les hôtels de monnaies seront tenus de recevoir et de monnayer tous les lingots qui leur seront présentés. On ne pensait pas alors, paraît-il, à assurer l'*automatisme* de la monnaie. Pourquoi le législateur de 1803 a-t-il indiqué le rapport 15 $\frac{1}{2}$, plutôt qu'un autre? Tout simplement parce qu'il existait déjà de par l'ordonnance royale de 1785, et que rien n'indiquait qu'il dût être modifié; il n'y a pas eu création de deux étalons monétaires, mais tout simplement pouvoir libératoire également illimité donné aux deux métaux: c'est la circulation dite *bimétallique*.

Quant au rapport de 1 à 15 $\frac{1}{2}$, il n'a pu être que la constatation d'un fait, d'une situation essentiellement mobile et contingente, quoiqu'elle ait duré quarante-cinq à cinquante ans. Quand même nous supposerions, par une hypothèse absurde, une nation s'enfermant, ne commerçant qu'avec elle-même, rien ne pourrait empêcher ses citoyens de préférer un métal à l'autre, et de stipuler dans leurs contrats des prix différents, suivant que la marchandise livrée serait payée dans une monnaie ou dans une autre; à plus forte raison, si ce peuple fait du commerce avec les autres nations, sa monnaie n'est plus alors que ce qu'elle est réellement, une marchandise. Les exportations qu'il fait lui sont remboursées d'abord par des importations de marchandises, et le surplus par un solde de monnaies payé par l'autre nation au moyen de remises de fonds. La balance favorable se manifeste ordinairement par un change défavorable. Nous disons ordinairement, car il peut arriver qu'une moindre importation soit compensée par d'autres opérations financières, par des placements de capitaux au dehors, ce qui fait que la nation placée dans cette situation a toujours des sommes assez considérables à recevoir pour que le change sur elle soit défavorable, quoique ses importations de marchandises dépassent ses exportations: telle est précisément notre situation à l'égard de l'Italie. Dans tous ces échanges, les métaux précieux ne sont reçus et estimés qu'à leur valeur vénale.

Le rapport officiel qui, sauf stipulations contraires, fait loi dans le pays où la monnaie a été frappée, n'a aucune valeur auprès des autres nations; pour qu'il en fût autrement, il ne suffirait pas d'arriver à réaliser cette utopie, malheureusement chimérique, d'une entente universelle entre *tous* les peuples pour l'établissement d'une circulation bimétallique, avec le rapport fatidique de 1 à 15 $\frac{1}{2}$, il faudrait encore que les métaux fussent également commodes et également agréables à tout le monde.

Avant 1848, l'or faisait prime de 7 à 18 francs par mille; c'était peu de chose; cependant cette rareté de l'or avait une influence nuisible dans les

échanges avec les pays où l'or circulait seul, comme en Angleterre ; les cours du change présentaient alors des écarts qui allaient jusqu'à fr. 0 70 c. par livre sterling, tandis que maintenant ils ne dépassent guère fr. 0 25 c. Quand en 1850 commencèrent les arrivages d'or de la Californie, l'argent se fit rare à son tour, et les négociants qui voulaient faire des remises de fonds en Asie durent payer jusqu'à 35 francs de prime; c'est en 1865 que la prime sur l'argent atteignit son maximum quand, après la guerre de sécession des États-Unis, il fallait acheter du coton en Asie et le payer avec ce métal. L'exportation de l'argent s'étendait jusqu'à la petite monnaie; c'est précisément cette situation qui donna lieu à la constitution de l'Union latine, qui adopta pour sa monnaie divisionnaire le titre $\frac{835}{1000}$ au lieu de $\frac{900}{1000}$ (ce qui fait, soit dit entre parenthèses, que l'unique étalon d'argent, 5 grammes d'argent à $\frac{9}{10}$ de fin, créé par la loi de germinal, n'existe même plus qu'à l'état fictif de monnaie de compte). Cette diminution de titre avait pour but d'empêcher l'exportation de la monnaie de billon, dont la privation causait une grande gêne au petit commerce pour les échanges de la vie de tous les jours ; la situation était exactement l'inverse de ce qu'elle est aujourd'hui, donc il tombe sous le bon sens que si nous devons continuer l'Union latine, le pacte doit être fait sur de tout autres bases que celles sur lesquelles a été rédigée la Convention de 1865.

ANGLETERRE.

GRAMMES.

Loi monétaire du 4 avril 1870.

Monnaie de compte : Livre sterling de 20 schellings = 25^{l.} 2215.

OR	}	Souverain, livre sterling de 20 schellings.	7.988
		1/2 couronne	5.994
		Couronne, 5 schellings	28.276
		1/2 couronne	14.158
		Florin, 2 schellings	11.510
ARGENT	}	Schelling, 12 pence	5.655
		6 pence.	2.828
		4 —	1.885
		3 —	1.414
		2 —	0.942
		1 penny	0.471

A cette époque, deux États seulement avaient l'étalon unique d'or, l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique; jusqu'en 1798, l'Angleterre avait eu le double étalon à frappe illimitée avec le rapport légal :: 1 : 15.21. — Comme le rapport était en France depuis 1785 et peut-être dans quelques autres pays :: 1 : 15 $\frac{1}{2}$, la monnaie d'or désertait l'Angleterre et était remplacée par celle d'argent; le Parlement y vit un péril qu'il voulut conjurer, et, à tort ou à raison, nous ne voulons pas le discuter ici, il édicta, en 1798, l'interdiction de la frappe de la monnaie d'argent, loi d'abord provisoire et bientôt ensuite rendue définitive; ce n'est donc pas en 1816, comme on le croit généralement, mais en 1798 que, par le fait, a été établi légalement l'étalon d'or en Angleterre.

Depuis cette époque jusqu'en 1816 (on pourrait dire jusqu'en 1821), la cir-

circulation métallique fut presque complètement arrêtée et remplacée par des billets de banques inconvertibles et généralement dépréciés; bien que tous les pays avec lesquels l'Angleterre était en relations commerciales, eussent à beaucoup près plus d'argent que d'or, cette nation surmonta, avec une courageuse obstination, toutes les difficultés que cette situation lui créait, pour rester fidèle à l'étalon d'or. Elle écoulait l'excédant de son stock d'argent dans ses immenses colonies de l'Orient et de l'Amérique du Sud, qui lui servaient de déversoir; aussi, a-t-elle toujours attaché un grand intérêt, une grande importance à les maintenir coûte que coûte, sous le régime de l'étalon d'argent, ce qui n'a pas laissé que de leur créer parfois une situation quelque peu difficile. Pour obvier à l'insuffisance de l'or, l'Angleterre, stimulée par la nécessité, créa cette magnifique circulation fiduciaire qui fait l'admiration de tous les économistes, et qui n'a cessé de se développer, bien que l'or de la Californie et de l'Australie soit venu pourvoir abondamment aux besoins de la circulation métallique; pour en donner une idée, il suffit de rappeler que le dernier inventaire du Clearing-House a montré que les chèques avaient remplacé le métal pour une somme d'échange équivalente à 124 milliards.

Les billets de banque rentrés à la caisse n'en ressortent plus, ils sont détruits et remplacés; il résulte de la statistique dressée par la banque d'Angleterre que les billets de mille livres ne vivent que deux ou trois jours au plus, et les coupures inférieures dix-huit jours en moyenne. Ce n'est pas après avoir fait tant de sacrifices, avoir tant lutté pour établir l'étalon d'or, que l'Angleterre peut être disposée à modifier son régime monétaire; aussi a-t-elle très-formellement décliné, pour sa part, la proposition des États-Unis d'établir un système monétaire général basé sur une double circulation, dans un rapport qu'il restait à déterminer.

Le pouvoir libératoire de l'argent est borné en Angleterre à 40 schellings (50 fr.); il est perçu sur l'argent et le billon un droit de seigneurage considérable.

Ses monnaies d'or sont le souverain et le $\frac{1}{2}$ souverain (loi monétaire du 6 avril 1870) Le souverain, ou livre sterling, contient 113 001 grains troy (1) ou 7.3225 grammes or pur, ce qui représente 25 fr. 184 de valeur intrinsèque; sa valeur d'échange est relativement à notre pièce de 20 fr., et au pair, de 25 fr. 2213.

(7.32 grammes : 5.80 grammes :: x : 20 = 25 fr. 22). 5.80 grammes est le fin d'une pièce de 20 fr.

(1) Deux sortes de poids en Angleterre :

La livre avoirdupois et la livre troy

La livre avoirdupois = 455 gr. 59; elle se divise en 16 onces.

Chaque once = 28 gr. 34, et se divise en 480 grains.

Le grain = 0.059.

La livre troy sert à peser les métaux précieux.

Elle équivaut à 573 gr. 24, et se divise en 12 onces.

Une once = 31 gr. 10, et se divise en 20 penny weights.

Un penny weight = 1 gr. 55, et se divise en 24 grains

Un grain = 0 gr. 06479.

Une once = 280 grains.

Il est au titre de $\frac{11}{16}$ ou 0.916 de fin; c'est le titre adopté dans les Indes anglaises, le Portugal, la Russie, l'Empire ottoman, la Perse et le Brésil. Le poids spécifique de ces monnaies est de 17.49 tandis que celui des monnaies au titre de $\frac{1000}{1000}$ est de 17.165. Tout le monde a le droit de présenter des lingots d'or à l'Hôtel des monnaies, il est payé, au titre étalon : 3 £ 17 s. 10 $\frac{1}{2}$ d. par once troy, soit 98 fr. 18.

La Banque doit recevoir tout l'or qui lui est présenté, et le payer 3 £ 17 s. 9 d.; on lui laisse trois demi-penny pour l'intérêt qu'elle a à servir, en attendant qu'elle puisse livrer les pièces monnayées; c'est par l'intermédiaire de la Banque que presque tout l'or arrive à l'Hôtel des monnaies de Londres. Les pièces d'argent, dans le Royaume-Uni, sont des divisions du souverain; le schelling en est la vingtième partie, il vaut 1 fr. 2611; la couronne équivaut à cinq schellings; on taille 66 schellings dans une livre troy d'argent, dont le prix courant est maintenant de 49 schellings $\frac{1}{2}$; le titre de l'argent standard est de $\frac{87}{100}$ ou $\frac{870}{1000}$, supérieur de $\frac{9}{1000}$ à celui de l'or anglais et de $\frac{25}{1000}$ à celui de nos monnaies. Il importe de ne pas l'oublier lorsqu'on veut se rendre compte du prix de l'argent sur le marché de Londres et de son rapport avec l'or français; la valeur nominale du schelling est fort au-dessous de sa valeur réelle, mais cela a peu d'importance, les monnaies d'argent comme celles de cuivre, n'étant que des jetons, des promesses de payer.

Les monnaies de cuivre les plus usitées sont le penny et le $\frac{1}{2}$ penny; le penny ou denier est la 240^e partie du souverain, soit fr. 0.105.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

		GRAMMES.	
Loi monétaire du 12 février 1873.			
Monnaies de compte : Dollar de 100 cents = 5 ^f .1825.			
OR	}	Double aigle, 20 dollars	35.456
		Aigle, 10 dollars	16.718
		Demi-aigle, 5 dollars	8.359
		3 dollars	5.015
		$\frac{1}{4}$ d'aigle, 2 $\frac{1}{2}$ dollars	4.179
		1 dollar	1.672
ARGENT	}	Trade dollar (monnaie de commerce)	27.215
		$\frac{1}{2}$ dollar, 50 cents	12.500
		$\frac{1}{4}$ dollar, 25 cents	6.250
		Dime, 10 cents	2.500

Dans les États-Unis d'Amérique, la circulation était bimétallique avec le rapport :: 1 : 12; l'exportation de l'or en fut la conséquence forcée, parce qu'en France, par exemple, on trouvait à échanger 1 d'or contre 15 $\frac{1}{2}$ d'argent; pour obvier à cet inconvénient on établit le rapport :: 1 : 16; le phénomène inverse se produisit, l'argent s'en alla; alors, en 1855, les États-Unis prirent l'étalon unique d'or, et en 1873 (plutôt par inadvertance que volontairement, dit le délégué des États-Unis au Congrès international monétaire de 1878), une loi fit disparaître l'argent, en omettant d'en rien dire. Depuis la guerre de la sécession, le papier monnaie avait d'ailleurs remplacé presque com-

plètement le métal; en 1865, il y en avait pour 735,719.266 dollars. Une émission de papier monnaie est un véritable emprunt forcé; dans l'espèce, cet emprunt forcé étoit fait dans de grandes proportions, le rapport de la valeur du dollar papier au dollar or étoit alors de 69.52 p. $\%$. En 1878, la circulation de papier étoit encore de 687,743,168 dollars, et cependant le dollar papier est aujourd'hui au pair, à un demi-cent près (extrait du discours du président Hayes prononcé à Saint-Paul dans le Minnesota et reproduit dans le *Bulletin de statistique* du mois d'octobre 1878). Le 1^{er} juillet 1864, le dollar de papier ne valoit cependant que 38.7 cents.

Les États-Unis ont complètement changé leur régime économique; ils se sont fermés par des tarifs de douanes très-élevés, presque prohibitifs. Aussi la balance commerciale qui étoit contre eux de 110 millions de dollars (350 millions de francs), leur est devenue favorable; leurs exportations, de 1874 à 1877, ont chaque année dépassé leurs importations de 160 millions de dollars (800 millions de francs). Ce dernier exercice a encore été meilleur: du 30 novembre 1877 au 30 novembre 1878, il a été exporté pour 740 millions de dollars de marchandises contre 482 millions de dollars de marchandises importées; l'or américain n'est plus attiré au dehors. Cette heureuse situation leur permet de reprendre les paiements en argent à partir du 1^{er} janvier 1879; les droits de douanes pouvoient déjà être payés en papier à partir du 1^{er} octobre 1878; c'est précisément ce bill du *resumption* qui a relevé subitement la valeur du papier et l'a mise au pair avec l'or; les États-Unis pourront-ils persévérer dans cette voie? il est permis d'en douter. La consommation, sous l'influence de l'élévation des prix produits par cette protection exagérée, s'est ralentie au point que, non-seulement le commerce, mais aussi l'industrie, souffrent cruellement; aussi le tarif-bill, relatif à l'abaissement des droits de douanes, n'a-t-il été rejeté, au commencement de 1878, qu'à une faible majorité; ce nouveau tarif aurait dégrevé les soies et les soieries de 24 p. $\%$, les lainages de 28 p. $\%$, les cotons de 31 p. $\%$; en revanche, certains articles auraient été surtaxés, le sucre de 11 p. $\%$, les épices de 12 p. $\%$, les liqueurs de 9 p. $\%$; d'après les évaluations du bureau de statistique, l'application de ce tarif portant sur les mêmes quantités n'aurait produit qu'une diminution de 6,205,000 dollars (31,023,000 francs); l'échec du tarif-bill ne permet pas d'affirmer que le statu quo doive être maintenu bien longtemps, car l'agitation au sujet de la question douanière continue à New-York et ailleurs. Quoi qu'il en soit, et sans plus insister sur une question qui n'a qu'un rapport indirect avec celle qui nous occupe, il est évident que le change sur New-York devenant défavorable, les soldes se feront en espèces qui, depuis l'adoption du *Bland bill*, pourront être des dollars. En effet, depuis le mois de février 1878, le double étalon est rétabli dans les États-Unis. Présenté et voté le 5 novembre 1877 à la Chambre des Représentants, le bill sur l'argent étoit, après amendements, voté par le Sénat le 16 février 1878. La Chambre adopta ces amendements le 21 février, à la majorité réglementaire de plus des deux tiers des voix; mais le 28 février, un veto du président Hayes vint frapper ce bill. Le président, dans son message, dit que « ce Congrès l'aurait trouvé prêt à concourir à l'adoption de toutes mesures propres à développer le monnayage de l'argent, sans fausser les contrats publics ou privés, et sans

compromettre le crédit de l'État. C'est parce que le bill laisse à désirer sous ce double rapport, qu'il considère comme un devoir de protester par son veto. » M. Hayes montre la différence de valeur du dollar d'or et du dollar d'argent projeté; il rappelle qu'il a été entendu, lors de l'émission des bons, qu'ils seraient payables en or: « d'abord n'est-ce pas faire acte de mauvaise foi que d'en permettre le paiement en argent? Les engagements pris par l'État sont choses sacrées, et le président ne peut consentir à revêtir de sa signature une loi qui, selon lui, en est la négation. »

Le jour même, nouveau scrutin dans les deux Chambres, et la majorité de deux tiers des voix, devant laquelle tombe le veto présidentiel, se retrouva de part et d'autre; 196 voix contre 73 à la Chambre, 46 contre 19 au Sénat; le bill devint donc exécutoire.

Ce bill, qui porte les noms de ses auteurs principaux, MM. Bland et Allison, décide qu'il sera frappé des dollars d'argent du poids de 412 $\frac{1}{2}$ grains troy, à $\frac{9}{10}$ de fin, qui auront pouvoir libératoire illimité, sauf stipulations contraires; c'est exactement le poids et le titre du dollar de la loi du 18 janvier 1837. La Trésorerie achètera des lingots et profitera des bénéfices de cette opération; il ne devra pas être consacré, par mois, plus de 4 millions ni moins de 2 millions de dollars à acheter de l'argent; les approvisionnements ne devront pas dépasser 5 millions. Tout citoyen pourra faire au Trésor des dépôts de 10 dollars nouveaux ou multiples de 10; il recevra en échange des certificats de dépôt, dans la forme des billets d'État, qui pourront servir à acquitter les droits de douanes, les impôts, etc.; ces certificats, complètement gagés, sont évidemment destinés à faciliter l'usage de la monnaie d'argent, à la rendre plus transportable; ils ont exactement le même crédit que l'argent et ont l'avantage d'augmenter le stock métallique du Trésor, de faciliter ses opérations. La même mesure avait d'ailleurs déjà été prise, pour les dépôts d'or, par la loi du 5 mars 1863, qui créait le *Gold Certificates of deposits*. En France, c'est la Banque de France qui rend ce service à la circulation, puisque, par ses conventions avec l'État, elle est tenue de changer ses billets contre espèces tant d'or que d'argent (1).

(1) Voici le texte du Bland bill rétablissant le double étalon.

Qu'il soit résolu, etc.

Section I. — Qu'il sera frappé dans les diverses Monnaies des États-Unis des dollars d'argent du poids de 412 $\frac{1}{2}$ grains troy, au titre légal fixé par la loi du 18 janvier 1837 ($\frac{9}{10}$), et dont les devises et exergues seront conformes aux prescriptions de cette loi, lesquelles monnaies, aussi bien que tous autres dollars d'argent de mêmes poids et titre antérieurement frappés par les États-Unis, seront monnaies légales, à leur valeur nominale, pour toutes dettes publiques et privées, excepté lorsqu'il aura été stipulé expressément le contraire.

Et le secrétaire de la trésorerie est autorisé et invité à acheter, de temps à autre, de l'argent au prix commercial, pour au moins 2 millions et au plus 4 millions de dollars par mois, et à le faire convertir, aussitôt acheté, en tels dollars.

Et un crédit suffisant pour cela est ouvert sur les fonds disponibles du Trésor.

Et tout gain ou seigneurage provenant de ce monnayage sera acquis et versé au Trésor, comme la loi l'ordonne, pour la frappe des monnaies d'appoint.

Toutefois, il ne devra jamais y avoir plus de 5 millions de dollars à la fois consacrés aux achats de lingots, non compris la monnaie frappée.

Les États-Unis frappent toujours le *trade-dollar* du poids de 420 grains, destiné spécialement au commerce avec la Chine.

Le dollar d'or américain vaut fr. 5 18 c. de notre monnaie, le nouveau dollar d'argent vaut fr. 5 34 c., ils sont entre eux, comme poids, dans le rapport :: 1 : 15.988, soit 1 à 16 en chiffres ronds. Le dollar se divise en 100 cents qui valent à peu près fr. 0 05 c.

Le cours légal donné par la loi à cette monnaie d'argent, dont la valeur intrinsèque s'écarte de plus en plus de la valeur nominale, ne laisse pas que de troubler l'harmonie du nouveau régime monétaire; heureusement que l'État s'en est exclusivement réservé la frappe, de sorte que le public ne peut s'en procurer qu'en la payant à son taux légal, et qu'il n'y a eu jusqu'ici avantage pour personne à substituer l'argent à l'or dans les paiements. Cependant les inconvénients de cet étalon déprécié deviennent tous les jours plus sérieux.

En vue d'y remédier, on annonce déjà le prochain dépôt d'un bill qui porterait de 412 $\frac{1}{2}$ à 480 grains troy le poids du dollar étalon d'argent, à 0.900 de fin; ce nouveau dollar serait au dollar d'or dans la proportion de 1 : 18.59; il vaudrait 6 fr. 211.

Et d'autre part, rien, dans le présent acte, ne devra être interprété de manière à rendre payables en argent les certificats de dépôt émis en exécution de la section 254 des statuts révisés.

Section II. — Que tous actes et parties d'actes contraires aux dispositions de la présente loi soient annulés.

Section III. — Qu'aussitôt après le passage de cette loi, le Président invitera les gouvernements des puissances composant l'Union latine, ainsi désignée, et telles autres nations européennes qu'il jugerait opportun, à entrer en conférence avec les États-Unis pour l'adoption d'un rapport commun entre l'or et l'argent, en vue de donner à l'usage de la monnaie bimétallique un caractère international et d'assurer la fixité du rapport des valeurs des deux métaux; ladite conférence devant avoir lieu sur tel point de l'Europe ou des États-Unis et à tel date, dans un délai de six mois, que fixeraient les représentants des gouvernements intéressés.

Quand les gouvernements invités à cette conférence, ou seulement trois d'entre eux, auront accepté de s'y rendre, le Président, sur et avec l'avis et l'approbation du Sénat, nommera trois commissaires, qui y représenteront les États-Unis, et rapporteront les actes de la conférence au Président, qui les fera connaître au Congrès. Lesdits commissaires recevront chacun la somme de 2,500 dollars, plus leur raisonnable dépense, sur l'approuvé du secrétaire d'État, et le crédit nécessaire pour faire face à ces allocations et dépenses est dès à présent ouvert sur les fonds disponibles du Trésor.

Section IV. — Que tout détenteur des monnaies créées par la présente loi pourra en faire le dépôt entre les mains du trésorier ou d'un trésorier-adjoint des États-Unis, par sommes d'au moins 10 dollars, et recevoir en échange des certificats d'au moins 10 dollars chacun, correspondant comme dénomination aux billets des États-Unis.

Les monnaies déposées en échange des certificats seront conservées au Trésor pour en effectuer le remboursement quand il sera demandé. Lesdits certificats pourront servir à payer les droits de douanes, les impôts et toutes autres sommes dues à l'État; ceux qui auront été ainsi encaissés pourront être remis en circulation (28 février 1878).

ALLEMAGNE.

		GRAMMES.	
Lois monétaires des 4 décembre 1871 et 9 juillet 1873.			
Monnaie de compte : Reichsmark de 100 pfennig = 1 ^r .2545.			
OR	}	20 marks ou double couronne	7.963
		10 marks ou couronne.	3 982
		5 marks.	1.991
ARGENT.	}	5 marks	27.777
		2 marks.	11.111
		1 mark, 100 pfennig.	3 553
		1/2 mark, 50 pfennig	2.777
		1/3 mark, 20 pfennig	1.111

Comme nous le disions plus haut, en 1870, l'Angleterre et les États-Unis étaient les deux seules nations qui eussent adopté l'étalon d'or. Mais déjà, en 1866, dans les mines de la Californie de l'État de Nevada, des comtés d'Arizona, du Colorado, on avait trouvé des filons d'une grande richesse; l'argent affluait en Europe; le rapport, de 15.41 qu'il était en 1866, n'était cependant encore monté qu'à 15.58 en 1871, quand, par suite de nos désastres, l'Allemagne se crut en situation d'arriver à l'étalon d'or. Jusqu'à cette époque, elle n'avait eu à peu près que de la monnaie d'argent, et encore était-elle en quantité insuffisante; la circulation de l'or était très-restreinte, à peu près nulle. La monnaie de papier venait combler l'insuffisance de la circulation métallique.

Les divers états qui forment maintenant l'empire d'Allemagne, avaient pour 506.987.666 francs de papier émis par les banques d'État, dont 80.136.000 francs exprimés en florins (37.800,000 florins) émis par la Bavière, le Wurtemberg, les grands duchés de Bade et de Hesse, et 226,851,660 fr. exprimés en thalers (61,146.000 thalers) émis par les banques des autres États. La Prusse avait pour 24,643,416 thalers de ce papier-monnaie.

Avec les noms de chacun des royaumes, grands duchés ou villes libres, changeaient la dénomination et la valeur des monnaies. Cependant les plus usitées étaient, en or, le *ducat* = fr. 11 85, le *frédéric* = fr. 20 78, les demi et les doubles *frédéric*s; en argent : le *golden* ou *florin* de 60 *kreuzers* de fr. 2 12 (fr. 2 88 dans le duché de Brunswick), le *thaler courant* = fr. 3 71, le double thaler; enfin le *kreuzer* = fr. 0 033, et le quart de *kreuzer* ou *pfenning* comme monnaie de billon. Lorsque l'empire fut fait, et que notre énorme contribution de guerre y eut apporté le numéraire qui faisait défaut, sentant sa situation ainsi allégée, l'Allemagne, par la loi du 4 décembre 1871, créa une monnaie d'or appelée le *reichsmark*, monnaie impériale, dont l'unité, le mark, vaut fr. 1 23. Elle est destinée à être frappée en pièces de 10 et 20 marks.

La loi du 9 juillet 1873 a complété la première en abolissant les anciennes monnaies. L'étalon sera unique, et encore la monnaie d'argent ne doit servir qu'à titre d'appoint, et on n'est pas obligé d'en recevoir pour une somme dépassant 20 marks; elle est avec l'or dans le rapport de 15 1/2 à un.

La *Gazette d'Augsbourg* nous apprend qu'à la date du 20 juillet 1873 il

avait déjà été frappé des couronnes, doubles couronnes et demi-couronnes d'or pour une valeur de 1,617,629,285 marks (la couronne est de 10 marks).

Des pièces de 5 marks d'argent pour	71,632,415	marks.
Des pièces de 2 marks, —	98,223,710	—
Des pièces de 1 mark, —	148,847,763	—
Des pièces de 50 pfennigs, pour	71,486,588	—
Des pièces de 20 pfennigs, pour	33,717,718	—
	<hr/>	
	423,927,994	marks.
	<hr/>	

Soit en chiffres ronds, 526 millions de francs; malheureusement, dans ces 2 milliards frappés en marks d'or, il entre pour 847 millions de pièces d'or françaises, dont 273 millions fournis directement par le Gouvernement français pour la contribution de guerre.

243 millions achetés à la pièce en Allemagne.
 488 — au poids en Allemagne.
 42 — au poids en Angleterre.

Nous avons aussi fourni, il est vrai, 259.291.873 fr. en argent, mais l'Allemagne avait besoin d'or et non d'argent, puisqu'elle démonétisait le sien; aussi la plus grande partie de cet argent nous est-elle revenue. Il est intéressant de savoir que l'argent allemand entré pour 92 millions dans le contingent métallique envoyé par la France; c'étaient des thalers transformés en pièces de cinq francs et qui, gagnant 11 p. c. à leur transformation, ont compté pour 103 millions. Ceux de vous, Messieurs, qui désireraient avoir de plus amples détails sur cette gigantesque opération de trésorerie qui a consisté à emprunter six milliards et à les faire tenir à l'Allemagne, liront avec intérêt le remarquable rapport fait par M. Léon Say à l'Assemblée nationale, au nom de la Commission du budget, sur le paiement de l'indemnité de guerre et les opérations de change qui en ont été la conséquence (impression n° 2704); nous y copions les lignes suivantes sur la liquidation de la banque de Hambourg; cet établissement a joué un trop grand rôle dans le monde pour qu'il n'en soit pas fait mention à propos de la révolution monétaire opérée par l'Allemagne, et pour ce, nous ne saurions mieux faire que d'emprunter la plume élégante du rapporteur du Budget de 1873 :

« Une des conséquences les moins attendues de la guerre de 1870 aura été
 » certainement la liquidation de cette vieille Banque de Hambourg, dont la
 » fondation date de 1619.
 » Cette Banque avait été instituée sur les mêmes bases que celles de
 » Venise et d'Amsterdam; son objet était de recevoir des dépôts et d'assurer
 » la fixité de la monnaie.
 » Un petit État faisant le commerce avec le monde entier et recevant

» toutes sortes de monnaies étrangères devait donner à ces monnaies, qui
 » alors étaient toutes fondées sur l'argent, une sorte de dénominateur com-
 » mun, ce qui le gardait en même temps contre les falsifications gouverne-
 » mentales.

» La Banque de Hambourg fut donc constituée pour recevoir des dépôts
 » d'argent fin ou de monnaies étrangères ramenées au fin, et pour ouvrir des
 » comptes sur ces dépôts. On faisait des virements de parties en compte, et
 » ces comptes étaient tenus en une monnaie qu'on rectifiait par des bonifi-
 » cations ou des retenues, qui cessa d'avoir une existence réelle à partir de
 » 1763, et qui ne fut plus qu'une sorte de monnaie idéale sous le nom de
 » marc banco.

» Le marc banco donnait à celui qui en était crédité le droit d'opérer le
 » retrait d'une certaine quantité d'argent fin; mais l'usage qu'on en fit ne se
 » borna pas à ces comptes intérieurs; il fut bien vite étendu à toutes les rela-
 » tions commerciales. Les rapports des marchands entre eux et avec les pays
 » étrangers, même ceux qui étaient réglés en dehors de la Banque, eurent
 » lieu dans cette monnaie de compte, monnaie non frappée, comme nous
 » l'avons dit, et qui a duré jusqu'au 15 février 1873.

» Après l'établissement du nouvel Empire d'Allemagne et pour en consa-
 » crer l'unité, on prit, comme nous l'avons rapporté, les mesures nécessaires
 » afin de créer une monnaie d'Empire en or.

» Le marc banco de Hambourg contrariait le système à deux points de
 » vue: d'abord parce que c'était une monnaie particulière et que toutes les
 » monnaies particulières devaient disparaître devant la monnaie de l'Em-
 » pire; ensuite parce que c'était une monnaie à base d'argent, tandis que
 » l'étalon monétaire de l'Empire était en or.

» Une loi abolit donc le marc banco, pour le remplacer par le reichsmark
 » impérial.

» Le marc banco valait un demi-thaler prussien ou 1 fr. 87 $\frac{1}{2}$ c. de
 » notre monnaie, tandis que le nouveau reichsmark vaut 1 fr. 23 c. de notre
 » monnaie. »

Cette révolution monétaire en Allemagne n'a pas eu lieu sans de grandes difficultés, qui ne sont pas même encore terminées; on ne devait commencer le retrait des anciennes monnaies que lorsqu'il aurait été frappé pour 750 millions de marks de la nouvelle monnaie; il en est résulté que cette masse d'or est restée assez longtemps sans porter d'intérêt; il est vrai que le Gouvernement, s'étant chargé de faire les achats d'or, a pu, de ce chef, réaliser de notables bénéfices; 200 millions seulement de marks ont été frappés pour le compte des particuliers.

Les thalers sont reçus dans les caisses de l'État pour leur valeur nominale et pour des sommes illimitées; les banquiers ont donc intérêt à en acheter sur les places étrangères en les payant avec des marks d'or pour les faire servir à leurs paiements intérieurs, faisant aussi, avec grand bénéfice, l'opération inverse de celle que cherche à réaliser le Gouvernement, malgré la perte qu'elle lui impose.

La démonétisation a commencé par les monnaies du Sud, les florins, et les plus anciennes séries de thalers, les thalers couronnés et les thalers conventionnels.

On en a retiré pour.	194,850,000	marks
Le retrait des thalers courants a donné jusqu'au commencement de 1877	243,810,000	—
TOTAL.	<u>438,660,000</u>	marks ou 548,325,000 francs.

Chiffre qui se rapproche beaucoup de celui donné par la *Gazette d'Augsbourg* comme représentant la valeur de la monnaie d'argent frappée en Allemagne jusqu'au 20 juillet 1878; il nous reste à chercher quel peut être le stock vendu et à vendre.

On sait exactement le montant total de la monnaie émise depuis 1750 jusqu'au moment où la frappe de l'argent a été arrêtée, en décembre 1871; il est en chiffres ronds de 2,225 millions.

Une partie a dû disparaître par les exportations, les pertes, usures et destructions de toutes sortes, pour les refontes, pour les besoins de l'industrie. M. Goschen, dans son rapport sur la dépréciation de l'argent, estime que les déperditions, provenant de ces causes, doivent être de près d'un tiers, soit ici. 750 —

IL RESTERAIT DONC. 1,475 millions.

On en a monnayé pour 550 —

RESTERAIT. 925 millions.

A la fin de 1876, il en avait été vendu pour fr. 236,000,000 »

En 1877, il en a été apporté sur le marché anglais pour. 343,688,950 »

Et, en 1878, seulement pour 99,985,050 »

SOIT UN TOTAL DE. . fr. 679,674,000 »

Cette somme, retranchée de 925 millions, montant du stock primitif, il resterait 246 millions, 250 millions en chiffres ronds; telle paraît être l'estimation qui réunit la plus grande somme de probabilité, d'autant plus que le retrait des thalers, qui ne s'exécute que dans la proportion de 68 p. % des pièces de même ordre antérieurement frappées, prouve qu'en évaluant à $\frac{1}{3}$ la proportion des monnaies disparues, on ne s'éloigne pas beaucoup de la vérité. En 1876, M. le député Sonneman et M. le docteur Scetbeer estimaient le stock à vendre à 562 millions; un mémoire transmis par M. Odo Russell l'évaluait à 500 millions, M. Pietsech à 325; il est donc difficile qu'à cette heure il puisse être supérieur à 250 millions, le chiffre indiqué plus haut.

En somme, l'Allemagne aura dû vendre au moins 900 millions d'argent pour arriver à faire sa réforme complète. C'est être très-modéré que d'estimer à 150 millions la perte qui en résultera; c'est une perte qu'il ne faudrait pas s'exposer à subir sans de mûres réflexions.

ÉTATS SCANDINAVES.

		GRAMMES.	
OR	}	20 kronen	8.960
		10 kronen	4.480
ARGENT	}	2 kronen	15 000
		1 kroner (100 öre)	7.500
		50 öre	5.000
		40 öre	4.000
		25 öre	2.420
		10 öre	1.450

Les États scandinaves, que leurs relations commerciales, entraînent surtout dans l'orbite de l'Angleterre et de l'Allemagne, ne devaient pas tarder à imiter cette dernière; heureusement que leur circulation est trop restreinte pour qu'elle puisse avoir une grande influence sur le marché.

L'unité est le *kroner* ou *couronne* qui vaut $\frac{100}{72}$ f = 1 fr. 538; il est frappé des pièces d'or de 20 et de 10 *kronen*, des pièces d'argent de 1 et de 2 *kronen* de 50, 25 et de 10 *öre* (1 *kroner* = 100 *öre*). La monnaie d'argent n'est considérée que comme appoint; nul n'est obligé d'en recevoir pour plus de 20 *kroners* (27 fr. 76). Dans toutes les caisses publiques, on change contre de l'or les monnaies divisionnaires représentant au moins 10 couronnes ou un multiple de cette somme; en Norwège, la Banque est tenue d'acheter tout lingot d'or dont le titre est certifié, à raison de 2,480 couronnes par kilogramme d'or fin, en retenant $\frac{1}{4}$ p. % pour le brassage; en réalité, c'est la Banque seule qui fait frapper en Norwège.

Les États scandinaves possédaient, au 1^{er} juillet 1878, en monnaie d'or :

Le Danemark pour	fr.	48,270,333	»
La Suède		43,176,264	»
La Norwège		13,106,458	»
		fr. 104,553,053	»

Et en monnaie d'argent :

Le Danemark pour	fr.	25,205,875	»
La Suède		16,171,601	»
La Norwège		6,277,778	»
		fr. 47,655,254	»

Le titre est de $\frac{1}{10}$ de fin.

La circulation fiduciaire, pour les trois États, s'élève à 236,463,507 francs. Le Danemark n'a plus importé d'argent à partir de 1872, en vertu de la Convention intervenue le 27 mars 1873 entre les trois États; il en a vendu, jusqu'en 1876, pour 21,250,000 francs.

En Suède et en Norwége, la substitution de l'or à l'argent a commencé en 1873. La Norwége a exporté 25 millions d'argent, après avoir importé une somme à peu près égale en or.

La Suède a exporté 6 millions environ, soit, pour les trois pays, 50 millions en chiffres ronds.

HOLLANDE.

		GRAMMES.	
OR.	}	Double ducat	6.988
		Ducat	3.494
		Double guillaume	13.458
		Guillaume	6.729
		1/2 guillaume	3.364
ARGENT	}	10 florins (loi du 6 juin 1875)	6.720
		Rixdaler, 2 1/2 florins.	25.000
		1 florin, 100 cents	10.000
		1/2 florin.	5.000
		25 cents.	3.575
		10 cents.	1.450
ARGENT	}	1/4 florin.	3.180
		1/10 florin. } Colonies, Indes néerlandaises. }	1.250
		1/20 florin. }	0.610

La Hollande était monométalliste argent; en 1816, elle se fit bimétalliste, mais avec le rapport :: 1 : 15.873, naturellement ses florins allèrent dans les pays de 15 1/2, comme la France, personne ne fit plus frapper de florins d'argent; le 26 novembre 1847, elle vota, de concert avec la Belgique, le retour au monométallisme argent. Depuis 1873, l'or et l'argent ont pouvoir libératoire illimité dans les Pays-Bas et dans ses colonies; sa monnaie de compte est le florin de 100 cents = fr. 2 10 c.

Les monnaies d'argent sont des pièces de 1 florin et de 1/2 florin. En fait de pièces d'or, la Hollande n'a que la pièce de 10 florins ou florin d'or, contenant 0 gramme 6720 par florin (loi du 6 juin 1875) au titre 9/10 de fin et dans le rapport avec les pièces d'argent :: 1 : 15.623; le *guillaume* vaut à peu près 10 florins, il y a des doubles et des *demi-guillaume*. Le monnayage de l'or est libre, mais celui de l'argent est réservé au Gouvernement, qui se garde bien d'user de son droit. Ce système est adopté maintenant par toutes les nations à circulation bimétallique, et les Gouvernements ne peuvent évidemment avoir le droit de s'en départir que lorsque l'argent sera revenu à un prix tel qu'il coûte 15 fois 1/2 moins qu'un égal poids d'or.

Le stock métallique des Pays-Bas, hormis les monnaies d'appoint, mais y compris les lingots d'or et les monnaies étrangères en possession de la Banque Néerlandaise, peut être estimé à 133 millions de florins argent et à

74 millions de florins d'or. La valeur de la monnaie se règle non sur l'argent contenu dans les pièces de 2 florins 50 cents ou rixdaler, mais sur l'or contenu dans les pièces de 10 florins. Dans les documents distribués par le Ministère des Finances et celui des Affaires Étrangères sur les travaux du Congrès monétaire international, nous trouvons une adresse au Roi, écrite par la Société néerlandaise pour le progrès de l'industrie : s'inquiétant de la situation faite à leur pays, les membres de cette Société prièrent le Roi de chercher à former une convention monétaire universelle ou presque universelle, ayant pour base l'emploi illimité des deux métaux avec le rapport 1 : 15 $\frac{1}{2}$. Avec des économistes éminents, comme MM. Wolowski, de Laveleye, Cernuschi, Courcelle-Seneuil et W. Mees, ils pensent qu'une alliance monétaire qui comprendrait, sinon tous les peuples au moins les plus importants, régulariserait le marché des métaux précieux, et maintiendrait l'équilibre en réduisant l'amplitude de ses oscillations, qui, trop considérables, sont toujours fatales au commerce et à la richesse des peuples. Dans le cas où cette alliance si désirable ne serait pas possible, les signataires de cette adresse demandent très-nettement l'établissement de l'étalon d'or unique, avec application de ce système aux colonies hollandaises, pour leur éviter les pertes désastreuses que subissent actuellement les Indes anglaises.

Le Gouvernement hollandais cherche évidemment à arriver à l'étalon unique d'or : seulement il prend son temps, afin que cela lui coûte le moins cher possible.

AUTRICHE-HONGRIE

		GRAMMES.	
OR	{	Quadruple ducat	15.960
		Ducat	5.490
		8 florins, 20 francs	6.452
		4 florins, 10 francs	5.226
ARGENT	{	2 florins	24.691
		1 florin, 100 kreuzers	12.345
		1/4 florin	5.541
ARGENT	{	20 kreuzers. } frappés depuis 1868	2 666
		10 kreuzers }	1.666
		Maria-Thésésien thaler 1780, dits Levantins, monnaie de commerce	28.075

Le système monétaire de l'Autriche-Hongrie repose sur l'étalon d'argent (loi du 24 décembre 1867 et du 9 mars 1870). Le *florin* constitue l'unité monétaire; les florins sont à la taille de 45 pièces à la livre métrique (500 grammes) d'argent fin. Le florin vaut 2 fr. 469, il se divise en 100 *kreuzers*, billon de cuivre de la valeur de 0 fr. 02469, le titre étant à 0.900 de fin; un florin pèse 12 gr. 345; il y a aussi des pièces d'un quart de florin. Certaines petites pièces de monnaie d'argent n'ont cours legal entre particuliers que jusqu'à concurrence de 2 florins : ce sont celles de 20 *kreuzers*, à 0.500 de fin, et celles de 10 *kreuzers*, à 0.400 de fin; le billon n'est reçu que jusqu'à concurrence de 1 florin.

Comme monnaie de commerce, l'Autriche-Hongrie emploie aussi le *thaler*

levantin ou de Marie-Thérèse, qui pèse 28 gr. 075 au titre inférieur de 0.833, un peu moindre que celui de notre monnaie divisionnaire. Ces thalers avaient cours dans toute l'Allemagne, qui les refuse aujourd'hui ; comme pièces d'or, l'Autriche-Hongrie emploie les *ducats* du poids de 3 gr. 4904, et à un titre tellement élevé que c'est presque de l'or pur ; le titre est 0.9864, et ils ont une valeur de fr. 12 60 c. ; on fabrique aussi des pièces d'or au titre 0.900, valant 8 florins 10 kreuzers = 20 francs, et 4 florins 5 kr. = 10 francs, ce qui correspond au rapport de 1 à 15 $\frac{1}{2}$. Malheureusement, la véritable circulation est, dans l'empire austro-hongrois, une circulation de papier à cours forcé ; la Banque nationale émet des coupures de 1, 5 et 50 florins, qui ont cours légal ; au Congrès, les délégués de cette puissance se sont déclarés très-sympathiques au double étalon, mais à cette condition aussi qu'il soit accepté par presque tout le monde, ce qui n'est guère réalisable en ce moment.

La frappe des monnaies d'argent a été à peu près suspendue en Autriche-Hongrie ; en 1869, on en a frappé pour 13 millions de florins, et en 1870 pour 14 millions ; pour l'ensemble des cinq années suivantes, le montant de cette fabrication ne dépasse guère 50 millions de francs. De 1872 à 1873, les exportations d'argent ont dépassé les importations de plus de 101 millions ; il y a plus, le Gouvernement, à l'exemple de la Russie, vient de décider qu'à partir du 1^{er} janvier 1879, les droits de douanes devront être payés en or, ce qui est une nouvelle manière de chasser l'argent, en même temps qu'un relèvement des droits ; ainsi donc, loin de soutenir le marché de l'argent, l'Autriche paraît avoir concouru et devoir concourir encore à la dépréciation de ce métal.

RUSSIE.

		GRAMMES.	
Monnaie de compte : Rouble de 100 kopecks = 5 ^{fr.} 96.			
OR.	}	$\frac{1}{2}$ Impériale, 5 roubles.	6.545
		3 roubles.	3.927
ARGENT.	}	Rouble, 100 kopecks.	20.528
		Poltinnik, 50 —	10.264
		Tchetvertak, 25 —	5.132
		Abassis, 20 —	4.079
		Florin polonais, 15 —	3.059
		Grivenik, 10 —	2.039
		Piètak, 5 —	1.019

La Russie était, au point de vue monétaire, à peu près dans la même situation que l'Autriche-Hongrie ; sa dernière guerre avec la Turquie l'a aggravée. L'unité monétaire est le *rouble* d'argent, qui équivaut à 4 francs ; cependant la frappe de l'argent, pour le compte des particuliers, a été suspendue par la loi du 9 septembre 1876, à l'exception de la quantité de monnaie d'argent nécessaire au commerce avec la Chine.

La Russie a des mines d'argent aurifère dans l'Altai, à Nertchinsk, au pied des monts Stanovoï ; elle a des mines d'or dans l'Oural ; on a trouvé récemment dans ces montagnes des gisements contenant de la poudre d'or en

grande quantité. On raconte que, dans le Gouvernement de *Yenisseisk*, un négociant a trouvé dans sa mine d'or, près du village de *Motygnx*, un bloc d'or pesant 145 livres. Ce bloc représente une valeur de 90,000 roubles. En Finlande, on a également découvert de nouvelles mines d'or. En tout, l'exploitation de l'or en Russie peut être évaluée à 30 et quelques millions. Néanmoins, quelles que soient les mesures prises par le Gouvernement pour conserver les métaux précieux, ils disparaissent, ils vont à l'étranger s'échanger contre les produits qui manquent à la Russie, et la preuve, c'est que l'encaisse de la Banque, qui s'élevait en 1872 à 8 millions de roubles, n'atteignait pas 30 millions en 1876; pour remplacer les métaux précieux, on a dû recourir au triste expédient de la monnaie de papier, à cours forcé, dits *billets de crédit*; l'émission en est absolument sans limite; pendant tout le temps de la guerre, on en émettait pour dix millions de roubles par semaine. Cette circulation était de 900 millions de roubles (3,500,000,000 fr.) il y a un an; à cette heure, le milliard de roubles doit être dépassé largement. Cette espèce de dette flottante est considérable, surtout si on la compare à la dette consolidée qui n'est que de 8 milliards de francs, à peine un peu plus du double de la somme des billets de crédit; aussi ceux-ci se sont-ils rapidement dépréciés: de fr. 3 50 c. ils sont tombés à 3 francs, et enfin à fr. 2 60 c., après une certaine mesure prise par le Gouvernement et dont nous parlerons tout à l'heure. La monnaie de papier ne s'expatrie pas; mais elle chasse rapidement ce qui, sans elle, resterait de métaux précieux dans le pays, de sorte que nous sommes en face de cet étrange phénomène: un peuple possédant des mines d'or et d'argent d'une richesse immense, non-seulement a de la monnaie de papier, mais encore est obligé de stériliser la production de ses mines en suspendant la frappe du rouble d'argent, son étalon monétaire; en voici l'explication: quel que soit l'étalon légal, *le véritable étalon est constitué* par la valeur que possède le métal le plus précieux, c'est-à-dire le plus recherché; il peut arriver, et il est arrivé en effet que, l'argent perdant vis-à-vis de l'or 27.12 p. % en juillet 1876, le billet de crédit ne perdait que 21.74 p. %; il en résultait, en faveur du papier, une différence de 5.387 p. %. Dans ces conditions, il devenait très-avantageux d'acheter, avec des billets de crédit, des traites sur Londres destinées à payer des lingots d'argent qui, monnayés à Saint-Pétersbourg, rapportaient un bénéfice de 6 1/2 p. % au spéculateur. Une autre mesure dans le même sens a été prise par la Russie: un décret impérial, rendu le 22 novembre 1876, établit l'obligation de payer les douanes en or, et décida que le Ministre des Finances déterminerait les monnaies d'or ou les valeurs payables en or qui pourraient être reçues, ainsi que *le taux du change*. La Banque d'État doit recevoir ces valeurs au même titre que les lingots d'or, et délivrer, en échange, des quittances de dépôts exprimées en demi-impériales et remboursables en or. Les droits de douane qui ne dépassent pas cinq roubles, sont payables en billets de crédit, mais à condition d'être payés double. C'est une dépréciation de 50 p. % infligée par ce décret au billet de crédit, que le public acceptait jusqu'alors à 25 p. % de perte seulement; mais ce décret, rendu en novembre, n'étant applicable qu'au 1^{er} janvier suivant, il en est résulté qu'on a fait sortir des entrepôts le plus de marchandises possible, afin de pouvoir en acquitter les

droits avec des billets de crédit au pair; ces anticipations se seraient élevées, paraît-il, à 25 millions de roubles, presque la moitié du produit annuel des douanes impériales.

La tarification russe est basée sur le poids des marchandises importées, et représente environ 25 ou 30 p. % de la valeur initiale; relativement à cette valeur, la nécessité de payer les taxes en or constitue un relèvement de 6 à 7 p. %, et, relativement à la somme primitivement payée, une aggravation de 15 p. %. Le Gouvernement russe en avait le droit, puisqu'il n'est lié par aucun traité de commerce avec les autres nations. C'est, il est vrai, une augmentation de la protection donnée aux produits indigènes contre leurs similaires étrangers, mais c'est aussi une nouvelle aggravation de l'impôt payé par les consommateurs.

Comme nous le disions plus haut, l'unité monétaire de la Russie est le rouble d'argent (4 fr.), qui contient officiellement 4 *zolotnicks* 21 *dolis* d'argent pur. Un *zolotnik* = 4 g. 266, donc 4 *zolotnicks* = 17 gr. 64. Un *dolis* = 0 gr. 0444, etc., donc 21 *dolis* = 0 932.

Total. . . 17 g. 996 × 0 f. 22

= 3 f. 959 ou 3 f. 96, valeur intrinsèque du rouble, dont la valeur d'échange est 4 fr. en monnaie française (22.50 : 5 :: 18 : x.x = $\frac{900}{125}$ f. = 4 f.); le titre est 0.878 de fin et la tolérance de 3 *dolis*, ou $\frac{75}{10000}$, ce qui est considérable. Les monnaies divisionnaires sont de 50 et 25 *copecks*; le *copeck* est la centième partie du rouble, 0 fr. 04 environ. Les monnaies d'or sont : 1° la *demi-impériale*, qui vaut 5 roubles et 15 *copecks*, soit 20 fr. 50, dont le titre est 0.916 de fin; 2° le *ducat*, valant trois roubles, est également au titre de 0.916; 3° le *ducat* de Hollande, qui vaut 3 roubles $\frac{3}{4}$; il ne s'en frappe plus depuis 1869.

ESPAGNE.

		GRAMMES.	
OR.	{	Doublon, 10 escudos	8.587
		4 —	3.555
		2 —	1.677
ARGENT	{	Duro, 2 escudos	25.960
		Escudo, 10 réaux	12.980
		Peseta	5.192
		$\frac{1}{2}$ peseta	2.596
ARGENT	{	Réal	1.298
		5 pesetas	25.000
		2 —	10.000
		1 —	5 000
		2 reales, $\frac{1}{2}$ peseta	2.500

L'Espagne a adopté le système monétaire de l'Union latine, sans toutefois en faire partie. Sa circulation se fait aussi en papier-monnaie; dans le commerce on a conservé l'habitude de compter par piastres fortes de 5 fr. 20. Les riches mines d'or et d'argent, que les Carthaginois et les Romains ont tant fouillées, ont cessé d'être exploitées. D'après le rapport du *Board of Trade*,

l'Espagne aurait importé d'Angleterre pour 219 millions de francs d'argent, de 1868 à 1875.

UNION LATINE.

		GRAMMES.	
OR	{	400 francs	32.258
		80 —	16.129
		20 —	6.452
		10 —	3.226
		5 —	1.613
ARGENT	{	5 —	25.000
		2 —	10.000
		1 —	5.000
		50 centimes	2.500
		20 —	1.000

Nous n'avons que peu de chose à dire des États constituant l'Union latine; leur système monétaire est connu, parce qu'il est le même que le système français. Cependant, la situation de l'Italie, à l'égard du marché de l'argent, ne laisse pas que de présenter quelque intérêt. De 1860 à 1865, la France a exporté en Italie 250 millions de plus qu'elle n'en avait reçu, tandis que, de 1866, après l'établissement du cours forcé, en 1872, c'est l'Italie qui a exporté en France 675 millions de plus qu'elle n'avait reçu, de sorte qu'il devait lui rester très-peu de numéraire. C'est d'autant plus vraisemblable, qu'au 50 avril 1866, jour où les paiements en espèces furent suspendus, la quantité totale des monnaies d'argent existant en Italie n'avait été évaluée qu'à 425 millions. La Convention monétaire elle-même a favorisé cette émigration de l'argent, à tel point que la plus grande partie des monnaies divisionnaires italiennes sont arrivées dans les caves de la Banque de France, de sorte que l'Italie a maintenant en fait de numéraire tout au plus le strict nécessaire.

En Grèce, le franc porte le nom de drachme, et le centime celui de lepta. Comme nous l'avons vu plus haut, cette puissance, espérant empêcher la sortie de sa monnaie d'appoint divisionnaire du drachme, en a, par une loi du 4 juillet 1877, frappé la sortie d'une taxe de 10 p. %.

INDE.

		GRAMMES.	
Règlement monétaire du 6 septembre 1870.		—	
Monnaie de compte : Roupie : = 2 ⁵ .3757.			
OR	{	Mohur, 15 roupies	11.664
		$\frac{2}{5}$ mohur, 10 roupies	7.776
		$\frac{1}{5}$ — 5 —	3.888
ARGENT	{	Roupie	11.664
		$\frac{1}{3}$ roupie	5.852
		$\frac{1}{4}$ —	2.916
		$\frac{1}{8}$ —	1.458

L'Inde est peut-être le pays qui a le plus souffert de la dépréciation de l'argent, car c'est un pays exclusivement d'argent; aucune monnaie d'or n'y a

cours légal, ce qui ne veut pas dire que l'or n'y soit pas accepté; il entre, au contraire, de plus en plus dans les habitudes du grand commerce indien.

L'étalon monétaire est la *rupée* ou la *roupie*, qui contient 165 grains troy d'argent fin, 10.56 grammes, ce qui leur donne une valeur intrinsèque de 2 fr. 32 (10.56 × 0.22), sa valeur commerciale est 2 38. La roupie pèse un tola. Les monnaies d'or sont le *mohur*, qui pèse aussi un tola et qui, comme la roupie, contient 165 grains troy d'or fin; dans notre système, il devrait valoir 15 $\frac{1}{2}$ roupies, il n'en vaut que 13 officiellement; les spéculateurs avaient donc intérêt à le porter en pays où il valait $\frac{1}{2}$, 13^e ou $\frac{1}{30}$ de plus; ils ramassaient ces *mohurs* d'autant plus facilement, qu'avant la dépréciation de l'argent, l'or était moins recherché; par goût, les Orientaux lui préfèrent l'argent, si bien que les arrivages de la Californie l'ont rendu plus abondant; les mohurs, abandonnés par la spéculation, sont venus s'amasser dans les caisses publiques; de telle sorte qu'en 1853 on dut en suspendre la frappe; en 1864, le Gouvernement des Indes, voulant introduire les *souverains* dans la circulation, notifia que les monnaies sterling seraient reçues comme l'équivalent des pièces de 10 et de 5 roupies. Cet avis demeura sans effet; on augmenta alors la valeur relative du souverain et on le déclara équivalent à 10 roupies 4 annas ou 10.23 roupies; mais les bazars en donnant davantage, naturellement on n'en présenta point aux caisses du Gouvernement, ce qui n'est pas très-étonnant du reste. L'*anna* est le 16^e de la roupie, il vaut 14 centimes.

10 roupies font	23 fr. 83
4 annas id.	0 fr. 56
TOTAL	24 fr. 39

Or, le souverain vaut fr. 23 22 c. ou fr. 23 18 c., en n'évaluant que le poids de l'or fin; les *ryots* ne se souciaient pas de donner fr. 23 22 c. pour fr. 24 39 c. Cette différence tient à ceci que la valeur légale de la roupie dans les Indes est de fr. 2 38 c., mais que sa valeur de change était à cette époque fr. 2 50 c. (1 s. 11 d. $\frac{7}{8}$). C'est à ce dernier point de vue que l'a considérée le Gouvernement métropolitain.

Les autres monnaies d'or indiennes sont des pièces de 10 et de 5 roupies ($\frac{1}{2}$ et $\frac{3}{4}$ de mohur), puis le double mohur qui vaut 30 roupies. Le titre de toutes les monnaies est le titre anglais 0.916 $\frac{2}{3}$ de fin; pour les grosses sommes, on compte par *lacs* et par *crores*. Le *lac* vaut 100,000 roupies, et le *crore* vaut 100 *lacs*, c'est-à-dire 10 millions de roupies.

La dépréciation de l'argent cause à la population un préjudice considérable. Ses exportations lui sont payées avec un métal déprécié, et elle est forcée de subir la perte du change sur le solde de ses importations. De plus, tout ce qu'elle paye à l'Angleterre, elle le paye en livres sterling; ainsi, une partie des fournitures de l'armée se prend obligatoirement dans la métropole et doit être payée en or; il résulte, de ce chef, une perte de 17,158,153 fr. sur le change pour l'exercice 1876-1877, et de 12,812,207 francs pour l'exercice 1877-1878, sur une dépense totale de 407 millions.

Le tableau suivant montre la progression des pertes subies sur le change dans le seul service de l'armée.

Elles s'élevaient en 1869-1870 à fr.	2,605,919	»
1870-1871 à	5,163,282	»
1871-1872 à	3,531,600	»
1872-1873 à	4,350,493	»
1873-1874 à	5,858,679	»
1874-1875 à	6,843,307	»
1875-1876 à	9,000,348	»
1876-1877 à	17,138,133	»
1877-1878 à	12,812,287	»

Il est intéressant de placer en regard de ce tableau les cours du change avec l'Inde à différentes époques.

Entre 1862 et 1867, le taux de la roupie était entre	1 ^s 11 ^s / ₄ ^d et 11 ^s ^s / ₈ ^d
De 1867 à 1873	1 ^s 10 ^s / ₂ ^d et 1 ^s ^s / ₄ ^d
En 1873 et 1874, le cours moyen était	1 ^s 10 ^s / ₈ ^d
Entre 1874 et 1875	1 ^s 10 ^s / ₈ ^d
Entre 1876 et 1875	1 ^s ^s / ₈ ^d

Le taux d'après lequel les traites du Gouvernement se sont vendues était en janvier 1876	1 ^s 9 ^s / ₄ ^d
En mars	1 ^s 9 ^d
En mai	1 ^s 8 ^s / ₂ ^d
En juin	1 ^s 8 ^s / ₈ ^d
En juillet	1 ^s 6 ^s / ₂ ^d

La roupie est tombée de fr. 2 50 c^s. à fr. 1 94 c^s.

L'Inde a dû faire construire des routes, des chemins de fer, des canaux. L'Angleterre a fourni une partie des fonds, et elle en a garanti les intérêts.

D'autre part, la métropole avait dû participer aux emprunts contractés par l'Inde dans la proportion de 54,597,000 livres sterling (1,359,925,000 francs), tandis que la dette intérieure était de 71 *crores* 82 *lacs* 74,000 *roupies*, soit 718,274,000 roupies ⁽¹⁾ (fr. 1,723,857,000 02 c^s.)

Bref, les intérêts de la dette consolidée à payer en Angleterre, ceux de l'emprunt nécessité par les constructions de chemins de fer et par celui du canal de Madras; les paiements des fournitures de l'armée, des pensions des officiers retraités, etc., constituent une somme de 15 millions de livres sterling (375 millions de francs), que l'Inde doit verser annuellement au Trésor anglais, somme à laquelle vont s'ajouter les différences du change. Cette dif-

⁽¹⁾ La *crore*, valant 10 millions de roupies et le *lac* 10,000 roupies, le système décimal s'applique très-facilement au calcul des monnaies indiennes. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, il suffit d'écrire les chiffres à la suite les uns des autres en supprimant les mots *crore* et *lacs* pour avoir la valeur en roupies.

férence, en 1876, était telle, les négociations des remises étaient si onéreuses à cette époque, que le Gouvernement anglais a préféré emprunter en Angleterre, au compte du Gouvernement indien, une somme de 125 millions environ; le Budget indien de l'exercice 1877 porte, en dépense, comme perte à prévoir sur le change, une somme de 2 crores 33 lacs et 20,000 roupies, 2.332.000 roupies ou 55,968,000 francs, et pour l'exercice 1878, une somme équivalente à 58.080,000 francs.

Le commerce indien s'est ému de cette situation si grave; la Chambre de commerce du Bengale et l'Association commerciale de Calcutta ont adressé au Gouverneur général une pétition demandant, sinon l'adoption de l'étalon unique d'or, qu'elles n'avaient aucun espoir d'obtenir du Gouvernement de la Reine, au moins la suspension de la frappe de la monnaie d'argent; les négociants, s'appuyant sur les exemples donnés par l'Allemagne, la Hollande, l'Union latine, etc., eussent voulu que le Gouvernement se réservât le droit exclusif de monnayer l'argent, ainsi que les bénéfices afférents à cette opération; ils demandaient, en outre, que l'entrée des monnaies d'argent fût rigoureusement interdite.

Le secrétaire du Gouvernement de l'Inde ne dédaigna pas de répondre à cette pétition par une longue lettre où sont développés, de la façon la plus précise, les véritables principes économiques qui régissent la circulation monétaire et les raisons qui motivent le refus opposé à la demande qui lui est faite (*). Le conseil du Gouvernement de l'Inde leur démontre qu'un pays ne peut pas se passer d'un étalon de la valeur, et pour que cet étalon soit vrai, il faut qu'il soit automatique, c'est-à-dire que le monnayage du métal soit libre, sa plus ou moins grande abondance réglant la valeur relative des choses. L'Allemagne, les États scandinaves, avaient l'étalon d'argent, ils ont pris l'étalon d'or; il leur était loisible de suspendre ou de ralentir la frappe de la monnaie d'argent. Les États constituant l'Union latine ont l'étalon alternatif: l'un des deux métaux venant à se déprécier, c'est tout naturellement l'autre qui devient l'étalon, et l'on peut alors, sans troubler les cours des valeurs, suspendre le monnayage du premier. Dans l'Inde, la suspension de la frappe de l'argent surélèverait le prix des choses, et la démonétisation de l'argent, d'autre part, entraînerait des pertes énormes et ferait monter la valeur de l'or à un taux exorbitant. Du reste, dit le secrétaire du Gouvernement, rien ne prouve que la crise actuelle tiende uniquement à une baisse de l'argent: l'or peut avoir monté, ou les deux métaux peuvent avoir baissé en même temps, mais dans une proportion différente. Enfin, le Gouvernement de l'Inde énumère les différentes causes qui ont pu agir sur les cours des métaux précieux; il montre que ces causes peuvent être temporaires et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de donner suite, pour le moment, à la pétition qui lui a été adressée. Nous avons tenu à résumer rapidement l'argumentation du conseil du Gouvernement de l'Inde, parce qu'elle s'applique de la façon la plus topique à la situation générale de l'Europe, qui a tout intérêt au maintien de l'étalon d'argent dans les Indes.

(*) Voir *Bulletin de statistique*, mars 1877.

CHINE.

Ne quittons pas l'Orient sans dire un mot de la Chine et du Japon. La Chine ne possède pas de monnaies réelles : l'or est une simple marchandise. L'argent sert d'intermédiaire dans les échanges, mais sans avoir une valeur conventionnelle affirmée par une empreinte officielle; sa valeur est en raison directe de son poids : le Chinois ne compte pas son argent, il le pèse et le vend aussi pur que possible; l'argent dit *seecay* (sans alliage) est celui qu'il préfère. Il y a dans chaque ville un essayeur juré qui met sa marque sur les morceaux d'argent. Ces morceaux d'argent avaient autrefois la forme d'un cercle ouvert plus ou moins irrégulier; les Chinois les portaient enfilés dans une baguette qui leur servait ainsi de porte-monnaie. On compte par *taël*; le *taël* n'est pas une unité de valeur, mais une unité de poids qui, en argent, vaut fr. 3 36 c.; le *taël* vaut 10 *mas*, le *mas* 10 *candorins*, le *candorin* vaut 10 *sen* ou *li* et le *li* vaut 1,000 *chou*. Le commerce emploie volontiers la piastre du Mexique ou le trade-dollar américain, ou enfin le rouble russe.

Il est difficile de savoir ce qu'est le commerce extérieur de la Chine, les statistiques de ce pays ne tenant compte que de ce qui arrive par certains ports ouverts au commerce et sous pavillons étrangers ou assimilés, ainsi que des marchandises sujettes à la taxe; de plus, les valeurs attribuées aux marchandises sont, tout simplement, celles qui ont été déclarées par les commerçants, elles ne sont pas officielles et n'ont aucun caractère de certitude. Sous réserve de ces observations, le commerce extérieur des ports ouverts serait de :

1,134,000,000 fr., se décomposant en 527,000,000 fr. d'importation et 607,000,000 fr. d'exportation.

Différence en faveur de l'exportation : 80 millions de francs.

La plus grande partie du commerce se fait avec l'Angleterre et les colonies anglaises. La France ne vient qu'au troisième rang. La Chine importe surtout des cotonnades et de l'opium et exporte de la soie et du thé.

L'année 1876 a donné sur l'année précédente un excédant d'exportation de 70 millions seulement; cet excédant eût été plus considérable si le change moyen du *double-taël*, tel qu'il est établi par la douane, n'avait été de fr. 7 51 c. seulement au lieu de fr. 7 82 c. qu'il était en 1875; le solde des remises à faire en espèces serait donc, d'après ce document, de 80 millions.

JAPON.

Loi monétaire de 1871.

Les monnaies sont :

OR.			ARGENT.				
yen.	sen.	francs.	yen.	sen.	fr.		francs.
20 =	2,000 =	103.33	1 =	100 =	5 47	Taël	= 3.5625
10	1,000	51.66	0	50	2 70	Mas	0 3563
5	500	25.83	0	20	1.08	Condorin	0 0526
2	200	10.34	0	10	0.54	Sen	0.0034
1	100	5.17	0	5	0.27	Mon	0.0003

La monnaie de compte est le *yen* de 100 *sen*, le *yen* d'or pèse 1 gramme 667, le *yen* d'argent 26 grammes 93.

L'empire du Japon, seul dans tout l'Orient, n'avait donné cours légal qu'aux monnaies d'or; dans le courant de 1878, le *yen* ou dollar de commerce de 420 grains à $\frac{9}{10}$ de fin a été déclaré monnaie légale; le prix de la fabrication a été diminué de $1\frac{1}{4}$ à 1 p. $\frac{9}{10}$.

C'est l'établissement d'une circulation bimétallique avec le rapport :: 1 : 16.28 =. C'est par conséquent aussi l'émigration de l'argent dans les Indes, par exemple, où le rapport est :: 1 : 15; s'il ne va pas dans les pays de l'Union latine, c'est grâce à la suspension de la frappe de l'argent. Le Japonais reste plus fidèle qu'il ne le paraît à la circulation d'or; mais il veut probablement aussi concurrencer en Chine la piastre mexicaine, qui y est très-répan- due. Le *yen* = 100 *sen* et vaut environ fr. 5 47 c. Quoique le *yen* ne fût pas monnaie légale, il servait d'unité de compte à tout le commerce.

COLONIES ANGLAISES.

Le régime monétaire des colonies anglaises est basé sur l'étalon d'or, sauf à Hong-Kong, aux établissements des détroits, à Ceylan et à Maurice.

A Hong-Kong et dans les détroits, on se sert du dollar mexicain qui pèse 417 $\frac{43}{100}$ grains troy à $\frac{9}{10}$ de fin, et du trade-dollar américain (420 grains au $\frac{9}{10}$).

A Ceylan on emploie la roupie des Indes orientales.

Le double étalon existait à l'île Maurice en 1876; on a remédié à l'état troublé du système monétaire, en adoptant la roupie de Ceylan comme étalon de valeur. La monnaie de bronze est reçue jusqu'à concurrence de 5 roupies, elle doit être frappée à la Monnaie royale. Comme on le voit, l'île Maurice n'est pas effrayée de la dépréciation de l'argent; son commerce s'élève à 6 millions environ, dont 5 d'exportation.

Les possessions anglaises de Malte, du cap de Bonne-Espérance, du Transvaal, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Gibraltar, le dominium du Canada et Terre-Neuve ont l'étalon d'or. La monnaie sterling est seule employée à Malte, au Cap et en Australie.

A Gibraltar, le doublon d'or d'Isabelle pesant 128 $\frac{1}{10}$ grains troy à $\frac{9}{10}$ de fin (fr. 25 65 c) servait d'unité, le dollar n'avait qu'un cours légal limité; mais comme le Gouvernement espagnol a adopté le système monétaire de l'Union Latine, il sera nécessaire, paraît-il, de modifier la loi et de substituer au doublon d'Isabelle l'Alphonse d'or qui pèse 124.44 grains à $\frac{9}{10}$ et vaut 25 pesetas ou 25 francs (1).

Au Canada, le dollar d'or est l'unité de valeur; le dollar et le souverain anglais ont cours légal; la monnaie d'argent est reçue jusqu'à concurrence de dix dollars; c'est le même régime à Terre-Neuve.

Les colonies américaines de l'Angleterre, jusqu'à une époque récente, avaient le double étalon; le *doublon d'or* de 80 francs et le dollar d'argent de fr. 5 28 c. L'*aigle d'Amérique*, fr. 51 25 c, avait aussi cours légal; l'or

(1) Pour faciliter les calculs de conversion de grains troy en centigrammes, il est bon de remarquer que le grain troy est très-approximativement la 15 $\frac{1}{2}$ partie du gramme.

faisant primo, l'argent resta seul; pendant la récente baisse de l'argent, les dollars se trouvèrent estimés au delà de leur valeur relativement à l'or et à la monnaie d'appoint britannique, qui a *légalement* la même valeur que l'or.

Alors commença l'importation des dollars qu'on pouvait acheter à Londres à des prix très-inférieurs à quatre schellings et qu'on émettait dans les colonies à 4 schellings et 2 pence.

Le Gouvernement anglais fit alors démonétiser le dollar, l'étalon fut unique et d'or, mais avec *circulation légalement illimitée pour la monnaie d'appoint britannique*; naturellement l'or disparut, et celle-ci resta maîtresse du marché, aux Bermudes, dans la Guyane britannique et dans les îles anglaises du Nouveau-Monde.

Si l'Angleterre ne veut pas de la monnaie d'argent pour elle, elle tient à la faire conserver par ses colonies; quelques-unes de celles-ci s'en plaignent; mais nous, qui n'avons à considérer que l'intérêt de l'équilibre et de la répartition des métaux précieux, nous ne saurions blâmer cette politique économique.

MEXIQUE.

		GRAMMES.	
		—	
Loi monétaire du 27 novembre 1867.			
Monnaie de compte : Peso de 100 centavos = 5 ^f .5644.			
OR	}	20 pesos	33.841
		10 —	16.921
		5 —	8.460
		2 1/2 —	4.230
		1 —	1.692
ARGENT	}	Peso.	27.730
		50 centavos	13.856
		25 —	6.768
		10 —	2.707
		4 —	1.553

Au Mexique et dans l'Amérique méridionale, l'étalon de valeur est en argent avec double circulation illimitée.

La piastre (ou *peso*) du Mexique (fr. 5 56 c^s) est employée presque partout; elle équivaut à cent *centavos* comme le dollar américain à cent cents.

ÉTATS-UNIS DE VENEZUELA.

		GRAMMES.	
		—	
Loi monétaire du 11 mai 1871.			
Monnaie de compte : Venezolano = 5 francs.			
OR	}	20 venezolanos ou Bolivar	32.258
		10 —	16.129
		5 —	8.063
		Venezolano.	1.615
ARGENT	}	1 venezolano.	25.000
		1/2 venezolano ou 5 decimos.	12.500
		2 decimos	5.000
		1 —	2.500
		5 centavos	1.250

ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE.

		GRAMMES.	
Loi monétaire du 9 juin 1871.			
Monnaie de compte : Peso d'or = 5 francs.			
OR	}	Double condor, 20 pesos	52.258
		Condor, 10 pesos.	16.129
ARGENT	}	1 peso	25.000
		2 decimos	5.000
		1 —	2.500
		1/2 —	1.250

PÉROU.

Loi monétaire du 14 février 1864.			
Monnaie de compte : Sol de 10 dineros ou 100 cents = 5 francs.			
OR	}	20 sols	52.258
		10 —	16.129
		5 —	8.063
		2 —	3.226
		1 —	1.613
ARGENT	}	1 —	25.000
		1/2 —	12.500
		1/3 —	5.000
		1 dinero	2.500
		1/2 —	1.250

CHILI.

Lois monétaires des 9 janvier 1851 et 23 octobre 1870.			
Monnaie de compte : Peso de 100 centavos = 5 francs.			
OR	}	Condor, 10 pesos.	15.253
		Doblon, 5 pesos	7.627
		Escudo, 2 pesos	3.050
		Peso.	1.525
ARGENT	}	Peso.	25.000
		50 centavos	12.500
		20 —	5.000
		1 decimo	2.500
		1/2 —	1.250

Les républiques de la Colombie, de l'Équateur, du Venezuela, le Pérou, la Bolivie, la Nouvelle-Grenade et le Chili ont adopté le système français, seulement les noms des monnaies changent avec les pays.

La république Argentine, celles du Paraguay et de l'Uruguay ont, comme monnaie d'or, le *doblon* qui vaut 16 piastres (fr. 81 56 c) et comme monnaie d'argent la piastre forte = 8 réaux = fr. 5 54 c. C'est la piastre mexicaine; il y a, en plus, beaucoup de papier-monnaie.

On trouve les mêmes monnaies, avec de légères différences de valeur, dans les républiques de Honduras, la Guatemala, San-Salvador, Nicaragua et Costa-Rica. La piastre forte n'y vaut que fr. 50 08 c, de sorte que le *doublon* ou *once d'or* vaut fr. 81 37 c; la double pistole est de 8 piastres et la pistole de 4 piastres.

Le titre de toutes ces monnaies est de $\frac{900}{1000}$ de fin.

BRÉSIL.

		GRAMMES.	
Monnaie de compte: Milreis = 2 ^r .8297.			
OR	{	20,000 reis.	17.926
		10,000 —	8.963
		5,000 —	4.481
ARGENT	{	2,000 — } Loi du 26 septembre 1867.	23.000
		1,000 — }	12.500
		500 — }	6.250

Le Brésil compte par *reis*. Sa monnaie d'or frappée au titre de $\frac{4}{12}$ de fin est la pièce de 20,000 reis (fr. 50 60 c) et celle de 10,000 reis (fr. 25 30 c); comme monnaie d'argent, on emploie les pièces de 2,000, de 1,000 et de 500 *reis*, qui valent fr. 5 49 c., fr. 2 60 c. et fr. 1 30 c. Le *reis* vaut environ $2 \frac{1}{2}$ millièmes.

Le *conto* vaut un million de reis ou mille *milreis*.

TURQUIE.

Quant à la Turquie, et c'est par elle et par quelques-unes de ses anciennes provinces que nous terminerons cet examen sommaire, ses monnaies ont subi une baisse croissante dans leur valeur et leurs titres qui ont changé près de quarante fois depuis 1774. En 1844, Abdul-Medjid régla la valeur des monnaies, la garantissant par des traités passés avec les États étrangers; un firman, en 1852, décréta comme seules monnaies légales celles frappées au chiffre du sultan régnant, mais il cessa d'être en vigueur avant la fin même de 1852.

		GRAMMES.	
La monnaie de compte est la piastre d'argent de 40 <i>paras</i> =		0 ^r .2278 4.203	
Les grosses sommes se comptent par <i>bourses</i> de 500 <i>piastres</i> =		110 ^r .85 36.082	
La <i>chise</i> ou <i>bourse d'or</i> représente 30,000 <i>piastres</i> =		6,651 ^r	
Les nouvelles monnaies, celles d'Abdul-Medjid, sont :			
OR	{	Le <i>justik</i> , ou livre turque de 100 <i>piastres</i> =	22 ^r .50 7.216
		L' <i>ellilik</i> vaut moitié moins, soit 50 <i>piastres</i> . =	11 ^r .25 3.608
ARGENT	{	Le <i>medjidié</i> de 20 <i>piastres</i> =	4 ^r 50 24.055
		L' <i>ontik</i> , qui vaut 10 — =	2 ^r .27 12.028
		Le <i>bechlik</i> , de 5 — =	1 ^r .14 6.014
		Le demi-piastre 20 <i>paras</i> =	0 ^r .1139 0.601

Le titre de toutes ces monnaies d'or est le titre anglais $\frac{11}{12}$. Quant au titre des monnaies d'argent, il n'a aucune certitude, mais en réalité la monnaie la plus usitée est la monnaie de papier, le *caïmé*, créé en quantité presque indéfinie et qui va chaque jour se dépréciant.

Le budget ordinaire ouvre des crédits jusqu'à concurrence de 730 millions de francs et se solde avec un déficit de 276 millions $\frac{1}{2}$. Le *Malié* (Ministère des Finances) a pris le parti de suspendre le service des intérêts et de l'amortissement, de doubler le *djelep* ou impôt sur les moutons, et de faire un emprunt forcé, levé sur toutes les classes de contribuables et de fonctionnaires.

Des banquiers grecs consentirent à prêter, à titre fort onéreux, de l'argent hypothéqué sur les revenus des dîmes de céréales, à cette condition de surveiller eux-mêmes les magasins et les ventes; d'autres achetèrent sous faculté de réméré 189 fermes impériales, pour la somme de 250,000 livres turques.

Si ces fermes sont rachetées au bout d'un an, un boni de 40,000 livres viendra s'ajouter au capital; ce boni sera de 80,000 livres si le rachat n'a lieu que dans deux ans. Les acquéreurs restent propriétaires définitifs, si le rachat n'a pas eu lieu dans le dernier délai. A ces tristes moyens de trésorerie, le Malié en joint un autre plus mauvais encore, les émissions indéfinies de caïmé. Dès le commencement de 1877, un décret viziriel avait porté les émissions de 50 millions de piastres à 1 milliard en quinze jours; à la suite de cette mesure, l'agio sur la livre turque monta de 26 à 60 piastres; le marché était tellement troublé, qu'il y avait dans la même journée des écarts de 3 ou 4 piastres; néanmoins, en septembre, le Malié, sur un iradé, non rendu public, décida d'élever l'émission à 6 milliards de piastres, sauf à faire ratifier plus tard par les Chambres. La multiplication des caïmés et le renchérissement de l'or ont pesé lourdement sur le marché des monnaies d'argent; relativement à 1876, l'agio du medjidié a perdu 4 p. % de sa plus value, les pièces inférieures, *bechtiks* et *allitiks*, ont perdu jusqu'à 14 p. %. A la fin de 1877, la dette turque s'élevait en tout à plus de 6 milliards.

ROUMANIE.

GRAMMES.

Loi monétaire du 14 avril 1867.

Monnaie de compte : Ley de 100 banis = 1 franc.

OR	}	20 leys	6.432
		10 —	3.226
		5 —	1.613
ARGENT	}	2 —	10.000
		1 —	5 000
		$\frac{1}{2}$ = 50 banis	2.500

La Roumanie a adopté le système monétaire français. Le franc s'appelle *ley* et le centime *banis*. Son mouvement commercial est de 220 millions environ, avec un excédant d'exportation de 60 millions environ; elle exporte surtout des céréales et des bœufs

La *Serbie* vient d'adopter aussi le système monétaire français; le franc s'appelle *dinar*; avant son émancipation, elle n'avait pas de monnaies nationales; on se servait des monnaies turques et autrichiennes. Le *florin de convention* comptait pour fr. 2 60 c, 12 piastres $\frac{1}{2}$, le ducat pour 24 piastres, le *species thaler* pour 10 piastres; ce qui donne à la piastre une valeur de 0 fr. 495. C'est ce qu'on appelle le pied de contribution.

ÉGYPTE.

		GRAMMES.
Monnaie de compte : Piastre de 40 paras = 0 ^f .2575.		—
OR	{ 100 piastres	8.544
		4.272
		2.156
ARGENT	{ 10 —	12.500
		6.250
		3.125
		1.250
		1.250

En Égypte, la piastre est de 40 *paras* comme en Turquie, seulement elle vaut 0 fr. 2575 au lieu de 0 fr. 2278.

Ses importations sont environ de 145 millions et ses exportations atteignent 540 millions.

TUNIS.

		GRAMMES.
Monnaie de compte : Piastre = 0 ^f .6194.		—
OR	{ 100 piastres	19.500
		9.750
		4.875
		1.950
		0.975
ARGENT	{ 2 —	6.194
		3.097

A *Tunis*, la valeur de la piastre augmente encore, elle vaut 0 fr. 6194. La piastre d'or vaut 0 fr. 6035.

La pièce de 100 piastres en or s'appelle *boumia*.

Celle de 50 piastres *bouchansias*.

Celle de 20 piastres *bonacherim*.

Les importations sont de 17 millions et les exportations de 23 millions.

NOTA. — Les poids des monnaies indiqués dans ce travail sont extraits de l'*Annuaire du bureau des longitudes*.

Causes de la dépréciation de l'argent.

De l'étude rapide à laquelle nous venons de nous livrer, il résulte ceci : la démonétisation de l'argent par l'Allemagne a jeté sur le marché une quantité

de métal d'argent évaluée à fr.	923,000,000
Les États Scandinaves ont exporté	50,000,000
L'Autriche-Hongrie	101,000,000
L'Italie nous a envoyé en France	673,000,000
	<hr/>
TOTAL. fr.	1,751,000,000

A ce chiffre, déjà considérable, il faut ajouter toute la quantité du métal blanc monnayé, que les émissions du papier-monnaie à cours forcé ont chassé des pays qui ont été obligés d'avoir recours à cet expédient de trésorerie; nous venons de voir le résultat produit en Italie et en Autriche-Hongrie; la Russie et l'Espagne, qui ont également du papier-monnaie, importent de l'argent, mais elles en auraient importé et consommé bien davantage sans le cours forcé. D'autres nations, comme la Hollande et les États-Unis d'Amérique, ont chassé l'argent de leur circulation en diminuant sa valeur légale, autrement dire en augmentant le rapport de ce métal avec l'or, en le faisant supérieur à 15 $\frac{1}{2}$; d'un autre côté, plusieurs nations, tout en laissant à l'argent un pouvoir libératoire illimité, en ont suspendu la frappe ou l'ont restreinte, certaines l'ont réservée au Gouvernement; ainsi ont fait: la Hollande, les pays de l'Union latine, l'Autriche-Hongrie, la Russie, les États-Unis d'Amérique, etc. Dans quelle mesure chacun de ces faits législatifs a-t-il agi sur la dépréciation de l'argent? C'est ce qu'il est difficile de préciser. On accuse volontiers les Gouvernements des nations formant l'Union latine d'avoir contribué à cette dépréciation en suspendant la frappe de la monnaie, et d'avoir été en même temps illogiques, puisqu'ils restaient attachés au système de la circulation bimétallique. Il est à remarquer d'abord que cette mesure a été prise partout, si ce n'est aux Indes, et que, par conséquent, il n'est pas juste d'incriminer seulement l'Union latine; mais de 1856 à 1866 il en a été de même, pour le motif inverse, il est vrai, et la baisse n'est venue que plus tard, lorsque la richesse du gisement de Comstock a été connue, lorsqu'enfin l'Allemagne et après elle les pays Scandinaves se sont déclarés monométallistes or. Voici le tableau de la cote de l'argent à Londres de 1833 à 1876 d'après les documents publiés par la maison Pexlig et Abel et reproduits dans le Bulletin de statistique de février 1877; nous l'avons prolongé jusqu'à décembre 1878 avec les cotes hebdomadaires fournies par la direction des monnaies, et dont nous avons établi la moyenne par mois. Quant au *quantum* du rapport, nous l'avons déduit de la formule $R = \frac{943}{d}$, d représentant le nombre de deniers, valeurs de l'once d'argent au titre $\frac{97}{100}$ le titre légal anglais.

ANNÉES.	PRIX MOYEN de l'année.	VALEUR EN OR d'après ce prix moyen d'une monnaie de 1,000 francs en argent.	RAPPORT correspondant entre l'or et l'argent.	ANNÉES.	PRIX MOYEN de l'année.	VALEUR EN OR d'après ce prix moyen d'une monnaie de 1,000 francs en argent.	RAPPORT correspondant entre l'or et l'argent.
1853 . . .	59 ⁵ / ₁₆	975	15.9	1869	60 ⁷ / ₁₆	995	15.6
1854 . . .	59 ¹⁵ / ₁₆	985	15.7	1870	60 ⁹ / ₁₆	990	15.6
1855 . . .	59 ¹¹ / ₁₆	981	15.8	1871	60 ¹ / ₂	994	15.6
1856 . . .	60	980	15.7	1872	60 ⁹ / ₁₆	991	15.6
1857 . . .	59 ⁹ / ₁₆	979	15.8	1873	59 ¹ / ₄	974	15.9
1858 . . .	59 ¹ / ₂	978	15.8	1874	58 ⁵ / ₁₆	959	16.2
1859 . . .	60 ⁵ / ₈	992	15.6	1875	56 ¹⁴ / ₁₆	955	16.6
1860 . . .	60 ⁵ / ₈	992	15.6	1876	55 ³ / ₁₆	875	17.8
1861 . . .	60 ¹ / ₁₆	987	15.7	Janvier	55 ⁸ / ₁₆	912	17.0
1862 . . .	59 ⁷ / ₁₆	977	15.9	Février	55 ¹³ / ₁₆	887	17.5
1863 . . .	59 ³ / ₁₆	975	15.9	Mars	55 ⁹ / ₁₆	877	17.7
1864 . . .	59 ¹ / ₂	978	15.8	Avril	55 ¹² / ₁₆	884	17.5
1865 . . .	59 ¹ / ₄	974	15.9	Mai	55	871	17.8
1866 . . .	59 ⁵ / ₁₆	975	15.9	Juin	51	858	18.5
1867 . . .	59 ¹¹ / ₁₆	981	15.8	Juillet	49 ³ / ₁₆	808	19.2
1868 . . .	59 ¹ / ₂	978	15.8	Août	51 ¹¹ / ₁₆	855	18.2
1869 . . .	59 ³ / ₁₆	982	15.8	Septembre	51 ¹⁵ / ₁₆	852	18.2
1870 . . .	60 ¹ / ₁₆	987	15.7	Octobre	52 ²³ / ₁₆	867	17.9
1871 . . .	61	1,005	15.5	Novembre	54	888	17.5
1872 . . .	60 ¹ / ₂	994	15.6	Décembre	57 ⁹ / ₁₆	945	16.4
1873 . . .	61 ¹ / ₂	1,011	15.5	1877	55 ⁵ / ₁₆	912	17.1
1874 . . .	61 ¹ / ₂	1,011	15.5	Janvier	55 ⁵ / ₁₆	885	17.52
1875 . . .	61 ⁵ / ₁₆	1,008	15.4	Février	54 ⁹ / ₁₆	896	17.50
1876 . . .	61 ⁵ / ₁₆	1,008	15.4	Mars	54 ¹ / ₁₆	892	17.58
1877 . . .	61 ³ / ₄	1,015	15.5	Avril	54 ¹ / ₁₆	889	17.44
1878 . . .	61 ⁵ / ₁₆	1,008	15.4	Mai	55 ⁷ / ₁₆	878	17.65
1879 . . .	62 ¹ / ₁₆	1,020	15.2	Juin	55 ⁴ / ₁₆	875	17.70
1880 . . .	61 ¹¹ / ₁₆	1,014	15.5	Juillet	52 ¹⁰ / ₁₆	865	17.92
1881 . . .	60 ¹³ / ₁₆	1,000	15.5	Août	52 ⁸ / ₁₆	862	17.09
1882 . . .	61 ⁷ / ₁₆	1,010	15.5	Septembre	51 ¹² / ₁₆	850	18.22
1883 . . .	61 ⁵ / ₁₆	1,009	15.4	Octobre	50 ⁵ / ₁₆	825	18.77
1884 . . .	61 ⁵ / ₁₆	1,009	15.4	Novembre	50 ⁹ / ₁₆	851	18.74
1885 . . .	61 ² / ₁₆	1,004	15.4	Décembre	50 ¹ / ₁₆	821	18.86
1886 . . .	61 ¹ / ₁₆	1,005	15.4		49 ⁵ / ₁₆	815	19.05
1887 . . .	60 ⁹ / ₁₆	996	15.6		49 ⁵ / ₁₆	815	19.05
1888 . . .	60 ¹ / ₁₆	994	15.6				

Le rapport 15.5 correspond au prix de 60 pences $\frac{15.5}{16}$ l'once standard.

Nous reproduisons également le diagramme des cours de l'argent, nous le prolongeons jusqu'à la fin de 1878. On peut ainsi se rendre compte, d'un seul coup d'œil, de la marche progressive de la dépréciation de l'argent (1).

Ce tableau est extrêmement intéressant. En l'examinant, on est tout d'abord frappé de la continuelle variation du prix de l'argent, variation dont les ban-

(1) Ce diagramme, prolongé jusqu'à mars 1879, a paru dans le deuxième fascicule de la troisième série, à la page 28.

quiers *cambistes* profitent seuls, et qu'ils ont bien quelque intérêt à entretenir; on voit qu'avant 1851, les cinq kilogrammes d'argent étaient habituellement de 20 francs, en moyenne, au-dessous du pair, c'est-à-dire de 1,000 francs en or, et que pendant cette période qu'on a appelée, un peu emphatiquement, la hausse de l'argent, ils ont pendant une seule année, en 1859, valu 1,020 en or. Le pair a été dépassé pendant quinze ans de 10 francs en moyenne, et le classique rapport :: 1 : 15 $\frac{1}{2}$ a été exactement vrai une seule année, en 1861; la valeur de l'argent est redescendue au-dessous du pair, à partir de 1867, mais, somme toute, en maintenant mieux son prix qu'elle ne l'avait fait depuis 1855; ce n'est qu'à partir de 1875 que la baisse s'accuse; au mois de juillet 1876 elle atteint son maximum; l'once vaut 49 pence $\frac{2}{16}$, le rapport est :: 1 : 19.2; cependant le cours de 900 francs, soit 53 pence, environ, l'once standard, est reconquis en décembre 1876, il se maintient jusqu'au mois de mars 1878; le rapport reste de 1 à 16; mais la baisse se prononce un peu plus à partir du mois de mai, et l'année 1878 finit avec 175 $\frac{0}{100}$ de perte, ce qui correspond au prix 49 pence $\frac{2}{16}$ l'once; ou 815 francs les 5 kilogrammes à $\frac{1}{10}$ de fin, et au rapport :: 1 : 19.05; le rapport moyen de l'année 1878 est :: 1 : 17.70 tandis que celui de 1877 avait été 17.01. Le mouvement de baisse commence au X^e siècle, continue sa marche historique, on pourrait presque dire fatale.

Incontestablement, la démonétisation opérée par l'Allemagne a été un facteur énergique de cette accélération *momentanée* (nous avons le droit de l'espérer) de la baisse de l'argent, non tant à cause des quelques centaines de millions qu'elle a jetés sur le marché, que par la crainte qu'inspire la possibilité de voir ce stock disponible y tomber tout d'un coup, et écraser les cours; à cette cause très-efficace de dépréciation, il faut en joindre une autre tirée d'un ordre d'idées différent. C'est le fait législatif qui a découronné l'argent, qui en a fait un simple billet. Car M. Bamberger (de Vienne) a pu dire avec vérité « les quantités d'argent apportées sur le marché depuis l'automne 1876 jusqu'à aujourd'hui (octobre 1877) par le Gouvernement allemand dépassent, dans de grandes proportions, celles qui avaient été vendues dans la période précédente; il a été livré au public quatre fois plus d'argent, dans le premier semestre de 1877, que dans le premier semestre de 1876, et cependant jamais le prix de l'argent n'a été plus ferme, jamais il n'a oscillé entre des chiffres plus rapprochés. Ainsi, de 1872 à 1876, quand nous ne vendions de l'argent qu'avec précaution, avec scrupule même, ces oscillations s'étaient étendues de 60 à 46 pence par once, c'est-à-dire, dans les proportions de 25 p. %, au lieu que, dans cette dernière période, malgré le chiffre croissant de nos ventes, le prix de l'argent est resté presque invariable entre 53 et 54 pence. » (Bamberger, *Avenir de l'or.*) C'est vrai, le fait législatif lui-même a eu une influence plus directe que la quantité plus ou moins grande de métal apportée sur le marché. Évidemment la valeur de la monnaie n'est jamais exactement celle du lingot; ce dernier est une simple marchandise dont les cours subissent toutes les fluctuations des autres marchandises; il y a dans la monnaie une valeur de plus, valeur conventionnelle que lui donne la loi (*νομος νομισμα* par *inversion monnaie*) et qui est acceptée par les citoyens de la nation par laquelle cette monnaie a été frappée. La loi défend la monnaie contre les altérations, les

contrefaçons, c'est là ce que nous sommes habitués à voir; mais si, au contraire, elle se tourne contre elle, si elle défait ce qu'elle a fait, si surtout le métal dont il s'agit est déjà en défaveur, la pression sur l'opinion est considérable, et la baisse s'empire, s'accroît plus que de raison. Un de nos plus éminents et plus sympathiques publicistes, M. Cernuschi, a développé avec un remarquable talent cette idée que nous ne faisons qu'indiquer. Cependant l'empreinte apposée par l'État ne fait pas tout, car alors il vaudrait autant n'avoir que la monnaie de papier, il faut que le métal, *substratum*, ait par lui-même de la valeur, et les qualités qui caractérisent les métaux dits précieux; mais il est incontestable qu'une certaine fixité, une certaine stabilité lui est donnée par l'empreinte officielle, au moins pour les habitants du pays. La loi peut aussi bien donner une valeur conventionnelle à deux métaux qu'à un seul, leur donner à l'un et à l'autre pouvoir libérateur indéfini, mais ce qu'elle ne peut pas faire, c'est qu'il y ait à la fois deux unités de valeur, deux étalons. La loi de germinal a fait l'étalon d'argent, la nécessité, la fatalité si on veut, a fait de l'or l'unité de valeur, de comparaison, et, quoique nous en ayons, nous disons : pour *un* d'or, il faut 15 $\frac{1}{2}$, 16, 17 d'argent; lorsque l'or de la Californie a afflué sur le marché, on n'a pas dit : l'or a baissé, on n'a pas constaté cette baisse, on a constaté la hausse de l'argent, et de fait l'or n'avait pas baissé, il avait exactement la même puissance d'achat; mais l'argent était plus recherché par les spéculateurs d'un côté, par les thésauriseurs de l'autre. En dehors de l'influence malheureuse qu'a eue sur le marché la loi allemande du 4 décembre 1871, et surtout celle du 9 juillet 1873, d'autres causes ont contribué à la dépréciation de l'argent : parmi celles-ci nous avons déjà indiqué les émissions considérables de papier-monnaie auxquelles ont été contraints presque tous les Gouvernements de la civilisation occidentale, et par une coïncidence malheureuse, ce n'est que dans les pays à circulation d'argent qu'on a dû recourir à ce fâcheux expédient. Les États-Unis d'Amérique, il est vrai, n'étaient pas dans ce cas, mais il a fallu, pour les réduire au papier-monnaie, tous les désastres qu'entraîne une guerre civile, la plus épouvantable peut-être par son intensité et sa durée qui ait jamais ravagé un pays civilisé. Un peuple d'une vitalité moins énergique aurait peut-être succombé dans cette effroyable convulsion. Avant cette guerre, leurs finances étaient florissantes, ils n'avaient pas de dette; il y a à peine dix ans que cette lutte fratricide est terminée et déjà les États-Unis ont pu voter le *Bill de Resumption*, qui supprime le cours forcé. La France elle aussi a été obligée d'établir le cours forcé; elle avait subi la guerre étrangère, l'invasion, la guerre civile, mais il n'a réellement duré que trois ans et demi, et six ans après il était officiellement supprimé. Ce remarquable résultat est dû tout d'abord à l'énergique patriotisme de la France, à son dévouement, à son esprit d'épargne, mais aussi à son magnifique stock métallique; la France, depuis 1795, n'a pas frappé pour moins de huit milliards et demi de pièces d'or et cinq milliards et demi de pièces d'argent. Le paiement d'une rançon formidable, sans précédent dans l'histoire, avait bien pu, pendant un court espace de temps, diminuer ce stock, et gêner sa circulation, mais sa force de production a eu bientôt réparé la brèche faite à sa fortune, et les nécessités du change nous ont rapidement ramené le métal dont nous avons été obligés de nous dessaisir.

INDE.

La situation économique et financière de l'Inde est certainement un des facteurs les plus importants du problème qui nous occupe; nous en avons déjà parlé en exposant le système monétaire de ce pays; nous avons montré les pertes énormes qu'il subit sur le change, à l'occasion des intérêts de plus en plus considérables qu'il a à payer en livres sterling à l'Angleterre. Nous avons à examiner une autre face de cette situation. L'Inde, avons-nous dit, doit payer chaque année à l'Angleterre 15 millions sterling ou 375 millions de francs, tandis qu'avant 1865, les traites ne dépassaient pas 100 millions; c'est là un fait considérable et dont l'influence est absolument prépondérante. C'est la puissance d'absorption de ce pays, le plus grand consommateur d'argent, réduite des trois quarts; c'est, plus les frais de change, 375 millions de métal, soit 168 millions d'argent qui, en admettant la proportion de 45 % entre les deux métaux, sont remplacés par des traites dans les remises à faire sur l'Inde, comme solde de son excédant d'exportation. En effet, ses exportations, non compris les métaux précieux, dépassent toujours ses importations dans une large mesure; voici le tableau de ces excédants d'exportations depuis 1856 jusqu'à 1876.

ANNÉES.	EXCÉDANTS des EXPORTATIONS sur les IMPORTATIONS.	Observations.
	Francs.	
1855—1856.	227,575,000	
1856—1857.	278,625,000	
1857—1858.	504,625,000	
1858—1859.	205,250,000	
1859—1860.	92,575,000	
1860—1861.	256,875,500	
1861—1862.	550,000,000	
1862—1865.	650,750,000	
1865—1864.	962,000,000	
1864—1865.	996,875,000	
1865—1866.	897,250,000	
1866—1867 (11 mois).	525,500,000	
1867—1868.	579,250,000	
1868—1869.	426,750,000	
1869—1870.	488,625,000	
1870—1871.	521,625,000	
1871—1872.	777,500,000	
1872—1875.	585,875,000	
1875—1874.	528,625,000	
1874—1875.	505,500,000	
1875—1876.	442,575,000	

On remarque que les années 1863 à 1866 sont de beaucoup mieux partagées que les autres : elles correspondent à la période de la crise cotonnière : l'Amérique, ravagée par la guerre, ne fournissait plus de coton. L'Inde se trouvait le seul grand centre de production ; le coton avait haussé de plus de 30 p. %, aussi doit-on éliminer ces années qui ont un caractère véritablement exceptionnel ; tandis qu'en 1861, 1862, les importations de métaux s'élevaient à fr. 573,500,000 »

En 1863-1864 elles montaient à 512,750,000 »

En 1864-1865, à 574,000,000 »

En 1865-1866, à 558,412,500 »

En 1866-1867, elles descendent à 550,875,000 »

En 1867-1868, elles tombent à 294,375,000 »

Si les excédants des dernières années sont un peu plus faibles que ceux des années qui ont suivi la crise cotonnière, cela tient moins à une diminution des exportations qu'à une augmentation de ses importations nécessitées, en partie, par les famines qui ont désolé ce pays ; néanmoins, il est facile de voir qu'ils restent largement supérieurs à ceux des années écoulées de 1856 à 1864. Ce qui fait la gravité de la situation n'est pas cette légère augmentation des importations, se chiffrant par 55 millions ou 40 millions, c'est le mode selon lequel s'effectuent les remises.

De 1869 à 1872 il était payé en espèces. fr. 4,000,000,000 »

En traites du Gouvernement 757,500,000 »

TOTAL. . . fr. 4,757,500,000 »

Tandis que de 1873 à 1876 il est payé en espèces seulement fr. 412,500,000 »

Et en traites. 1,262,500,000 »

TOTAL. . . fr. 4,675,000,000 »

Ainsi donc, diminution de 62 millions et demi dans le montant des remises, ce qui est peu de chose, mais augmentation de 525 millions du montant des traites, ce qui est fort grave. C'est dans la dernière année, 1876, que cette augmentation se fait surtout sentir. Pendant la première période, la moyenne annuelle des remises de métaux était de fr. 250,000,000 »

Elle tombe dans la deuxième, à 102,500,000 »

Elle est même en 1875-1876, de 77,500,000 »

Tandis que les traites suivent la marche inverse ; la moyenne annuelle est dans la première période, de . . . 185,000,000 »

Dans la dernière, de 315,000,000 »

Si nous cherchons dans quelle proportion se trouvaient l'or et l'argent dans les remises de métaux, nous voyons que de 1869 à 1872 la moyenne annuelle était, pour l'or, de . . fr. 403,000,000 »

Pour l'argent, de fr.	146,000,000 »
De 1873 à 1876, la moyenne annuelle était, pour l'or .	46,500,000 »
Pour l'argent	59,000,000 »
La diminution porte sur les deux métaux, mais non d'une façon égale; dans la première période, l'or est importé relativement à l'argent dans la proportion de 41 p. %, dans la deuxième période il entre pour 43 p. % dans les paiements faits dans l'Inde, et cependant l'argent était alors à meilleur marché. Tandis que de 1866 à 1870, l'Inde a absorbé annuellement et en moyenne de l'argent pour	
190,000,000 »	
de 1871 à 1876, elle n'absorbe plus que	70,000,000 »
L'année 1875-1876 tombe à	38,875,000 »
Tandis que pendant la crise cotonnière de 1863 à 1866, elle absorbait par an de l'argent pour plus de	300,000,000 »
ainsi que le fait voir le tableau ci-après :	

En 1866-1867 fr.	174,000,000 »	} Moyenne	190,000,000 »
1867-1868	189,750,000 »		
1868-1869	215,000,000 »		
1869-1870	183,000,000 »		
1870-1871	23,500,000 »	} Moyenne.	70,000,000 »
1871-1872	162,875,000 »		
1872-1873	17,875,000 »		
1873-1874	61,250,000 »		
1874-1875	116,000,000 »		
Et en l'année fiscale de 1875-1876	38,875,000 »		

Pendant la crise cotonnière, les totaux étaient beaucoup plus élevés, savoir :

En 1862-1863 fr.	313,750,000 »
1863-1864	319,874,000 »
1864-1865	232,000,000 »
1865-1866	466,750,000 »

Le rapport si complet présenté par M. Goschen au Parlement anglais, et auquel nous empruntons la plupart de ces renseignements, signale encore ce fait :

Les Européens qui habitent l'Inde n'y conservent plus, dans les mêmes proportions, les sommes qu'ils reçoivent; ils les expédient en Angleterre, ce qui équivaut à des lettres de changes tirées de l'Angleterre sur l'Inde et diminue d'autant le montant des soldes à réclamer par celle-ci. Si le fâcheux

résultat de l'augmentation des traites tirées sur l'Inde ne s'est fait sentir que dans les dernières années, c'est que, de 1860 à 1870, le Gouvernement faisait faire de grands travaux publics, construisait de nombreux chemins de fer. Il a été remis par les Compagnies concessionnaires, pendant ces dix années, au Gouvernement indien, près de 870 millions destinés à être dépensés dans le pays; c'étaient 87 millions qui venaient accroître, chaque année, le chiffre des remises; maintenant ces travaux sont finis, il ne vient plus d'argent de ce chef, il faut, au contraire, envoyer en Angleterre les intérêts toujours payables en livres sterling.

Il est clair que si la baisse de l'argent a incontestablement affecté les changes indiens, en dépréciant proportionnellement les traites payables en roupies, il est également vrai que la situation des changes indiens a elle-même pesé sur le marché de l'argent et a dû faire baisser d'autant le change de la roupie.

Il est encore un phénomène dont il y a lieu de tenir compte : de 1825 à 1850, l'or n'entrait dans les remises en espèces que pour un quart environ; cette proportion s'est successivement accrue :

En 1855, elle était de	31 p. %
En 1866, de	32 p. %
Cela peut s'expliquer, dans cette période, par la cherté de l'argent, mais en 1872, l'or entrait dans l'exportation des métaux précieux pour	41 p. %
Et, en 1876, dans la proportion de	44 p. %

En face du bon marché de l'argent, cette exportation d'or ne peut se comprendre que comme le résultat de stipulations particulières, établissant un prix différent suivant que la marchandise sera payée en or ou en argent. Car l'intérêt évident des débiteurs était, faute de traites, d'acheter des roupies ou des lingots, et de les envoyer à la Monnaie de Calcutta. Cette supposition n'a rien d'in vraisemblable, étant donnée la panique que la dépréciation de l'argent a fait éprouver aux négociants de l'Inde, et dont nous avons eu la preuve dans la pétition adressée au Gouvernement par la Chambre de commerce de Bengale et la Société industrielle de Calcutta.

Ainsi, pour nous résumer, nous trouvons ici deux nouvelles causes de dépréciation de l'argent : 1° Les remises sur l'Inde sont faites pour les trois quarts en traites du Gouvernement anglais; 2° la proportion de l'or, dans les remises en espèces, va toujours croissant.

Examinons enfin une dernière cause de la crise qui, depuis quelques années, sévit sur le marché des métaux précieux dans le monde entier, c'est-à-dire l'augmentation du rendement des mines.

Au commencement du siècle, la production des mines d'Amérique était déjà beaucoup plus considérable que celle des mines de l'Europe.

Voici quelle était la production générale vers 1840 :

AMÉRIQUE.

Kilogrammes d'argent

Le Mexique produisait	491,000	} 1,103,075 kilog. ou 220,615,000 francs.
La République de Buenos-Ayres	500,000	
Pérou et Bolivie	167,500	
Chili	41,250	
États-Unis de l'Amérique du Nord	103,325	

ASIE ET EUROPE.

Russie d'Asie	22,200	} 143,000 kilog. ou 28,600,000 francs.
Espagne	40,000	
Hongrie, Transylvanie, Banat et Bukowine	21,000	
Saxe	16,500	
Hartz (Hanovre, Brunswick)	11,800	
Norwége	7,900	
Bohême	5,900	
Prusse	5,800	
Angleterre	5,500	
Bords du Rhin (Ems-Alzan)	2,000	
France	1,900	
Suède	1,700	
Savoie et Piémont	600	
Salzbourg	200	ou
Divers pays	200	249,215,000 francs

Lorsque toutes les mines de l'Europe, à l'exception peut-être du mont Hartz, ont été abandonnées, celles de l'Asie, au contraire, se sont beaucoup développées. Mais celles qui ont pris le plus d'accroissement sont celles de la partie Ouest des États-Unis d'Amérique, depuis la découverte des grands gisements de la Névada. Voici quel a été, depuis 1859, le rendement de ces dernières mines ;

En 1859	fr.	500,000	»
1861		10,000,000	»
1862		22,500,000	»
1863		42,500,000	»
De 1864 à 1869 en moyenne		58,125,000	»
1870		80,000,000	»
1871		115,000,000	»
1872		143,750,000	»
1873		178,750,000	»
1874		160,000,000	»
1875		160,000,000	»
1876		200,000,000	»
1877		195,000,000	»

La production des mines de la Névada a doublé depuis 1870; partout ailleurs, cette production était depuis vingt ou vingt-cinq ans restée stationnaire, le Mexique et l'Amérique du Sud produisant . . .	150 millions.
Autres pays d'Europe et d'Asie	50 —
TOTAL	200 millions.

Cet état de choses a duré jusqu'en 1876; mais, à partir de cette époque, le rendement de ces mines et surtout des mines américaines (autres que celles des États-Unis) a augmenté de 20 p. o/o, de sorte que, pour 1876 et 1877, le chiffre de 200 millions doit être élevé à 240 millions. Après les gisements de la Névada, ce sont ceux du Mexique qui produisent le plus, et le filon de Caracolés, à lui seul, a fourni ces dernières années 25 millions de plus que les années précédentes. Les célèbres mines du *Cerro de Potosi*, en Bolivie, exploitées depuis le xv^e siècle, et que l'on considérait comme inépuisables, sont aujourd'hui presque complètement abandonnées; ce n'est pas que le métal fasse défaut, que les filons soient épuisés; il y a encore de grandes quantités d'argent, surtout dans la *Descubridora*, dans l'*Estagno*, dans la *Rica* et la *Mandieta*; mais le coût de l'extraction du minerai et de son traitement, en un mot le prix de revient, est maintenant trop élevé relativement au prix réduit que vaut actuellement l'argent. Le *Cerro de Potosi* a déjà été bien fouillé, plus de cinq mille ouvertures sont percées dans la montagne, mais si on y exécutait des travaux dans le genre de ceux qu'on vient de terminer dans la Névada, on pourrait encore exploiter ces mines avec profit. C'est ce qu'on vient de faire aussi dans le Pérou, pour les mines du *Cerro del Pasco* qui manquent surtout de voies de communication; un chemin de fer s'élevant déjà jusqu'à près de 4,000 mètres d'altitude (11,500 pieds), va les atteindre. Mais, malgré les travaux les plus intelligents et les mieux appropriés, il est évident qu'après une période plus ou moins longue d'exploitation, et dont la longueur dépend, non-seulement des conditions géologiques, mais aussi de l'intensité, de l'activité du travail, le prix de revient, comme nous le faisons observer pour les mines de Potosi, arrive à être trop considérable pour donner des bénéfices; les filons s'enfoncent dans le centre de la terre sous une inclinaison qui varie, mais qui est en moyenne de 45°; plus le mineur pénètre, plus il rencontre de difficultés; la chaleur d'abord, qui croît à raison de 1° centigrade par 55 mètres de profondeur verticale; ensuite les eaux, dont il trouve des sources tellement abondantes, ou des nappes tellement considérables, qu'elles peuvent constituer un obstacle pratiquement insurmontable, malgré les puissantes machines d'épuisement que la science met à sa disposition. Souvent l'art de l'ingénieur viendrait à bout de toutes les difficultés; seulement les travaux, l'achat des machines, leur fonctionnement, coûteraient plus cher qu'ils ne rapporteraient. Tout cela est absolument relatif et proportionnel au prix courant de l'argent; tel gisement placé dans des terrains d'alluvion s'exploite à meilleur compte que tel autre situé dans des roches; non-seulement le travail d'accès est plus facile, plus rapide dans le premier, mais aussi il suffit de laver la terre, tandis que dans

le second, il faut broyer la roche; ici, l'eau nécessaire à ces lavages peut être sous la main du mineur, là il faut qu'elle soit amenée à grands frais; les voies de communication sont plus ou moins faciles. Toutes choses et toutes conditions qui font qu'avec l'argent à 60 pence l'once standard, telle mine pourra être travaillée avec profit, qui ne pourrait plus l'être s'il descendait à 50; cette considération doit nous rassurer contre la crainte d'une dépréciation exagérée de l'argent; cependant il ne faut pas oublier que souvent on continue le travail d'une mine, sans qu'il rapporte de bénéfices, mais seulement pour garder son personnel d'ouvriers et dans l'espoir de découvrir de nouveaux filons plus riches.

Il est probable que la production si abondante des mines de la Névada a dû ralentir le travail dans d'autres mines, qui reprendront lorsque, le *Comstock* s'épuisant, la production y deviendra plus onéreuse; il est une condition dont il est important aussi de tenir compte: nous voulons parler de la facilité plus ou moins grande de se procurer le mercure, l'agent indispensable à l'isolement de l'argent. Dans ce moment sa production va en augmentant et semble se proportionner à celle de l'argent, mais les choses peuvent changer, et la privation de mercure arrêterait le travail des mines, ou forcerait les industriels à revenir aux anciens procédés d'alliage avec le plomb, par exemple, et à la coupellation, ce qui est beaucoup trop long; heureusement pour l'équilibre économique qui doit s'établir entre les deux métaux précieux, il est rare que les mines d'argent ne contiennent pas une notable proportion d'or; ces deux métaux s'accompagnent volontiers dans la nature; là où on trouve de l'argent, on n'est pas loin de trouver de l'or. Les mines d'or du Pérou sont voisines du *Cerro del Pasco* qui produit surtout de l'argent; dans les mines de la Névada, la proportion d'or va souvent jusqu'à 45 p. %; on ne la compte cependant que pour un tiers, afin d'éviter des erreurs en moins qui pourraient occasionner de cruelles déceptions aux propriétaires de la mine.

C'est dans le groupe de *Comstock* qu'on a découvert les filons les plus riches savoir: la *Consolidated Virginia*, la *California* et la *Best and Belcher*, tous exploités par les mêmes entrepreneurs. Ce gisement est situé dans le comté de *Storey*, état de *Névada*; mais d'autres comtés du même État possèdent aussi des mines d'argent. Elles ne sont pas même les seules dont il faille tenir compte pour un avenir prochain, car les géologues les plus éminents, à commencer par M. de Humboldt, s'accordent à reconnaître que toutes les chaînes des Andes recèlent dans leurs roches volcaniques de grandes quantités d'argent et d'or, mais surtout d'argent; leur mise en valeur est une question de temps, de création de voies de communication, de capitaux à employer avec intelligence.

La *Consolidated Virginia* n'est que le prolongement de la *California*; on commence seulement à exploiter celle-ci, qui est encore loin de donner tout ce qu'elle doit donner; car, évidemment, son rendement sera celui de la *Consolidated Virginia*. Le minerai, suffisamment riche pour être rémunérateur, a été trouvé à 1,300 pieds de profondeur, les puits ont été creusés jusqu'à la cote de 1,550 pieds, toujours avec le même résultat; alors, on procéda à la confection des galeries à travers bancs et des contre-galeries, ce qui permit d'en faire le cubage approximatif. Les deux mines réunies ont 1,310 pieds de

long et 250 de large à la cote de 1,500 pieds ⁽¹⁾; d'après M. le professeur Rogers, le gisement pourrait donner 300 millions de dollars; cependant, pour se prémunir contre toute exagération, il réduit de moitié les résultats du calcul, ce qui met l'évaluation à 150 millions de dollars; pour tenir compte des solutions de continuité possibles du gisement entre les cotes de 1,500 et 1,400 pieds, M. Rogers néglige tout le minerai compris entre 1,300 et 1,000; en outre, son calcul ne comprend pas les parties situées au-dessous de 1,550 pieds, bien qu'elles promettent beaucoup, si on en juge par le résultat des essais. Cette estimation paraît pécher par une trop grande modération; car, pour éviter les mécomptes que pourraient donner des solutions de continuité problématiques et dont rien n'autorise à prévoir l'existence, M. le professeur Rogers néglige des quantités considérables et certaines.

Du reste, les appréciations sont extrêmement difficiles, parce que le rendement du minerai varie avec les couches; tout d'abord, il n'a donné, dans la *Consolidated Virginia*, que 150 dollars par tonne; à 1,500 pieds il donnait 600 dollars; c'est dix pieds plus bas qu'il était le plus riche, son rendement était de 1,200 dollars; même avec cette estimation plus que modérée, les deux mines *California* et *Consolidated Virginia* devraient donner 150 millions de dollars, soit 750 millions de francs; en retranchant 45 pour % pour l'or contenu, il resterait 412,500,000 francs d'argent; pour la valeur totale, on peut admettre largement et en chiffres ronds 500 millions; on resterait certainement très au-dessous de la vérité, si, étendant cette estimation à toutes les mines actuellement exploitées aux États-Unis, on la portait à un milliard.

Le rapport du Directeur de la Monnaie, pour l'année budgétaire finissant le 30 juin 1875, attribue dans le tableau des produits de l'État de Nevada, à la mine de *Consolidated Virginia*, un rendement d'environ 11,500,000 dollars, mais pour l'année finissant le 31 décembre, le rapport de la Compagnie fixe la production à 17,000,000 dollars. Les dividendes payés sont inscrits pour 12 millions; en déduisant 45 p. % d'or, on a pour cette seule mine comme résultat de l'exercice 1875,

	Argent	9,350,000	dollars (46,750,000 francs)
L'année 1876 est évaluée à, or et			
argent	32,000,000	—	(160,000,000 »)
Donc, pour l'argent seulement .	17,000,000	—	(90,700,000 »)
En augmentation, sur 1875, de .	8,250,000	—	(41,250,000 »)

Au commencement de 1875, on n'espérait pas obtenir plus de 450 à 580 tonnes par jour, valeur moyenne de 150 à 160 dollars par tonne, ce qui, par an, donnerait 22 millions de dollars (110 millions de francs) or et argent, soit pour l'argent seulement 60,500,000 francs.

Dans la mine *Best and Belcher*, on espère trouver beaucoup de bon

(¹) Le pied américain est le même que le pied anglais; il équivaut à 0.^m30475; c'est le tiers du yard.

minéral, mais le travail n'avance pas vite. Ces derniers chiffres sont extraits d'un travail de M. Raymond, ingénieur américain, et reproduits par M. Goschen dans son rapport. M. Raymond était d'accord avec M. Linderman, directeur de la Monnaie de Philadelphie, pour évaluer à 250 millions de francs le rendement annuel de tout le gisement du comté de Storey, or et argent compris, ce qui ferait 138 millions pour l'argent seul. M. Linderman estime que les autres comtés de la Névada pourront donner plus tard une somme de produits s'approchant de 112 millions pour l'argent seul, ce qui ferait 250 millions d'argent pour toute la Névada. Pour le moment, cette évaluation est exagérée, car la statistique indique 22 millions de dollars argent pur pour la Névada, et 32 millions comme production totale des États-Unis; on aurait ainsi :

Comté de Storey	16 millions de dollars.
Autres comtés de la Névada	6 — —
Autres états de l'Union	10 — —
	32 millions de dollars.

160 millions de francs d'argent pur pour 1875.

Depuis, les travaux ont été poussés avec une telle activité que les mines ont à peu près le rendement qu'elles devront conserver pendant quelques années. La production s'est élargie et, de 160 millions d'argent fin pour toutes les mines des États-Unis, en 1875, le rendement a été porté à 200 millions environ. Il est vrai que l'exploitation est arrivée, sur beaucoup de points, à des profondeurs où le manque d'air et l'accumulation des eaux la rendent difficile et coûteuse, mais la création du *sutro-tunnel*, aujourd'hui achevé, va rendre au travail des mines de Comstock toute leur activité.

Voici comment ont été distribués les 200 millions d'argent extrait en 1876 :

La consommation industrielle des États-Unis en a employé	30 millions de francs.
Le Gouvernement en a acheté pour le monnayage	60 — —
La Chine et le Japon en ont pris pour . . .	32 $\frac{1}{2}$ — —
L'Angleterre	17 $\frac{1}{2}$ — —
TOTAL . . .	200 millions de francs.

Nous disions, en commençant, que la production des pays autres que les États-Unis était évaluée à 240 millions, ce qui, avec les 200 millions produits par les États-Unis, ferait environ 440 millions.

Voici des chiffres donnés par un courtier en métaux, sir Hector Haye, sur la production du monde entier :

De 1852 à 1862 la production moyenne			
serait de		200 à 225 millions de francs.	
Pour 1862 on l'évalue à		223 $\frac{1}{2}$	— —
— 1863 — à		246	— —
— 1864 — à		208	— —
— 1867 — à		271	— —

De 1868 à 1870, les chiffres sont un peu inférieurs.

Puis en 1871 ils se relèvent à		305 millions de francs.	
1872 — à		326	— —
1873 — à		351	— —
1874 — à		357 $\frac{1}{2}$	— —
1875 — à		355	— —
1876 — à		395	— —
1877 — à		440	— —

L'année 1878 paraît avoir donné à peu près le même résultat; on compte sur une diminution de 20 millions dans l'Amérique du Nord, pour 1879.

En comparant ce tableau à celui que nous avons donné au commencement de ce paragraphe, tableau indiquant l'accroissement de la production dans les États-Unis, il est facile de se convaincre que si l'augmentation du rendement de ces mines ne fait pas toute l'augmentation générale, elle y entre au moins dans la proportion de 70 à 75 p. % en moyenne.

M. Goschen, rapporteur du *Silver Committee*, estime que la moyenne du rendement total peut être évaluée à 375 millions, moyenne qui devrait encore être réduite à 360 millions, si on en croit les affirmations de M. Groesbeek, Délégué américain au Congrès international.

Cependant, on remarquera que le dernier chiffre s'élève subitement de 390 à 440 millions; M. Feer, Herzog, Délégué suisse, avait émis cette opinion que, dans les chiffres donnés par M. Hector Haye, et adoptés par le *Silver Committee*, on n'avait pas tenu compte de la consommation du pays de production, et que la moyenne devait être portée à 440 millions; les résultats de l'année 1876-77 confirment son dire; seulement, il n'est pas probable que la cause indiquée par lui soit la vraie; car, d'après les états donnés par M. Linderman, Directeur de la Monnaie, aux États-Unis, le stock argent se serait élevé de 1876 à 1877 de 30 à 50 millions de dollars, soit 100 millions de francs de différence, tandis qu'entre les deux évaluations, la différence serait de 65 millions. Comme confirmation de cette manière de voir, nous pouvons ajouter que, pendant l'année fiscale 1877-78, les États-Unis ont frappé pour 141 millions d'argent: la différence pour cette année ne serait plus 65 millions, mais 141, ce qui n'est pas; d'autre part, un document émanant de la Monnaie des États-Unis, et qui, évidemment, ne peut pas ne pas tenir compte de la consommation intérieure, porte à 195 millions le rendement des mines de ce pays pour l'année 1876-77; c'était déjà, à peu de choses près, celui de 1875-76; donc l'augmentation, pour cet exercice, vient des mines situées dans des contrées autres que les États-Unis.

Disons tout de suite que la production de l'or s'est élevée proportionnellement, car elle est évaluée, pour 1876-77, à 710 millions : elle était antérieurement de 550 millions en moyenne.

Rapport entre la production de l'or et de l'argent.

Pendant la première partie du siècle, la production de l'argent était à celle de l'or comme 3 : 1, et cependant, l'argent était recherché et était cher ; le rapport n'était plus que de 0.68 à 1 en 1846, et l'or faisait prime ; il a fallu que la production de l'argent tombât à 0.27, relativement à celle de l'or, pour que l'argent fit prime à son tour ; depuis 1857 jusqu'à 1876, elle est remontée graduellement à sa proportion première de 0.68 ; en 1877, grâce à une augmentation de 150 millions dans la production de l'or, la proportion de la production de l'argent descend même à 0.62, et cependant l'argent baisse de manière à compromettre de grands intérêts, de manière à exagérer encore les résultats désastreux de la crise commerciale et industrielle qui sévit sur le monde entier ; la proportion de 0.68 est pourtant celle de 1847, alors que 1,000 francs d'argent se payaient la somme de 980 francs en or, tandis que maintenant (31 décembre 1878) elle se paye seulement 815 francs.

Depuis 1852, il a été frappé pour 14 milliards d'or. A cette époque, il y en avait pour 16 milliards répandus dans les divers pays de la civilisation occidentale ; le stock de l'or a presque doublé, et c'est la France qui a le plus profité de cet accroissement ; il a été monnayé en France, de 1848-1871, pour 6,148 millions d'or, tandis que pour l'Angleterre, les États-Unis et l'Australie réunis, c'est-à-dire, pour une population de 73 millions d'habitants, il n'en a été monnayé que 8,449 millions ⁽¹⁾. La France a donc absorbé 44 pour % de la monnaie d'or frappée de 1848 à 1871 dans les quatre grands pays où la circulation monétaire est fondée sur l'or. Tout cet or a remplacé l'argent qui tend à s'en aller, car des cinq milliards d'argent frappés en France depuis le commencement du siècle, il n'en restait guère pour plus d'un milliard et demi en 1869 ; le stock d'argent s'est accru à la suite de la guerre, qui nous a enlevé presque un milliard d'or, en espèces, tandis qu'il nous est revenu 300 millions en argent ; le papier-monnaie à cours forcé en Italie, nous en a envoyé pour 675 millions, mais il a fallu, pour que cet accroissement de métal blanc se produisît, la réunion de toutes ces circonstances anormales : la perturbation énorme de la guerre de 1870-71, la baisse considérable de l'argent et l'établissement du cours forcé en Italie, puissance avec laquelle nous étions liés par la Convention monétaire de 1865 et où le change sur nous était défavorable.

Rapport entre les valeurs des deux métaux.

Ainsi donc, et pour nous résumer, nous sommes en face d'un grand fait économique, visible pour tous, indéniable : une baisse progressive de la valeur

(1) Rapport de M. Léon Say sur le payement de l'indemnité de guerre.

relative de l'argent par rapport de l'or, bien que (fait absolument anormal) la production de l'or se soit accrue beaucoup plus rapidement que celle de l'argent. Cependant, nous l'avons vu plus haut, les valeurs de ces deux métaux étaient entre elles, au x^e siècle, :: 1 : 10 $\frac{1}{2}$

La baisse commence au xvi^e siècle avec la découverte des mines du bas Pérou; le rapport devient :: 1 : 11 $\frac{1}{2}$

Dans le xvii^e siècle, il est :: 1 : 12.16

Dans le xviii^e siècle, il est :: 1 : 15.21

Puis vient la loi de 1803 : c'est l'année des concordats, on espère établir aussi l'harmonie entre l'or et l'argent; cela dure tant bien que mal jusqu'en 1867, alors cette maladie chronique passe à l'état aigu, le rapport s'élève à :: 1 : 19.2

Dans l'intervalle cependant, en 1852, était survenu un phénomène qui avait semblé devoir tout bouleverser : la production de l'or avait augmenté dans la proportion du simple au double et c'est à peine s'il a un peu baissé; mais l'argent a atteint le pair, l'a dépassé même. Puis arrive 1867; alors avec une rapidité inquiétante et comme s'il voulait réparer le temps perdu, l'argent reprend sa marche descendante. Sur un phénomène qui se développait lentement depuis plus de 400 ans, et qui tendait à se transformer en loi évolutive, vient se greffer un épiphénomène dont nous venons d'étudier les causes et qui consiste dans l'accélération de la baisse; cet épiphénomène sera-t-il momentané? Ses causes sont-elles temporaires? C'est ce que nous aurons à examiner.

Récapitulation des causes de la baisse de l'argent.

Nous venons de voir que les faits qui ont précipité la baisse de l'argent sont : 1^o la production de beaucoup plus considérable des mines d'argent, s'élevant de 271 millions en 1867 à 395 millions en 1876 et à 440 millions en 1877 et 1878.

2^o Le cours forcé de la monnaie fiduciaire en Italie, en Russie, en Autriche, en Amérique, etc.

3^o La suspension de la frappe de l'argent dans tous les pays d'Europe à circulation bimétallique et sa limitation dans les États-Unis d'Amérique (Bland bill).

4^o L'augmentation considérable des traites du Gouvernement anglais sur l'Inde, ces traites allant remplacer l'importation des métaux pour une somme de 275 millions, par conséquent celle de l'argent pour 150 millions au minimum.

5^o L'augmentation progressive de la proportion de l'or dans le contingent métallique destiné à solder l'excédant des exportations indiennes.

6^o Enfin, la démonétisation de la monnaie d'argent par les États scandinaves et l'Allemagne, le stock d'argent à vendre par cette nation n'agissant pas par son *quantum*, mais par la soudaineté de l'invasion dont ce disponible menace le marché, mois par mois, semaine par semaine; on le sait, on l'attend,

tandis qu'on craint toujours de voir subitement arriver les 250 ou 300 millions de l'Allemagne qui sont libres, disponibles, absolument prêts pour la vente. Voilà, rapidement résumées, les causes de la crise qui sévit depuis dix ans sur le marché de l'argent.

Mais la cause qui fait que, depuis bientôt quatre siècles, la valeur relative de l'argent diminue lentement et sans cesse est d'un ordre plus général : les peuples de la civilisation occidentale se sont désaffectionnés de l'argent; ils ne l'acceptent que pour les paiements des petites sommes ; cette désaffection s'est accentuée au fur et à mesure que l'or est devenu plus abondant et a pu remplacer l'argent dans une certaine mesure, pour les paiements plus importants. Le voyageur trouve l'or plus commode à transporter, le thésauriseur le trouve plus facile à cacher, il est 15 $\frac{1}{2}$ fois moins lourd, à valeur égale, et tient quatre fois moins de place. Cette désaffection s'est indiquée aussi à mesure que s'est développée chaque jour davantage l'habitude des valeurs fiduciaires, représentatives de valeurs métalliques ou autres, mais les représentant avec du papier, plus léger, plus portatif encore que l'or, plus facile à envoyer par la poste ou autrement; et, même pour les petits paiements; ne prenons-nous pas de plus en plus l'habitude de puiser, non plus dans notre porte-monnaie, mais dans un carnet de chèques?... Cette désaffection, enfin, s'est traduite par une diminution considérable de la frappe des monnaies d'argent chez les nations de la civilisation occidentale, qui se sont contentées de remplacer, pas même complètement, les monnaies perdues ou tombées par le fait de l'usure au-dessous des tolérances légales.

Le stock des métaux précieux monnayés était chez ces nations :

En 1850	de 14 milliards d'or	contre 20 milliards d'argent.
En 1855	— 18 — —	— 19.8 —
En 1860	— 21 $\frac{1}{2}$ — —	— 19 —
En 1865	— 24 — —	— 18.3 —
En 1870	— 28 — —	— 17.5 —

Le même phénomène se continue. On sait que Londres est le grand marché des métaux précieux; eh bien, il est arrivé sur ce marché et il y a été vendu, sauf ce qu'a retenu l'Angleterre pour sa propre consommation, qui est en moyenne d'un million de livres sterling par an :

En 1874	— 450 millions d'or	contre 300 millions d'argent.
En 1875	— 596 — —	— 255 —
En 1876	— 587 — —	— 347 —
En 1877	— 586 — —	— 543 —
En 1878	— 522 — —	— 289 —

L'argent allemand entre pour la plus grande part dans les chiffres de la dernière colonne; c'est en 1876 et surtout en 1877 que l'Allemagne en a le plus jeté sur le marché (543 millions en 1877), tandis que son expor-

tation d'argent s'est réduite à 100 millions en 1878; aussi, le chiffre de cette dernière année présente-t-il un écart considérable avec celui de la précédente.

Quoique la France soit, peut-être, le pays dans lequel l'équilibre entre les deux métaux se soit le mieux maintenu, il n'en est pas moins vrai que nous n'avions monnayé en 1803 que 10 millions d'or contre 50 millions d'argent; en 1833, nous avons 1,074 millions d'or contre 5,090 millions d'argent; en 1878, les Hôtels de Monnaies avaient frappé 8,500 millions d'or contre 5,500 millions d'argent; de 1874 au 1^{er} janvier 1878, nous avons frappé 690 millions d'or contre 203 millions d'argent. La quantité d'or augmente d'année en année; la quantité d'argent non-seulement ne reste pas stationnaire, mais encore elle diminue. Il n'y a lieu ni de s'en réjouir, ni de s'en effrayer; c'est un fait brutal, qu'il faut prendre pour ce qu'il est et pour ce qu'il vaut; l'argent, plus lourd, plus embarrassant, est remplacé progressivement par l'or et le papier gagé et à vue, billets de banque, lettres de crédit, délégations, chèques, etc.

Du rôle de l'argent.

Est-ce à dire, pour autant, que l'argent doit disparaître? Certainement non : il est impossible de s'en passer complètement. L'Angleterre, elle-même, en faisait frapper, en 1876, pour 240,000 livres, soit six millions, et elle en retient trois fois autant pour les usages industriels. La monnaie d'argent est indispensable pour les petites transactions, pour les besoins de la vie de tous les jours, pour les ménages grands et petits, mais surtout pour cette masse énorme de petits ménages, qui payent tout au comptant, et qui vivent au jour le jour; si c'est de l'or et surtout des billets qu'on demande à la Banque, pendant les premiers jours de la semaine, c'est de l'argent qu'on réclame le vendredi et le samedi, pour faire la paye des ouvriers; en raison même de sa valeur relativement élevée, l'or ne se prête pas à une fragmentation monétaire suffisante; la pièce de cinq francs en or est déjà trop petite, les ouvriers ne l'aiment pas, elle se perd facilement; elle a, de plus, un autre inconvénient, c'est de s'user plus rapidement. Aussi, dans la Conférence monétaire de l'Union latine, a-t-il été convenu, et cela avec grande raison, qu'on suspendrait la frappe des pièces de cinq francs en or; cette mesure aura, de plus, l'avantage de favoriser la circulation des pièces de cinq francs en argent, dont on se déshabitude peut-être un peu trop facilement. C'est là une tendance à laquelle les Gouvernements sages et prévoyants ont pour devoir de résister, dans la mesure du possible, bien entendu; c'est d'autant plus nécessaire, qu'une idée fausse, absurde, est répandue dans le public; on croit qu'une circulation d'argent indique une certaine gêne, qu'une circulation d'or indique un grand état de prospérité; au commencement de l'empire, l'or affluait de la Californie; l'argent, alors en hausse, se cachait ou s'exportait; l'or, en baisse, était offert pour tous les paiements, et certains rappellent cette époque avec enthousiasme; on voyait de l'or partout, disent-ils! eh oui! parce que l'argent faisait prime tout simplement. L'or ne témoigne pas plus que l'argent d'un état de malaise ou de bien-être, et, si on pouvait tirer une

indication quelconque de la nature de l'instrument de paiement le plus employé à une époque donnée, on pourrait dire avec plus de vérité : dans un pays qui a confiance dans son avenir et dans ses institutions, le billet de banque, comme tout papier bien gagé et à vue, est préféré au métal.

Du danger de voir se tarir la production de l'or.

On s'est demandé s'il n'y avait pas péril à faire à l'or une aussi grande place dans la circulation monétaire de l'Europe et d'une partie de l'Amérique, si, à un moment donné, l'or ne pourrait pas venir à manquer. Des géologues distingués ont mis en avant cette théorie : 1° l'or est plus lourd que l'argent, son poids spécifique est 19.3, tandis que celui de l'argent n'est que de 10.47 ; lorsque les métaux en fusion se sont élancés du centre incandescent de la terre vers la périphérie encore incomplètement solidifiée, les plus légers se sont répandus à la surface et ont formé, dans la croûte terrestre, les filons les plus larges, les amas les plus superficiels, les plus faciles à découvrir et à exploiter ; les métaux lourds, et l'or est du nombre, forment les filons les plus profonds, les plus étroits, et sont, par conséquent, les plus difficiles aussi à extraire ; à mesure que le mineur descend vers le centre de la terre, il trouve une chaleur de plus en plus considérable, qui croît, comme nous le disions plus haut, à raison d'un degré par 33 mètres de profondeur verticale ; il semble qu'un dragon de feu s'oppose à ses travaux et veut l'empêcher de conquérir le précieux métal ; 2° le poids spécifique de la terre serait moindre qu'il n'est en réalité, si les parties profondes, centrales, n'étaient pas composées de matériaux plus lourds que ceux qui sont à la surface ; du reste, l'analyse spectrale donne pour le soleil les mêmes résultats : ce sont les métaux les plus légers qui sont à la surface ; donc, les plus lourds sont au centre de l'astre radieux ; 3° une partie notable de l'or contenu dans les entrailles de la terre, et accessible au mineur, peut-être la moitié, a déjà été extraite ; il n'en serait pas de même pour l'argent, qui, plus répandu à la surface de la terre, plus abordable, promet à l'homme une exploitation illimitée. Cette théorie n'est pas acceptée par tous les géologues, et les minéralogistes et d'autres savants, non moins érudits, non moins distingués, prétendent que l'Australie et les îles qui l'environnent sont des montagnes d'or qui peuvent être exploitées pendant une longue série de siècles avant d'être épuisées ; ils disent que les dépôts de métaux précieux ne se trouvent pas seulement dans les roches et terrains volcaniques, mais qu'on en trouve, et beaucoup, dans le quartz et le schiste, qui ne sont pas d'origine ignée, dans les sables aurifères laissés par certains cours d'eau ; c'est à ces formations qu'appartiennent les terres à lavages de la Californie et de l'Australie ; les eaux, sous forme liquide ou gazeuse, peuvent, aussi bien que les éruptions volcaniques, avoir amené, désagrégé et mélangé les minerais à la surface du sol.

Quoi qu'il en soit de ces théories, que nous n'avons pas compétence pour apprécier, il appert clairement aux yeux des moins érudits, qu'en mettant les choses au pis, nous sommes sûrs de trouver encore, pendant plusieurs siècles, assez d'or pour alimenter le marché du monde, que, du reste, l'or et l'argent

vont volontiers de compagnie ; ainsi, dans le minerai de ce fameux Comstock, dont la fécondité a peut-être effrayé plus que de raison, l'or entre pour une part presque égale à celle de l'argent ; quant à nous, nous n'avons pas à légiférer pour une époque aussi lointaine que celle où l'or pourra nous manquer ; à chaque siècle suffit sa peine ; en tous cas, lorsque l'or deviendra plus rare, il deviendra en même temps plus cher, et ses détenteurs n'y perdront pas ; ils n'en seront que plus riches, parce qu'ils pourront l'échanger contre une somme plus considérable de produits.

D'ailleurs, sans être prophète, il est facile d'augurer que lorsque l'humanité en sera arrivée à cette période, les moyens d'échange se seront assez perfectionnés pour que les métaux précieux ne jouent plus qu'un rôle très-secondaire. Ne voyons-nous pas, dès maintenant, la circulation fiduciaire remplacer dans une large proportion la circulation métallique ?

Situation du marché de l'argent.

Quoi qu'il en soit de ces éventualités, trop lointaines pour que nous ayons à nous en préoccuper, cherchons à nous rendre compte, dans la limite du possible, de la situation du marché de l'argent, et peut-être trouverons-nous dans cet examen sommaire quelques raisons de nous rassurer sur les suites de la crise monétaire que nous traversons et dont fort heureusement, malgré tout ce qui a été dit et écrit, l'opinion publique ne s'est point émue plus que de raison.

La production annuelle de l'argent était, en moyenne,			
avant 1871 de	fr.	260,000,000	»
De 1871 à 1875, elle est montée à		375,000,000	»
Nous avons dit que, pendant quelques années au moins,			
il fallait compter sur une production de		440,000,000	»
L'Allemagne avait à vendre	fr.	925,000,000	» de monnaie d'ar-
gent, il lui reste		250,000,000	» environ
		<hr/>	
donc elle a vendu		675,000,000	» —
Les États scandinaves ont vendu		50,000,000	»
L'Autriche		100,000,000	»
		<hr/>	
TOTAL		825,000,000	»
		<hr/>	

Ce sont donc 825,000,000 qui sont venus s'ajouter aux produits toujours croissants des mines et qui ont été absorbés dans l'espace de huit années ; cela ne s'est pas fait sans amener une forte baisse de l'argent. C'était inévitable, mais actuellement, le marché est dégagé d'autant ; il ne reste plus que les 250,000,000 disponibles de l'Allemagne, qui pourraient l'embarasser pendant quelque temps, mais qui finiront bien par être absorbés à leur tour ; il est même possible qu'ils le soient par l'Allemagne elle-même ; cette puissance, vu le bas prix actuel de l'argent pourra trouver avantage à garder ce

stock pour alimenter la fabrication de sa monnaie divisionnaire et pour subvenir à ses besoins industriels. Nous l'avons déjà dit, ces 250,000,000 sont plutôt une menace qu'un danger réel pour le marché. Voyons donc, en faisant la part de tout ce que ces appréciations ont d'hypothétique, comment se distribue dans le monde le métal lunaire.

Inde et Orient.

Nous sommes entrés dans assez de détails sur le mouvement monétaire dans l'Inde pour n'avoir pas à y revenir; nous avons vu que la moyenne de l'importation de 1870 à 1876 avait été de 70 millions seulement; pendant la dernière année de 1876, l'importation de l'argent avait été réduite à 38 millions; il y a tout lieu de croire que non-seulement cette moyenne ne s'abaissera pas, mais que même elle s'améliorera.

En 1877, le marché anglais a exporté dans les Indes britanniques ⁽¹⁾ 357,841,075 francs en argent, en 1878 ⁽¹⁾ 405,485,325 francs, somme qui, quoique moindre que la précédente, est encore bien supérieure à la moyenne.

Rien n'est variable comme le chiffre de ces importations d'argent; ainsi, tandis qu'en 1873, il était de fr. 17,000,000 »
 en 1875, il s'élevait à 176,000,000 »
 tandis qu'en 1872, il était de 162,000,000 »
 en 1871, il avait été à 23,000,000 »

Même dans les années plus tranquilles de 1867 à 1870, nous voyons ce chiffre osciller entre 174 et 215 millions, qui forment encore des limites assez éloignées; il est donc en pareille matière absolument nécessaire de procéder par voie de moyennes, et si la consommation de l'Inde est, comme on le dit, l'élément régulateur le plus important du marché de l'argent, on comprend que les fluctuations de ce marché soient inévitables, quoi qu'on fasse.

Actuellement, les traites du Gouvernement anglais, représentant les intérêts des emprunts, ont atteint leur maximum; le Gouvernement de l'Inde paraît décidé à contracter dans le pays même les emprunts nécessaires à ses travaux publics. Il est à remarquer, du reste, que chaque année augmente la part prise par l'Inde dans ces emprunts; les titres tendent à se classer définitivement dans les portefeuilles des habitants, Anglais ou indigènes. A mesure que la civilisation pénétrera dans ce pays, que l'instruction s'y développera, les propriétaires indiens comprendront chaque jour davantage combien il leur importe d'être leurs propres créanciers, les seuls détenteurs des titres de leur emprunt, ce qui diminuera d'autant les intérêts à payer à l'Angleterre, donc diminution aussi des traites et, par conséquent, augmentation des importations d'argent. De plus, le nouvel outillage donné à l'Inde, sous forme de chemins de fer et de canaux d'irrigation, etc., augmentera sa

⁽¹⁾ *Bulletin de statistique*, janvier 1879.

puissance de production, et, par conséquent, le chiffre de ses exportations. Nous pouvons donc considérer comme très-probable et très-modérée la moyenne de 70 à 80 millions, d'autant plus qu'en dehors des nécessités du monnayage, l'Inde et toutes les contrées de l'Orient emploient une quantité d'argent incroyable aux usages industriels.

Emploi industriel de l'argent en Orient.

Comme tous les Orientaux, l'Indien, comme le Chinois, a une passion extraordinaire pour les métaux précieux et surtout pour l'argent : nul ne pourrait dire quelle immense quantité d'or et d'argent est, dans ce pays, transformée en bijoux ou enfouie à l'état de trésor; la plus grande partie de cet argent provient des piastres frappées dans l'Amérique espagnole, depuis 350 ans, au titre de 0.902 de fin, et qui ont été depuis fondues à un titre supérieur. Les anciens princes de l'Inde en faisaient des roupies au 0.980, roupies encore très-recherchées, et enfouies avec soin par les heureux possesseurs, qui font entre cette monnaie et celle frappée depuis 1835, au titre de 0.916 $\frac{2}{3}$ de fin, une différence infiniment plus grande que celle que comporte la différence réelle entre les deux titres. Ils aiment l'argent le plus fin parce qu'il conserve mieux son brillant et qu'il est plus beau transformé en bijoux; il n'y a pas de village qui n'ait son orfèvre, occupé toute la journée à fabriquer des ornements avec des roupies. Aussi, dans une pauvre cabane de cultivateur, où manquent les choses les plus indispensables aux habitudes de la vie civilisée et aussi à l'outillage agricole, n'est-il pas rare de trouver des ornements d'argent pour une valeur supérieure au mobilier qu'on rencontre ordinairement dans les maisons rurales de moyenne importance; les riches en couvrent leurs vêtements, ainsi que les harnais de leurs chevaux et de leurs éléphants, de telle sorte que si, par impossible, la balance commerciale cessait un jour d'être en sa faveur, il ne serait pas étonnant que l'Inde fit venir de l'argent à titre de simple marchandise.

On évalue à cinq milliards la quantité totale d'argent absorbée pendant ces quarante dernières années: il a été frappé, à l'Hôtel des Monnaies de Calcutta, pour 4,715 millions de roupies de 1836 à 1866. En défalquant de ce chiffre 500 millions d'anciennes monnaies refondues, il resterait 4,200 millions absorbés pendant ce laps de temps (car l'exportation de l'argent est à peu près nulle), soit 140 millions par an. Une grande partie de ces roupies sont transformées en ornements après avoir été frappées; il en est un peu de même pour l'or; l'or sert très-peu aux petites transactions commerciales dans les Indes, et cependant il en est entré pour deux milliards et demi de francs depuis quarante ans; au dire du colonel Hyde, directeur de la Monnaie de Calcutta, cet or a été converti en ornements ou thésaurisé.

Il y a une autre raison de croire que l'Inde n'a pas encore atteint, quant à l'argent, son point de saturation, c'est qu'il y a de nombreux districts éloignés où les transactions se règlent non pas au moyen de monnaie, mais par troc; partout où on a exécuté de grands travaux publics, tels que chemins de fer, routes, canaux, la monnaie d'argent s'est répandue, et l'usage s'en est substitué

à l'échange direct, de sorte que la quantité d'argent introduite dans les Indes peut augmenter beaucoup sans qu'il y en ait davantage dans les districts qui sont déjà habitués à s'en servir. Cependant, il faut le dire, il est à peu près impossible d'estimer ce que peuvent absorber de métal des peuples qui ont la passion de collectionner des ornements et de thésauriser, d'autant plus que ces habitudes ne pourront que se développer avec l'aisance que répandront les voies de communication et les autres grands travaux publics. De toutes ces considérations, il résulte que l'Orient offrira encore pendant bien longtemps un large débouché à la production de l'argent, et que l'augmentation des traites du Gouvernement anglais sur l'Inde sera compensée d'un côté par l'augmentation des produits, de l'autre par la part toujours plus grande que les habitants prendront à leur emprunt.

Nous avons vu que la Chine a un excédant d'exportation de 80 millions, ce qui ferait 46 millions environ de remise en espèces d'argent; elle a reçu du marché anglais, en 1877, pour 51,192,125 francs d'argent, et pour 40,518,900 francs en 1878.

Le Japon a un excédant d'exportation de 40 à 50 millions, mais comme il se sert surtout de monnaie d'or, on ne peut guère estimer à plus de douze millions la part annuelle qu'il a prise jusqu'ici à l'absorption de l'argent; cependant le cours légal qui vient d'être donné aux *yen* augmentera certainement la fabrication de cette pièce de monnaie. Il n'y a rien d'exagéré à porter à 20 millions la consommation probable du Japon. Ce pays, avec sa population de 34 millions d'habitants, semble animé d'un bon vouloir et d'une aptitude très-remarquable; son commerce général s'élève déjà à 400 millions de francs : il est sous ce rapport plus avancé que la Chine, dont le mouvement commercial ne dépasse pas un milliard et demi, bien qu'elle ait une population de 633 millions d'habitants, y compris le Thibet, la Mantchourie, la Mongolie et la Corée.

On n'a aucun renseignement, tant qu'à peu près précis, sur les autres pays de l'Orient : Maurice et Ceylan en absorbent une certaine quantité qui compte dans les exportations de l'Inde. M. Goschen et la commission parlementaire anglaise, dont il est le rapporteur, l'estiment à 75 millions pour les quatre dernières années, soit en chiffre rond 20 millions par an. Cette évaluation ne peut être absolument qu'approximative.

Quand on jette les yeux sur la carte d'Asie, et qu'on considère qu'il y a dans ces immenses contrées 824 millions d'habitants, dont près de la moitié vivent étrangers aux progrès de la civilisation et du commerce qui lui sert de véhicule, on ne peut s'empêcher d'espérer que, quelque réfractaires que soient ces races, elles subiront peu à peu et progressivement l'influence du génie civilisateur des peuples de l'Occident.

L'Indo-Chine, comprenant la Cochinchine, le Cambodge, Malacca, Siam, la Birmanie et l'empire d'Annam, forme une agglomération de 21 millions d'habitants, au milieu desquels la France est venue apporter son influence civilisatrice et son génie; puisse-t-elle aussi y développer le commerce et ne pas se laisser, dans cette voie et sur son propre terrain, devancer par l'Angleterre; cela serait d'autant plus regrettable, qu'il pourrait y avoir là un débouché précieux pour notre excédant de monnaie d'argent.

L'Iran (Perse, Afghanistan, Béloutchistan), et le Touran (Turkestan, Chiva, Boukara) réunis n'ont pas plus de 16 millions d'habitants, à peine trois ou quatre habitants par kilomètre carré; tous ces pays sont appelés à se peupler, à entrer en relation avec le monde civilisé et par conséquent à faire une plus grande consommation de métaux précieux; pour le moment la consommation de l'argent en Orient peut donc être estimée à 155 millions de francs par an.

TURQUIE.

En Turquie, le conseil des Ministres vient d'ordonner le rachat des caïmés; il a fixé à 150,000 livres turques (3,510,000 francs) le chiffre auquel ce rachat devra s'élever mensuellement; l'avenir seul pourra nous dire si cette résolution sera exécutée, dans quelle mesure, et quelle sera son influence sur le marché de l'argent.

SERBIE.

La *Gazette officielle* de Serbie publie une loi relative aux nouvelles monnaies serbes, rédigée conformément à la Convention monétaire de l'Union latine. Le Ministre des finances est autorisé à faire frapper une somme de 18 millions de dinars (francs). La Serbie n'avait pas de monnaie nationale, on se servait des monnaies turques, des florins de convention, du ducat autrichien. Quoique sa population n'atteigne pas deux millions d'habitants, elle sera obligée de frapper une quantité de monnaie bien supérieure à celle qui a été ordonné. Il est probable que la refonte des anciennes pièces ne suffira pas et qu'elle devra acheter une certaine quantité d'argent en lingots.

RUSSIE.

Tant que la Russie n'avait pas suspendu le monnayage des roubles, elle importait annuellement 25 millions d'argent; elle devra à bref délai recommencer ses importations, elle n'est pas en situation de prendre l'étalon d'or. Du reste, comme l'Amérique, elle possède des mines d'argent; comme elle aussi, elle ne voudra pas concourir à la dépréciation de ce métal; l'encaisse argent de la Banque impériale ne s'élevait pas, en 1876, à plus de 50 millions de roubles, ce qui indique un stock général très-diminué. Quand même la Russie voudrait changer son régime monétaire, elle devrait encore acheter de l'argent pour se faire une quantité suffisante de monnaies d'appoint; cependant, tant qu'elle n'aura pas repris le monnayage de ses roubles, il ne nous est pas permis de compter la Russie parmi les consommateurs d'argent.

ESPAGNE.

L'Espagne et le Portugal ont fait entrer annuellement en moyenne 27 millions d'argent de 1868 à 1876; ils ont pris 38,847,250 francs en 1877 et seu-

ment 14,081,000 francs en 1878; il y a tout lieu de croire que les importations continueront. L'Espagne est loin de s'être refait un stock métallique suffisant.

ANGLETERRE.

L'Angleterre, quoique ayant une circulation fiduciaire considérable et l'étalon d'or unique, retient annuellement 25 millions d'argent pour le remplacement de ses monnaies usées et pour les besoins de l'industrie; il faut dire que, par contre, elle garde 150 millions d'or.

AUTRICHE.

Il n'y a rien à attendre de l'Autriche, puisqu'elle a exporté pour 100 millions d'argent de 1872 à 1875. Au contraire, la Banque de l'Empire s'efforce d'accumuler l'or dans ses caves et d'en expulser l'argent; il y aurait là, au contraire, une nouvelle cause de dépréciation de l'argent.

BELGIQUE.

La Belgique a frappé pour 355 millions de monnaies d'argent depuis 1865; avec les 145 millions qu'elle possédait antérieurement, cela lui fait 500 millions de monnaie d'argent, ce qui est considérable, étant donné le chiffre de sa population; un Ministre des finances, M. Malou, a cependant pu dire que la circulation actuelle n'avait rien d'excessif; il a prétendu que, malgré la dépréciation relative du métal, les monnaies d'argent n'étaient pas mal accueillies du public, et que, s'il en était autrement, on en serait averti par l'accroissement de l'encaisse métallique des banques. M. Malou avait raison; mais il aurait pu ajouter, avec non moins de raison, qu'une partie notable de cette monnaie d'argent était passée en France et que la circulation belge était soulagée d'autant, car, de 1874 à 1877 inclusivement, la Belgique, compensation faite de nos exportations, nous a envoyé 242 millions, plus, en 1878, 44 millions d'argent, soit, pour les cinq années, 286 millions. De l'enquête qui a été faite le 14 août 1878, il résulte que l'argent représente 56 p. % de la circulation totale en Belgique, tandis qu'en France cette proportion est de 26 p. %. Néanmoins, les monnaies étrangères entrent pour plus de la moitié dans la circulation monétaire belge, et la plus grande partie de ces monnaies étrangères sont des monnaies françaises. Ainsi, sur 25,794 pièces de 20 francs trouvées dans l'enquête, 16,032 étaient françaises.

Sur 8,366 pièces de 10 francs en or, 7,995 étaient françaises.

Enfin, sur 152,914 pièces de 5 francs argent, 75,862 étaient belges et 71,973 françaises.

Ce qui prouverait que son stock métallique de monnaie d'or est insuffisant, puisque 79 p. % de sa circulation d'or est fourni par nous, bien que celle-ci

ne fasse pas la moitié de sa circulation totale; la Belgique a donc plus besoin d'acheter de l'or que de l'argent.

ITALIE.

L'Italie a très-peu de monnaies d'argent; au 30 avril 1866, jour où les paiements en espèces furent suspendus, la quantité totale des monnaies d'argent fut estimée à 425 millions; dans cette somme, les monnaies étrangères devaient entrer pour 240 millions, car, au moment de son adhésion à l'Union latine, elle n'avait que 184 millions de monnaie frappée dans ses hôtels. Depuis, elle a fait frapper 340 millions, et la déclaration pour l'année 1879, que vous avez votée, lui donne le droit de fabriquer pour 20 millions de pièces de cinq francs en plus. Si l'Italie avait gardé tout ce qu'elle a frappé, elle aurait à peine cinquante millions de plus que la Belgique, dont la population est cependant cinq à six fois moins considérable; mais l'Italie fait partie de l'Union latine, et la Convention soumise actuellement à vos délibérations suspend la frappe des pièces de cinq francs chez les nations qui en font partie. Quand elle aura repris sa liberté d'action, l'Italie aura évidemment des approvisionnements importants à faire en argent; cependant, cette année, elle achètera pour 49 millions d'argent, dont 29 pour compléter son contingent de monnaies divisionnaires.

GRÈCE.

La Grèce achètera aussi probablement dix millions d'argent pour le même motif.

L'Union latine allègera donc cette année, mais pour cette année seulement, le marché de l'argent de soixante millions.

FRANCE.

Quant à la France, on ne peut compter sur elle, pour consommer de l'argent, au moins d'ici à quelques années; elle a déjà, un peu malgré elle, pris plus que sa part. De 1872 à 1876 elle a absorbé 837,500,000 francs, tandis que l'Inde elle-même, dans la même période, n'absorbait que 227,500,000 francs.

De 1850 à 1868, la France a exporté de l'argent pour 1 milliard 400 millions. A cette époque, le retour au pair du prix de l'argent permit de reprendre la frappe des pièces de cinq francs, interrompue depuis 10 ans (de 1856 à 1867). On estimait généralement alors à 1 milliard et demi l'existence, en France, des écus d'argent. Depuis 1867 inclusivement jusqu'au mois d'août 1878, on a frappé pour 725 millions de pièces de cinq francs; d'un autre côté, il existait à la Banque de France, le 5 octobre 1878, 270 millions en pièces de cinq francs étrangères, contre 682 millions en pièces françaises,

soit 40 p. %. L'enquête, ordonnée par le ministère, sur le nombre, la dénomination et le millésime des pièces existant dans les 19,511 caisses des comptables des administrations financières, a trouvé 388,417 pièces de cinq francs étrangères et 824,989 pièces nationales, soit 46 p. %. Il n'y a pas à s'étonner de la légère différence qui existe entre les deux tantièmes que nous venons d'indiquer; elle peut être purement accidentelle, comme aussi elle peut provenir de ce que l'argent est versé dans les caisses des comptables par plus petites fractions qu'à la Banque; le nombre de ceux qui font des versements est, relativement aussi, plus considérable, de sorte que certains d'entre eux ont pu faire un triage auquel n'auraient pas même pensé les clients habituels de la banque. Ces 388,417 écus étrangers représentent 1,942,085 francs, soit 2 millions, qui, joints aux 270 millions de la Banque, font 272 millions. On a le droit d'estimer qu'il y en a au moins autant chez les particuliers, car la circulation de l'argent est considérable dans ce moment, et les pièces étrangères doivent s'y trouver dans la même proportion que dans les caves de la Banque, ou les caisses des comptables, ce qui ferait . . . 544 millions.

Puis en pièces frappées depuis 1867 725 —

Plus le stock approximatif à cette époque. 1,500 —

TOTAL. 2,769 millions.

Dont il faut retrancher les millions envoyés à l'Allemagne. 239 —

Il resterait comme évaluation du stock actuel 2,530 millions.

Ce chiffre de 544 millions attribué au montant des pièces étrangères est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité, car l'Italie, à elle seule, nous a envoyé depuis 1866 pour 675 millions, dont une partie a dû retourner, et une autre aller en Belgique ou en Suisse.

De 1868 à 1877, l'excédant de nos importations d'argent sur nos exportations s'élevait à 1,239 millions de francs.

En 1878, le stock était déjà 1,500 —

TOTAL. 2,739 millions de francs.

Si on veut bien considérer que dans ces 1,239 millions d'argent est compris le métal destiné aux emplois industriels, on verra que ce total se rapproche sensiblement de celui que nous avons trouvé tout à l'heure par un système différent d'investigation.

Pendant l'année 1878, il est entré en argent monnayé 121,543,400 francs.

Il en est sorti 52,018,600

RESTE. 69,524,800 argent monnayé.

En argent brut, en masse ou en lingots, il est entré	60,525,540 francs.
Il en est sorti	8,621,300
RESTE.	<u>51,904,040 francs.</u>

Voici le tableau des importations et exportations de métaux précieux depuis 1869 :

FRANCE.				
MOUVEMENT DES MÉTAUX PRÉCIEUX (exprimés en millions).				
	IMPORTATION.		EXPORTATION.	
	Or.	Argent.	Or	Argent.
1869.	454.6	192.8	180.2	81.4
1870.	310.4	106.0	190.6	70.5
1871.	144.0	157.1	357.7	141.7
1872.	141.9	240.9	194.8	158.6
1873.	175.6	589.1	284.2	207.5
1874.	517.0	454.5	85.8	75.5
1875.	608.0	266.8	137.7	81.4
1876.	598.5	205.2	94.6	64.8
1877.	554.6	148.1	98.9	42.2
	3,484.4	2,140.5	1,624.5	901.6
	1,624.5	901.6		
Excédants d'importation. . .	+ 1,859.9	+ 1,238.9	L'excédant de l'argent est à celui de l'or comme 67 est à 100.	
1878.	565,792,700 fr.	182,068,740 fr.	127,930,800 fr.	60,639,800 fr.

N. B. Les métaux précieux en lingots et en masses sont, pour leur valeur, compris dans ce tableau.

Le bas prix de l'argent, qui assurait à la spéculation des bénéfices considérables, a exagéré la fabrication de la monnaie; d'après la loi du change, l'argent monnayé doit aller s'accumuler dans celui des cinq États dont les autres pouvaient être débiteurs, la France, que la balance du commerce a plus constamment favorisée jusqu'en 1877 dans l'Union latine; de plus, la France possède beaucoup de titres de l'emprunt italien en 5 p. %, beaucoup d'actions et obligations des chemins de fer lombards, romains, etc., et d'obligations de la ferme des tabacs; ce qui détermine un courant d'argent de l'Italie vers la France, quoique la balance du commerce avec cette nation soit cependant contre nous.

Les coupons de rentes italiennes payés pour Paris en 1868 représentent une somme de fr.	85,000,000 »
En 1869 — —	83,530,000 »
En 1870 — —	74,244,000 »
En 1871 — —	56,870,000 »

Alors, on a vendu du 5 p. % italien pour acheter l'emprunt français.

En 1872, le paiement des coupons s'élève à fr.	60,203,000 »
En 1873, — — —	61,514,000 »

Le document que nous avons entre les mains (rapport de M. Léon Say) ne nous donne pas les paiements effectués dans les années suivantes, mais ils ont dû rester sensiblement les mêmes, s'ils n'ont pas augmenté; c'est donc au moins 60 à 65 millions qui, de ce chef, nous viennent tous les ans d'Italie; les titres achetés depuis sont, pour ainsi dire, payés avec les intérêts accumulés des titres antérieurs. Il y a certainement beaucoup d'autres valeurs dont les arrrages se payent en France, car la balance commerciale est contre nous de 139 millions en moyenne, et nous importons cependant d'Italie 86 millions d'espèces par an, en moyenne.

On parle beaucoup des importations d'argent venu d'Italie. Il ne faut pas oublier que la Belgique nous en a envoyé beaucoup aussi depuis 1874; nous en avons reçu pour 286 millions, tandis que l'Italie ne nous a envoyé que 200 millions; pour cette dernière année, 1878, l'Italie solde son compte avec nous par 69 millions d'or et 12 d'argent; la Belgique solde le sien par des remises de métal s'élevant à 44,717,000 francs argent et 43,500,000 francs seulement en or.

La situation de l'encaisse métallique de la Banque de France doit aussi retenir quelques instants notre attention; le 31 décembre 1878 il y avait, à la Banque de France, plus d'argent que d'or. 1,058,000,000 francs d'argent contre 951,300,000 francs d'or: pareille situation ne s'était pas produite depuis les années 1868 et 1869. En 1868, l'encaisse a été de 474,800,000 francs d'argent contre 343,700,000 francs d'or, et en 1869, de 560,100,000 francs d'argent contre 500,600,000 francs d'or; il en a encore été de même en 1859 et 1860. Avant les arrivages d'or de la Californie, alors que le stock général de l'argent était plus considérable que celui de l'or, cette situation, qui frappe l'attention aujourd'hui, était l'état normal. En examinant le tableau des encaisses métalliques de la Banque de France, on peut remarquer que, depuis 1866, l'année qui a suivi la Convention monétaire avec l'Union latine, les existences d'argent ont augmenté, c'est incontestable, mais le stock de l'or a aussi à peu près doublé.

En résumé, il est indubitable que le stock d'argent de la France est assez considérable pour qu'elle n'éprouve pas d'ici à quelques années le besoin de l'augmenter. Si, après la guerre, nous avons subi une gêne momentanée, nous avons, depuis, largement réparé les brèches faites à nos existences métalliques; nous avons envoyé directement en Allemagne 273,003,058 francs d'es-

pièces d'or, nous en avons frappé depuis pour 957,226,440 francs; nous avons envoyé 239,291,875 francs en espèces d'argent, nous en avons frappé depuis pour 205 millions, et nous en avons reçu trois fois autant des nations voisines.

ÉTATS-UNIS.

Il n'en est pas de même pour les États-Unis. Cette nation a, par le bill de MM. Bland et Allison, repris le double étalon et doit frapper de 24 à 48 millions de dollars par an (120 à 240 millions de francs), ce qui compenserait largement l'accroissement des productions des mines. Mais où s'arrêtera-t-elle et jusqu'où poussera-t-elle cette expérience? C'est ce qu'il est impossible de dire. Que voudra-t-elle retirer de son papier-monnaie, des *legals tender notes* et des *legals tender greenbacks*? La circulation du papier, y compris les petites coupures, était encore, au 1^{er} novembre 1877, de 3,440 millions de francs, Toutes les *notes* ou coupures divisionnaires seront incontestablement retirées, si elles ne le sont déjà; il n'en restait, du reste, que pour une somme médiocre, 92 millions de francs tout au plus. D'ailleurs, le *bill de Resumption*, qui rend les *greenbacks* toujours convertibles en métal monnayé, comme le sont nos billets de banque, a produit le résultat attendu : le papier, plus léger, plus commode, est préféré à l'or, de telle sorte que bien qu'aux termes du *Resumption act*, le remboursement des billets ne doit être exigible qu'à New-York, la Trésorerie va probablement l'autoriser dans tous ses bureaux. C'est alors seulement qu'il pourra y avoir partout parité absolue entre le métal et le papier; au 10 janvier 1879, l'or faisait encore $\frac{1}{2}$ p. $\%$ de prime à Chicago.

Il avait d'abord été décidé que, par voie de rachat, on réduirait à 300 millions de dollars la circulation des *greenbacks*. Un approvisionnement de métaux montant à 40 p. $\%$ de cette somme, soit 120 millions de dollars, avait été jugé suffisant pour assurer la reprise des paiements en espèces. Du 14 janvier 1875, date du *Resumption act*, au 21 octobre 1877, il avait déjà été racheté pour 27,509,108 dollars de *greenbacks*. Au 1^{er} novembre 1877, il en restait encore en circulation pour 355,483,892 dollars. (Rapports officiels déposés devant le Congrès.) Mais cette réduction de la circulation fiduciaire fut mal accueillie par l'opinion publique; on suspendit alors les rachats, et une loi du 31 mai 1878 vint légaliser cette suspension; on devait donc, pour arriver à la proportion de 40 p. $\%$, porter la réserve métallique du Trésor à 138 millions de dollars; cette réserve, alimentée à la fois par les excédants budgétaires et par les émissions successives de *bonds* 4 $\frac{1}{2}$, et 4 p. $\%$, n'était encore, à la fin de 1877, que de 65 millions de dollars; au 25 novembre 1878, elle s'élevait à 141,888,100 dollars. Cette réserve sera plus que suffisante, car un tiers des *greenbacks* laissés dans la circulation se trouve entre les mains des banquiers, qui n'en réclameront pas le remboursement. En dehors des *greenbacks*, il y a encore pour 316 millions de dollars de billets des banques nationales, qui viennent compléter le stock de papier nécessaire à la circulation fiduciaire d'un peuple de 40 millions d'âmes et doué d'une activité industrielle et commerciale aussi considérable.

Le Gouvernement des États-Unis a pris une mesure sage en limitant et en se réservant la frappe des dollars d'argent. Le rapport :: 1 : 15.98, en temps ordinaire, les protégerait contre les importations d'argent trop considérables, mais, comme le rapport de l'or à l'argent est tombé beaucoup plus bas, si leur nouvel étalon d'argent était automatique, ils risqueraient fort de voir leur or rapidement remplacé par de l'argent, à moins cependant qu'ils ne se décident à augmenter le poids du dollar étalon; en tout cas, ne pouvant, vu l'état du marché, exporter leur nouvelle monnaie, celle-ci ne leur servira guère que pour leur usage intérieur, d'autant plus qu'avec l'Orient, les États-Unis ont toujours commercé au moyen de leurs trade-dollars, dont la frappe n'a jamais été interrompue; elle s'est élevée, de 1873 à 1877, à 24,381,350 dollars (33 millions de francs par an environ) et en 1877-1878 à 11,378,000 dollars (56,890,000 francs), mais il est intéressant de voir ce que les États-Unis frappaient de monnaie d'argent avec plein pouvoir libératoire avant 1873, cela nous éclairera sur ce qu'ils pourront consommer d'argent après la reconstitution de leur stock. De 1834 à 1853, la frappe de ce dollar intérieur s'est élevée à 43 millions en chiffre rond, 12 millions de francs par an seulement; dans les vingt années suivantes, il n'en a plus été frappé que 5 1/2 millions, pour remplacer les pièces usées. On a substitué aux dollars, ayant pleine force libératoire, des monnaies d'appoint, dont nul n'est contraint de recevoir pour plus de 5 dollars en un seul paiement; il en a été frappé, de 1853 à 1877, pour 99,338,631 dollars (300 millions de francs en chiffre rond), 20 millions de francs par an (1). En 1878, on a encore frappé 8,339,000 dollars (41,593,000 francs), on ne peut compter que cette émission de monnaies divisionnaires se prolonge encore longtemps; l'approvisionnement, en Allemagne, doit être de 10 marks par habitant, il est un peu moindre en Angleterre; dans l'Union latine il est fixé à 6 francs par tête; les États-Unis auraient bientôt complété leur approvisionnement, mais leurs monnaies sont à peu près acceptées dans toute l'Amérique du Nord, de sorte qu'ils en fabriquent beaucoup plus qu'il n'en faudrait pour leurs propres besoins.

Pendant l'exercice 1877-1878, les États-Unis ont frappé 8,600,500 dollars à l'étalon (en dehors des 11 millions de trade-dollars dont nous avons parlé), il n'en avait pas été frappé depuis 1873. Cette émission a été faite dans les

(1) Voici l'état des monnaies d'or et d'argent fabriquées aux États-Unis pendant l'année fiscale finissant le 3 juin 1878.

Or	52,770,420	dollars.
Dollars de commerce	11,378,010	—
Dollars à l'étalon.	8,600,500	—
Monnaie d'argent d'appoint	8,339,315	—
Petites monnaies	30,676	—
TOTAL	81,118,921	dollars (403,594,600 francs).
En défalquant les	52,770,420	— d'or
IL RESTE	28,348,501	dollars (141,742,500 francs) argent.

quatre derniers mois de l'année fiscale, conformément à la loi sur les monnaies d'argent votée en février 1878, à raison de deux millions et demi de dollars par mois. — Ainsi, on peut espérer que, pendant quelques années, les États-Unis, en vertu de cette loi, consommeront annuellement pour la frappe des trade-dollars 35,000,000 de francs.
et pour les dollars étalons 120,000,000 —

TOTAL. 155,000,000 de francs.

Si, comme il en est question, le poids du dollar est porté de 412 gr. troy à 480, pour qu'il soit avec le dollar d'or dans le rapport qu'indiquent les cours actuels du marché de l'argent, la consommation des États-Unis, au point de vue de l'argent, augmentera de 1/6 en admettant, bien entendu, qu'ils continueront à frapper le même nombre de pièces.

En dehors des États-Unis, il y a encore, tant dans l'Amérique centrale, Mexique, Guatemala, etc., que dans l'Amérique méridionale, 40 millions d'hommes qui usent de la monnaie d'argent, qui en frappent, et sur la consommation desquels nous n'avons aucun renseignement certain; il en est de même pour les populations qui habitent les côtes de l'Afrique; pour la plupart, colonies d'un État européen, elles ont la monnaie de leurs métropoles, et il est très-difficile d'évaluer, même très-approximativement, quelle est leur puissance d'absorption à l'égard de l'argent; quant aux populations de l'intérieur, elles en sont encore au mode le plus primitif d'échange, le troc; bien des années s'écouleront avant qu'un commerce régulier puisse s'établir avec ces races inférieures et peu perfectibles.

Ainsi nous avons vu que, d'une façon très hypothétique, il est vrai, mais enfin avec quelques chances de ne pas trop s'écarter de la vérité, si on veut bien ne considérer que des moyennes prises sur un certain nombre d'années, six ou huit au moins, nous avons vu, disons-nous, qu'on pouvait donner les évaluations suivantes de la puissance d'absorption des peuples consommateurs de monnaies d'argent.

Les Indes anglaises	80 millions.
La Chine	36 —
Le Japon	20 —
Les autres pays d'Orient	20 —
L'Espagne et le Portugal	25 —
L'Angleterre	25 —
Les États-Unis	155 —
TOTAL moyen.	360 —
L'Union latine, pour l'année 1879	60 —
TOTAL pour 1879	<u>420 millions.</u>

Nous ne comptons pas les nations de l'Amérique centrale et méridionale, sur lesquelles nous n'avons pas de renseignements, mais qui cependant doivent consommer de la monnaie. Nous ne parlons pas non plus de l'argent employé pour les usages industriels; nous avons vu déjà qu'en Orient une très-grande quantité de métal est convertie en ornements. La consommation anglaise était de 723,000 onces en 1852, elle s'élevait à 766,000 onces en 1873; mais l'argenterie en Angleterre n'est employée que dans les hautes classes de la société; en France et en Allemagne, l'argenterie est plus massive, et aussi plus répandue. Les cultivateurs allemands, par exemple, réunissent une certaine quantité de cuillères d'argent pour servir de dot à leurs filles. La consommation industrielle de l'argent doit être au moins de 50 millions pour toute l'Europe; elle est de 30 millions pour les États-Unis. Ajoutons que le procédé galvanoplastique ne semble pas avoir diminué sensiblement cette consommation.

Nous avons vu précédemment que la production des mines était évaluée à une moyenne de 440 millions de francs; provisoirement au moins, il en résulterait donc un invendu de 80 millions, réduit à 20 millions par les achats de l'Union latine, mais pour 1879 seulement. Cependant il faut observer que l'évaluation à 540 millions de la production générale des mines de 1871 à 1874 inclusivement, paraît trop faible et doit être relevée; il y a évidemment des éléments d'estimation qui ont manqué au *silver committee*, auxquels nous avons emprunté les renseignements que nous avons donnés sur cette période. Toute cette production a été absorbée. Elle pourra diminuer, elle diminuera même si on ne découvre pas de nouvelles mines. Déjà la production générale pour l'année 1879 n'est évaluée, en prévision, qu'à 400 millions; d'autre part, nous n'avons indiqué dans le tableau des forces d'absorption que ce qui était officiellement connu, et nous avons pris les estimations les plus modérées; ainsi, les importations d'argent dans l'Inde ont été de 338 millions en 1877, et de 105 millions en 1878; nous laissons cependant notre moyenne à 80 millions, nous n'avons rien voulu donner à la fantaisie, à l'arbitraire. Cependant il est clair qu'il y a des consommations d'argent assez considérables qui nous échappent, nous en avons ailleurs indiqué les principaux centres. Ce qui le prouve, c'est que l'Allemagne, les États scandinaves, l'Autriche, ont jeté sur le marché 825 millions qui ont été absorbés en huit ans, sans préjudice de la production des mines; donc, cette surproduction des mines peut, à la rigueur, être absorbée; resterait le stock allemand; mais nous avons supposé que les États-Unis ne frapperaient que le minimum prescrit par la loi de février 1878, 120 millions par an. Prenons maintenant la deuxième hypothèse: supposons que leur fabrication s'élève au maximum qu'elle peut atteindre, soit 240 millions par an, il en résulterait que la production des mines serait absorbée totalement, et qu'une notable partie du disponible allemand, 40 millions, pourrait l'être en même temps chaque année, ce qui ne pourrait manquer de rendre une certaine fermeté au marché de l'argent. Malheureusement, plus les États-Unis hâteront leur réapprovisionnement de monnaies d'argent, moins longtemps la consommation de l'argent pourra équilibrer sa production.

En somme, cette crise produite par la dépréciation de l'argent tient sur-

tout à deux causes essentiellement temporaires : 1° la démonétisation de l'argent par l'Allemagne et le stock, encore assez considérable, qu'elle peut jeter inopinément sur le marché, cette cause disparaîtra à bref délai; 2° l'excédant de production des mines, — la frappe des dollars américains peut l'absorber pendant quelques années. Combien durera cette surproduction? Il est d'autant plus impossible de le dire que tous les jours on peut découvrir de nouvelles mines; mais il y a une autre cause, plus générale, plus profonde, plus ancienne, qui consiste dans la désaffection des peuples de la civilisation occidentale qui tendent à remplacer l'argent par de l'or ou du papier. Il pourra certainement y avoir des relèvements momentanés du cours de l'argent, mais il serait bien imprudent d'espérer que le rapport :: 1 : 15 1/2 puisse être reconquis et surtout conservé.

Tel est, Messieurs, l'examen, aussi sommaire que possible, des éléments sur lesquels doit être basée la solution de la question soumise à votre examen. Elle nous a paru devoir être étudiée sous ces deux formes secondaires : 1° le Gouvernement français a-t-il bien fait de rester dans l'Union latine, n'eût-il pas été préférable qu'il reprît sa liberté d'action? 2° Devait-il accepter la suppression de la frappe des pièces de cinq francs argent? Toute la convention est dans la solution de ces deux questions.

La France doit-elle rester dans l'Union latine.

Si votre commission a pensé que le Gouvernement avait bien fait de souscrire à la continuation de l'Union latine, c'est qu'elle a considéré que, vu la crise que subit l'argent, il était bon et utile d'ouvrir à nos pièces de cinq francs un marché aussi large que possible où elles puissent être reçues pour leur valeur nominale. Il ne nous coûte rien de le déclarer, la pensée qui a inspiré les fondateurs de l'association, connue sous le nom de l'Union latine, était bonne; s'ils ont cru réunir toutes les nations de la civilisation occidentale dans un même pacte, ils ont évidemment caressé une utopie; mais réunir un certain nombre de nations pour maintenir le marché, empêcher des secousses trop fortes et des perturbations trop graves, était faire chose utile. On s'était d'abord réuni pour s'opposer à l'envahissement de l'or, pour éviter la disparition de l'argent accaparé par la spéculation. Ce qu'on avait le droit de prévoir ne s'est pas réalisé, et cela peut-être, grâce précisément à la force de résistance opposée par l'Union latine; l'or n'a pas baissé et l'argent n'a monté que dans des limites très restreintes. Après la découverte des mines d'or de la Californie et de l'Australie venait, comme compensation, la découverte des mines d'argent de la Névada, alors la baisse de l'argent se prononça. A cette époque, il eût mieux valu pouvoir reprendre notre liberté, mais nous étions liés pour quinze ans; c'est là peut-être le seul reproche qu'on puisse adresser aux négociateurs du traité de 1865, la durée en était trop longue. Cet inconvénient a été évité dans la Convention actuelle; d'après l'article 15, elle doit prendre fin le 1^{er} janvier 1886; si elle n'est pas dénoncée en temps opportun, elle sera prorogée d'année en année, par voie de tacite reconduction; mais, chaque année, elle pourra être dénoncée, tandis que, dans le sys-

tème de la Convention de 1865, faute de l'avoir dénoncée un an avant son expiration, les parties contractantes étaient liées pour quinze nouvelles années.

Après le paiement de notre rançon à l'Allemagne, la balance commerciale nous ayant constamment été favorable, la plus grande partie de l'argent frappé dans l'Union latine nous est arrivée, surtout celui de l'Italie et de la Belgique. Nous donnons ci-contre le tableau du commerce spécial pour les marchandises et les métaux précieux de la France avec les quatre autres puissances de l'Union latine.

ANNÉES.	IMPORTATIONS EN FRANCE.								EXPORTATIONS DE FRANCE.							
	ITALIE.		BELGIQUE.		SUISSE.		GRÈCE.		ITALIE.		BELGIQUE.		SUISSE.		GRÈCE.	
	Mar- chandises.	Métaux précieux.	Mar- chandises.	Métaux précieux.	Mar- chandises.	Métaux précieux.	Mar- chandises.	Métaux précieux.	Mar- chandises.	Métaux précieux.	Mar- chandises.	Métaux précieux.	Mar- chandises.	Métaux précieux.	Mar- chandises.	Métaux précieux.
	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.	Millions.
1867	318.7	181.4	380.9	41.1	100.9	0.1	6.7	2.8	179.7	28.5	255.0	5.9	252.9	16.4	9.5	0.0
1868	327.0	70.4	354.1	34.3	140.6	8.0	8.2	1.6	171.0	68.5	271.7	4.6	265.0	27.9	9.4	0.0
1869	318.4	101.6	315.8	59.5	132.9	10.6	5.4	5.9	220.9	14.9	205.0	13.9	261.3	16.7	12.5	1.0
1870	252.4	94.2	272.0	45.0	102.4	8.4	3.4	4.3	195.6	4.7	310.8	3.6	262.8	22.8	10.9	0.4
1871	441.5	130.6	476.5	55.4	105.2	3.7	5.5	0.8	153.0	7.1	409.7	55.6	204.7	23.7	9.6	0.0
1872	575.2	105.5	440.4	76.2	94.4	8.3	7.1	0.6	228.9	8.1	478.8	44.2	294.5	46.9	14.1	0.0
1873	345.9	94.7	473.5	90.7	91.8	26.3	4.5	3.2	229.8	23.8	470.1	29.6	337.2	55.4	15.5	4.0
1874	288.9	100.6	409.5	116.7	96.2	25.2	5.2	5.7	204.2	15.3	523.6	5.1	299.7	44.5	15.6	6.0
1875	332.5	97.1	439.2	96.1	93.7	15.8	5.8	7.5	218.7	14.3	527.2	8.1	315.2	55.5	17.8	5.1
1876	415.4	82.2	403.5	289.2	110.1	16.1	4.6	8.7	215.8	20.0	415.7	4.1	279.0	54.1	13.7	12.5
1877	344.8	75.0	408.9	212.2	96.1	25.2	4.6	2.8	185.5	12.5	448.4	4.2	237.2	16.0	15.1	1.2
	TOTAL.	1.131.1	TOTAL.	1.114.4	TOTAL.	156.7	TOTAL.	43.7	TOTAL.	215.7	TOTAL.	176.9	TOTAL.	557.7		30.2
									Balances.	+915.4 ⁽¹⁾		+937.5		-201.0 ⁽²⁾		+ 13.5
																+ 915.4
																+ 937.5
																1,868.4
																- 201.0
																+1,665.4

Excédant de l'importation des métaux précieux provenant des pays de l'Union latine ⁽³⁾

(1) Bien que la balance du commerce (marchandises) soit favorable à l'Italie, celle-ci nous envoie des métaux, parce que les coupons de rente italienne et autres valeurs qu'elle doit payer en France la constituent notre débitrice.

(2) Cet excédant d'exportation de métaux en Suisse doit tenir à des prêts d'espèces nécessités par les grands travaux publics, chemins de fer, tunnel du Saint-Gothard, etc. (?)

(3) Pendant les exercices 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, déduction faite des exportations, la France a importé en argent : de Belgique, 286.7 millions, et d'Italie, 203.6 millions. Dans le solde belge l'argent entre pour 25 p. 0/0 et dans le solde italien pour 15 p. 0/0.

Dans cet excédant de métaux précieux, l'argent est à l'or :: 36 : 100 ; cette proportion est même plus faible pour 1877, car l'excédant d'importation de l'or a été 435.700,000 francs contre 106 millions argent, proportion 24 p. %.

Cette diminution d'importation de l'argent ne se maintient pas pour 1878 ; dans l'excédant total d'importation de métaux précieux venus de tous les pays du monde et qui se monte pour cette année à 337 millions, l'argent entre pour 121 $\frac{1}{2}$ millions et l'or pour 236 seulement, ce qui donne une proportion de 51 p. % ; néanmoins notre situation monétaire ne peut que s'améliorer, parce que le stock argent de nos associés a dû largement diminuer, et ensuite parce que l'Italie retire les petites coupures de son papier-monnaie, et veut arriver, aussitôt que faire se pourra, à la suppression du cours forcé. Ce retrait de petites coupures donnera plus de crédit à son papier ; c'est le premier article de son *Resumption act* ; ses métaux précieux, ainsi rassurés, auront moins de tendance à s'expatrier ; quant aux vingt millions que l'Italie a tout spécialement été autorisée à frapper en pièces de cinq francs, ils lui sont trop nécessaires pour le rétablissement, même limité, d'une circulation métallique, pour qu'il puisse nous en arriver une quantité notable ; du reste, bien que la balance des capitaux nous soit encore favorable pour 337 millions, la balance générale du commerce des marchandises ne l'est plus actuellement et il peut donc arriver que nous soyons un jour moins intéressés que par le passé à connaître la nature du métal disponible chez les autres nations ; alors si nous devons, par malheur, régler pendant quelque temps le solde de nos importations et exportations par des remises de métaux, nous pourrions, à notre tour, payer nos coassociés avec les pièces de cinq francs qu'ils nous ont envoyées. D'un autre côté, la dissolution de l'Union latine eût pu avoir des conséquences fâcheuses ; d'abord, elle eût infailliblement provoqué des liquidations qui, fort difficiles aujourd'hui, pourront être très faciles et même se faire toutes seules dans six ans ; c'était donc un service à rendre à la nation qui aurait eu à supporter les conséquences d'une liquidation hâtive ; d'autre part, la Suisse et la Belgique sont attirées, elles n'en font pas mystère, par le prestige de l'étalon unique d'or ; la France, sortant de l'Union latine, il y avait chance pour qu'elles en sortissent aussi et pour qu'elles cédaient au désir de démonétiser leur argent, ou tout au moins d'en restreindre le pouvoir libérateur ; nous sommes bien persuadés que ces deux nations seraient, quand même, restées fidèles au système décimal, et n'auraient pas changé la base de leur numération monétaire ; on peut ne pas vouloir abandonner, bien que mauvais, un système auquel un peuple est accoutumé depuis des siècles, mais, quand on a une base de numération commode, scientifique, on ne la quitte pas pour en prendre une autre plus incommode, plus arriérée. Ne voyons-nous pas, au contraire, l'Espagne et presque tout le continent américain appliquer le système décimal à leur régime monétaire ; non cela n'était pas à craindre, mais, certainement, l'adoption de l'étalon d'or par la Belgique et la Suisse déprimerait encore les cours de l'argent.

La dissolution de l'Union latine n'eût certainement pas altéré la cordialité de nos rapports avec les puissances qui la constituent, l'amitié qui nous lie à elles ne tient pas à si peu ; néanmoins, la communauté d'intérêts que crée l'association ne laisse pas de resserrer des liens déjà existants et basés sur

un ordre d'idées plus élevé; si, dans six ans, il était de l'intérêt des cinq puissances contractantes de reprendre leur liberté d'action, il est probable que cette dissolution, prononcée d'un commun accord, présenterait alors moins de difficulté qu'aujourd'hui; il y a lieu de croire qu'à cette époque la crise, à la fois industrielle et monétaire que nous traversons, aura pris fin, et que les puissances européennes, qui ont dû recourir au papier-monnaie, seront revenues à une circulation régulière et auront ainsi fait disparaître du marché du monde cet élément de perturbation.

Le pouvoir libérateur de l'argent reste illimité.

L'article 3 de la Convention, après avoir indiqué le poids, le titre, le diamètre des pièces de cinq francs, qui doivent d'ailleurs rester exactement ce qu'elles sont actuellement, prescrit, comme l'avait fait la Convention de 1865, que « les Gouvernements contractants recevront réciproquement dans leurs caisses publiques lesdites pièces d'argent de cinq francs, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frais de 1 p. % au-dessous des tolérances indiquées et dont les empreintes auraient disparu. » Cet article ne fixe pas de limites au pouvoir libérateur des pièces de cinq francs, qui reste en conséquence, absolu, illimité comme devant; d'aucuns, peut-être, pourront le regretter, et ceux-là auraient préféré que la France sortît de l'Union latine et abandonnât le régime de la circulation bimétallique. Votre Commission a été unanime pour repousser cette opinion, qui n'a, du reste, été soutenue, dans son sein, par personne; il lui a paru évident que, dans la situation actuelle, avec une encaisse de plus d'un milliard en monnaie d'argent à la Banque de France, avec un stock général de deux milliards et demi, peut-être trois milliards de cette même monnaie, il n'y avait pas même lieu de délibérer sur la possibilité de la démonétisation d'une pareille masse de métal. Quand l'Allemagne a fait sa révolution, ou plutôt son *évolution* monétaire, elle n'avait en face d'elle qu'un stock d'un milliard et demi; nous jetions dans ses caisses notre prodigieuse contribution de guerre de plus de cinq milliards, et cependant, cette opération, qui n'est pas terminée, a donné lieu à de nombreuses difficultés, elle a contribué puissamment à ce renchérissement de toutes choses dont le peuple allemand a tant souffert. Nous accordons volontiers que la même opération pourrait être effectuée avec moins de hâte, mais quelques précautions qu'on emploie, quelque temps qu'on y mette, il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a qu'une façon honnête de faire cette démonétisation, et c'est celle qu'avec plus ou moins d'énergie a employée l'Allemagne: c'est de faire retirer la monnaie d'argent par les caisses publiques, et de la remplacer par la monnaie légale, en ne laissant dans la circulation que la quantité de monnaie d'appoint nécessaire aux petites transactions. Or, l'Allemagne a fait frapper pour 530 millions de monnaie d'argent, dont 90 millions seulement en pièces de cinq marks, et elle a vendu ou elle cherche à vendre le reste. Dans ce moment, ce serait une perte de 17 p. % (7 janvier 1879); en supposant que 5 ou 600 millions soient laissés dans la circulation, cette perte, sur une somme de deux milliards, s'élèverait à 335

millions, et, comme il y aurait évidemment un nouvel effondrement des cours, il serait difficile de nous en tirer à moins de 400 millions; nous le répétons, votre Commission n'a pas même voulu discuter la possibilité d'une pareille éventualité, tant elle la trouvait inopportune. Elle a pensé que cette discussion ne pourrait être reprise avec profit et utilité, quelle qu'en doive être l'issue, que lorsque la situation du marché de l'argent serait raffermie, et que par suite des échanges commerciaux, du frai, des pertes, etc., notre stock de métal blanc serait revenu à des proportions moins anormales. La situation monétaire actuelle est assez grave pour qu'on ne prenne pas de détermination hâtive; il faut savoir attendre, il faut prendre le temps nécessaire pour observer la marche des événements, sans rien faire surtout qui puisse la précipiter.

Le double étalon et le rapport :: 1 : 15 $\frac{1}{2}$, établi en France par l'ordonnance royale de 1785, ont pu fonctionner pendant de longues années sans éprouver de trop graves perturbations; la France et les pays bimétalliques ont même rendu ce service au reste du monde, d'empêcher des oscillations trop brusques et partant nuisibles au commerce; ils ont amorti les chocs qui pouvaient se produire entre les pays à circulation monométallique or, et les pays à circulation monométallique argent, ils ont servi de réservoir au métal momentanément déprécié, qui s'écoulait ensuite peu à peu. Après 1803 et la confirmation, par la loi de germinal, du rapport :: 1 : 15 $\frac{1}{2}$, qui était alors un peu trop haut, la circulation d'or s'est élevée jusqu'à 800 millions, mais à partir de 1820 les deux termes du rapport s'étant déjà éloignés, la France redevint un pays d'argent; la loi avait bien établi le double étalon, mais les forces économiques étaient plus puissantes qu'elle, et malgré ses injonctions, le métal le plus cher commercialement était exporté pour payer des marchandises ou pour être échangé contre l'autre métal qui, avec une moindre valeur réelle, prenait, en passant la frontière, un surcroît de valeur conventionnelle, tout au profit des spéculateurs; et, il faut bien l'avouer, c'est là un des inconvénients du double étalon ou pour mieux dire d'une double circulation avec monnayage illimité et pouvoir libératoire indéfini; la spéculation, profitant de ces différences dans les changes, cherche, sinon à les produire, au moins à les entretenir, et cela au détriment du vrai commerce, de celui qui échange les produits du pays, qui les met à la portée de tous, les répand dans le monde entier. Quand, en 1850, l'or afflua de l'Australie et de la Californie, ce fut l'inverse, l'argent disparut, l'or resta maître du terrain, et encore une fois, en dépit du concordat monétaire de 1803, de pays d'argent que nous étions, nous sommes devenus un pays d'or; le stock d'argent ne s'accrut plus, il diminua même tandis que celui de l'or devint deux fois plus considérable.

Arrive la baisse de l'argent: la scène change encore une fois, l'argent afflue; en 1874 pour 431 millions d'or, il rentre 361 millions d'argent; il était temps que l'Union latine prît la résolution de limiter la frappe des pièces de cinq francs. Le bon effet de cette mesure ne tarda pas à se faire sentir.

En 1875, l'importation de l'or était de . . .	470 millions.
Celle de l'argent descendait à	180 —
En 1876, elle descendait même à	140 —
En 1877, à	106 —

Bien que les importations d'or se fussent maintenues à peu près au même chiffre, en 1878, la frappe des pièces de cinq francs a été, non plus limitée, mais suspendue; cela était nécessaire, car pendant cette année l'importation de l'argent a remonté à 122 millions. tandis que l'importation de l'or a, au contraire, diminué de. . . 200 —

Il était temps que l'Union latine se décidât à limiter puis à suspendre la frappe des pièces de cinq francs; l'or aurait rapidement disparu, et notre richesse monétaire aurait été par le fait diminuée de toute la valeur de l'agio entre l'or et l'argent, 15 p. % en moyenne.

Mais en suspendant la frappe de l'argent, nous avons pris, en réalité, l'étalon d'or, étalon boiteux, incorrect, mais qui, en somme, est la véritable mesure de la valeur; l'argent soutient son cours, grâce à l'habitude, à la loi, et aussi à ce qu'on lui a fermé les portes du marché; toute marchandise, dont l'entrée est prohibée, voit augmenter sa valeur conventionnelle sur le marché intérieur, mais sa valeur réelle, sur le marché extérieur, n'y gagne rien; ce qui fait que nous avons intérêt à élargir autant que possible ce marché intérieur, et, par conséquent, à rester dans l'Union latine.

Avec le système du double étalon, une nation est peut-être moins exposée à manquer de métal; seulement, la force des choses fait qu'elle exporte toujours celui des deux métaux qui a la plus grande puissance d'échange, la valeur du métal qui reste, du métal *intérieur*, étant assurée par la loi. Si ce métal est lourd, embarrassant, on le remplace par du papier; la circulation fiduciaire s'établit facilement, ce qui est une excellente chose quand le papier est bien gagé; mais si des malheurs arrivent, si des besoins pressants se manifestent, les Gouvernements ont alors une trop grande facilité de faire des émissions exagérées de papier, émissions d'autant plus mal gagées que le métal, qui est alors en quantité insuffisante, peut être en même temps déprécié. Le double étalon se trouve forcément réduit à un seul, et le pays à circulation bimétallique d'abord, se trouve dans la même situation que les pays monométallistes argent; c'est ce qui est arrivé à la Russie, à l'Autriche, à l'Italie; si nous sommes moins exposés à ces désastres que les autres nations placées sous le régime du double étalon, c'est que nous avons un solide approvisionnement d'or, et que notre véritable circulation est, en réalité, une circulation d'or. Les gros paiements, qui ne se font pas avec du papier ou par des virements de comptes, s'opèrent avec de l'or; aussi n'avons-nous pas encore beaucoup souffert de la dépréciation de l'argent; nos pièces de cinq francs circulent, non-seulement dans l'Union latine, mais même en Angleterre, en Hollande, en Espagne, avec leur valeur conventionnelle, parce qu'on sait qu'on les échange en France aussi facilement contre de l'or, qu'on le ferait de la monnaie d'appoint dans un pays à étalon d'or unique. Cependant, il ne faut pas se dissimuler que nous sommes moins désintéressés des fluctuations du prix de l'argent, de sa dépréciation, que les pays à étalon d'or unique.

Bien qu'étant de ceux-là, l'Angleterre, il est vrai, est atteinte dans celles de ses colonies qui ont l'étalon d'argent; mais elle ne souffre qu'indirectement, et les arrérages des emprunts sont payés à la métropole en bonnes livres sterling.

Quels que soient les avantages et les inconvénients de l'étalon unique d'or, tous les peuples de l'Europe ne pourraient l'adopter sans amener une effroyable perturbation, il faudrait pouvoir remplacer une grande partie de l'argent par une, non pas égale, mais équivalente quantité d'or, quelque chose comme huit milliards, au moins, ce qui est impossible; sans compter que cela produirait dans les cours de l'argent un effondrement tel que la vente de la partie du stock d'argent, devenue inutile, serait impossible.

Toutes ces questions sont d'ailleurs prématurées, et leur solution doit être réservée à l'avenir; il n'est pas possible aujourd'hui de prendre une décision définitive sur ce sujet; chacun connaît ses préférences, chacun a le droit de les exprimer, de les défendre, mais bien osé serait celui qui affirmerait que, dans cinquante ans, la France aura tel ou tel régime monétaire.

Des économistes d'un haut mérite et d'une incontestable autorité ont préconisé, comme moyen d'éviter les fluctuations de la valeur des métaux précieux, une convention universelle fixant un rapport immuable entre l'or et l'argent, 15 $\frac{1}{2}$ par exemple. Supposons un instant que cette brillante, mais un peu romanesque utopie, soit réalisable, et voyons ce qui en arriverait: tout d'abord, une grande perturbation dans le régime monétaire de toutes les nations autres que l'Espagne, la Roumanie, la Serbie, quelques petites Républiques de l'Amérique du Sud, et l'Union latine; il leur faudrait refondre toutes leurs monnaies; cela ne se ferait pas sans grands frais, et sans produire une hausse considérable, mais tout à fait momentanée, du prix des métaux. Enfin, admettons que le résultat soit obtenu, chaque peuple a promulgué sa loi monétaire, et le 15 $\frac{1}{2}$ est devenu la *Fœderis arca* qui réunit tous les peuples dans un même concordat; mais cette loi générale ne fera pas que le Chinois et l'Indou ne préfèrent l'argent à l'or, et que les peuples d'Occident ne préfèrent l'or à l'argent; la loi n'empêchera pas le Chinois de stipuler des prix différents suivant que sa balle de soie ou son sac de riz sera payé avec tel ou tel métal, elle n'empêchera pas l'Anglais de vendre ses cotonnades à un prix plus élevé si elles doivent être soldées en argent. Autre chose: l'argent, quoi qu'on fasse, sera à meilleur marché que l'or dans les pays qui possèdent des mines d'argent, de même que l'or sera à meilleur marché que l'argent dans les pays producteurs d'or; l'or fera donc prime dans les premiers, et l'argent dans les seconds; ceux-ci auront une circulation d'or, ceux-là une circulation d'argent; voilà un agio créé à nouveau entre l'or et l'argent, et les spéculateurs retrouvant une source de profit qu'ils avaient crue tarie. La loi peut faire que les paiements légaux, amendes, frais de justice, dommages et intérêts, impôts, taxes de douanes et d'octroi se fassent d'une certaine manière, il n'est pas possible, il n'est pas admissible qu'elle intervienne dans les conventions commerciales, en ce sens qu'elle empêcherait le vendeur de stipuler, si cela lui plaît, en quelle monnaie il sera payé. Un vigneron peut troquer sa pièce de vin contre deux sacs de blé ou contre une voiture de foin, la loi n'a rien à y voir; il est évident qu'on ne saurait admettre davantage qu'elle pût le contraindre à accepter de l'argent en échange de sa pièce de vin, s'il préfère l'or et réciproquement; la liberté est l'essence même du contrat, l'intervention de la loi serait là une cause d'arrêt de tout commerce et produirait inévitablement une stagnation générale des affaires. Mais enfin, mettons-nous en face

des réalités, peut-on espérer amener, d'ici à bien des années, des siècles peut-être, les deux plus grands empires du monde, la Chine et l'Angleterre, à vivre sous la même loi monétaire? Mais, dit-on, il serait certainement désirable que tous les peuples entrassent dans cette Convention, mais cela n'est pas indispensable, il suffirait de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Amérique. Ces nations réunies domineraient le marché et imposeraient leur volonté. De deux choses l'une : où ces nations, associées pour le triomphe du 15 $\frac{1}{2}$, laisseront le monnayage libre, comme cela doit être dans le système du double étalon, de deux étalons automatiques, et alors elles seront envahies par ces masses d'argent, inconnues, incommensurables, que recèle l'extrême Orient, et, de deux étalons, il n'en restera bientôt plus qu'un, l'étalon d'argent; ou, imitant l'Union latine, elles restreindront, limiteront la frappe de l'argent, et, alors, en réalité, elles n'auront encore qu'un seul étalon, l'étalon d'or; et ce qu'il y a de vrai, ce qui tombe sous le sens, c'est qu'il ne peut pas y avoir deux étalons, deux mesures de la valeur. Une mesure de longueur est une longueur, une mesure de valeur ne peut être qu'une valeur; or, deux valeurs peuvent être un jour équivalentes, sinon égales, rien ne prouve qu'elles le seront le lendemain; mais après tout, l'Union latine est ouverte à toutes les nations; l'article 12 de la Convention de 1865, comme l'article 13 de la nouvelle Convention, en ouvre les portes à tous les Gouvernements qui en accepteront les conditions; la Convention de 1865 était le premier pas fait dans la voie d'un traité d'alliance monétaire universelle, et cependant la Grèce seule a répondu à l'appel qui était fait au monde entier. Les États-Unis d'Amérique, il est vrai, ont provoqué l'année dernière, en vertu de la section III du *Bland bill*, la réunion d'un congrès international pour lui soumettre le projet d'un traité monétaire général réglant, d'une façon uniforme et immuable, le rapport de l'or à l'argent. L'Angleterre, tout d'abord, s'est déclarée très attachée à son système de l'étalon unique d'or; les États scandinaves ont fait même profession de foi; la Belgique et la Suisse ont témoigné très franchement le désir qu'elles avaient d'y arriver aussi un jour; quant à l'Allemagne, elle n'a pas même cru devoir répondre à l'invitation à elle adressée; mais tous les Délégués furent d'accord pour chercher à démontrer aux représentants des États-Unis l'impossibilité de la réalisation intégrale, totale de leurs projets, et l'immense péril que son exécution partielle ferait courir aux quelques nations qui la tenteraient. Tout d'abord, la première pensée qui se présente à l'esprit est celle-ci : pourquoi l'Amérique n'est-elle pas tout simplement entrée dans l'Union latine? N'était-ce pas précisément là cette Convention monétaire dont elle poursuivait la réalisation? D'un autre côté, on est frappé de la contradiction qui existe entre la section I et la section III de cette même loi votée par le Parlement des États-Unis, le 28 février 1878 : par la section I, cette loi ordonne la frappe de nouveaux dollars d'argent dont le poids doit être tel qu'il soit à celui du dollar d'or :: 1 : 15.98 et dès le 12 mars, la Monnaie de Philadelphie en a commencé la frappe à raison de 40 à 60,000 pièces par jour. Cependant, par sa section III, cette même loi prescrit au pouvoir exécutif de chercher à réunir une Conférence internationale « pour l'adoption d'un rapport commun entre l'or et l'argent, en vue de donner à l'usage de la monnaie bimétallique un caractère international et d'assurer la fixité du rap-

port des deux métaux. » Il est probable que les États-Unis avaient l'intention de faire accepter leur rapport : 1 : 15.98 ou de refuser de signer la Convention dont ils avaient pris l'initiative; et cependant, le rapport n'est, pas plus que le 15 $\frac{1}{3}$, conforme à la réalité, et la réalité d'aujourd'hui ne sera pas celle de demain. D'après le prix actuel de l'argent, le dollar, dont la valeur nominale est de fr. 5.1825, ne vaut que 4 fr. 30 à 170 $\frac{0}{100}$ de perte, qui est le taux actuel; il n'y avait pas plus de raison, il est vrai, d'adopter le rapport 1 : 16 que le rapport 1 : 15 $\frac{1}{3}$, mais celui-ci avait pour lui les précédents, et il était déjà adopté non-seulement par l'Union latine, mais encore par un certain nombre de nations américaines avec lesquelles les États-Unis ont de nombreuses relations; bref, cette Conférence monétaire, qui réunissait des Délégués de l'Angleterre, de la Suède, de la Suisse, de la Belgique, de l'Autriche-Hongrie, de la Russie et des États-Unis, et qui était présidée par notre honorable Ministre des Finances, avait à juger la question d'un rapport universel, ou quasi-universel, à établir entre l'or et l'argent; après des discussions très-sérieuses et très-intéressantes entre les hommes les plus compétents, la Conférence s'est séparée en votant les résolutions suivantes :

« Les Délégués des États européens, représentés à la Conférence, désirent exprimer tous leurs remerciements au Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour avoir provoqué un échange international d'opinions sur l'importante question monétaire.

Après avoir mûrement considéré les propositions des Délégués des États-Unis, ils reconnaissent :

1° Qu'il est nécessaire de maintenir dans le monde le rôle monétaire de l'argent aussi bien que celui de l'or; mais que le choix entre l'emploi de l'un ou de l'autre de ces deux métaux ou de l'emploi simultané des deux doit avoir lieu suivant la situation spéciale de chaque État ou groupe d'États;

2° Que la question de la limitation du monnayage de l'argent doit être laissée également à la libre décision de chaque État ou groupe d'États, suivant les conditions particulières où ils peuvent se trouver, et cela d'autant plus que les perturbations qui se sont produites dans ces dernières années sur le marché de l'argent ont diversement affecté la situation monétaire des différents pays;

3° Qu'en présence des divergences d'opinions qui se sont manifestées et de l'impossibilité où se trouvent même des États ayant le double étalon de prendre un engagement relatif à la frappe illimitée de l'argent, il n'y a pas lieu de discuter la question d'un rapport international de valeur à établir entre ces deux métaux. »

Un économiste éminent, M. le sénateur Garnier, a proposé au Sénat un système qui, tout en étant l'inverse du précédent, est peut-être mieux dans la réalité des faits économiques. Au lieu de chercher à immobiliser le rapport entre l'or et l'argent, ce qui est impossible, il l'abandonne aux fluctuations du marché, mais il propose de frapper des monnaies d'or internationales portant imprimé sur leurs faces, non leur valeur conventionnelle, mais leur poids en

grammes. C'est le trade-dollar en or; ce système aurait au moins l'avantage de supprimer le calcul des changes.

Quoi qu'il en soit, il est établi que l'Union latine reste ouverte aux nations qui veulent chercher à étendre, à universaliser le rapport 1 : 15 $\frac{1}{2}$, et que jusqu'à plus ample informé, et dans la limite du possible, elle reste fidèle à son principe : la circulation bimétallique. Les nombreux partisans du double étalon ne pourront donc qu'approuver le projet du Gouvernement, c'est-à-dire, la continuation de la Convention monétaire de 1865.

Suspension de la frappe des pièces de 5 francs en argent.

Cependant, pour les bimétallistes intransigeants, une objection se présente : la Convention de 1865 avait posé en principe le libre monnayage des deux métaux, l'automatisme des deux étalons; il fallait l'accord des cinq puissances contractantes pour limiter ou suspendre le monnayage de l'un des deux métaux; c'est l'inverse dans la Convention de 1878 : le monnayage de l'argent est suspendu et ne peut être repris que de l'accord unanime des cinq Gouvernements associés. Messieurs, nous serons très-brefs sur cette dernière question, la réponse ressort avec une lumineuse évidence de la série des faits qui viennent de vous être exposés. La production des mines d'argent est plus abondante que jamais; le 26 décembre 1878 la cote de l'argent à Londres était de 49 $\frac{1}{8}$ pence à 49 $\frac{3}{8}$, c'est le rapport : 1 : 19.05; nous sommes loin du 15 $\frac{1}{2}$ français et du 16 américain : la moyenne du mois de juillet 1876, celui où la valeur de l'argent est tombée le plus bas, avait été de 49 $\frac{1}{8}$ pence, il s'en faut de peu que nous n'ayons reperdu tout le terrain reconquis depuis le mois de février 1878, dans lequel nous avons touché le cours 59 $\frac{1}{16}$ pence (rapport 16.06). L'argent fin perd 170 $\frac{0}{100}$, la spéculation gagnerait donc, si le monnayage était libre, 17 p. $\frac{0}{100}$ à apporter des lingots à la Monnaie de Paris; nous serions envahis par l'argent, la France, suivant la pittoresque expression du Délégué suisse, deviendrait « un îlot d'argent, » l'or disparaîtrait rapidement, et comme la monnaie est une marchandise (il y a longtemps que Turgot l'a dit), comme elle est la représentation et en même temps le gage de la valeur, ce serait donc une dépréciation considérable de la richesse publique; mais, de plus, ce serait une raison de hausse pour l'escompte des banques qui se règle, non sur la valeur nominale, mais sur la valeur réelle du stock métallique, et ce serait encore une grave complication apportée à la crise commerciale et industrielle que nous traversons.

Il n'est pas nécessaire de réfuter ici cette idée que la grande abondance des espèces métalliques constitue la richesse d'un pays, qu'une grande abondance d'argent, le métal le plus répandu dans la classe ouvrière, permettrait aux travailleurs d'en détenir une plus grande quantité. C'est là une profonde et dangereuse erreur. Plus la quantité du métal augmente, plus il perd relativement de sa valeur, c'est-à-dire qu'avec la même quantité d'argent on se procure une moindre quantité d'objets, denrées ou autres, ce qui fait la vie plus dure aux gens à appointements fixes, aux salariés de toutes sortes; les

ouvriers sont alors obligés de demander des augmentations de salaire, que la situation du marché ne permet pas toujours aux patrons de leur accorder; de là, des luttes, des tiraillements regrettables, qui compromettent la paix sociale. Il est dans la nature des choses que les approvisionnements de métaux précieux s'accroissent constamment dans un pays, cela est même nécessaire, mais cet accroissement doit être assez lent, pour ne pas produire des rehaussements trop brusques des prix de toutes choses

Tous les peuples de l'Occident ont limité le monnayage de l'argent; nous sommes obligés de les imiter, et ce n'est pas pour une question de doctrine ou de principe, plus ou moins contestable et contestée, qu'un Gouvernement a le droit de compromettre la situation de son pays; aussi, pas une voix ne s'est élevée dans la Commission pour combattre le 2^e paragraphe de l'article 9, qui stipule la suspension provisoire de la frappe des pièces de cinq francs.

Votre Commission n'a pas voulu prendre parti entre le double étalon et le monométallisme; elle a pensé que, sur un pareil sujet, les discussions doctrinales étaient oiseuses, qu'il était loisible à chacun d'avoir une opinion quelconque sur la théorie pure, mais, qu'en fait, dans la pratique, un Gouvernement avisé et prudent ne pouvait qu'observer les événements et s'en inspirer. Il n'y a pas là pour lui une question de doctrine, il n'y a qu'une question d'intérêt national; car, là où est l'intérêt du pays, là est la vérité; et ce qui était la vérité et l'intérêt d'hier, peut ne plus être l'intérêt et la vérité de demain. Votre Commission a désiré que les faits et que la situation monétaire vous soient exposés aussi complètement que le permet le cadre restreint d'un rapport parlementaire, mais elle laisse à son rapporteur la complète responsabilité des tendances, qu'involontairement il aurait pu laisser percer dans son travail.

Nous n'avons que peu de chose à dire du texte même de la Convention, il est calqué sur celui de 1865.

Une erreur typographique s'est glissée dans le premier tableau qui donne les titres, poids et diamètres des pièces d'or; la pièce de 10 francs est indiquée comme devant avoir dix millimètres de diamètre. C'est dix-neuf millimètres (0^m.019) qu'il faut lire. Une lettre adressée officiellement par le Ministre à M. le président de la Commission rectifie cette erreur (1).

(1)

Paris, le 2 décembre 1878.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Il s'est glissé dans le texte du projet de loi portant approbation de la Convention monétaire du 5 novembre 1878 (imprimé n^o 893), une erreur qu'il importe de rectifier.

Dans le tableau établi au bas de la page n^o 12, le diamètre attribué à la pièce d'or de 10 francs est fixé à 10 millimètres, tandis qu'il est en réalité de 19 millimètres.

Je vous prie de vouloir bien signaler cette erreur à la Commission que vous présidez, afin d'en éviter la reproduction dans le rapport qu'elle est chargée de rédiger.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

A Monsieur Chavoix, député.

Réduction à un millième de la tolérance sur le titre des pièces d'or.

La tolérance sur le titre des pièces d'or était de deux millièmes, c'est-à-dire que l'entrepreneur de la fabrication des monnaies pouvait faire des pièces d'or au titre $\frac{998}{1000}$ ou de $\frac{997}{1000}$ qui étaient également recevables; dorénavant la tolérance en dehors et en dedans ne pourra être que d'un millième. C'est une amélioration notable, qui résulte des perfectionnements introduits dans la fabrication des monnaies et des soins toujours plus grands qui y sont apportés. Le produit des tolérances en faible accordées sur le titre et le poids des monnaies constitue, compensation faite des tolérances en fort, un bénéfice pour le Trésor porté aux produits divers du Budget. Il est évalué pour 1879 à 151,000 francs (comme il l'était pour 1878). Si les tolérances en fort excèdent les tolérances en faible, le montant est prélevé sur le produit brut des monnaies. Les tolérances sur le poids (dites remèdes) sont en raison inverse du poids des pièces; cela tient à ce que la taille intacte d'une quantité donnée d'or ou d'argent, est d'autant plus difficile que le nombre de pièces à tailler est plus considérable; cela se comprend aisément; aussi la tolérance pour les pièces de cinq francs or s'élève-t-elle jusqu'à 5 millièmes, tandis qu'elle est de 2 millièmes pour les pièces de 20 francs et de 1 millième seulement pour celles de 100 francs.

Aux termes du décret du 10 novembre 1857, la fabrication d'un million d'or doit comprendre :

5 millièmes en pièces de.	fr.	100
10	—	50
740	—	20
190	—	10
95	—	5

A défaut de fournir le contingent voulu des pièces de 10 francs et de 5 francs, le Trésor retient aux entrepreneurs par chaque kilogramme non fabriqué, fr. 2 50 c^s pour les pièces de 10 francs et fr. 7 15 c^s pour celles de 5 francs en or, plus 0.05 centimes par kil. de pièces de 5 francs argent, pour compenser la non-fabrication de la petite monnaie. C'est ce qu'on appelle *la retenue pour les manquants*, dont profite également le Trésor.

Suspension de la frappe des pièces de 5 francs en or.

D'après l'article 9 de la nouvelle Convention, la frappe des pièces de 5 francs en or est provisoirement suspendue, et c'est avec raison; d'abord, parce que cette mesure facilitera l'emploi des pièces de 5 francs argent, dont on tend à se déshabituer; ensuite, parce que ces petites pièces ne sont pas goûtées par le public; elles se perdent facilement ou on les confond, à la lumière artificielle surtout, avec les pièces neuves de 50 centimes. Elles ont d'autres inconvénients: leur taille ne peut être parfaitement régulière, on est

obligé d'accorder, comme nous venons de le voir, une tolérance de 5 millièmes sur le poids de ces petites pièces, ce qui est énorme. De plus, elles s'usent trop vite, le frai en est considérable; cependant, quand une pièce d'or est tombée par l'usure à 5 millièmes au-dessous de la limite inférieure de la tolérance en dedans, elle peut être refusée dans les caisses publiques, il en résulte un dommage pour les détenteurs, notre législation pas plus que celle de la plupart des autres États n'indiquant à qui doit incomber la perte causée par l'usure des monnaies.

Du frai des monnaies.

En Italie, cependant, l'article 10 de la loi du 24 août 1862 porte que « les monnaies diminuées au delà de la tolérance déterminée par la loi, et toutes celles qui ont été rognées, défigurées et usées, de façon que l'empreinte ne soit plus reconnaissable sur les deux côtés ou sur un seul, sont exclues de la circulation et reçues seulement comme matière, au bureau de change des monnaies. » Lorsque la Suisse voulut refaire sa monnaie divisionnaire, elle prescrivit par l'article 13 de la loi du 7 mai 1850 que « les pièces de monnaies suisses usées seraient retirées de la circulation, refondues et remplacées par des neuves, les frais de ces opérations devant être supportés par le budget des dépenses. » Mais cette disposition ne s'applique qu'à la monnaie d'argent. L'article 5 de la loi du 22 décembre 1870 stipule, au contraire, que « les pièces d'or dont le poids se trouvera, par suite de l'usure, diminué de $1/2$ p. % au-dessous de la tolérance inférieure, ne seront plus considérées comme monnaie légale. » D'après la Convention, la limite inférieure du frai, limite au-dessous de laquelle elles ne sont pas reçues, est donc, pour les pièces d'or de $1/2$ p. % au-dessous de la limite inférieure des tolérances pour le poids qui sont de $1/1000$ pour les pièces de 100 francs et de 50 francs, $2/1000$ pour les pièces de 20 francs et de 10 francs, et de $5/1000$ pour celles de 5 francs. La tolérance de frai pour les pièces de 5 francs d'argent est double de celle qui est accordée pour les pièces d'or, la limite descend à 1 p. % au-dessous de la tolérance inférieure pour le poids qui est de 5 millièmes. Une pièce de 5 francs doit donc avoir perdu 15 millièmes de son poids droit ($10 + 5/1000$ pour pouvoir être refusée, et une pièce de 20 francs en or 7 millièmes seulement. Pour la monnaie divisionnaire, la limite du frai est abaissée jusqu'à 5 p. %, la tolérance en dedans étant de $5/1000$ pour la pièce de 2 francs et de 1 franc, de $7/1000$ pour celles de fr. 0.50 c. et de $10/1000$ pour les pièces de fr. 0.20 c.; il en résulte que les pièces de 2 francs et de 1 franc ne peuvent être refusées qu'autant qu'elles ont perdu $55/1000$ de leur poids droit, celles de fr. 0.50 c. $37/1000$ et celles de fr. 0.20 c. $60/1000$ ou $6/100$. Toutes les pièces peuvent être également refusées quand les empreintes ont disparu sur les deux faces.

On a beaucoup étudié cette question du frai des monnaies; des expériences ont été faites en 1868 par M. Dumas, alors président de la Commission des monnaies, et M. de Colmont, avec le concours de la Banque de France. Il en résulte que la durée de l'existence légale d'une pièce de 20 francs est en

moyenné de 40 ans, ce qui en mettrait le frai annuel à 0.00018; la durée moyenne des pièces de 10 francs ne serait que de 18 à 20 ans, et celle des pièces de 5 francs en or, 8 années seulement, ce qui justifie au reste l'article 9 de la Convention qui en suspend la frappe. Ces expériences, effectuées avec le plus grand soin, ont porté en totalité sur 10,000 pièces d'or frappées, les unes sous le Consulat, les autres sous les règnes de Louis XVIII, Charles X et Louis-Philippe. En admettant une circulation de 4 milliards et une proportion de 2 p. % pour les pièces tombées au-dessous de la tolérance de frai (exactement 1.82 %), la dépense de la refonte, pour ramener ces pièces au poids droit, n'aurait pas atteint un million en 1868; cette dépense serait un peu plus forte maintenant.

Nous donnons ci-contre le diagramme dressé, en 1868, par l'Administration des monnaies, à la suite de ces expériences⁽¹⁾. Pour le comprendre, il faut savoir que les pièces tombées au-dessous du frai ont été retirées; il y en avait, 1.80 p. % comme nous venons de le voir; le tracé indique la progression de l'usure exprimée en millièmes du poids des pièces étudiées. Évidemment, on ne peut avoir que des moyennes, les pièces qui ont activement circulé se sont plus usées que celles qui ont été enfouies par les thésauriseurs, ou qui ont formé le stock métallique d'une banque. On peut remarquer qu'à partir de 1848, la ligne descend brusquement de trois millièmes; c'est qu'à partir de cette époque le stock d'or a été presque triple, que les nouvelles pièces n'ayant que 20 ans au plus de durée sont peu altérées, tandis que, lorsqu'on arrive aux 2 ou 3 milliards qui ont dû, jusque-là et pendant 53 ans, suffire à tous les besoins de la circulation, le frai est forcément considérable. Il faut tenir compte aussi des perfectionnements apportés à la fabrication, de l'usage plus répandu des papiers de crédit qui font que le métal voyage beaucoup moins; or, les longs voyages en diligence, le frottement des pièces les unes contre les autres dans les sacs, les usent rapidement. Du reste, de nouvelles études sont nécessaires sur cette question. Il est clair que le frai de la monnaie varie avec les époques et selon la manière dont on en use; les expériences doivent donc toujours être renouvelées après un certain laps de temps.

L'usure des monnaies d'argent est plus rapide que celle des monnaies d'or, la résistance de l'argent était moindre que celle de l'or; d'après lord Liverpool (*Traité du monnayage*), le frai annuel des pièces d'argent serait de 0.00045, tandis que celui de l'or serait de 0.00018. Lord Liverpool arrive pour le frai de l'or exactement au même chiffre que la Commission des monnaies.

Autrefois, alors que l'argent servait presque exclusivement aux transactions et voyageait beaucoup plus qu'aujourd'hui, le frai était plus considérable encore. D'après MM. de Colmont et Dumas, il s'élevait pendant le xviii^e siècle, jusqu'à 0.0026, et encore ce chiffre pourrait-il bien être trop faible, car d'après J.-B. Say, on a évalué à douze millions l'usure des pièces de 24 sous, de 12 sous et de 6 sous, frappées en France de 1726 à 1794, et valant ensemble

(1) Ce diagramme est reproduit dans le cinquième fascicule de la troisième série, à la page 120.

50 millions, ce qui mettrait le taux du frai à 0.005535, à peu près neuf fois ce qu'il paraît être actuellement.

Nous ne voulons pas quitter cette question de la fabrication des monnaies sans faire une observation qui, s'il en était tenu compte, pourrait rendre plus intelligible la lecture des cotes officielles; il est alloué, pour frais de brassage à l'entrepreneur des monnaies, fr. 1 50 c^s (arrêté du 22 mai 1849), par kilogramme d'argent au titre légal, soit fr. 1 66 c^s par kilogramme d'argent fin et fr. 6 70 c^s par kilogramme d'or au $\frac{9}{10}$ (décret du 22 mars 1854). Le kilogramme d'argent fin valant d'après la loi 222 fr. 222, le kilogramme doit être payé 222 fr. 22 — 1 fr. 66 = 220 fr. 56; mais en 1811, le prix du tarif était, non pas fr. 220 56 c^s, mais fr. 218 89 c^s; par horreur du changement, on maintient à la cote le prix de 1811; seulement, il est convenu qu'on ajoute 7 et $\frac{5}{8}$ p. $\frac{1}{100}$; et, alors, il faut se livrer à ce calcul: convertir $\frac{5}{8}$, fraction ordinaire en fraction décimale, ce qui donne 0.625, multiplier 7.625 par fr. 0 22 c^s, le prix légal du gramme d'argent fin (car ce 7 $\frac{5}{8}$ représente des grammes et non pas des francs comme on pourrait le croire d'après le chiffre qui le précède sur la cote, quand l'argent est au pair):

On obtient fr.	1 67
qui, ajouté à	218 89
	<hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/>
fait bien les fr.	220 56 du tarif actuel.

Ne serait-il pas plus simple d'inscrire tout simplement ainsi sur la cote le prix vrai: argent en barre à $\frac{1000}{1000}$ le kilog. 220 fr. 56. x p. $\frac{1}{100}$ de perte? Il y aurait un peu plus de chance que tout le monde comprit; or, tout le monde ayant le droit de comprendre, il faut faire en sorte que ce soit possible. Cette petite amélioration coûterait d'autant moins, qu'on s'est déjà résigné à l'introduire dans l'inscription de la cote de l'or; le tarif du brassage étant de 6 fr. 70 pour 1,000 gr. au titre légal, en ajoutant à 6 fr. 70, $\frac{1}{8}$, soit 0 fr. 74, cela fait 7 fr. 44 par kilog. d'or fin, qui retranché de 3,444 fr. 44, prix du kilogramme d'or fin, donne bien les 3,437 fr. qui sont indiqués à la cote comme le prix d'un kilogramme d'or à $\frac{1000}{1000}$; pourquoi n'en pas faire autant pour la cote de l'argent?

Enfin, les négociateurs de la Convention ont eu à s'occuper du contingent de monnaies divisionnaires alloué à chaque État pour le mettre en rapport avec le chiffre de la population, qui s'est modifiée depuis 1865. Ce contingent est fixé à raison de 6 francs par tête d'habitant, en arrondissant toutefois les chiffres; il est bien entendu que les quantités déjà émises sont imputées sur les sommes fixées à nouveau.

Nous mettons en regard le contingent de 1865 et celui de la nouvelle Convention.

	CONVENTION de 1878.	CONVENTION de 1868.	DIFFÉRENCES en plus.
Pour la Belgique fr.	33,000,000 »	32,000,000 »	1,000,000 »
— la France et l'Algérie	240,000,000 »	239,000,000 »	1,000,000 »
— la Grèce	10,400,000 »	»	10,400,000 »
— l'Italie	170,000,000 »	141,000,000 »	29,000,000 »
— la Suisse	18,000,000 »	17,000,000 »	1,000,000 »
	TOTAL des différences en plus . . .		42,400,000 »

Nous avons déjà indiqué plus haut que l'Union latine prendrait cette année, sur le marché de l'argent, 60 millions, dont 0 millions pour les monnaies divisionnaires et 20 millions achetés par l'Italie pour être convertis en pièces de 5 francs. Les Délégués des cinq puissances ont discuté ces deux questions : y aurait-il avantage : 1° à rendre nos monnaies internationales ; 2° à élever nos monnaies divisionnaires au titre normal, $\frac{9}{10}$ de fin, et alors, ajoutait l'Italie, on pourrait les rendre internationales aussi. Ces deux questions ont été résolues négativement. Toutes les monnaies de l'Union latine sont reçues sans difficulté par toutes les nations qui la constituent ; il ne servirait à rien, en pratique, de leur donner un cours légal international, et cela ne pourrait que compliquer la liquidation, en cas de dissolution de l'Union. Quant à relever le titre des monnaies d'appoint, ce serait une dépense très-grosse et très-inutile à notre avis ; la monnaie divisionnaire n'a pas pouvoir libératoire complet, nul n'est obligé d'en recevoir pour plus de 50 francs, ce ne sont donc, en réalité, que des promesses de payer écrites sur du métal ; ces promesses apportent avec elles leur gage, gage insuffisant, cela est vrai, mais qui serait également insuffisant au titre de $\frac{9}{10}$, tant que le prix de l'argent ne sera pas revenu au pair.

Nous voici arrivés, Messieurs, au terme de l'examen que vous nous aviez confié. Cette nouvelle Convention ne présente pas, à beaucoup près, les inconvénients, les dangers on pourrait dire, auxquels nous exposait la Convention de 1868.

Votre Commission ne s'est pas dissimulé cependant les objections qui pouvaient être faites à ce nouveau pacte ; elle les a examinées attentivement, mais elle a considéré aussi que notre système monétaire s'étend de plus en plus, que l'Espagne, la Roumanie, la Serbie, une partie de l'Amérique méridionale l'ont adopté, que c'est de l'ensemble de toutes les similitudes de législation, des monnaies, de poids et mesures, d'origine des langues, etc., que se forment les attractions des peuples les uns vers les autres, que naissent ces sympathies qui facilitent à un si haut point les relations politiques et commerciales ; elle a constaté que l'Union latine est le centre, le foyer de cette irradiation de sentiments pacifiques ; il lui a apparu que dans la situation

économique et politique de l'Europe, provoquer la dissolution de cette Union serait commettre une faute grave.

En conséquence, votre Commission vous prie, Messieurs, de vouloir bien approuver le projet de loi, qui autorise M. le Président de la République à ratifier la Convention monétaire et l'Arrangement annexe, signés à Paris le 5 novembre 1878 entre les cinq puissances constituant l'Union latine.



PROJET DE LOI

portant approbation de la DÉCLARATION relative à la FABRICATION DE LA MONNAIE D'ARGENT pendant l'année 1879, signée à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, présenté au nom de M. le Maréchal DE MAC MAHON, duc de Magenta, Président de la République française, par M. WADDINGTON, Ministre des Affaires Étrangères, et par M. LÉON SAY, Ministre des Finances.

Séance du 14 novembre 1878



EXPOSÉ DES MOTIFS.



MESSIEURS,

En même temps qu'ils préparaient les bases de la Convention monétaire que nous avons soumise à votre approbation et qui est destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 1880, la Convention du 23 décembre 1865, les Plénipotentiaires de la France, de la Belgique, de la Grèce, de l'Italie et de la Suisse ont eu à se concerter sur les résolutions à prendre en ce qui concerne la fabrication des pièces de 5 fr. d'argent, dans les cinq États, pendant l'année 1879.

La Convention de 1865, n'ayant pu prévoir les perturbations qui ont si profondément affecté le marché de l'argent dans ces dernières années, avait laissé à chaque État la liberté de la frappe illimitée.

La baisse considérable de l'argent, survenue en 1873, détermina les Gouvernements contractants à limiter, d'un commun accord, puis à suspendre tout à fait la fabrication des pièces de 5 fr. Mais la limitation ou la suspension de la frappe ne portait que sur une seule année, l'entente devait se renouveler tous les ans, et, aucune décision n'ayant été prise pour 1879, chaque

État pouvait user du droit de fabrication illimitée que lui assurait la Convention de 1865.

C'est dans ces circonstances que les Délégués de l'Union monétaire, réunis au mois d'octobre dernier, à Paris, pour négocier le renouvellement de la Convention de 1865, ont arrêté et signé la Déclaration que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Cette Déclaration, dressée dans la même forme que celles qui sont intervenues en 1874, 1875 et 1876, a pour objet de maintenir, pour l'année 1879, l'interdiction de la frappe des pièces de 5 fr. dans les États de l'Union. Une exception a seulement été faite pour l'Italie qui, sur les instantes demandes de ses Plénipotentiaires, a été exceptionnellement autorisée à faire fabriquer une somme de 20 millions de francs en pièces d'argent de 5 fr. Cette exception se justifie, d'ailleurs, dans une certaine mesure, par la situation monétaire de cet État et par la nécessité où il paraît se trouver de compléter la refonte des anciennes monnaies bourbonniennes actuellement encore en circulation. Si l'on considère, d'autre part, que l'Italie avait, comme tous ses coassociés, aux termes de la Convention de 1865, le droit strict de fabriquer, pendant l'année 1879, une quantité illimitée de pièces de 5 fr. d'argent, on doit reconnaître que sa demande pouvait difficilement être écartée.

Nous avons donc la confiance, Messieurs, que vous voudrez bien approuver cette Déclaration et nous mettre en mesure de la ratifier avant le 1^{er} janvier 1879, date de son entrée en vigueur.

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires Étrangères et par le Ministre des Finances, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879, signée à Paris, le 3 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. Une copie authentique de cette Déclaration sera annexée à la présente loi.

Fait à Versailles, le 14 novembre 1878.

Le Président de la République française,

MARÉCHAL DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

WADDINGTON.

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

D

Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la Déclaration relative à la FABRICATION DE LA MONNAIE D'ARGENT PENDANT L'ANNÉE 1879, signée à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, par M. GUYOT (Rhône), Député.

(Séance du 3 décembre 1878.)

MESSIEURS,

Le 23 décembre 1865, une Convention monétaire était conclue à Paris entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse; en voici le texte (1) :

Cette Convention expire le 1^{er} janvier 1880. L'année 1879, dans laquelle nous allons entrer, est donc la dernière. Y a-t-il lieu de modifier, pour cette année, le *modus vivendi* établi par la Déclaration de 1876? Le Gouvernement ne l'a pas pensé, et votre Commission a partagé son avis. Une exception a été faite en faveur de l'Italie. Nous y reviendrons dans un instant, et nous en donnerons les causes. La Convention de 1865 avait réuni les quatre puissances formant, au début, l'Union latine, dans la pensée de réagir contre l'élévation du prix de l'argent, produite par les arrivages considérables d'or de la Californie et par la nécessité de payer en argent le coton acheté en Asie, la guerre de la sécession nous ayant momentanément fermé le marché américain.

En effet, les spéculateurs accaparaient le métal lunaire, nos monnaies divisionnaires s'exportaient en grande quantité; l'Italie et la France avaient dû en baisser le titre, de $\frac{800}{1000}$ à $\frac{835}{1000}$. Une nation voisine avait même fait frapper sa monnaie divisionnaire au titre inférieur de $\frac{800}{1000}$, et cette monnaie circulait en France, apportée par les voyageurs sans qu'il fût possible de s'y opposer. Le but primitif de la Convention avait donc été celui-ci : 1^o frapper dans les pays contractants des monnaies divisionnaires, ayant même titre, mêmes modules, mêmes poids; 2^o limiter cette fabrication à un chiffre déterminé (le chiffre adopté fut 6 francs par tête d'habitant, en tenant compte, bien entendu,

(1) Voir ce texte, *Doc. mon.*, 1^{re} série, 2^e fasc.

des quantités déjà existantes); 3^o s'engager réciproquement à admettre cette monnaie dans les caisses publiques en même temps que les pièces de 5 francs dont la frappe devait être illimitée; cette obligation n'atteint nullement les particuliers; cependant, ceux-ci ne font aucune difficulté pour recevoir cette monnaie étrangère, parce qu'ils savent qu'ils la reverseront, quand ils le voudront, dans les caisses publiques: les puissances contractantes espéraient lutter contre l'invasion de l'or et maintenir à l'argent son rôle dans la circulation monétaire.

Les événements ont complètement déjoué ces prévisions; bien que, depuis 1852, la production des métaux précieux ait été de 14 milliards d'or contre 6 milliards d'argent, la valeur de l'argent a constamment baissé; l'action de l'Union latine a dû se retourner pour ainsi dire, de telle sorte qu'en 1874 intervenait une convention supplémentaire qui changeait complètement le caractère de la première: la frappe des pièces de 5 francs *n'était plus illimitée*, on lui imposait un maximum de 120 millions pour les quatre puissances, ce qui donnait à la France un contingent de 60 millions; en 1873, le maximum fut porté à 150 millions et le contingent de la France élevé ainsi à 75 millions. C'était trop; en 1876, on revint au premier maximum de 120 millions, et la Grèce étant depuis entrée dans l'Union latine, son contingent fut pris sur celui des autres nations, ce qui réduisait à cinquante-quatre millions au lieu de soixante la part de la France. Un droit d'anticipation de vingt-sept millions sur l'année suivante avait été accordé en compensation; seulement ces chiffres, qui étaient des maxima pour les Gouvernements, étaient considérés, par les particuliers, comme des minima, et le Gouvernement français fut obligé de demander aux Chambres le droit de restreindre ou de suspendre, suivant qu'il le jugerait opportun, le droit pour les particuliers d'échanger des lingots contre des bons de monnaie. Ce droit, Messieurs, vous l'avez donné au Gouvernement, et, si on peut regretter quelque chose, c'est qu'il ne vous ait pas été demandé plus tôt. En effet, l'once standard d'argent fin à $\frac{925}{1000}$ qui, en 1867, valait à Londres 60 pence $\frac{1}{16}$, n'en valait plus que 53 (elle n'en vaut plus que 52 à l'heure qu'il est), de sorte qu'un lingot acheté fr. 178 92 c. à Londres, était payé à la monnaie de Paris 204 fr., soit fr. 125 59 c^s de bénéfice par mille, bénéfice plus que suffisant, certes, pour exciter les ardeurs de la spéculation. Le rapport entre l'or et l'argent, au lieu d'être comme de 1 à 15 $\frac{1}{2}$, ainsi que l'a fait la loi de germinal an XI était, et est encore, comme de 1 à 17.8. En 1878, la frappe des pièces de 5 francs en argent a été suspendue complètement pour les cinq nations qui forment l'Union latine, parce que la situation ne s'était pas améliorée, et qu'il y avait un immense intérêt à ne pas s'encombrer de monnaies qui, conservant toute leur valeur dans les pays où elles ont le cours legal, dans l'agglomération formée par la France, l'Italie, la Suisse, la Belgique et la Grèce, n'arriveraient chez d'autres nations qu'en perdant 14 à 15 p. % de leur valeur.

Aujourd'hui encore, cette fâcheuse situation ne s'est pas modifiée. la perte sur l'arge t oscille entre 140 et 153 pour mille; la Conférence monétaire réunie à Paris, le 5 novembre dernier, ne pouvait que maintenir la mesure prise pour 1878. Les Plénipotentiaires ne faisaient en cela, du reste, que res-

pecter les avis donnés par les divers Parlements en 1876. Les Représentants de la Suisse et de la Belgique avaient l'ordre formel de s'opposer à ce que la frappe des pièces de 5 francs fût reprise; ils ont dû cependant consentir une exception en faveur de l'Italie, qui est autorisée à frapper pour 20 millions de pièces de 5 francs. Cela n'a pas été fait sans de longues discussions, dont vous trouvez le très-intéressant résumé dans les documents qui vous ont été distribués, mais il était difficile, impossible même, de repousser la demande de l'Italie, et tout d'abord, par cette excellente raison qu'elle pouvait à la rigueur se passer du consentement des autres nations. La base de la Convention, qui prend fin le 1^{er} janvier 1880, étant le droit illimité de frapper des pièces de 5 francs, il faut l'unanimité des puissances contractantes pour restreindre ou pour supprimer le droit; mais il y a une autre raison, plus sérieuse peut-être, car il y a tout lieu de croire que l'Italie, dans son propre intérêt, et aussi par esprit de courtoisie et de fraternité, n'aurait pas voulu s'isoler de ses alliés et agir contre leur avis, c'est que cette puissance a pris la résolution salubre et louable de supprimer les petites coupures inférieures à 5 francs de son papier-monnaie, à cours forcé, ce qui sera pour nous un grand soulagement; car le cours forcé donné au papier a produit en Italie son effet habituel, il a chassé le métal, de sorte qu'une grande quantité de monnaies divisionnaires italiennes circulent en France, si bien que sur 87 millions de monnaies divisionnaires que possède la Banque de France, il y a 28 millions de monnaies étrangères, dont la plus grande partie, a beaucoup près, appartient à l'Italie, et parmi lesquelles sont compris 2,500,000 fr. de monnaies pontificales que, sur la demande du Gouvernement, la Banque a consenti à recevoir pour calmer l'émotion produite dans le public par le refus de ces monnaies. La suppression des petites coupures de papier-monnaie produira un rappel de la monnaie métallique qui, il faut l'espérer, restera alors dans le pays où elle a été frappée. L'Italie a aussi à remplacer des monnaies bourbonniennes qui n'ont plus cours. Il faut espérer que cette fois le stock en sera complètement épuisé.

Cette fabrication de 20 millions en pièces de 5 francs est-elle absolument indispensable à l'Italie pour supprimer en partie son papier-monnaie? Évidemment non: elle n'y gagne en réalité que la différence entre le cours réel et la valeur nominale de l'argent, ce qui, pour 20 millions, lui donnera un bénéfice de 2 à 5 millions; cependant, il est incontestable qu'une certaine abondance de métaux favorisera, facilitera cette opération, à la réussite de laquelle nous avons un intérêt réel.

En effet, nous devons prévoir l'éventualité possible d'une dissolution de l'Union latine; la Suisse et la Belgique veulent arriver à l'étalon d'or unique, elles n'en font pas mystère, et si nous demeurons dans le système du double étalon, la situation du marché restant la même, ces deux puissances amies pourront, peut-être, vouloir se séparer de nous.

Une liquidation serait donc alors nécessaire, chaque nation devant reprendre sa monnaie, et le solde de l'échange, s'opérant, s'il y a lieu, par la livraison, soit de traites sur la capitale créancière, soit de lingots. Dans la situation actuelle de l'Italie, cette liquidation serait fort difficile; elle se fera d'elle-même, au contraire, quand le Gouvernement italien sera parvenu à supprimer

le cours forcé de la monnaie fiduciaire, et c'est là l'objectif qu'il a donné à ses efforts. Nous avons intérêt à l'aider à y parvenir.

La Banque nationale belge et la Banque de France se sont engagées par lettres à continuer à recevoir, comme par le passé, les monnaies des cinq États de l'Union latine pendant cette dernière année qu'a encore à courir la Convention de 1865; c'est là, il faut le reconnaître, un très-grand service que ces deux établissements rendent à notre équilibre métallique. La Banque de France a dans ses caves 1 milliard et 12 millions d'argent qui circule sans embarras et sans ennui pour nous sous forme de billets de banque, ces billets, non-seulement inspirent autant de confiance que le métal, mais encore ils le priment.

La Convention de 1865 a été dénoncée en temps opportun; une autre Convention basée sur la suspension temporaire de la frappe des pièces de 5 francs a été conclue pour six ans. Votre Commission, dans un prochain rapport, vous demandera de vouloir bien l'approuver. Mais il ne faut pas méconnaître la connexité absolue qui lie ces deux instruments; la non-approbation de la déclaration que nous vous soumettons serait le rejet de la Convention projetée, la rupture de cette Union latine qui pourra nous rendre dans l'avenir des services d'autant plus grands que l'Italie sera plus tôt revenue à la circulation métallique et aura été plus tôt mise à même de renoncer au cours forcé. Mais, pour le moment, nous n'avons à vous soumettre que la déclaration relative à notre régime monétaire pour l'année 1879, déclaration dressée dans la même forme que celles qui sont intervenues en 1874, 1875, 1876, et dont nous venons de vous exposer les bases et la raison d'être. Ci-après, le projet de loi et le libellé de cette déclaration, à laquelle votre Commission vous prie de vouloir bien accorder votre approbation.

E

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Acte additionnel à l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la CONVENTION MONÉTAIRE du 5 novembre 1878, signé à Paris, le 20 juin 1879, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, présenté au nom de M. JULES GRÉVY, Président de la République française, par M. WADDINGTON, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, et par M. LÉON SAY, Ministre des Finances.

(Séance du 24 juin 1879.)


EXPOSÉ DES MOTIFS.


MESSIEURS,

Dans la séance du 27 mars dernier, vous avez bien voulu adopter en première lecture le projet de loi portant autorisation de ratifier la Convention monétaire et l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de cette Convention signés à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Ces actes internationaux avaient déjà reçu à cette époque, en Belgique et en Suisse, l'approbation des pouvoirs législatifs. Le Gouvernement grec, de son côté, s'était déclaré prêt à les ratifier. En Italie seulement, la Convention était encore l'objet de l'examen de la Commission parlementaire chargée par la Chambre des Députés d'en étudier les dispositions.

C'est dans ces circonstances que le Cabinet de Rome, préoccupé des objections que soulevait, dans une partie de la presse et du Parlement italien, la clause insérée à l'article 7 de l'Arrangement annexe du 5 novembre 1878, manifesta à ses alliés monétaires le désir d'en obtenir la modification.

Cet article 7, se référant au paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la Convention, aux termes duquel l'Italie déclarait vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 francs, stipulait qu'il serait procédé immédiatement à cette opération, par le retrait et la destruction de la totalité des coupures, dans les six mois qui suivraient la réception des monnaies italiennes d'appoint en argent retirées de la circulation dans les autres pays de l'Union. Or, tout en maintenant sa déclaration énoncée à l'article 8 de la Convention, le Gouvernement italien considérait que la suppression des coupures de papier était une question purement d'administration intérieure, et que s'engager en pareille matière, par un contrat international, était porter atteinte au droit souverain du Parlement, qui devait rester juge de l'époque à laquelle il conviendrait de procéder à l'abolition du cours forcé du papier-monnaie.

Comprenant d'ailleurs que les États contractants ne pouvaient renoncer aux garanties que leur donnait l'article 7 de l'Arrangement annexe du 5 novembre, sans être assurés par quelque nouvelle combinaison contre le retour dans les autres pays de l'Union des pièces d'appoint en argent qui seraient restituées à l'Italie, le Cabinet de Rome offrait de rechercher avec eux les moyens d'atteindre ce résultat, et c'est dans ce but que des Délégués des cinq Gouvernements se sont réunis à Paris en une conférence dont les travaux ont abouti à la conclusion de l'Acte additionnel que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Toute la question pour les alliés monétaires de l'Italie était de se préserver contre le retour des monnaies d'appoint en argent qui lui seront restituées; l'article 7 de l'Arrangement du 5 novembre leur donnait à cet égard toutes garanties par le retrait immédiat et la destruction des coupures de papier; l'Acte additionnel remplace ces garanties par l'immobilisation des monnaies d'appoint qui, aux termes de l'article 5, ne pourront être livrées à la circulation qu'au moment où la suppression des coupures aura été décrétée par le Parlement italien, et uniquement pour servir à l'échange de ces coupures.

Les articles 2 et 4 de l'Acte additionnel complètent d'ailleurs les dispositions de l'Arrangement annexe du 5 novembre 1878, en ce qu'ils laissent à l'Italie la faculté, soit de prendre livraison immédiate des monnaies d'appoint, c'est-à-dire dans les six premiers mois de 1880, soit d'en ajourner la réception en les laissant momentanément entre les mains du Gouvernement français, moyennant un intérêt maximum de 4 1/2 p. % à titre de droit de dépôt : dans les deux cas, la somme représentant la contre-valeur des pièces remises à l'Italie portera, aux termes de l'article 3, un intérêt maximum de 3 p. % depuis le jour de la livraison jusqu'à celui du remboursement.

L'article 7 stipule que l'Acte additionnel est destiné à remplacer les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Arrangement du 5 novembre, dans le cas où le Gouvernement italien en réclamerait l'application au moment de l'échange des ratifications de la Convention. Cette disposition a pour objet de laisser le Parlement italien libre d'opter entre l'Arrangement du 5 novembre, qui stipule l'abolition immédiate du cours forcé des petites coupures, et l'Acte additionnel qui prévoit l'ajournement de cette opération. Dans tous les cas, les articles 1

et 2 de l'Arrangement du 5 novembre subsistent comme étant uniquement applicables aux alliés monétaires de l'Italie.

L'Acte additionnel qui vous est soumis, Messieurs, laisse donc intactes les dispositions de la Convention du 5 novembre 1878, qui se résument dans la suspension de la frappe des pièces de 5 francs d'argent et dans le retrait de la circulation internationale des monnaies d'appoint qui auront été restituées à l'Italie. Il se borne à remplacer éventuellement par de nouvelles garanties, tout aussi efficaces, celles que le retrait et la destruction des coupures divisionnaires de papier nous offraient contre le retour de ces monnaies dans les autres pays de l'Union.

Nous avons la confiance que vous voudrez bien nous autoriser à ratifier ce nouvel Arrangement en même temps que la Convention du 5 novembre 1878, à laquelle il se rattache et dont il n'est, à vrai dire, qu'un mode particulier d'exécution.

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, et par le Ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Président de la République française est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Acte additionnel à l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris le 20 juin 1879, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. Une copie authentique de cet Acte additionnel sera annexée à la présente loi.

ART. 2.

Le Ministre des Finances est autorisé à s'entendre avec la Banque de France

au sujet des opérations de Trésorerie ou autres que nécessitera l'exécution de l'Acte additionnel.

Fait à Versailles, le 24 juin 1879.

Le Président de la République française,

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères,*

WADDINGTON.

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

F

Rapport fait au nom de la Commission (1) chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de l'Acte additionnel à la CONVENTION MONÉTAIRE du 5 novembre 1878, signé à Paris, le 20 juin 1879, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, par M. GUYOT (Rhône), Député.

(Séance du 4 juillet 1879.)

MESSIEURS,

La Convention monétaire signée le 5 novembre dernier entre les puissances formant l'Union latine a été examinée et votée par les Parlements de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse; vous-mêmes, le 27 mars dernier, vous vouliez bien lui accorder le bénéfice d'une première délibération. Depuis cette époque, votre Commission, d'accord avec M. le Ministre des Finances, n'a pas cru devoir en réclamer, dans les délais ordinaires, l'inscription à votre ordre du jour pour une deuxième délibération.

En voici très-sommairement la raison : le ministère italien, qui avait signé la Convention du 5 novembre, avait fait place à un autre ministère, lequel hésitait à accepter la responsabilité de l'œuvre de son prédécesseur, tandis que la Commission parlementaire, par 9 voix sur 11, n'en maintenait pas moins sa première opinion. En cette occurrence, il nous a paru convenable d'attendre que l'accord se fût établi entre le ministère italien et la Commission parlementaire pour présenter à votre approbation définitive l'instrument diplomatique dont il est question.

En effet, les négociations ont été longues, et la Conférence monétaire a dû se réunir à nouveau. D'après l'article 8 de la Convention et l'article 7 de l'Arrangement annexe, les monnaies d'appoint italiennes, circulant dans les quatre autres États, devaient, avant la fin de l'année 1879, être retirées et rendues, dans les six mois suivants, à l'Italie, qui s'engageait par contre à détruire toutes les coupures de son papier-monnaie inférieures à 5 francs.

(1) Cette Commission est composée de MM. CHAVOIX, *président*; SÉE (Camille), *secrétaire*, CODET, DREUX, LAROCHE-JOUBERT, COSTES, MATHÉ, MARION, DE TILLANCOURT, GUYOT (Rhône), DEVAUX.

La fixation de ce délai parut fâcheuse au nouveau ministère italien ; il lui sembla que le Gouvernement devait être libre de supprimer les coupures quand bon lui semblerait, sans que les autres puissances eussent à intervenir dans une affaire qu'il considérait comme étant toute d'administration intérieure ; les autres puissances peuvent, en effet, se désintéresser de cette question, mais à cette condition que les monnaies restituées ne puissent circuler en même temps que les petites coupures de papier, parce qu'alors, au lieu d'avoir en monnaie d'appoint 6 francs par habitant, l'Italie en aurait 9 ou 10, et que sa monnaie métallique, à bas titre, chassée par le papier, ne tarderait pas à revenir encombrer notre circulation.

On parvint enfin à se mettre d'accord, et les Délégués des puissances alliées signèrent, le 20 juin dernier, un *Acte additionnel* dont l'examen a été renvoyé à la Commission antérieurement chargée par vous d'étudier la Convention monétaire. D'après cet Acte additionnel, la monnaie d'appoint italienne pourra rester immobilisée sous la garde du Gouvernement français, excepté cependant les 15 millions provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, qui seront restitués immédiatement et au comptant. Quant aux 87 millions restants, ils seront rendus partiellement, selon les demandes du Gouvernement italien, qui détruira pour une somme équivalente de petites coupures.

La Banque de France reste chargée de l'opération ; elle percevra sur l'argent laissé en dépôt dans ses caisses au delà du 1^{er} janvier 1880, un intérêt maximum de 1 ½ p. o/o, tandis que le taux maximum de 5 p. o/o est conservé pour l'intérêt des contre-valeurs représentant les remises faites à l'Italie.

Il est bien entendu que cet Acte additionnel, destiné à remplacer les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Arrangement du 5 novembre 1878, a un caractère *alternatif*, le Parlement italien restant entièrement libre de choisir l'un ou l'autre de ces deux systèmes. Les Délégués des puissances formant l'Union latine ont tenu à ce que cette concession faite à l'Italie ne pût à aucun degré revêtir un caractère politique quelconque.

Nous prononçons le mot de concession, parce que votre Commission estime que les garanties données par les articles 4 et 5 de l'Acte additionnel ne valent pas celle qui était contenue dans l'article 7 de l'Arrangement de novembre 1878, et qui consistait dans la destruction immédiate de toutes les petites coupures.

Il est évident qu'en fragmentant l'opération, les premiers lots de monnaie, remis en circulation, seront exposés à nous revenir, parce qu'ils rencontreront encore sur le marché une grande quantité de petites coupures, et aussi la monnaie de billon qui est extrêmement abondante en Italie.

L'argument tiré de ce qu'à l'heure actuelle il y a en Italie pour six millions de monnaies divisionnaires en circulation concurremment avec les petites coupures ne porte pas. Ces six millions sont protégés contre l'exportation par la modicité même du chiffre et par leur extrême dissémination ; mais quand, à ces six millions, seront venus s'ajouter les 15 millions de la Suisse et de la Belgique, puis quelque 10 ou 15 millions recueillis sur le marché français, il pourra n'en être plus de même.

Dans le système de l'Arrangement de novembre 1878, il suffisait d'un décret du Gouvernement ôtant le cours légal aux petites coupures, dans un délai à déterminer, pour que, par ce fait seul, la monnaie donnée en échange par les caisses publiques n'ait plus de tendance à sortir ; ce serait évidemment plus simple, plus pratique et plus rassurant pour les puissances alliées. Cependant, hâtons-nous de dire que, si le Parlement italien, suivant les inspirations du cabinet actuel, adopte l'Acte additionnel de juin 1879, la suppression des petites coupures serait ordonnée par un seul acte, soit législatif, soit émanant du pouvoir exécutif.

En résumé, l'Acte additionnel, qui est soumis à votre approbation, est *alternatif* ; il remplacera les articles 3 à 8 de l'Arrangement, où il ne sera pas appliqué. Il consiste en ceci : les monnaies divisionnaires retirées de la circulation pourront, si le Gouvernement italien en fait la demande avant la fin de l'année courante, être gardées en dépôt : elles ne seront remises en circulation qu'au fur et à mesure du retrait des coupures, de manière que, tant en métal qu'en papier, il n'y ait toujours en Italie que six francs de monnaie d'appoint par habitant. A part cette petite modification, rien n'est changé aux clauses importantes de la Convention que vous avez déjà votée en première lecture, c'est-à-dire que la suppression de la frappe des pièces de cinq francs argent reste complète, absolue, et que les monnaies divisionnaires italiennes seront retirées de notre circulation.

Votre Commission espère donc que vous voudrez bien accorder, comme à la Convention elle-même, votre approbation à l'Acte additionnel, si instamment réclamé par le Gouvernement italien. Ce sera le moyen de sceller, d'une façon durable, le pacte monétaire qui nous lie à des nations amies, pacte dont la conclusion importe également à toutes les hautes parties contractantes.



III. ITALIE.

- A. Premier exposé des motifs présenté à la Chambre des Députés le 9 décembre 1878.
 - B. Deuxième exposé des motifs présenté à la Chambre des Députés le 25 juin 1879.
 - C. Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des Députés par M. Vare le 17 juillet 1879.
 - D. Exposé fait au Sénat le 21 juillet 1879.
 - E. Rapport de la Commission présenté au Sénat le même jour par M. Casati.
-

A

Projet de loi présenté à la Chambre des Députés par les Ministres des Finances et des Affaires Étrangères le 9 décembre 1878.

PREMIER EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

I.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la Convention monétaire signée à Paris, le 5 novembre dernier, entre l'Italie, la Belgique, la France, la Grèce et la Suisse.

Avant de vous entretenir des clauses de cette Convention, nous croyons qu'il n'est pas inopportun de retracer brièvement l'histoire de la législation monétaire italienne ⁽¹⁾ et de rappeler aussi quel a été le but de la première Convention monétaire du 23 décembre 1865, suivie plus tard d'autres conférences des cinq États précités, composant l'Union dite *Latine*, conférences qui ont fait naître la Convention additionnelle du 31 janvier 1874, et les déclarations du 5 février 1875 et du 3 février 1876.

Nous pensons que cet exposé aidera à saisir les raisons des stipulations internationales auxquelles on a abouti aujourd'hui et les motifs qui en ont déterminé l'adoption.

On sait comment, aussitôt après la proclamation du royaume d'Italie, le premier soin du Gouvernement italien a été de trouver le moyen d'établir un système monétaire uniforme, but qui réellement a été atteint par la loi du 24 août 1862. Les motifs qui le guidèrent ont été amplement développés à l'appui du projet présenté dans la séance du 9 juillet de la même année. Cette loi donnait cours légal aussi bien aux monnaies d'or qu'aux monnaies d'argent, et, pour prévenir ou du moins restreindre l'exportation qui se faisait alors de ce dernier métal, par suite de l'accroissement de la production des mines d'or de la Californie et de l'Australie, on prit la précaution de réduire de 900 à 855 millièmes le titre de nos monnaies divisionnaires, c'est-à-dire des pièces d'argent d'une *lira* et de deux *lire* et des fractions de *lira* en pièces de 20 et de 50 centimes.

La France, peu de temps après, adopta le même parti, mais en restreignant alors la mesure aux seules monnaies de 50 et de 20 centimes. Les tableaux ci-annexés indiquent quelle a été, pour chaque espèce de monnaies d'or et d'argent la fabrication faite en Italie de 1805 à 1878, et séparément les quantités fabriquées par nous depuis la constitution du royaume jusqu'à ce jour.

Ceci posé, expliquons quel a été le but de la Convention monétaire de 1865. On voulut, à cette époque, établir une législation uniforme relativement aux monnaies et à leur cours réciproque entre les États contractants, afin de prévenir les inconvénients que la différence du titre des monnaies d'argent fait naître, pour les contrats et les relations commerciales entre les habitants des divers pays et afin d'arriver ainsi, autant qu'il était possible, à répandre partout le système décimal en vigueur en France et depuis longtemps adopté par quelques-uns des États qui constituent aujourd'hui le royaume d'Italie. Le titre de 855 millièmes, que nous avons déjà adopté pour notre petite monnaie divisionnaire d'argent, fut admis par les autres États concordataires.

Une deuxième Conférence monétaire à laquelle ont pris part les représentants de vingt-trois États se réunit à Paris, en 1867, à l'occasion de l'Exposition universelle. La France y proposa, non-seulement l'adoption de la Convention du 23 décembre 1865 conclue entre elle, la Belgique, la Suisse et l'Italie, mais, en outre, qu'on examinât s'il y avait un moyen d'adopter l'or

(1) Les tableaux annexés au présent projet de loi se rapportent à cet objet.

comme étalon unique : elle proposait de n'admettre, parmi tant d'espèces différentes, que la pièce de 25 francs en or, qui devait correspondre à la *livre sterling* anglaise et à la pièce américaine de 5 dollars. Mais, ces deux propositions ne reçurent pas d'application pratique et furent abandonnées.

Ainsi restait seule l'ancienne *Union* de 1865, à laquelle la Grèce adhéra par acte du 16 septembre 1868. L'Espagne, sans y entrer comme partie contractante, en accepta le système monétaire, et l'Autriche-Hongrie s'y rattacha en décrétant le monnayage de pièces de 8 et de 4 *florins* ayant, en or fin, le poids des pièces de 20 francs et de 10 francs de l'*Union latine*.

Dans l'entretemps s'accomplissaient de grands événements qui changeaient la face des choses. L'argent qui, jusqu'en 1865, faisait prime et émigrail, baissa subitement de prix. Les causes de ce fait étaient : le cours forcé du papier décrété dans divers États européens et en Amérique, d'où résultait l'afflux d'une grande quantité d'argent vers les pays qui jouissaient de la circulation métallique; la découverte de nouvelles mines d'argent au delà de l'Atlantique et notamment, plus tard, la réforme monétaire accomplie en 1872 par l'Empire allemand, qui, substituant l'*étalon d'or* à l'*étalon d'argent*, produisit sur le marché monétaire des perturbations qui durent encore. La loi nouvelle décrétée par les États-Unis d'Amérique en 1873 pour suspendre le monnayage de dollars d'argent contribua aussi à la dépréciation croissante de l'argent.

Préoccupée de ces faits, la France invita en 1874 les autres États de l'*Union* à une Conférence à Paris; pour obvier aux inconvénients résultant de la dépréciation continue de l'argent, il fut résolu dans cette réunion, par la Convention du 31 janvier de la même année, qu'il y avait lieu de limiter pour 1874, à 120 millions, la fabrication de monnaies d'argent par tous les États formant l'*Union*. En 1875 et 1876, puis en 1877, ils se mirent d'accord par la voie diplomatique pour restreindre de plus en plus le monnayage de ce métal. Enfin, en 1878, les autres États renoncèrent à frapper des pièces de 5 francs d'argent : une exception fut faite pour l'Italie seule qui, en vertu d'un accord établi préalablement, obtint l'autorisation de fabriquer des pièces de 5 francs d'argent à concurrence de 9 millions de *lire*.

La Convention du 23 décembre 1865, dont la durée avait été fixée à quinze années, étant sur le point d'expirer en même temps que l'année 1879, les Gouvernements de la Belgique, de l'Italie, de la Grèce et de la Suisse ont été invités par le Gouvernement de la République française à envoyer des délégués à Paris au commencement du mois d'août de l'année dernière, époque à laquelle devait aussi se réunir un Congrès monétaire provoqué par le Gouvernement de Washington, qui avait adressé directement une invitation spéciale aux principaux États de l'Europe.

Mais, comme il était déjà arrivé en 1867, le Congrès monétaire provoqué par les États-Unis d'Amérique, qui se réunit cette année et auquel prirent part les représentants de onze États, ne produisit aucun résultat pratique, et, pour cette raison, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de vous en entretenir ici.

Après la clôture des débats de ce Congrès, les Délégués de l'*Union latine* se sont réunis le 30 août dernier; toutefois, pour des motifs graves, les

séances de cette Conférence ont été remises au 1^{er} octobre, les Représentants des divers pays désirant s'entendre avec leur Gouvernement respectif avant de faire des propositions définitives.

Les Délégués de l'*Union latine* se sont enfin réunis le 1^{er} octobre; ils ont constaté, en premier lieu, de commun accord, que la situation s'était modifiée, à plusieurs points de vue, depuis la Convention de 1865, qu'il s'agissait, soit de résilier, soit de renouveler dans ces conférences.

En fait, sous quels auspices s'ouvrait la Conférence de cette année?

Quelle était la situation monétaire de l'Italie, celle de nos alliés et spécialement des États voisins auxquels nous rattachent de si grands intérêts?

La Convention de 1865 avait donné cours international aux monnaies d'or et d'argent des États contractants et, l'année suivante, c'est-à-dire en 1866, l'Italie avait décrété le *cours forcé* des billets de banque. En 1865, l'argent était en hausse, il faisait une prime de 2 p. % sur le prix normal et il était exporté d'Europe. En 1878, la dépréciation continuait et parfois la perte avait été jusqu'à 25 p. %.

Presque toute notre monnaie, par suite du cours forcé du papier, avait émigré à l'étranger et se trouvait presque toute en circulation sur le territoire des États nos alliés et surtout en France.

Sur 544 millions en pièces d'argent au titre de $\frac{900}{1000}$ que nous avons fabriquées depuis la constitution du royaume (voir annexe n° 2), en y ajoutant les monnayages antérieurs, on peut évaluer à 450 millions environ la quantité qui se trouve à l'étranger, et sur les 156 millions de notre monnaie divisionnaire d'argent (voir annexe n° 3), environ 100 millions sont disséminés sur le territoire des autres États de l'*Union latine*, et de cette somme les quatre cinquièmes à peu près se trouvent en France.

Maintenant, il faut faire remarquer, quant à notre monnaie divisionnaire, que nos alliés avaient le droit de nous la renvoyer d'un moment à l'autre et le tout à la fois, en vertu de l'article 8 de la Convention de 1865, et d'en réclamer le paiement *en or* ou en pièces de 5 francs d'argent; et déjà, dès le mois de juillet dernier, le Gouvernement français nous avait fait connaître qu'il tenait prêts, pour les envoyer et les échanger, 25 millions en monnaie divisionnaire italienne.

Une pareille dépense n'avait pas été prévue dans notre Budget, et comme nous n'avions pas à notre disposition la somme en pièces d'argent, il aurait fallu pourvoir au remboursement en or.

Le droit pour nos alliés et le devoir pour nous d'exécuter cet article de la Convention de 1865 était indiscutable.

Relativement à la nouvelle Convention, on devait bien supposer, par suite des grandes perturbations survenues sur le marché des métaux précieux et des changements apportés au système monétaire du royaume d'Italie par le cours forcé donné au papier, que certaines modifications devraient y être introduites, si l'intention commune était de la renouveler. La laisser expirer sans en rédiger une autre eût été, d'un autre côté, chose très-dommageable pour nous, comme nous le démontrerons brièvement, aussi bien sous le rapport économique qu'au point de vue financier, parce que les grands intérêts politiques et économiques qui nous rattachent à nos anciens alliés de l'*Union*

latine étant frappés par la cessation de ces utiles Conventions monétaires, nous eussions été condamnés à un isolement déplorable, source de funestes conséquences, surtout pendant la durée du régime du cours forcé.

Quelques-uns pourront objecter que l'Italie, en abandonnant l'*Union latine*, aurait reconquis une pleine liberté d'action pour frapper de la monnaie d'argent ! Mais à quoi cela nous eût-il servi, si cette monnaie n'avait plus cours à l'étranger ? Et non-seulement nos monnaies divisionnaires d'argent, à concurrence de 100 millions environ, nous auraient été promptement renvoyées, mais les cinq sixièmes de la quantité des pièces de 5 francs d'argent frappées par l'Italie et circulant aujourd'hui dans les autres États de l'*Union latine*, la plus grande partie en France, auraient été mises au ban, et n'auraient plus été reçues, ni par les caisses publiques, ni par les banques, ni par les particuliers.

En réalité, bien que nos Délégués (dont nous ne saurions assez louer la compétence et l'habileté dans la conduite de ces difficiles négociations) n'aient rien négligé pour démontrer que, la Convention primitive de 1865 n'ayant pas prévu le cas de liquidation finale, c'est-à-dire le retrait par chaque État de ses monnaies après la dénonciation et la cessation de cette Convention, on ne devait pas parler de liquidation, néanmoins, les autres États de l'*Union*, spécialement la France et la Belgique, ont invoqué avec insistance le droit à la liquidation réciproque comme clause finale et, en quelque sorte, comme question préjudicielle, dès l'ouverture des conférences, et avant de s'entendre sur les conditions d'une Convention renouvelée.

Dans une telle situation des choses, il était évident pour nous que nos associés n'auraient pu renouveler une Convention établie sur les bases de celle de 1865 avec un État qui subissait le régime du cours forcé du papier et dont les monnaies étaient, pour la plus grande partie, passées chez eux. En y réfléchissant et en tenant compte de la dépréciation permanente de l'argent, désirant néanmoins maintenir, en tant qu'il était possible, cette *Union* avec des pays qui avaient avec nous une communauté de si grands intérêts et une législation monétaire identique, nous avons recherché s'il n'y avait pas un moyen de concilier les choses de telle manière que, sans léser ni notre dignité ni notre intérêt, on pût sauvegarder les intérêts de tous.

C'est ainsi que nous avons adhéré, comme concession maxima, à la suspension de la frappe de pièces de 5 francs d'argent et ce, jusqu'à ce que la perte que ce métal continue actuellement à subir eût cessé, sous la réserve, toutefois, de la faculté accordée exceptionnellement à l'Italie de pouvoir fabriquer pour 20 millions de pièces de 5 lire d'argent en 1879.

Quant à notre monnaie divisionnaire, en circulation chez nos associés, nous avons pris l'initiative de demander qu'elle nous fût remise toute en une fois, pour la substituer à nos petits billets d'une valeur inférieure à 5 lire ; nous en dirons ci-après les motifs.

Néanmoins, comme le remboursement de cette monnaie exige une somme élevée, puisque la quantité en circulation dans les autres États de l'*Union* est évaluée à 100 millions de lire environ, nous avons demandé et obtenu d'en effectuer le paiement en *quatre années*, moyennant un modique intérêt de 3 p. o/o. Et pour qu'ensuite cette monnaie divisionnaire puisse et doive rester en Italie, nous avons réclamé et il a été convenu que cette même mon-

naie cesserait d'avoir cours dans les autres États de l'*Union latine*, jusqu'à ce que nous ayons fait cesser le cours forcé.

La suspension du monnayage d'argent de la part de tous les États formant l'*Union*, et le retrait à effectuer par nous de la monnaie divisionnaire d'argent frappée en Italie et circulant dans les autres pays, ont été les deux principales innovations qui ont rendu possible le renouvellement de la Convention monétaire qui allait expirer.

Cet important acte international, c'est-à-dire la Convention du 3 novembre 1878, se compose de seize articles, et, à l'exception des articles 8 et 9, entièrement nouveaux, et concernant, le premier, le retrait de notre monnaie divisionnaire d'argent des autres États de l'*Union*, l'autre, la suspension provisoire du monnayage de pièces de 5 francs d'argent; il s'écarte peu, dans son texte et dans ses dispositions fondamentales, de la Convention de 1865.

Il convient de faire remarquer que, dans le même article 9, est aussi comprise la suspension de la frappe de pièces d'or de 5 lire, parce qu'elles sont peu goûtées par le public à cause de leur petitesse et que, de plus, elles donnent lieu, lors de la démonétisation, à une forte perte par suite de leur usure.

II.

Ces prémisses posées, nous passerons rapidement en revue les articles de la nouvelle Convention (en nous réservant de revenir sur l'article 8 et sur les *arrangements* qui en ont été la conséquence), afin de constater combien peu elle diffère du texte de la Convention de 1865 qui se rapportait aux points suivants : à la constitution de l'Union monétaire (art. I^{er}); aux conditions de la fabrication des monnaies d'or (art. II); des pièces de 5 francs (art. III); des monnaies divisionnaires d'argent (art. IV); aux conditions de l'acceptation des monnaies divisionnaires par l'État qui les avait émises (art. V), et par les autres États de l'Union monétaire (art. VI); à l'obligation de chaque État de les reprendre à l'expiration de la Convention (art. VII); aux conditions de la fabrication proportionnelle de ces monnaies (art. X); aux stipulations concernant le millésime des monnaies (art. XI); aux informations réciproques et aux mesures de précaution d'intérêt monétaire (art. XII); aux demandes d'accession (art. XIII) et à l'approbation parlementaire (art. XIV).

Les innovations introduites dans les articles précités sont les suivantes :

ART. II. Conformément à un vœu déjà exprimé par la France dans la Conférence de 1874 et appuyé dans les Conférences suivantes par la Belgique et la Suisse, la tolérance en plus et en moins du titre des monnaies d'or a été réduite de deux millièmes à un millième; les Délégués italiens ont été autorisés à donner leur assentiment à la suite d'expériences établissant la possibilité de réaliser ce perfectionnement.

ART. VII. La Convention de 1865 déclarait que l'obligation des Gouvernements contractants de reprendre leur propre monnaie divisionnaire s'étendait à *deux* années après l'expiration de la Convention. Ce délai a paru trop

long; il a été restreint à une année. Ce changement n'aura toutefois aucune portée pour l'Italie, puisque, pour elle, toute obligation de ce genre cessera le jour où elle aura retiré simultanément toute sa monnaie divisionnaire des autres États de l'Union latine.

ART. X. La proportion de 6 lire de monnaie divisionnaire par habitant étant maintenue, le contingent total de monnaie divisionnaire attribué à l'Italie est fixé, par cet article, à la somme de 170 millions de lire. La population présumée de chaque État, à la date du 1^{er} janvier 1880, a été prise comme base des contingents respectifs. Or, en évaluant à 28 millions la population de l'Italie à cette date, il lui revenait un contingent de 168 millions. Les Délégués italiens ont insisté pour obtenir une augmentation de 2 millions, en invoquant notamment cette raison que le Gouvernement français comprenait dans la population de la République celle de l'Algérie.

ART. XI. A l'article X de la Convention de 1865, correspondant à celui-ci, qui prescrivait seulement de mettre sur les monnaies de l'Union le millésime de la fabrication, on a ajouté, en guise de recommandation spéciale, les mots : *en conformité rigoureuse avec la date du monnayage*, afin de rendre possible une constatation réciproque plus certaine des émissions effectives de chaque année.

ART. XII. Les dispositions de l'article XI de la Convention de 1865, concernant l'échange de documents et de renseignements d'intérêt monétaire, ont déjà été complétées, par l'addition, dans la Déclaration du 3 février 1876, d'un paragraphe qui stipulait la communication réciproque des faits relatifs à la falsification et à l'altération des monnaies, et l'engagement de s'entendre sur les mesures tendantes à prévenir ou à réprimer les unes et les autres. A ce paragraphe, reproduit dans la Convention du 5 novembre, on a ajouté une stipulation par laquelle les Gouvernements contractants s'obligent à prendre les mesures nécessaires pour mettre obstacle à la circulation des monnaies fausses ou altérées. Le but qu'on veut atteindre est surtout d'obtenir qu'une monnaie reconnue fausse ou altérée ne soit pas seulement refusée par les caisses publiques et par les particuliers, mais que, sans préjudice à toute recherche ou poursuite judiciaire, elle soit toujours confisquée et ne puisse être remise en circulation.

ART. XIII. Jusqu'à présent le droit d'accession était reconnu à tout État, pourvu qu'il acceptât les obligations et adoptât le système monétaire de l'Union. D'après la nouvelle convention, ce droit n'est plus subordonné à ces seules conditions, et les demandes d'accession ne peuvent plus désormais être accueillies, si ce n'est du consentement unanime des autres parties contractantes.

Le nouvel article 15 fixe à *six années* la durée de la nouvelle Convention ; ce terme a paru convenable, ni trop long, ni trop court, tel enfin qu'on puisse réaliser les réformes dont les circonstances et les conditions du marché monétaire révéleraient l'utilité.

Nous voici parvenus à l'examen de l'*Arrangement* qui fait partie intégrante de la Convention et qui se rattache à l'exécution de l'article 8 sur lequel nous nous sommes réservé de revenir.

Pour se rendre bien compte des motifs de cet article, il faut porter ses réflexions sur deux faits : le premier, que l'Italie était obligée à retirer ses monnaies divisionnaires (art. 8 de la Convention de 1865); l'autre, que ce retrait, s'il n'était accompagné de certaines précautions, pouvait être non-seulement sans résultat, mais dommageable en tant que ces monnaies, entrant d'un côté, seraient sorties d'un autre côté, créant ainsi un état de perpétuelle incertitude auquel on ne pouvait prétendre que nos associés devaient consentir, et qui ne nous permettrait pas d'atteindre le but que nous nous étions proposé par l'article 8 de la Convention.

La substitution de cette monnaie à nos petites coupures de billets nous a paru un premier acheminement vers cette abolition du cours forcé, qui est si vivement désirée par la nation tout entière, abolition demandée en vain depuis si longtemps par tous les partis politiques, et vers laquelle, jusqu'à présent, depuis plus de treize ans, on n'a jamais commencé à faire un pas.

Il nous a paru, Messieurs, que la fortune et les circonstances nous offraient une occasion favorable pour donner un corps à cette pensée qui, dans notre opinion, lorsque nous avons assumé devant le pays la grave responsabilité de la gestion des affaires publiques, était certainement l'un des problèmes les plus difficiles, la marche vers la cessation du cours forcé.

L'expiration de la Convention monétaire de 1865 étant prochaine, nous nous sommes trouvés en face du droit indiscutable des États de l'Union latine de nous renvoyer toutes nos monnaies divisionnaires d'argent, en nous en réclamant l'échange immédiat contre de l'or ou des pièces d'argent au titre de $\frac{900}{1000}$.

Maintenant, si l'on admet même qu'ayant résilié la Convention sans la remplacer par une autre, nous eussions pu faire ce sacrifice immédiat et grand, payer en or ou en pièces de 5 francs, que nous ne possédions pas, environ 100 millions de petite monnaie qui eussent été reversées dans notre pays, quel emploi aurions-nous pu y donner, si ce n'est de les substituer aux petites coupures de billets?

Et, ce remboursement étant fait, quel moyen employer afin d'empêcher que notre sacrifice pour cette opération ne fût accompli en pure perte, puisque la monnaie divisionnaire d'argent, à peine encaissée, aurait pu, si le cours forcé subsistait, émigrer de nouveau vers les États voisins, comme il était déjà arrivé une première fois?

Quelques-uns ont suggéré l'idée de la reprendre, de la refondre et de vendre l'argent comme métal. Mais ce parti, outre qu'il est immensément préjudiciable au point de vue financier à cause de la perte que ce métal subit aujourd'hui, de quelle manière eût-il répondu à la légitime attente du pays qui réclame depuis si longtemps la suppression des petits billets? Matériellement et moralement, c'eût été le plus mauvais des partis à prendre.

Il ne restait, dès lors, que la substitution dont nous avons parlé et dont la seule annonce a déjà produit le meilleur effet en Italie et au dehors. Quant à la crainte de voir, malgré toutes les précautions dont l'opération sera entou-

rée, la monnaie divisionnaire émigrer de nouveau, nous la considérons comme tout à fait mal fondée; il n'existe aucun argument qui puisse démontrer qu'une telle crainte est raisonnable.

Et, en vérité, Messieurs, si vous considérez que cette monnaie, grâce au concours de nos alliés, cesse d'être monnaie dès qu'elle est hors du royaume d'Italie, qu'elle ne sera plus reçue au delà des Alpes, ni par les caisses publiques, ni par les banques, ni par conséquent par les particuliers, si vous considérez qu'elle est au titre de 835 et que l'argent perd actuellement 15 ou 16 p. ‰, il sera bientôt évident pour vous que cette crainte est vaine. Additionnez les pertes à raison du titre et celles du métal même, et vous jugerez s'il est possible que la spéculation fasse quelque opération semblable.

Si, dans la suite, par une vicissitude quelconque, l'argent se relevait de la dépréciation où il est aujourd'hui et s'il arrivait pour ce métal ce qui est arrivé pour l'or après 1850, s'il arrivait même, supposons-le, une nouvelle hausse de l'argent, il ne pourrait néanmoins, en aucun cas, exister quelque avantage à le vendre, refondu en lingots, plutôt qu'à le répandre *comme monnaie* en Italie : une pareille hausse, influant nécessairement sur les prix et les réduisant au taux le plus bas, rendrait beaucoup plus avantageux le placement de la *monnaie* parmi nous, que la vente du métal hors d'Italie.

III.

Mais avant de développer plus amplement les considérations qui démontrent la bonté intrinsèque du parti adopté par nous, il convient d'exposer pour ainsi dire historiquement la situation de fait où nous nous trouvons en présence de nos alliés au moment de commencer les négociations d'une nouvelle Convention monétaire.

Lorsque les Délégués de l'*Union latine* se réunirent à Paris, le 30 août dernier, en conférence préparatoire (un mois avant le commencement des négociations), les Représentants de la France se plainquirent vivement de la pléthore des monnaies divisionnaires italiennes sur le territoire de la République, monnaies qui affluaient sans cesse dans les caisses du Trésor ou dans celles de la Banque de France et y formaient un dépôt permanent et excessif de métal inerte.

Le cours forcé adopté en Italie avait chassé ces monnaies vers les États de l'*Union*, et nos alliés, comme la remarque en a déjà été faite, pouvaient nous obliger à les reprendre, d'après l'engagement résultant de l'article 8 de la Convention de 1865 encore en vigueur.

La France, et nous en avons aussi parlé ci-dessus, nous avait adressé, par la voie diplomatique, une demande formelle en ce sens, deux mois avant la réunion préparatoire.

Nos Délégués firent observer alors à ceux de la France que, depuis la guerre franco-prussienne de 1870, lorsque la France décréta aussi le cours forcé, l'affluence de notre monnaie divisionnaire sur son territoire avait été incontestablement de quelque utilité pour les conditions de la petite circulation française et avait peut-être épargné à la France l'émission de petits billets à

cours forcé et, par conséquent, atténué la perte sur son papier-monnaie relativement à la valeur métallique; qu'il fallait donc, entre deux grands États, rattachés l'un à l'autre par les liens d'une bonne amitié, juger la situation actuelle avec un sentiment d'équité auquel certainement la France ne voudrait pas rester étrangère.

Cette considération et d'autres analogues ne manquèrent pas d'exercer une impression favorable qui produisit plus tard de bons résultats pour nous.

Mais, dans cette réunion préparatoire, fut déposé le germe d'une question importante et peut-être plus grave.

En concluant la Convention de décembre 1865, aucun des États contractants ne prévoyait l'éventualité du cours forcé qui, pour nous, ne s'est que trop promptement réalisée. On ne stipula donc pas qu'après l'expiration de la Convention, ils auraient à reprendre de chacun des États leurs pièces d'argent de 5 francs dont on a limité la fabrication, précisément parce que cette stipulation n'avait pas été faite.

Dans les réunions préparatoires du mois d'août dernier, la Belgique et la France formulèrent néanmoins la demande de la liquidation finale, c'est-à-dire de l'échange réciproque des pièces d'argent de 5 francs contre des monnaies décimales d'or. Ils admettaient, comme sous-entendu, que cet échange devrait être fait si la Convention de 1865 n'était pas renouvelée, et présentaient, pour servir de base à la nouvelle Convention éventuelle, l'esquisse d'un projet dont l'article 15 était ainsi conçu :

« A l'expiration de la présente Convention et quelle que soit la cause de la
» dissolution de l'Union, les États contractants reprendront respectivement
» les pièces de 5 francs d'argent qui leur seront remises à l'échange, par les
» caisses publiques des autres États, et la différence devra être soldée en
» pièces d'or, frappées dans les conditions de l'article 2. »

« Cette opération devra s'effectuer dans un délai de six mois, à partir de
» l'expiration de la présente Convention. »

On voit par là de quelles difficultés nous étions menacés dès les conférences préparatoires, et quels soins nous devions apporter pour sauvegarder à la fois la dignité et les intérêts de la nation, en restant dans un arrangement international sans lequel nous eussions été condamnés à un isolement dont, par la force des choses, nous eussions eu à subir seuls et cruellement les dépenses.

Pour s'en convaincre, il suffit de réfléchir aux éléments, parmi lesquels nous nous trouvions, d'intérêts en apparence opposés aux nôtres, aux conditions actuelles du marché monétaire, aux doutes nés chez nos associés, aux soupçons formés à l'égard de l'Italie à cause du cours forcé des billets, à l'émigration de presque toutes nos espèces métalliques vers l'étranger, à l'incertitude sur l'époque et sur les moyens de marcher vers l'abolition du cours forcé en faisant rentrer sur le territoire du royaume la monnaie qui en était sortie, sans recourir au moyen héroïque et périlleux de grandes opérations de crédit.

Tous ces difficiles problèmes se présentèrent à notre esprit lorsque, après

les premières conférences préparatoires, nos Délégués revinrent en Italie, afin de nous en référer et de demander des instructions à cet égard pour les conférences définitives du mois d'octobre suivant.

Après avoir mûrement examiné la grave question à laquelle il était nécessaire de donner une solution réclamée, nous nous sommes appuyés, pour tenter de la résoudre, d'une part sur une profonde conviction économique, et d'autre part sur le sentiment de la dignité nationale.

Nous étions et nous sommes encore convaincus qu'à la diminution progressive de la perte sur notre papier-monnaie contribuerait, plus que toute autre chose, la réapparition de l'unité monétaire métallique, signe de l'unité de valeur, et qui sert de moyen journalier au change, aux marchandises, aux petites transactions et, par conséquent, la disparition de la valeur d'unité en papier qui, se multipliant elle-même, multiplie, pour ainsi dire, aux yeux de celui qui la reçoit, le criterium de son avilissement.

Nous étions et nous sommes encore convaincus que l'Italie, en présence de l'anxiété et des soupçons dont elle était peut-être entourée pour juger sa conduite au moment où la Convention de 1865 allait expirer, devait faire acte de dignité et de courage devant ses alliés, se montrer résolue à faire honneur aux engagements contractés envers eux, il y a treize ans, proclamer qu'elle voulait s'émanciper des entraves du cours forcé et que, dans un moment difficile pour elle, elle savait réunir ses forces pour tirer, des difficultés mêmes qui l'entouraient, des moyens d'améliorer ses conditions économiques et son crédit à l'étranger.

Nous conformant à ces principes, nous avons donné pour instructions à nos Délégués de demander, les premiers, la restitution de notre monnaie divisionnaire d'argent, de fermer pour cette monnaie le retour à l'étranger, de déclarer qu'au moyen de ladite monnaie nous entendions retirer nos petits billets de coupures inférieures à 5 lire et obtenir, pour les pièces de 5 francs d'argent, le cours légal dans les États de l'Union, ou, tout au moins, leur admission dans les caisses publiques et dans celles des Banques de France et de Belgique pendant toute la durée de la nouvelle Convention, dont le terme devrait être de six années environ.

Tout cela nous l'avons fait et nous l'avons obtenu. Nous avons réussi, si nous ne nous trompons, à trouver une combinaison qui, tout à la fois, satisfaisait aux légitimes exigences de nos alliés, en évitant en outre toute apparence de pression, et changeait en un avantage évident pour l'Italie une obligation qui serait devenue très-onéreuse pour elle, si les autres États lui avaient demandé purement et simplement d'exécuter l'article 8 de la Convention de 1865, exécution à laquelle elle n'eût pu se soustraire, même en résiliant la Convention.

Le nouvel article 8 n'a été proposé par nos Délégués que lorsqu'ils ont été assurés d'obtenir, pour l'exécuter, des conditions faciles et avantageuses. En faisant connaître en même temps la résolution spontanée du Gouvernement italien de retirer les petits billets inférieurs à 5 lire, nous avons obtenu des autres États l'engagement de retirer de leur circulation et de refuser d'accepter dans leurs caisses publiques nos monnaies divisionnaires d'argent, qui devront toutefois y être acceptées de nouveau dès que le cours forcé aura été aboli dans le royaume.

Toute la masse de ces monnaies devant nous être restituée par nos alliés pour la mettre en circulation en Italie, il était essentiel de stipuler que les autres États de l'Union y fermeraient hermétiquement leurs frontières et en défendraient la circulation sur leur territoire, afin qu'elle puisse être retenue exclusivement sur le territoire italien.

Néanmoins nous avons prévu le cas où, malgré toutes les précautions, il arriverait, après avoir repris et émis notre monnaie divisionnaire en Italie, qu'une nouvelle émigration partielle eût lieu, et en conséquence, soit pour ne pas subir une seconde fois la charge de les échanger, soit pour engager beaucoup plus nos alliés à veiller afin d'en empêcher l'importation dans leurs États, nous avons stipulé, au § 3 de l'article 8, qu'après la restitution en bloc de notre monnaie divisionnaire d'argent, les autres États contractants ne pourraient plus nous demander l'échange prévu par l'article 7 de la nouvelle Convention, correspondant à l'article 8 de celle qui est sur le point d'expirer.

Nous avons ainsi expliqué les raisons qui ont motivé la proposition et la rédaction de l'article 8; nous parlerons maintenant du mode d'exécution établi dans l'*Arrangement* et dans le *Protocole* annexés à la Convention.

Nous devons trouver un moyen de donner une solution pour le retrait et la reprise de notre monnaie divisionnaire d'argent, d'une part sans nous obliger à traiter séparément avec chacun de nos alliés, d'autre part sans nous placer dans la nécessité de rembourser en une seule fois toute la somme considérable représentée par la masse divisionnaire dont nous demandions la remise, mais de retirer cette masse par fractions annuelles, en payant un intérêt à partir du jour où elle serait complètement retirée de la circulation dans les autres pays, bien qu'elle ne dût nous être consignée qu'en plusieurs années. Sans cela, au surplus, nous aurions été dans l'alternative ou de différer, jusqu'à une époque trop éloignée, la substitution de la monnaie métallique retirée aux petites coupures de billets circulant dans le royaume, ou d'effectuer cette substitution par fractions annuelles, en courant le danger bien certain de ne pas atteindre le but que nous nous étions proposé.

Il était donc important pour nous d'obtenir de nos alliés la remise en bloc, aussitôt après le retrait, de toute notre monnaie divisionnaire, en admettant des délais convenables pour le remboursement, moyennant un intérêt modéré : comme aussi que toutes les opérations du retrait de la monnaie divisionnaire, du renvoi en Italie et de la comptabilité y relative, fussent concentrées entre les mains du Gouvernement français, à qui ces facilités pouvaient être demandées comme au principal détenteur de monnaie divisionnaire italienne.

Nous croyons qu'il a été satisfait à ces besoins et à ces exigences aussi bien qu'il était possible, par l'*Arrangement* ci-annexé. Pour établir l'opération sur une base déterminée, et par suite de la difficulté de connaître d'avance d'une manière quelque peu précise la quantité de monnaie divisionnaire italienne qui pourrait en fait être retirée de la circulation des autres pays, il a été convenu d'en évaluer la masse, d'après un calcul de probabilité, à 100 millions de lire, dont 13 millions attribués à la Belgique, à la Grèce et à la Suisse et 87 à la France.

Le retrait des monnaies divisionnaires, qui seront concentrées par la France, devra être terminé dans les États de l'Union avant le 1^{er} janvier 1880, et à dater de ce jour l'intérêt à 3 p. o/o sur toute la quantité retirée sera à notre charge.

On ne peut fixer, pour donner cours à cet intérêt, une date plus éloignée, par exemple celle de la clôture du compte des retraits, établi au 31 janvier 1880, ou celle de la remise effective au Gouvernement italien des quantités retirées, puisqu'on objecte que l'argent donné au public en échange de notre monnaie divisionnaire, retirée jusqu'au 31 décembre 1879, constitue réellement une avance pour le remboursement que nous devons faire.

Le compte des monnaies retirées sera, comme nous l'avons dit, clôturé le 31 janvier 1880, et le Gouvernement français nous le remettra. S'il en résulte un excédant au delà des 100 millions, montant de l'évaluation convenue, cet excédant sera séparément spécifié dans le compte; nous pourrions demander qu'il nous soit remis immédiatement contre remboursement, ou en différer l'acceptation de notre part jusqu'en 1883.

Des 30 millions dont nous nous sommes obligés à opérer le retrait en 1880, 13 millions doivent être payés dans la première quinzaine de la même année, comme part présumée de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, et, pour les 17 autres millions, nous avons la faculté de les payer dans le cours de toute l'année 1880. Pendant les années suivantes, 1881, 1882 et 1883, les remboursements que nous devons effectuer sont de 23,500,000 pour les deux premières et de 23,400,000 lire pour la dernière, en bonifiant à chaque paiement les intérêts échus.

Pour toutes les dépenses de concentration et d'expédition de notre monnaie divisionnaire, par le Gouvernement français, il est convenu qu'en aucun cas nous n'aurons à supporter une somme supérieure à 250,000 lire.

Une conséquence logique et inévitable de la restitution demandée par nous de notre monnaie divisionnaire d'argent, était l'engagement que nous avons pris par l'article 8 de l'*Arrangement*, de retirer et de détruire, dans les six mois qui suivraient la remise de toutes les monnaies spécifiées à l'article 5 du même acte (à l'exception toutefois de l'excédant éventuel) la totalité des billets consortiaux d'une valeur inférieure à 5 lire, et l'interdiction, que nous nous étions imposée d'avance et dont nous avons désiré que la Conférence prit acte, de n'en point émettre de nouveaux.

Il est à peine besoin d'ajouter que les billets consortiaux de moins de 5 lire, en circulation, ne peuvent (aux termes du règlement du 28 février 1875 et des décrets royaux des 28 novembre 1876 et 4 août 1877), dépasser en tout 155 millions (1), mais qu'en fait ils n'ont pas, jusqu'à présent, dépassé 113 millions, quantité qui a paru être en rapport avec les besoins ordinaires de la petite circulation. Par contre, il convient de faire remarquer qu'indépendamment des 156 millions de monnaies divisionnaires (dont 100 présumés être à l'étranger, 26 sont dans l'encaisse métallique des établissements consortiaux (2), 21 à 22 dans les caisses de l'État, 8 ou 9 en circulation ou thésau-

(1) Voir l'annexe n° 4.

(2) Voir l'annexe n° 5.

rités), nous pouvons fabriquer 14 autres millions en vertu de l'article 10 de la présente Convention; le montant total de notre monnaie divisionnaire d'argent peut donc s'élever à 170 millions, quantité plus que suffisante pour remplacer les petits billets qui devront être retirés de la circulation.

En ce qui concerne l'article IX de la Convention et la Déclaration qui s'y rattache, nous ferons remarquer qu'on ne pouvait éviter d'interdire à tous le monnayage de pièces de 5 francs pendant toute la durée de la Convention, en ajoutant néanmoins que ce monnayage pourrait être repris en vertu d'un accord unanime des États contractants. En fait, nos Délégués eurent quelque difficulté à obtenir pour l'Italie, et par exception, la faculté de monnayer en 1879 pour 20 millions de pièces de 5 lire; nos alliés objectaient à nos instantes demandes que, par l'effet du cours forcé en Italie, ils souffraient déjà d'une surabondance de pièces d'argent et que les nouvelles émissions ne pouvant être destinées à la circulation intérieure en Italie, ils auraient aggravé, en les admettant, le mal existant chez eux.

La faculté de faire ce monnayage exceptionnel en 1879 a été constatée dans une *Déclaration* spéciale, qui sera mise en vigueur par un arrêté royal en cours de publication.

Nos Délégués ont été chargés d'insister auprès des autres États contractants pour obtenir le cours légal des monnaies d'or et d'argent de l'*Union latine*, et de rattacher à l'entente sur ce point leur adhésion à l'interdiction de frapper désormais des monnaies d'argent.

Mais l'on objecte que, si le cours légal existait pour des monnaies d'autres pays, les particuliers seraient, en cas de démonétisation, à la merci de Gouvernements étrangers et l'on persista dans le refus. Toutefois, le but est atteint en pratique par suite de l'engagement des Banques de France et de Belgique d'accepter, en 1879, et pendant toute la durée de la nouvelle Convention, les monnaies d'or et les pièces de 5 francs d'argent de l'*Union latine*. Cet engagement résulte de deux lettres des Gouverneurs de ces Banques, lettres qui ont été insérées aux procès-verbaux des Conférences; nous nous référons à ces procès-verbaux déposés au greffe de la Chambre.

IV.

Après avoir exposé ainsi, en résumé, le résultat des négociations, nous croyons, Messieurs, pouvoir affirmer que, par la présente Convention, l'Italie a obtenu ce qu'elle pouvait raisonnablement obtenir en ayant égard aux circonstances spéciales où elle se trouvait, au temps, à la dépréciation de l'argent, au mécontentement produit dans les autres États de l'Union par l'existence du cours forcé chez nous, au passage de presque toutes nos monnaies dans les caisses de nos alliés.

Les résultats acquis, que nous n'hésitons pas à déclarer favorables pour notre crédit au dehors et pour le rétablissement de notre circulation métallique, ont été dus en grande partie, non-seulement à la sagacité éclairée de nos Représentants, mais au bienveillant concours de nos alliés et surtout des Délégués de la France, parmi lesquels l'illustre homme d'État qui dirige ses

finances, M. Léon Say, président des conférences, saisit toutes les occasions, pendant ces longues et laborieuses négociations, d'attester par des faits sa sympathie sincère pour le Gouvernement et pour la nation italienne; nous considérons comme un devoir de lui exprimer nos remerciements devant la Chambre élective du royaume.

Et maintenant, avant de terminer cet exposé et de recommander, Messieurs, à votre bon accueil cet acte international important, qu'il nous soit permis de relever brièvement et de réfuter quelques-unes des objections les plus apparentes, soulevées par quelques personnes (et grâce au Ciel, par un bien petit nombre) contre la présente Convention, lorsqu'à peine elles en connaissaient les principales dispositions.

Nous les rencontrerons seulement, pour ainsi dire, d'une manière fugitive, parce que nous aurons à les réfuter avec plus de développements et à tête reposée, si elles sont soumises à votre appréciation pendant l'examen du présent projet de loi.

Et d'abord, on a dit que cette Convention enchaîne la liberté d'action du Parlement, et constitue aussi un acte d'abdication de la souveraineté nationale en établissant à notre égard un contrôle exercé par les autres États cointéressés.

Mais, il convient de faire remarquer ici qu'il n'existe aucune Convention internationale dont le Parlement, appelé à la juger, ne puisse prononcer le rejet si elle lui paraît mauvaise pour les intérêts de la nation.

En second lieu, il faut ajouter qu'il n'existe aucune stipulation internationale dans laquelle les parties contractantes ne font aucun sacrifice de leur liberté d'action et ne s'imposent pas réciproquement des obligations et des restrictions, pour atteindre un but considéré comme leur étant commun.

N'est-ce pas par la Convention de 1865 qu'il a été établi qu'aucun des États de l'*Union latine* ne pourrait fabriquer plus de 6 lire de monnaie divisionnaire d'argent par habitant?

Les États de l'Union ne se sont-ils pas réciproquement interdit, dans l'intérêt commun, en 1874 et depuis lors, de frapper des monnaies d'argent au delà des sommes contractuellement fixées entre eux?

Et, dans la Convention en discussion, n'est-il pas établi, comme dans celle de 1865, que les Gouvernements contractants se communiqueraient réciproquement, chaque année, le montant de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, comme aussi toutes les dispositions et, enfin, tous les documents administratifs concernant les monnaies?

N'a-t-il pas été convenu, par le même article, de se communiquer les uns aux autres, *tous les faits* relatifs à la circulation des monnaies d'or et d'argent?

Et, après cela, quelle valeur peuvent avoir les réclamations faites parce que le Gouvernement italien, conformément à ses déclarations contenues dans l'article 8 de la Convention, s'est engagé par le 2^e paragraphe de l'article 7 de l'*Arrangement*, relatif au retrait de sa monnaie divisionnaire, à communiquer à ses alliés formant l'*Union* le tableau des retraits et des annulations des petits billets qu'il se propose de remplacer par la monnaie reprise?

Il a été dit aussi qu'une *Convention monétaire* ne doit s'occuper que de la *monnaie* et non des *billets fiduciaires*.

Mais les *billets consortiaux* imposés par la loi sont-ils *fiduciaires*? N'ont-ils pas au contraire le *cours forcé* et l'*inconvertibilité*, et par conséquent ne représentent-ils pas la *monnaie légale* circulant dans le royaume?

Et n'est-ce pas précisément pour ramener la *monnaie métallique* dans le royaume qu'on propose de les retirer de la circulation? On ne conçoit pas en effet l'existence simultanée des petits billets et des espèces d'argent; les uns chasseraient les autres.

Ces questions que nous venons de formuler répondent aussi d'avance au reproche d'avoir compris dans une *Convention monétaire* un premier germe de suppression du *cours forcé*, par le retrait des petites coupures de billets.

Nos contradicteurs devraient pouvoir démontrer comment on aurait fait autre chose en rompant la *Convention*, et nous voyant obligés, en ce cas, par un engagement formel, à recevoir en masse et à payer comptant toute notre monnaie divisionnaire, nous ne savons si c'eût été pour la conserver dans les caisses de l'État, puisqu'elle était refusée à l'étranger où elle surabondait, ou bien si c'eût été pour la refondre avec une perte de 30 p. % en conservant les petits billets.

Non, on n'a pas imposé au Gouvernement italien de retirer les petits billets de la circulation; c'est le Gouvernement italien qui l'a voulu conformément aux vœux réitérés du pays, vœux exprimés de tant de manières et par presque toutes les chambres de commerce du royaume; c'est le Gouvernement italien qui, en présence d'une situation inéluctable, a pris l'initiative de marcher, par ce moyen, qu'il croit le plus logique et le plus sûr, vers l'abolition graduelle du *cours forcé*.

Nous dirons peu de chose de la crainte de voir nos pièces d'argent, restituées par les autres États et revenues sur leur territoire, continuer d'y circuler, par habitude, entre les particuliers habitant ces États. Mais qui peut croire que, dans un pays déjà fourni de monnaie métallique nationale, les particuliers consentiront à recevoir une monnaie étrangère dont le titre est de $\frac{835}{1000}$ lorsqu'elle est refusée par les caisses du Trésor, des Banques et de tout établissement public? La réponse est facile, nous nous abstenons de la faire. Mais, ajoute-t-on, si la prime était plus forte que la réduction du titre de l'argent?

Eh bien. supposons la perte de l'argent à 20 p. % environ, la monnaie divisionnaire était frappée au titre de 835; une pièce de 2 lire d'argent représente une valeur de 1 30 : qu'on additionne les deux pertes et qu'on dise si une telle hypothèse est admissible.

On dit enfin que la promesse d'un intérêt modéré de 3 p. % sur notre masse divisionnaire reprise à l'étranger équivaut à un emprunt contracté par nous, et que des emprunts ne peuvent être contractés qu'avec l'approbation du Parlement.

Par le projet de loi, nous demandons précisément l'approbation du Parlement; mais à part cela, il n'est pas du tout exact qu'il soit question d'un emprunt.

Les termes sont intervertis. Il s'agit, au contraire, du paiement d'une dette.

L'article 8 de la Convention de 1865 nous oblige à recevoir et à payer, sur première demande, toute notre monnaie divisionnaire qui est à l'étranger. Nous demandions nous-mêmes à la reprendre; elle nous sera remise toute en une fois; pour l'avoir toute, les Gouvernements alliés, en l'échangeant contre leur propre monnaie, font une avance sur notre remboursement; nous obtenons *quatre années* de délai pour compléter le paiement. En le faisant, n'acquittions-nous pas une dette? Et cet intérêt de 3 p. % est-il onéreux, alors qu'en moyenne les rentes sur l'État donnent 6 p. %?

Si nous ne nous trompons, tous ces doutes, toutes ces objections, ne résistent pas à un examen impartial.

Nous avons la confiance que le bon sens du Parlement saura en faire justice.

Nous sommes convaincus que l'isolement de l'Italie, par la rupture de l'entente entre les États de l'*Union latine*, serait le plus mauvais des partis.

Réduits à posséder une monnaie métallique (or et argent à $\frac{900}{1000}$) n'ayant pas cours international, et dès lors repoussée par toute l'Europe, une monnaie ruineuse à l'intérieur par suite de la perte croissante que subirait le papier, jouets de l'arbitrage sur les changes étrangers pour nos importations, le prestige et avec lui le crédit de la nation affaiblis, nos valeurs à l'intérieur et à l'étranger frappées de dépréciation, avec un système monétaire qui nous serait particulier, la fabrication de monnaies repoussées par les autres pays rendue inutile, les difficultés de l'abolition du cours forcé accrues ainsi dans d'énormes proportions: tel serait le triste tableau des effets que produirait le rejet de la présente Convention.

Nous ne voulons pas, Messieurs, arrêter la pensée sur ces résultats. Avec la conviction sincère de nous être attachés, le mieux qu'il nous a été possible, à sauvegarder les intérêts les plus vitaux et la dignité de la nation, nous remettons à votre sagesse le jugement de nos actes, avec la confiance que vous voudrez bien honorer de votre suffrage la Convention signée à Paris le 5 novembre 1878 au nom du Gouvernement de S. M. le Roi.

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. Le Gouvernement du Roi est autorisé à donner pleine et entière exécution à la Convention conclue entre l'Italie, la Belgique, la France, la Grèce et la Suisse, et signée à Paris le 5 novembre 1878, ainsi qu'à l'Arrangement et au Protocole signés le même jour entre les mêmes parties contractantes.

ANNEXE N° 1.

ROYAUME D'ITALIE.

*Quantités de monnaies d'or fabriquées au titre de $\frac{900}{1000}$
par époque et par espèce.*

ÉPOQUES.	MONTANT.	ESPÈCES.	MONTANT.
1862	28,608,760		
1863	76,514,100	De 100 lire	153,400
1864	12,172,600		
1865	68,705,190	• 50 "	5,150
1866	5,926,020		
1867	5,525,830	• 20 "	233,231,500
1868	6,807,940		
1869	3,707,100	• 10 "	9,864,260
1870	1,095,400		
1871	476,160	• 5 "	5,023,830
1872	66,100		
1873	20,404,140		
1874	5,919,420		
1875	2,244,440		
1876	2,154,560		
1877	4,947,960		
1 ^{er} semestre 1878	3,008,420		
TOTAL	246,278,140	TOTAL	246,278,140

Indépendamment de 244,561,895 lire frappées antérieurement, de 1803 à 1861, dans les autres ci-devant États d'Italie.

ANNEXE N° 2.

ROYAUME D'ITALIE.

Montant par époque des fabrications de monnaies d'argent de 5 lire
au titre de $\frac{900}{1000}$ à partir de 1862.

ANNÉES.	MONTANT.	Observations.
1862	964,455	
1863	"	
1864	601,955	
1865	4,010,835	
1866	2,351,760	
1867	"	
1868	"	
1869	19,976,250	Indépendamment de 179,566,285 lire, frappées antérieurement, de 1805 à 1861, époque de la formation du royaume d'Italie, dans les anciens États italiens. La déclaration annexée à la Convention du 5 novembre 1878 autorise l'Italie à fabriquer en 1879 pour 20 millions de pièces de 5 lire d'argent au titre de $\frac{900}{1000}$.
1870	50,729,280	
1871	35,116,695	
1872	35,611,920	
1873	42,275,955	
1874	60,000,000	
1875	50,000,000	
1876	38,000,000	
1877	18,000,000	
1878	9,000,000	
TOTAL	544,637,025	

RELEVÉ des billets consortiaux définitifs fabriqués et émis, et des billets provisoires encore en circulation au 30 novembre 1878, en rapport avec la répartition par coupure, établie par le règlement du 28 février 1875.

COUPURES.	BILLETS CONSORTIAUX définitifs fabriqués.		BILLETS CONSORTIAUX définitifs émis.		BILLETS CONSORTIAUX provisoires (Banque nationale) encore en circulation.		TOTAL des DEUX COLONNES précédentes.		RÉPARTITION PAR COUPURE établie par le règlement du 28 février 1875 et les décrets du 28 novembre 1876 et du 4 août 1877.		EXCÉDANT OU DÉFICIT (relativement au chiffre fixé par le règlement) qui se corrige par la compensation entre les retraits et émission de diverses coupures.		Observations.
	NOMBRE.	VALEUR.	NOMBRE.	VALEUR.	NOMBRE.	VALEUR.	NOMBRE.	VALEUR.	NOMBRE.	VALEUR.	EXCÉDANT. VALEUR.	DÉFICIT. VALEUR.	
Centimes 50. . .	60,000,000	30,000,000	22,148,342	11,074,171	"	"	22,148,342	11,074,171	30,000,000	15,000,000	"	5,925,829	Le règlement du 28 février 1875 fixait à 75 millions de lire la valeur totale des billets de 100 lire, à 100,000,000 celle des billets de 250 lire et à 200,000,000 celle des billets de 1,000 lire. Les décrets royaux du 28 novembre 1876 et du 4 août 1877 ont réduit ces chiffres, pour les billets de 100 lire à 60,000,000, pour ceux de 250 lire à 85,000,000, et pour ceux de 1,000 lire à 170,000,000.
Lire 1 . . .	81,200,000	81,200,000	37,021,274	37,021,274	1,065,408	1,065,408	38,086,682	38,086,682	50,000,000	50,000,000	"	11,915,318	
" 2 . . .	55,640,000	111,280,000	50,582,545	61,165,090	1,505,921	3,011,842	32,088,466	64,176,952	35,000,000	70,000,000	"	5,825,068	
" 5 . . .	54,000,000	270,000,000	39,644,158	198,220,690	274,289	1,371,445	39,918,427	199,592,135	40,000,000	200,000,000	"	407,865	
" 10 . . .	30,718,400	307,184,000	25,785,411	257,854,110	848,062	8,480,620	24,633,473	246,334,730	24,000,000	240,000,000	6,534,750	"	
" 20 . . .	2,700,000	54,000,000	2,124,950	42,498,600	25,445	468,900	2,148,375	42,967,500	2,500,000	50,000,000	"	7,032,500	
" 100 . . .	750,000	75,000,000	497,891	49,789,100	"	"	497,891	49,789,100	600,000	60,000,000	"	10,210,900	
" 250 . . .	400,000	100,000,000	266,403	66,600,750	81,276	20,319,000	547,679	86,919,750	540,000	85,000,000	1,919,750	"	
" 1,000 . . .	200,000	200,000,000	164,682	164,682,000	36,377	36,377,000	201,059	201,059,000	170,000	170,000,000	31,059,000	"	
		1,228,664,000		868,905,785		71,094,215		940,000,000		940,000,000	39,313,480	39,313,480	

On voit par ce tableau que les billets consortiaux d'une valeur inférieure à 5 lire étaient, au 30 novembre dernier, en circulation à concurrence des quantités suivantes :

Billets de 50 centimes	L.	11,074,171
Id. 1 lire		37,021,274
Id. 2 id.		61,165,090
TOTAL	L.	109,260,535
En y ajoutant les billets consortiaux provisoires :		
De 1 lire	L.	1,065,408
De 2 id.		3,011,842
On obtient un total de	L.	113,337,785

N. B. Trois mois auparavant, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 1878, la circulation totale des billets de moins de 5 lire était de 113,258,185.

de billets de moins de 5 lire en circulation ; toutefois une partie des billets provisoires (Banque nationale, billets d'une et de deux lire), n'ayant jamais été présentés à l'échange, peuvent être retenus et détruits.

ANNEXE N° 5.

Réserve métallique des établissements d'émission au 30 novembre 1878.

ESPÈCES.	BANQUE NATIONALE du royaume.	BANQUE DE NAPLES.	BANQUE NATIONALE. de Toscane.	BANQUE ROMAINE.	BANQUE DE SIGILE.	BANQUE TOSCANNE de crédit.	Total.
Or décimal	32,895,245 »	12,846,235 »	11,933,540 »	6,930,000 »	9,034,020 »	5,000,000 »	78,639,040 »
Argent à 900	32,288,450 »	5,173,935 »	256,682 »	3,070,000 »	5,234,820 »	»	44,023,887 »
Argent divisionnaire	23,226,115 60	1,863,061 20	»	»	830,400 20	»	25,939,577 »
Or non décimal	26,555 50	»	»	»	»	»	26,555 50
Argent non décimal.	1,578,688 63	6,675 80	»	»	1,264 80	»	1,586,629 23
Bronze	165,573 32	3,530 49	16,452 08	2,900 43	3,168 37	116 51	196,761 20
Totaux	90,180,626 05	19,898,457 49	12,206,674 08	10,002,900 43	15,123,673 37	5,000,116 51	150,412,447 93

ANNEXE N° 6.

Circulation des établissements d'émission et du consortium au 30 novembre 1878.

CATÉGORIES.	BANQUE NATIONALE du royaume.	BANQUE DE NAPLES.	BANQUE NATIONALE de Toscane.	BANQUE ROMAINE.	BANQUE DE SICILE.	BANQUE TOSCANE de crédit.	Total.
Billets qui leur sont propres .	398,985,455	109,527,250	47,615,900	42,918,585	55,755,772	15,827,890	646,428,848
Billets consortiaux	}	provisoires	»	»	»	»	71,094,215
		définitifs	»	»	»	»	868,905,785
TOTAUX	398,985,455	109,527,250	47,615,900	42,918,585	55,755,772	15,827,890	1,586,428,848

ANNEXE N° 7.

MONNAIES FABRIQUÉES EN ITALIE.

Montant par année des pièces d'or fabriquées en Italie, sur la base du système décimal,
de 1803 au 31 décembre 1877.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.							Total.
	100 lire.	80 lire.	50 lire.	40 lire.	20 lire.	10 lire.	5 lire.	
1803	°	°	°	°	°	°	°	°
1804	°	°	°	°	°	°	°	°
1805	°	°	°	°	16,760	°	°	16,760
1806	°	°	°	2,324,200	344,120	°	°	2,668,320
1807	°	°	°	156,720	58,360	°	°	195,080
1808	°	°	°	8,527,520	1,772,620	°	°	10,300,140
1809	°	°	°	1,544,560	1,124,200	°	°	2,668,760
1810	°	°	°	6,310,720	2,289,040	°	°	8,599,760
1811	°	°	°	4,251,080	1,500,580	°	°	5,751,660
1812	°	°	°	2,221,880	1,078,620	°	°	3,300,500
1813	°	°	°	2,005,920	1,051,500	°	°	3,057,420
1814	°	°	°	3,270,560	248,960	°	°	3,519,520
1815	°	°	°	3,817,600	900,100	°	°	4,717,700
1816	°	°	°	2,977,440	579,860	°	°	3,557,300
1817	°	°	°	6,456,120	791,540	°	°	7,247,660
1818	°	°	°	7,452,200	696,800	°	°	8,149,000
1819	°	°	°	4,662,040	667,560	°	°	5,329,600
1820	°	°	°	3,660,400	657,460	°	°	4,317,860
1821	°	77,200	°	4,291,600	351,680	°	°	4,720,480
1822	°	°	°	650,200	149,200	°	°	799,400
1823	°	°	°	387,240	447,060	°	°	1,034,300
1824	°	785,840	°	°	95,500	°	°	881,340
1825	°	1,775,440	°	1,203,280	568,460	°	°	3,547,180
1826	°	6,260,960	°	1,058,480	2,879,520	°	°	10,178,960
1827	°	4,256,480	°	°	3,042,520	°	°	7,299,000
1828	°	2,517,200	°	°	1,808,500	°	°	4,325,700
1829	°	1,249,360	°	°	1,201,880	°	°	2,451,240
1830	°	2,553,120	°	°	771,420	°	°	3,324,540
1831	°	1,712,480	°	329,120	1,179,440	°	°	3,221,040
1832	°	1,109,280	°	°	2,548,380	°	°	3,657,660
1833	955,600	°	95,250	°	1,919,220	65,540	°	3,015,610
1834	4,385,700	°	52,850	°	7,876,620	°	°	12,795,170
1835	3,487,300	°	64,800	°	1,035,580	51,180	°	4,638,860
1836	695,900	°	19,250	°	2,074,680	°	°	2,789,830
1837	413,500	°	°	°	1,426,960	°	°	1,840,460
1838	476,500	°	49,600	°	2,853,400	28,260	°	3,407,760
1839	292,200	°	27,650	°	2,879,000	22,370	°	3,221,220
A REPORTER.	11,184,700	22,297,560	287,400	67,567,080	48,756,700	167,350	°	150,261,190

ANNEXE N° 7 (suite).

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.							
	100 lire.	80 lire.	50 lire.	40 lire.	20 lire.	10 lire.	5 lire.	Total.
REPORT.	11,184,700	22,297,560	287,400	67,567,680	48,756,700	167,350	°	150,261,190
1840	390,100	°	70,100	°	4,069,780	°	°	4,529,980
1841	1,009,600	°	165,750	°	4,754,580	43,440	°	5,973,370
1842	447,000	°	°	°	1,846,440	252,550	°	2,545,970
1843	125,100	°	29,500	°	1,377,700	55,160	°	1,587,260
1844	250,400	°	°	°	1,282,400	111,100	°	1,623,900
1845	64,600	°	°	°	1,567,920	45,920	°	1,678,440
1846	°	°	°	°	1,156,920	45,450	°	1,180,550
1847	°	°	°	°	1,693,940	4,050	°	1,697,990
1848	°	°	°	255,000	2,561,780	°	°	2,796,780
1849	°	°	°	°	5,391,660	°	°	5,391,660
1850	°	°	°	°	4,109,100	°	°	4,109,100
1851	°	°	°	°	9,175,600	°	°	9,175,600
1852	°	°	°	°	2,968,240	29,260	°	2,997,500
1853	°	°	°	°	3,551,840	41,410	°	3,593,250
1854	°	°	°	°	5,758,800	18,350	°	5,777,150
1855	°	°	°	°	5,794,940	25,660	°	5,820,600
1856	°	°	°	°	5,491,660	25,260	°	5,516,920
1857	°	°	°	°	2,519,560	71,950	°	2,591,290
1858	°	°	°	°	5,575,160	29,510	°	5,604,470
1859	°	°	°	°	12,811,500	°	°	12,811,500
1860	°	°	°	°	5,952,180	60,560	°	5,992,540
1861	°	°	°	°	5,178,800	50,610	°	5,209,410
1862	°	°	°	°	28,608,760	°	°	28,608,760
1863	°	°	°	°	70,102,800	5,427,150	984,150	76,514,100
1864	°	°	°	°	12,172,600	°	°	12,172,600
1865	47,400	°	°	°	62,181,000	4,437,110	2,039,680	68,705,190
1866	85,600	°	°	°	5,984,900	35,780	16,150	6,172,410
1867	56,400	°	5,150	°	6,586,540	85,700	18,955	6,782,725
1868	44,000	°	58,650	°	7,582,560	°	°	7,685,210
1869	62,400	°	°	°	4,796,540	59,450	°	4,918,190
1870	°	°	72,950	°	1,577,400	°	°	1,650,350
1871	°	°	°	°	470,160	°	°	470,160
1872	66,100	°	°	°	°	°	°	66,100
1873	°	°	°	°	20,404,140	°	°	20,404,140
1874	°	°	°	°	5,919,420	°	°	5,919,420
1875	°	°	°	°	2,244,440	°	°	2,244,440
1876	°	°	°	°	2,154,560	°	°	2,154,560
1877	°	°	°	°	4,947,960	°	°	4,947,960
TOTAUX	15,793,400	22,297,560	689,500	67,802,680	568,839,680	11,150,300	3,058,805	487,651,615

ANNEXE N^o 8.

Montant par année des pièces d'argent fabriquées en Italie, sur la base du système décimal,
de 1803 au 31 décembre 1877.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.								Total.
	5 lire.	2 lire 50 c.	2 lire.	1 lire.	75 cent.	50 cent.	25 cent.	20 cent.	
1803	49,735 »	»	»	5,583 »	»	1,572 »	»	»	56,890 »
1804	104,055 »	»	14,370 »	16,286 »	»	825 »	3,484 »	»	139,020 »
1805	57,280 »	»	»	»	»	»	»	»	57,280 »
1806	119,235 »	»	20,554 »	15,394 »	»	3,083 »	338 75	»	158,584 75
1807	196,585 »	»	20,200 »	10,552 »	»	1,701 »	3,546 25	»	232,274 25
1808	16,650,650 »	»	627,980 »	652,657 »	28,528 25	91,340 50	33,752 50	»	18,044,668 25
1809	13,590,955 »	»	658,822 »	517,177 »	11,143 »	215,945 50	150,547 50	»	15,150,590 »
1810	5,055,085 »	»	771,954 »	828,547 »	»	275,015 50	261,786 75	»	5,192,366 25
1811	17,640,110 »	»	1,047,798 »	1,494,988 »	»	427,919 »	825,802 25	»	21,434,617 25
1812	11,511,910 »	»	814,970 »	722,705 »	»	504,155 »	466,418 »	»	13,620,154 »
1813	5,567,150 »	»	1,544,594 »	656,887 »	»	478,381 50	780,352 »	»	9,007,364 50
1814	652,780 »	»	55,302 »	61,128 »	278 25	298,221 50	173,052 »	»	1,220,761 75
1815	468,220 »	»	31,450 »	224,021 »	»	242,100 »	160,600 »	»	1,126,391 »
1816	573,145 »	»	125,200 »	»	»	»	»	»	498,345 »
1817	868,180 »	»	»	»	»	»	»	»	868,180 »
1818	884,880 »	»	»	»	»	»	»	»	884,880 »
1819	525,660 »	»	24,250 »	41,271 »	»	25,018 50	10,005 25	»	424,204 75
1820	705,455 »	»	»	»	»	»	»	»	705,455 »
1821	290,780 »	»	»	»	»	»	»	»	290,780 »
1822	258,700 »	»	»	»	»	»	»	»	258,700 »
1823	177,160 »	»	»	»	»	»	»	»	177,160 »
1824	892,840 »	»	»	97,528 »	»	»	»	»	990,168 »
1825	2,059,580 »	»	559,418 »	150,714 »	»	245,807 50	»	»	2,975,519 50
1826	6,983,185 »	»	784,592 »	700,998 »	»	559,374 50	»	»	8,827,949 50
1827	14,506,200 »	»	1,071,762 »	1,087,777 »	»	271,918 50	»	»	16,737,657 50
1828	7,009,890 »	»	203,570 »	733,500 »	»	402,697 50	»	»	8,549,457 50
1829	4,544,305 »	»	198,524 »	270,670 »	»	180,894 50	38,915 »	»	5,255,308 50
1830	10,185,290 »	»	358,062 »	397,612 »	»	336,045 »	105,975 »	»	11,560,984 »
1831	2,550,150 »	»	144,558 »	23,741 »	»	71,559 50	38,567 50	»	2,848,556 »
1832	2,176,425 »	»	70,122 »	65,006 »	»	»	30,087 50	»	2,541,640 50
1833	1,674,250 »	»	948 »	7,705 »	»	50,923 »	1,980 25	»	1,715,786 25
1834	939,555 »	»	»	59,849 »	»	50,600 »	»	»	1,009,984 »
1835	2,026,740 »	»	47,420 »	22,909 »	»	»	»	»	2,097,069 »
1836	5,253,765 »	»	70,946 »	»	»	10,869 50	»	»	5,315,580 50
1837	1,972,685 »	»	»	45,755 »	»	»	5,829 50	»	2,024,269 50
1838	1,744,560 »	»	59,904 »	11,478 »	»	»	»	»	1,795,942 »
1839	1,731,460 »	»	28,524 »	8,558 »	»	»	»	»	1,768,542 »
A REPORTER	157,322,510 »	»	9,295,644 »	8,850,594 »	39,749 50	4,303,943 50	3,108,820 »	»	162,921,061 »

ANNEXE N^o 8. (suite).

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.								
	5 lire.	2 lire 50 c.	2 lire.	1 lire.	75 cent.	50 cent.	25 cent.	20 cent.	Total.
REPORT.	157,522,510	»	9,295,644	8,850,594	39,749 50	4,505,945 50	5,108,820	»	162,921,061
1840	1,214,370	»	»	»	»	»	»	»	1,214,370
1841	1,659,950	»	8,518	31,965	»	5,321	»	»	1,685,754
1842	1,592,010	»	20,570	5,184	»	5,224	»	»	1,422,788
1843	4,120,510	»	24,858	14,710	»	6,014	»	»	4,166,772
1844	6,070,590	»	84,010	48,595	»	15,960	»	»	6,218,955
1845	1,725,675	»	155,462	10,362	»	8,207 50	»	»	1,877,706 50
1846	1,550,470	»	50,720	19,460	»	11,454	»	»	1,612,084
1847	895,070	»	29,170	10,757	»	5,640	»	»	940,637
1848	4,885,590	»	25,750	8,110	»	»	»	»	4,919,450
1849	4,207,100	»	6,518	3,057	»	»	»	»	4,216,455
1850	5,892,700	»	11,554	5,364	»	»	»	»	5,909,488
1851	1,828,460	»	24,254	15,872	»	»	»	»	1,868,566
1852	2,458,410	»	46,950	61,159	»	27,786 50	»	»	2,574,285 50
1853	977,270	»	20,520	28,797	»	15,181 50	»	»	1,041,768 50
1854	1,790,675	»	41,666	9,270	»	»	»	»	1,841,611
1855	680,850	»	18,828	16,450	»	»	»	»	716,128
1856	470,835	»	11,216	57,925	»	4,877	»	»	544,851
1857	270,700	»	»	51,526	»	7,662 50	»	»	509,688 50
1858	205,005	»	10,556	5,695	»	4,057	»	»	225,115
1859	502,810	»	»	17,047	»	»	»	»	519,857
1860	188,130	»	1,160,640	2,519,945	»	1,798,695 50	»	»	5,667,410 50
1861	979,565	»	547,774	450,944	»	615,504 50	»	»	2,591,787 50
1862	964,435	»	125,896	929,289	»	411,655 50	»	»	2,429,255 50
1865	»	»	1,069,560	25,996,556	»	3,725,224	»	560,775 20	51,751,915 20
1864	601,955	»	9,058,290	14,005,454	»	5,185,201 50	»	2,471,425 60	51,298,286 10
1865	4,010,835	»	14,184,568	11,062,009	»	12,816,257	»	5,871,472 80	45,947,941 80
1866	2,351,760	»	5,841,200	16,245,145	»	19,807,267	24,108 25	120,127 60	44,590,107 85
1867	29,020	645,580	2,448,566	15,559,066	»	10,557,986	479,877	176,200 80	27,671,295 80
1868	»	»	1,059,898	2,049,997	»	5,554,575	»	»	8,464,270
1869	19,976,250	»	221,040	1,144,488	»	2,216,447	»	»	25,558,205
1870	51,221,800	»	366,726	»	»	»	»	»	51,588,526
1871	55,116,695	»	»	»	»	»	»	»	55,116,695
1872	55,611,920	»	»	»	»	»	»	»	55,611,920
1875	42,275,935	»	»	»	»	»	»	»	42,275,935
1874	60,000,000	»	»	»	»	»	»	»	60,000,000
1875	50,000,000	»	»	»	»	»	»	»	50,000,000
1876	56,000,000	»	»	»	»	»	»	»	56,000,000
1877	18,000,000	»	»	»	»	»	»	»	18,000,000
TOTAUX.	515,205,510	645,580	46,507,642	96,992,550	39,749 50	66,905,501 50	5,612,805	7,000,000	756,704,958 25

ANNEXE N° 9.

Tableau récapitulatif, par types, des pièces décimales d'or fabriquées en Italie de 1803 au 31 décembre 1877.

DÉSIGNATION DES TYPES.	OR. — Valeur nominale.							Total.
	100 lire.	80 lire.	50 lire.	40 lire.	20 lire.	10 lire.	5 lire.	
République et royaume d'Italie. — Bonaparte et Napoléon (1802-1815).	"	"	"	54,713,920	10,284,360	"	"	64,998,280
Royaume de Naples. — Joachim-Napoléon (1815).	"	"	"	252,080	79,500	"	"	331,580
Duchés de Parme et de Plaisance, de Lucques et Piombino (1815-1852).	"	"	"	10,265,760	265,720	"	"	10,529,480
Gouvernements provisoires de Lombardie et de Vénétie (1848)	"	"	"	235,000	91,860	"	"	326,860
État pontifical. — Pie IX (1866-1870)	217,900	"	151,600	"	5,281,100	230,930	33,065	5,896,595
Royaume de Sardaigne. — Victor-Emmanuel Ier, Charles-Félix, Charles-Albert et Victor-Emmanuel II (1814-1861)	13,451,500	22,297,360	552,530	2,337,920	122,584,660	1,055,110	"	162,279,100
Royaume d'Italie. — Victor-Emmanuel II (1862-1877).	124,900	"	5,150	"	230,252,480	9,864,260	3,023,850	243,269,720
TOTAL des fabrications.	13,793,400	22,297,360	689,300	67,802,680	368,859,680	11,150,300	3,058,895	487,651,615
En déduisant les espèces démonétisées.	2,600	204,320	11,450	265,920	342,840	11,500	2,135	840,765
Reste en monnaies ayant cours.	13,790,800	22,093,040	677,850	67,536,760	368,496,840	11,138,800	3,056,760	486,790,850

ANNEXE N° 10.

Tableau récapitulatif, par types, des pièces décimales d'argent frappées en Italie de 1803 au 31 décembre 1877.

DÉSIGNATION DES TYPES.	ARGENT. — Valeur nominale.								
	5 lire.	2 lire 50.	2 lire.	1 lire.	75 cent.	50 cent.	25 cent.	20 cent.	Total.
République et royaume d'Italie. — Bonaparte et Napoléon (1802-1815)	70,856,150 »	»	5,256,822 »	4,849,816 »	39,749 50	2,259,854 50	2,857,460 »	»	86,079,852 »
Royaume de Naples. — Joachim-Napoléon (1813)	199,185 »	»	496,422 »	226,107 »	»	80,401 »	»	»	1,002,115 »
Duchés de Parme et Plaisance, de Lucques et de Piombino (1815-1832)	605,970 »	»	54,590 »	66,555 »	»	151,247 »	82,225 25	»	920,567 25
Gouvernements provisoires de Lombardie et de Vénétie (1848)	601,550 »	»	»	»	»	»	»	»	601,550 »
État pontifical. — Pie IX (1866-1870)	521,540 »	643,580 »	4,829,448 »	16,167,544 »	»	8,665,569 »	505,985 25	»	31,551,466 25
Royaume de Sardaigne. — Victor-Emmanuel I ^{er} , Charles-Félix, Charles-Albert et Victor-Emmanuel II (1814-1861)	106,801,950 »	»	5,586,464 »	7,080,508 »	»	4,560,906 »	169,154 75	»	123,998,742 75
Royaume d'Italie. — Victor-Emmanuel II (1862-1877).	535,637,025 »	»	50,123,896 »	68,602,440 »	»	51,407,524 »	»	7,000,000 »	492,770,885 »
TOTAL des fabrications.	515,203,510 »	643,580 »	46,507,642 »	96,992,550 »	39,749 50	66,905,501 50	3,812,805 25	7,000,000 »	736,704,958 25
En déduisant les pièces démonétisées.	129,830 »	643,580 »	16,507,642 »	28,992,550 »	39,749 50	15,905,501 50	3,812,805 25	»	65,651,458 25
Reste en monnaies ayant cours.	515,073,480 »	»	50,000,000 »	68,000,000 »	»	51,000,000 »	»	7,000,000 »	671,073,480 »
TOTAL des monnaies au titre de 835 millièmes L.	156,000,000 »								

ANNEXE N° 11.

Tableau récapitulatif, par année, des espèces d'or et d'argent.

ANNÉES.	FABRICATION TOTALE D'OR et D'ARGENT.	ANNÉES.	FABRICATION TOTALE D'OR et D'ARGENT.
1805	56,890 »	REPORT	518,926,601 »
1804	159,020 »	1841	7,657,124 »
1805	74,040 »	1842	5,968,758 »
1806	2,726,904 75	1843	5,754,032 »
1807	427,354 25	1844	7,842,855 »
1808	28,544,808 25	1845	5,556,146 50
1809	17,819,350 »	1846	2,792,454 »
1810	13,792,126 25	1847	2,657,727 »
1811	27,166,277 25	1848	7,716,250 »
1812	16,920,654 »	1849	7,608,115 »
1813	12,044,584 50	1850	8,018,588 »
1814	4,749,081 75	1851	11,044,166 »
1815	5,844,091 »	1852	5,571,785 50
1816	3,855,645 »	1853	4,635,018 50
1817	8,095,840 »	1854	5,618,741 »
1818	9,013,880 »	1855	4,556,728 »
1819	5,755,804 75	1856	4,061,771 »
1820	5,025,315 »	1857	2,900,978 50
1821	5,011,260 »	1858	5,827,583 »
1822	1,038,100 »	1859	15,151,557 »
1823	1,211,460 »	1860	11,659,950 50
1824	1,871,508 »	1861	5,601,197 50
1825	6,522,699 50	1862	51,058,015 50
1826	19,006,909 50	1863	108,266,015 20
1827	24,056,657 50	1864	45,470,886 10
1828	12,764,957 50	1865	114,653,151 80
1829	7,684,548 50	1866	50,562,517 85
1830	14,685,524 »	1867	54,204,020 80
1831	6,069,576 »	1868	16,149,480 »
1832	5,999,500 50	1869	28,476,395 »
1833	4,729,396 25	1870	53,258,876 »
1834	13,805,154 »	1871	35,586,855 »
1835	6,755,929 »	1872	55,678,020 »
1836	6,103,410 50	1873	62,678,075 »
1837	3,864,729 50	1874	65,919,420 »
1838	5,205,702 »	1875	52,244,440 »
1839	4,989,762 »	1876	58,154,560 »
1840	5,744,550 »	1877	22,947,960 »
A REPORTER	518,926,601 »	TOTAL	1,224,356,553 25

ANNEXE N° 12.

Tableau récapitulatif par types des espèces d'or et d'argent.

DÉSIGNATION DES TYPES.	FABRICATION TOTALE d'OR et D'ARGENT.
République et royaume d'Italie. — Bonaparte et Napoléon (1802-1815)	151,078,112 »
Royaume de Naples. — Joachim-Napoléon (1813)	1,333,695 »
Duchés de Parme et Plaisance, de Lucques et Piombino (1815-1817).	11,449,847 25
Gouvernements provisoires de Lombardie et de Vénétie (1848).	928,390 »
État pontifical. — Pie IX (1866-1870)	37,228,061 25
Royaume de Sardaigne. — Victor-Emmanuel I ^{er} , Charles-Félix, Charles-Albert, Victor-Emmanuel II (1814-1861)	286,277,842 75
Royaume d'Italie. — Victor-Emmanuel II (1862-1877).	736,040,605 »
FABRICATION TOTALE.	1,224,336,553 25
En déduisant les espèces démonétisées.	66,472,225 25
RESTENT les monnaies en cours.	1,157,864,350 »

ANNEXE N° 13.

Montant, par année, des monnaies de bronze fabriquées en Italie depuis la promulgation de la loi du 18 août 1862 jusqu'au 31 décembre 1877.

ANNÉES.	BRONZE. — VALEUR NOMINALE.				
	10 centimes.	5 centimes.	2 centimes	1 centime.	Total.
1862	4,000,000 »	21,190,444 10	1,874,999 06	1,124,999 58	28,190,442 54
1863	8,000,000 »	»	»	»	8,000,000 »
1864	»	»	»	»	»
1865	»	»	»	»	»
1866	20,000,000 »	»	»	»	20,000,000 »
1867	41,295 20	»	»	»	41,295 20
1868	14,958,706 80	3,500,000 »	1,000,000 »	500,000 »	19,958,706 80
1869	»	»	»	»	»
1870	»	»	»	»	»
1871	»	»	»	»	»
1872	»	»	»	»	»
1873	»	»	»	»	»
1874	»	»	»	»	»
1875	»	»	»	»	»
1876	»	»	»	»	»
1877	»	»	»	»	»
TOTAUX.	47,000,000 »	24,690,444 10	2,874,999 06	1,624,999 58	76,190,442 54

Ces monnaies sont en circulation et sont toutes du type Royaume d'Italie. — Victor-Emmanuel II

ANNEXE N° 14.

Relevé, par types et par années, des monnaies des anciens gouvernements retirées de la circulation en Italie, de 1862 à 1877.

TYPES des MONNAIES RETIRÉES.	OR. 1862-1877.	ARGENT et alliage 1862-1877.	CUIVRE 1865-1866 et 1868-1871	ENSEMBLE.	PAR ANNÉE.	
					ANNÉE.	MONTANT.
Deux-Siciles	1,635,851 93	314,005,667 49	10,205,485 18	531,847,004 60	1862.	9,700,255 45
Lombardie	101,805 16	7,080,850 20	950,037 82	8,132,691 18	1865.	85,517,434 06
Modène	"	454,599 97	1,552 54	456,152 51	1864.	62,504,195 44
Parme et Plaisance . .	368,025 84	795,327 85	45,781 40	1,209,135 09	1865.	127,976,596 57
Rome	2,545,291 52	21,656,058 44	4,922,251 82	29,125,581 58	1866.	45,270,397 42
Romagne, Marche et Ombrie	18,782,931 59	54,684,646 17	1,876,720 44	55,544,298 "	1867.	15,767,785 18
Sardaigne	6,561,980 75	17,981,485 87	2,752,801 49	27,096,268 09	1868.	15,044,644 51
Toscane	48,475 71	84,599,880 45	814,748 35	85,265,102 51	1869.	29,713,805 75
Vénétie	51,085 09	11,959,085 19	771,165 11	12,761,355 39	1870.	24,565,059 89
Monnaies à $\frac{900}{1000}$ des anciens États, d'Italie.	470,240 "	11,410,210 25	"	11,880,450 25	1871.	57,854,829 32
Monnaies étrangères. .	80,957 60	15,644,697 60	"	15,734,655 20	1872.	33,844,488 72
					1875.	21,411,558 19
					1874.	22,451,007 71
TOTAUX. . .	50,455,640 77	518,072,487 48	28,540,544 15	576,848,672 40	1875.	14,020,735 31
					1876.	19,059,191 20
					1877.	14,179,731 92
						576,848,672 40

B

Projet de loi présenté à la Chambre des Députés, le 25 juin 1879, sur l'approbation de la Convention monétaire, l'Arrangement et le Protocole signés le 5 novembre 1878, et sur l'Acte additionnel signé le 20 juin 1879.

DEUXIÈME EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Pendant que le projet de loi présenté à la Chambre, le 9 décembre 1878, pour l'approbation de la Convention monétaire signée à Paris le 5 novembre 1878 était encore en délibération devant cette Assemblée, le Gouvernement du Roi a cru de son devoir de se préoccuper des objections que certaines clauses avaient pu soulever. Comme il est naturel de désirer que les traités conclus avec des puissances étrangères, surtout quand ils concernent des matières économiques ou financières, reçoivent promptement l'approbation législative, il convenait d'écarter le danger de voir, à cause de ces objections, compromettre l'adoption de la Convention monétaire renouvelée et par suite se dissoudre l'Union inaugurée par le traité du 23 décembre 1865.

Le nœud de la question était principalement dans l'article 7 de l'Arrangement relatif à l'article 8 de la Convention monétaire. Et, en vérité, la charge assumée par l'Italie, aux termes de cet article, devait paraître assez lourde, c'est-à-dire la charge de retirer de la circulation et de détruire, dans les six mois, à dater de la remise des monnaies divisionnaires italiennes dont la restitution était stipulée, tous les petits billets d'une valeur inférieure à 5 lire, avec l'engagement de ne plus jamais émettre des billets de ces coupures.

Comme le Gouvernement et les Chambres sont d'accord à cet égard, il n'est pas douteux que de pareilles dispositions, impliquant des engagements fixes et bien déterminés, auraient pu, avec une parfaite opportunité, trouver leur place dans le texte d'une loi librement discutée et votée : mais une obligation internationale, ayant pour conséquence de mettre le Parlement dans

l'alternative, soit d'aliéner en partie la liberté de ses actes relativement à la petite circulation, soit de provoquer, par un vote négatif, la dissolution de l'Union monétaire, devait être considérée comme un obstacle à la sanction de la Convention monétaire renouvelée.

Les premières ouvertures ont été faites en ce sens auprès du Gouvernement français, qui, après les avoir accueillies, accepta d'agir comme intermédiaire auprès des trois autres puissances contractantes.

Assurément il n'entraît pas et il ne pouvait entrer dans les intentions de nos alliés monétaires de restreindre notre liberté d'action en une matière aussi délicate. Ils se proposaient seulement de se prémunir contre l'éventualité de voir nos monnaies divisionnaires, après qu'elles nous auraient été restituées, pénétrer de nouveau sur leur territoire et encombrer la circulation, la défense de recevoir ces monnaies dans leurs caisses publiques ne leur paraissant pas offrir, contre ce retour, une garantie suffisamment assurée. Les choses étant ainsi, il ne s'agissait pas, entre l'Italie et les autres puissances, d'un véritable conflit d'intérêts ; tout au contraire, de part et d'autre, on devait désirer de conjurer le péril d'une nouvelle émigration des monnaies divisionnaires italiennes, et le problème se réduisait à chercher un régime qui, tout en laissant intacte notre liberté de régler, selon nos conventions, le passage de la petite circulation en papier à la petite circulation métallique, offrit aux trois puissances comme à nous-mêmes (en tant que la prévoyance humaine puisse pourvoir à de tels phénomènes), la certitude que nos monnaies divisionnaires ne reflueraient plus vers l'étranger après avoir été réintégrées dans la circulation intérieure de notre pays.

Une Conférence complémentaire s'étant ouverte entre les Délégués des cinq puissances formant l'Union monétaire, pour examiner cette base, l'accord s'établit sur les stipulations de l'Acte additionnel, que nous nous empressons de vous soumettre, afin qu'il puisse être compris dans la délibération que la Chambre est sur le point de prendre sur la Convention du 5 novembre 1878 et sur les autres actes qui en forment partie intégrante.

Quant à la question dont nous venons de vous entretenir, l'Acte additionnel a pour effet de substituer le texte d'un nouvel article (art. 5) au texte de l'article 7 de l'Arrangement du 5 novembre 1878. La comparaison des deux textes suffit pour démontrer comment non-seulement notre situation a été notablement améliorée, mais que le but auquel on visait a été complètement atteint.

L'article 5 de l'Acte additionnel, comme on l'aperçoit aisément, n'a point le caractère d'un pacte restrictif et impliquant un lien ou une charge spéciale pour l'Italie : c'est au contraire la véritable et simple déclaration d'un principe qui s'applique aujourd'hui à l'Italie, comme il pourrait, dans des circonstances identiques, être appliqué à l'un ou à l'autre des cinq États formant l'Union monétaire.

L'article 9 de la Convention du 23 décembre 1865, confirmé maintenant par l'article 10 de la Convention du 5 novembre 1878, avait établi en principe que les puissances contractantes ne pouvaient émettre des pièces d'argent de 2 lire, d'une lira, de 50 centimes, au titre de $\frac{835}{1000}$, que pour un contingent correspondant à 6 lire par habitant. Par l'article 5 de l'Acte addi-

tionnel on a voulu appliquer la même règle aux États dont la circulation comprend des billets de coupures inférieures à 5 lire. Pour ces États (selon la disposition de l'article 5 de l'Acte additionnel), la circulation *effective*, en monnaie divisionnaire d'argent et en petits billets, ne pourra dépasser le chiffre normal de 6 lire par habitant. Les termes *circulation effective* ont été employés précisément pour signifier qu'on entend parler seulement de la petite circulation métallique ou de papier, qui existe réellement sur le marché. En d'autres termes, dans le cas actuel, la *circulation* ne peut point être confondue avec l'*émission*, parce que si l'émission, en papier et métal, dépasse le contingent normal de 6 lire par habitant, il suffit, pour respecter l'esprit et la lettre du traité, qu'au moyen de l'immobilisation ou de tout autre fait équivalent, il ne reste sur le marché, en métal et en papier, qu'une quantité de monnaie divisionnaire qui ne dépasse pas le contingent stipulé.

Le second paragraphe de l'article 5 de l'Acte additionnel a pour objet l'application, au cas spécial de l'Italie, du principe proclamé par le premier paragraphe du même article. Il est évident que si les monnaies divisionnaires dont les autres États contractants nous feront la restitution étaient mises, sans rien faire d'autre, en libre circulation, le contingent total de 6 lire par habitant, en papier et en argent, serait aussitôt dépassé. On est donc convenu que ces monnaies ne pourraient être employées autrement que pour servir à l'échange des petits billets.

L'article 5 de l'Acte additionnel étant substitué à l'article 7 de l'Arrangement du 5 novembre 1878, ce sont là les seules obligations contractées par l'Italie à l'égard des autres parties. Ainsi, même après l'approbation de la nouvelle Convention monétaire dans la forme qu'elle a désormais acquise, grâce à l'Acte additionnel, l'Italie sera toujours libre de se préparer, après des études mûries et en pleine indépendance quant à ses résolutions, à affronter la difficile question de la suppression des petits billets. Le Gouvernement et le Parlement seront libres d'entreprendre immédiatement l'opération, ou de la remettre à plus tard; libres de fixer les délais pour retirer les billets de la circulation et pour les remplacer par la monnaie divisionnaire; libres enfin de procéder successivement à ces retraits et même en fixant des intervalles pour l'une ou l'autre des trois catégories de billets (50 c., 1 lira et 2 lire).

La réouverture des négociations qui ont amené l'Acte additionnel a paru au Gouvernement du roi offrir une occasion favorable de chercher à améliorer les conditions convenues en novembre quant au remboursement de la valeur des monnaies divisionnaires qui nous seront restituées. Bien que la chose concernât exclusivement le Gouvernement français, qui s'est chargé de concentrer toute l'opération en ses mains et de régler directement le compte avec l'Italie, il a néanmoins paru opportun de faire figurer dans l'Acte additionnel les termes des nouveaux Arrangements conclus sous ce rapport entre l'Italie et la France.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 6 de l'Acte additionnel doivent donc être substitués aux articles 3, 4, 5, 6 et 8 de l'Arrangement du 5 novembre 1878. Les améliorations obtenues de notre côté apparaissent par la comparaison entre ces articles.

L'Arrangement du 5 novembre 1878 ne fixait à la France aucun délai

pour la remise des monnaies divisionnaires italiennes. L'Acte additionnel établit un terme extrême de six mois à dater du 1^{er} janvier 1880.

L'Arrangement du 5 novembre stipulait qu'à partir du 1^{er} janvier 1880, un intérêt fixe de 3 p. % serait dû par l'Italie sur la somme entière de 100 millions, montant présumé de la monnaie divisionnaire italienne qui doit nous être restituée, et pour le remboursement de laquelle étaient convenues des échéances au 15 janvier 1880, au 31 décembre 1881, au 31 décembre 1882 et au 31 décembre 1883.

L'Acte additionnel stipule, au contraire, l'affranchissement de tout intérêt aussi bien pour le premier terme de 15 millions à échoir avant le 15 janvier 1880, que pour le terme suivant de 17 millions échéant le 31 décembre 1880. Pour les trois termes restants, arrivant respectivement le 31 décembre des années 1881, 1882 et 1883, l'intérêt prendra cours seulement à dater du jour de la remise effective de la monnaie divisionnaire et sera calculé à un taux qui, aux termes de l'Acte additionnel, paraît devoir être inférieur au chiffre maximum de 3 p. %. Il importe d'ajouter qu'en vertu de l'Acte additionnel, nous avons obtenu du Gouvernement français un avantage encore plus grand dont il faut tenir compte. Le Gouvernement français qui, dans les récentes Conférences, a déclaré vouloir que l'Italie jouisse de toutes les conditions plus favorables auxquelles la Banque de France consentirait pour se charger de l'exécution matérielle de l'opération, ne peut traiter avec cette Banque avant d'y être autorisé par l'adoption de l'article du projet de loi relatif à l'approbation de la Convention. Alors seulement, et quand un contrat formel aura été fait entre la Banque et le Gouvernement français, celui-ci pourra nous faire connaître à quel taux effectif descendra le maximum de 3 p. % figurant à l'article 3, § 3, de l'Acte additionnel. Néanmoins, à la suite des pourparlers préliminaires entre le Gouverneur de la Banque et le Ministre français des Finances, celui-ci a pu adresser aux Délégués du Roi une lettre officielle par laquelle, en confirmant l'engagement pris de faire tourner à notre profit toute réduction ultérieure, il déclare que l'on peut dès à présent considérer comme réduit à 2 1/2 p. % le taux maximum de l'intérêt à bonifier pour les trois derniers termes à longue échéance.

Il convient encore de remarquer, quant à ces trois derniers termes, que l'Arrangement du 5 novembre 1878 fixait, pour les deux premiers, le chiffre de 25 millions, sauf à déduire du dernier ce qui manquerait pour atteindre le total présumé de 100 millions, tandis que l'Acte additionnel partage en trois sommes égales la quantité effective à payer, d'après le compte qui sera arrêté le 31 janvier 1880, outre les 50 millions à rembourser en 1880.

Le Gouvernement du Roi a cru faire chose utile en se préoccupant aussi de l'éventualité dans laquelle il lui plairait de remettre en tout ou en partie à une date plus éloignée l'opération effective du retrait des petits billets. Dans cette hypothèse, la monnaie divisionnaire dont les autres puissances doivent nous faire la remise, devrait rester en caisse et improductive, puisqu'aux termes de l'article 5 de l'Acte additionnel, elle ne peut être employée qu'à l'échange des petits billets. Cependant, quand la remise matérielle nous serait faite et à dater du jour même où elle aurait lieu, un intérêt de 2 1/2 p. % au maximum serait à notre charge. Il a donc paru prudent de

réserver au Gouvernement du Roi, par l'article 4 de l'Acte additionnel, la faculté de laisser notre monnaie divisionnaire dans les caisses publiques où le Gouvernement français l'aura concentrée : en ce cas, l'intérêt sera réduit à 1 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ au lieu de 2 $\frac{1}{2}$.

Afin que la Chambre puisse juger plus facilement de l'étendue des avantages obtenus par ces moyens, nous avons résumé dans un tableau ci-joint (annexe A) le calcul des intérêts respectivement dus par le trésor italien, d'après la base de l'Arrangement du 5 novembre 1878 et d'après la base du présent Acte additionnel.

Le calcul est établi sur la supposition que l'Italie, renonçant à la faculté de différer le retrait de la monnaie, préférera en obtenir la remise, conformément à l'article 2 de l'Acte additionnel, dans les six premiers mois de 1880, et qu'en conséquence la date moyenne à laquelle l'intérêt prendra cours sera le 1^{er} avril 1880. On calcule en outre l'intérêt au taux maximum de 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$.

Le bénéfice résultant des conventions nouvelles, comparativement à celles du 5 novembre 1878, s'exprime par le chiffre de 2,014,250 francs. Toutefois c'est un minimum; il est clair en effet que le bénéfice serait encore plus grand si, par suite d'un retard de la remise de la monnaie divisionnaire, la date moyenne à laquelle l'intérêt prendra cours était postérieure au 1^{er} avril 1880, et aussi plus grand si le taux de l'intérêt, comme on doit raisonnablement le présumer, descendait au-dessous du maximum de 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$.

Si plus tard on adopte le parti de suspendre le retrait de la monnaie divisionnaire aux termes de l'article 4 de l'Acte additionnel, l'application du taux maximum de 1 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ au lieu de 2 $\frac{1}{2}$ donnerait lieu à un profit beaucoup plus important.

Le Gouvernement présente donc à la Chambre l'Acte additionnel signé à Paris le 20 de ce mois, en se flattant qu'il pourra hâter et assurer l'approbation de la Convention du 5 novembre 1878. A cette fin, le projet de loi présenté à la séance du 9 décembre 1878 doit être modifié conformément au texte nouveau que nous proposons et recommandons vivement à vos suffrages.

PROJET DE LOI.

Le Gouvernement du Roi est autorisé à donner pleine et entière exécution à la Convention conclue entre l'Italie, la Belgique, la France, la Grèce et la Suisse le 5 novembre 1878, à l'Arrangement et au Protocole signés le même jour entre les mêmes parties, ainsi qu'à l'Acte additionnel signé à Paris par les mêmes parties le 20 juin 1879.

ANNEXE A.

Calcul des intérêts dus par le Trésor italien sur les sommes à payer à la France en remboursement de la monnaie divisionnaire remise par les Gouvernements de France, de Belgique, de Suisse et de Grèce.

(Total supposé : 100 millions de lire.)

MONTANT DE CHAQUE TERME.	ÉCHÉANCE DE CHAQUE TERME.	COURS DES INTÉRÊTS		MONTANT DES INTÉRÊTS		ÉCONOMIE D'INTÉRÊTS d'après l'acte additionnel.
		SELON L'ARRANGEMENT du 5 novembre 1878.	SELON L'ACTE ADDITIONNEL (date moyenne).	selon L'ARRANGEMENT du 5 novembre 1878. Taux fixe 5 p. %.	selon L'ACTE ADDITIONNEL. Taux maximum de 2 1/2 p. %.	
Lire. 15,000,000	15 janvier 1880	1 ^{er} janvier 1880	Lire. 16,250	Lire. »	Lire. 16,250
17,000,000	31 décembre 1880	Id.	510,000	»	510,000
25,300,000	31 décembre 1881	Id.	1 ^{er} avril 1880	1,598,000	1,019,375	578,625
25,500,000	31 décembre 1882	Id.	Id.	2,097,000	1,601,875	495,125
25,400,000	31 décembre 1883	Id.	Id.	2,808,000	2,193,750	614,250
100,000,000				6,829,250	4,815,000	2,014,250

25

(209)

[N° 115.]

C

*Rapport fait à la Chambre des Députés par M. VARE au nom de
la Commission le 17 juillet 1879.*

MESSIEURS,

Les bureaux de la Chambre ont discuté le 23 janvier 1879 et ont élu la Commission chargée d'examiner le projet de loi présenté à la Chambre le 9 décembre 1878 par les Ministres Cairoli et Seismit-Doda, pour l'approbation de la Convention monétaire signée à Paris le 5 novembre de cette année, et de l'Arrangement conclu le même jour relativement à l'exécution de l'article 8 de la même Convention.

La Commission commençait donc ses études, lorsque les Ministres qui avaient présenté le projet avaient cessé d'être en fonctions.

Ces études furent ensuite interrompues parce que les nouveaux Ministres déclarèrent à la Commission, le 11 mai 1879, l'intention du Gouvernement d'ouvrir des négociations avec les puissances contractantes afin de faire introduire quelques modifications aux clauses de la Convention.

A la séance du 25 juin dernier, les Ministres Depretis, Magliani et Majorana-Calatabiano ont présenté un second projet de loi pour obtenir l'approbation de la Convention précitée, et en même temps d'un Acte additionnel signé à Paris le 20 juin dernier.

La Commission a dû reprendre ses travaux avec la sollicitude qui lui était imposée par les circonstances. Il n'est pas besoin de commenter d'une manière particulière ces circonstances : la Chambre est sur le point de prendre ses vacances après une session très-prolongée ; un nouveau Ministère est aujourd'hui en voie de formation ; d'autre part, le terme fixé pour l'échange des ratifications entre les puissances contractantes (1^{er} août 1879) échoit dans quelques jours.

La Commission parlementaire avait accepté la Convention monétaire de 1878, elle accepte la même Convention avec l'Acte additionnel qui en a modifié quelques conditions, en la laissant néanmoins subsister dans son essence.

Nous en indiquerons très-sommairement les motifs.

Tous connaissent les grands changements qui se sont accomplis entre la Convention monétaire du 25 décembre 1865 fondant l'Union latine, et la Convention monétaire adoptée par les mêmes puissances le 31 janvier 1874.

En 1868, la valeur commerciale des deux métaux que les puissances contractantes voulaient conserver dans la circulation présentait le phénomène d'une légère dépréciation de l'or. Au contraire, vers 1874, après quelques oscillations, le prix commercial de l'argent se dépréciait de plus en plus. Si donc en 1868 il fallait adopter des précautions pour que l'argent ne manquât pas dans la circulation, en 1874 les précautions devaient être retournées contre une trop grande affluence d'argent que la spéculation aurait fait venir d'autres États. La disproportion entre la valeur commerciale et la valeur légale du métal monnayé créait en toute hypothèse des embarras, et ces embarras se compliquaient par le maintien du double étalon métallique, au point d'exiger la vigilance et de rendre opportunes des dispositions législatives, parce que la disproportion n'est pas constante, n'est pas toujours absolue, mais plus souvent relative.

Il était donc naturel que les États composant l'Union latine s'imposassent par la Convention de 1874 des liens qui jusqu'alors n'étaient pas nécessaires. En 1868, la Convention avait unifié le poids, le titre, le module et le cours des monnaies d'argent et d'or; on avait aussi limité à 6 francs par habitant le montant de la monnaie divisionnaire que chaque État pouvait émettre, parce que le titre de cette monnaie ne dépassait pas $\frac{835}{1000}$; mais, quant aux pièces de 5 francs au titre de 900, personne n'avait songé alors à établir aucune limite.

La Convention de 1874 eut au contraire pour objet principal la promesse de chaque État contractant de ne fabriquer ou laisser fabriquer des pièces de 5 francs au delà d'une quantité déterminée qui, pour l'Italie, fut de 40 millions de lire, de 60 millions pour la France, de 12 pour la Belgique et de 8 pour la Suisse.

Une exception fut admise en faveur de l'Italie, qui put fabriquer en outre 20 millions de francs en pièces d'argent; mais cette somme n'était pas destinée à la libre circulation; elle devait rester en Italie dans les caisses de la Banque nationale comme fonds de réserve.

Au moyen de ces limitations réciproques, les États de l'Union latine étaient placés dans des conditions d'égalité au point de vue du danger de se voir en possession seulement de monnaies fabriquées en métal ayant la moindre valeur commerciale. Chacun des contractants donnait le cours légal aux monnaies des autres États, mais il savait qu'il n'en pouvait recevoir au delà de la quantité prévue; toute quantité plus forte de monnaie amenée par le mouvement des affaires devait nécessairement être d'or. La convenance de l'obligation résultait des avantages de la réciprocité.

On ne peut néanmoins pas nier ou méconnaître qu'à ce point de vue l'Italie se trouvait vis-à-vis des autres États dans une condition toute spéciale, à cause du cours forcé des billets de banque, dont l'effet inévitable était, comme il est encore, d'exclure la monnaie d'argent de la circulation intérieure. Ainsi, les monnaies d'argent de la France, de la Belgique, de la Suisse et de la Grèce n'avaient aucune raison de venir ou de rester en Italie; les monnaies d'argent italiennes expulsées en fait de la circulation intérieure par la concurrence des billets de banque allaient et vont faire partie de la circulation dans les autres États de l'Union latine, où le cours légal est assuré. Et

cela arrivait, non-seulement pour les écus d'argent au titre de 900, mais, à plus forte raison, pour les petites monnaies divisionnaires au titre de 835. Les inconvénients du cours forcé, très-graves en Italie où il existe depuis treize ans, avaient aussi, au point de vue économique, des conséquences nuisibles réagissant sur les conditions des autres États de l'Union. L'Italie, sans le vouloir, était un associé très-incommode pour ceux qui avaient traité avec elle.

Dans ces circonstances, l'on approchait à grands pas du terme assigné à la Convention constituant l'Union latine. Des conférences eurent lieu pour en proroger la durée; quels que fussent les inconvénients auxquels elle donnait lieu, les États contractants désiraient ne pas perdre les avantages reconnus qu'offrent, pour des nations liées par tant de relations quotidiennes d'affaires, l'uniformité des monnaies, l'unité de titre, de poids, de module, dans le cours légal réciproque.

Mais l'écart entre la valeur intrinsèque et commerciale du métal et la valeur conventionnelle des monnaies persistait et même augmentait.

Aussi, l'idée commune des États contractants fut-elle de maintenir la fabrication libre des monnaies d'or de 10, 20, 50 et 100 lire, et de s'interdire réciproquement, jusqu'à ce qu'une résolution nouvelle fût prise de commun accord, le monnayage de pièces d'or de 5 francs et aussi des pièces d'argent de 5 lire, en laissant intact l'engagement antérieur de restreindre la frappe de monnaies divisionnaires d'argent à 6 lire par habitant.

Il semblait rationnel de rattacher à cette idée générale une combinaison particulière pour l'Italie, à raison des conditions spéciales où elle était placée à cause du cours forcé.

C'est du mode d'application de cette combinaison particulière que le Parlement a surtout à s'occuper.

Les obligations résultant de la Convention de 1865, qui touchait à son terme, étaient formulées, quant à la monnaie divisionnaire, dans l'article 8 de cette Convention, qui est ainsi conçu :

« ART. 8. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre
 » des particuliers ou des Caisses publiques des autres États, les monnaies
 » d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur
 » de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de 5 francs d'argent), à condi-
 » tion que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs.
 » Cette obligation sera prolongée pendant deux années à partir de l'expira-
 » tion du présent traité. »

L'accomplissement pur et simple de cet engagement, chacun le voit, eût été assez grave pour les finances italiennes. Il était à prévoir, en effet, que si les conséquences n'en étaient pas réglées, l'exécution eût été réclamée. Sur ce point, nous n'avons qu'à nous référer aux faits indiqués et aux considérations développées dans l'exposé des motifs du projet de loi du 9 décembre 1878, présenté par MM. Cairoli et Seismit-Doda.

Le Gouvernement a eu la pensée de convertir cette dure nécessité en un moyen de délivrer notre circulation monétaire des petits billets de banque à cours forcé. A cette fin, il prit part à la Conférence internationale en se pro-

posant de régulariser la présentation à l'échange de la monnaie divisionnaire, d'en fixer les quantités progressives et les termes, d'empêcher le reflux de cette monnaie vers l'étranger, et ainsi de la substituer sur le marché italien à une quantité correspondante de billets qui seraient retirés en même temps pour n'être plus émis.

Cette proposition du Gouvernement italien est l'objet de l'article 8 de la Convention du 5 novembre 1878 et de l'arrangement conclu à la même date pour l'exécution de cet article.

Le but que le Gouvernement italien voulait atteindre l'a été en prenant la forme d'une Convention avec les autres États constituant l'Union, qui ont consenti à aider l'Italie à réaliser son projet. Aux yeux de votre Commission, il n'y a, dans cette Convention, rien de blessant ou de peu correct au point de vue de la souveraineté nationale. Toutes les Conventions restreignent la liberté des contractants, et si personne ne critique un Gouvernement qui s'oblige envers d'autres à ne pas fabriquer certaines espèces de monnaies, à ne pas monnayer de l'argent, il semble que la même opinion doit être admise quand il s'engage à ne pas donner cours forcé à telle ou telle autre coupure de billets. Lorsque l'obligation conventionnelle correspond à un avantage conventionnel, quand cette obligation est un *moyen librement choisi* pour atteindre un *but librement voulu*, d'après ses propres convenances, il n'existe aucune raison quelconque d'avoir un scrupule de dignité. Tout consiste, au contraire, à voir si l'Italie, d'après ses convenances économiques, avait raison de se proposer le retrait définitif des petits billets de banque en abolissant le cours forcé de ces billets, et si le moyen adopté pour atteindre ce but était adéquat et opportun.

Tel est le point à examiner par la Chambre, et cet examen ne nous paraît pas difficile.

C'est un désir ancien et général, dans notre pays, de délivrer l'Italie de cette petite et sale monnaie de papier de 50 centimes, d'une ou de deux lire, qui s'use et se perd si facilement, excite le plus aux falsifications à cause de la facilité de l'émettre, et offre un aspect peu décent à tout étranger qui n'y est pas habitué.

Selon l'opinion de la plupart de ceux qui étudient cette matière et connaissent la marche pratique des affaires, cette mesure sera, pour le marché italien et pour notre crédit financier, un acheminement vers l'abolition de tout cours forcé. La base de la circulation générale de la monnaie métallique sera ainsi en quelque sorte préparée, l'argent ne se trouvant plus exclu comme il ne l'est que trop aujourd'hui. Et, dès à présent, on pourra dire que l'effet moral a commencé à se produire.

L'efficacité du moyen consiste à élever une barrière à la monnaie divisionnaire, qui tendrait à émigrer successivement vers les pays où elle circulait jusqu'à présent et où elle ne sera plus reçue. Et dans l'opinion des Italiens comme des étrangers, la pensée de cette impossibilité, si elle résulte d'un acte législatif solennel de l'Italie elle-même, sera bien différente de ce que serait cette impossibilité si elle résultait d'une défaveur ou d'un discrédit relatif.

Telle est la synthèse de la Convention de novembre 1878. Pour l'analyse

de chaque article, nous considérons comme suffisante la démonstration faite par le Ministre qui a présenté le projet de loi.

Les avantages que nous trouvons dans cette Convention sont assez mis en évidence, d'après l'opinion de la Commission parlementaire, si l'on réfléchit à ce qui arriverait dans le cas où la Convention ou n'eût pas été faite ou ne serait pas approuvée. Si bons que soient les rapports diplomatiques entre les États, non-seulement la rupture de l'Union latine, mais une sorte de guerre monétaire de ces États contre l'Italie deviendraient inévitables. La monnaie divisionnaire d'un pays qui lui-même n'en a pas dans sa circulation intérieure, serait refusée sur le marché au lieu d'une présentation définie par l'échange réglé à divers termes, moyennant des arrangements acceptés et très-tolérables pour en effectuer le remboursement; la présentation à l'échange serait impétueuse par l'impulsion de la défaveur et de l'avalissement. Les caisses de l'État seraient assiégées comme celles d'une Banque soupçonnée d'être au point de faire faillite, et la perte serait énorme. Le public en souffrirait, parce que, dans les transactions journalières, outre la différence de valeur du papier relativement à l'or, il y aurait l'agio de la monnaie divisionnaire relativement aux billets de banque. Aux conséquences onéreuses du cours forcé de ces billets viendraient s'ajouter celles de la circulation d'une monnaie mal vue et discréditée. L'État ne saurait faire usage de la monnaie divisionnaire forcément reprise. Après les sacrifices faits pour acquérir la monnaie fine indispensable pour opérer l'échange, viendraient les sacrifices résultant de la conservation d'une monnaie improductive ou de la refonte.

Nous rappelons tout cela sans nous prononcer sur la question soulevée dans les Conférences diplomatiques, de savoir si l'Italie serait obligée de reprendre les pièces de 5 francs d'argent lorsque la Convention qui leur assurait le cours légal cessera d'être en vigueur, et si l'Italie restait dans une situation anormale sous le régime du cours forcé.

On peut soutenir par de bonnes raisons que l'Italie n'a pas cette obligation; mais il y avait toujours là matière à une controverse grave qu'il nous paraît très-utile d'éviter.

La Commission faisait donc bon accueil à la Convention de novembre. Mais maintenant il faut signaler les modifications apportées à cette Convention par l'initiative du Ministère Depretis-Magliano par l'Acte additionnel du 20 juin dernier.

Ici encore nous ne ferons pas une analyse, parce qu'elle se trouve amplement dans l'exposé des motifs du projet de loi.

En considérant la chose d'une manière synthétique, on voit bien que la substance n'est nullement changée. La monnaie divisionnaire revient en Italie par la restitution qui en est faite, dans les formes convenues entre les autres États, par l'entremise de la France. A l'article 7 de l'Arrangement contemporain de la première Convention, qui offrait aux puissances contractantes la garantie du retrait de la circulation des petits billets, on substitue l'article 5 du nouvel Acte, qui offre aux puissances contractantes, comme garantie, *l'immobilisation de la monnaie divisionnaire* remise et qui ne peut être mise en circulation, si ce n'est au moment de la suppression des petits billets et uniquement pour servir à l'échange de ces billets retirés.

L'Italie, en vertu de cet Acte additionnel, a une option; elle peut choisir entre l'abolition immédiate prévue par la Convention et l'ajournement de cette opération, en laissant dans l'entretemps inertes dans les caisses les monnaies reçues.

La Commission accepte aussi cet Acte additionnel et propose à la Chambre d'accepter l'une et l'autre chose, bien qu'elle n'aperçoive pas l'indispensabilité de l'Acte additionnel du 20 juin 1879.

Elle voit néanmoins que de cette combinaison naîtront de sérieux problèmes qu'il ne serait pas opportun de soulever aujourd'hui, en présence d'un Ministère nouveau ayant à appliquer des Conventions qu'il n'a pas faites.

Nous préoccupant des conditions spéciales du Parlement et très-spéciales du Gouvernement, nous estimons faire une œuvre utile en ne provoquant pas de discussion immédiate.

Nous croyons que le nouveau Ministère reconnaîtra avec nous l'importance de la question, et qu'il jugera opportun dans sa loyauté et selon ses convenances, de promettre dès à présent d'exposer à la Chambre, à l'ouverture de la prochaine session, ses idées et ses intentions à ce sujet. Il sera utile et nous dirons presque nécessaire que le Parlement connaisse et au besoin discute le parti que le Gouvernement aura à prendre en vertu de l'option qui lui est réservée par l'Acte additionnel. Préfère-t-il le retrait immédiat des petits billets, ou un ajournement de ce retrait en conservant en caisse la monnaie divisionnaire? Et veut-il la conserver dans ses caisses en payant tout de suite la monnaie reçue ou dans les caisses françaises en se soumettant à payer un intérêt? Et s'il entend opérer successivement le retrait des petits billets, de manière que les six francs de monnaie divisionnaire par habitant soient couverts pendant quelque temps, partie en billets, partie en monnaie d'argent, au titre de $\frac{55}{1000}$, comment parviendra-t-il à éviter qu'il s'établisse une différence de cours entre l'une et l'autre partie, et que la petite monnaie soit thésaurisée par des spéculateurs, grands et petits, pour la faire paraître ou disparaître en perdant ainsi ou en diminuant l'équivalent des obligations imposées à l'Italie par la Convention? Ces questions et d'autres attendent une réponse qui, selon nous, peut et doit être remise au mois de novembre, mais qui cependant est due à la Chambre et au pays.

Dans l'entretemps toutes les raisons de convenance politique et économique réclament l'approbation de l'acte international.

Rome, 12 juillet 1879.

VARE, *Rapporteur.*

D

Exposé fait au Sénat du Royaume le 21 juillet 1879.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter la Convention conclue à Paris le 5 novembre 1878 entre l'Italie, la Belgique, la France, la Grèce et la Suisse, pour la prorogation de l'Union monétaire inaugurée par le traité du 23 décembre 1865. Font suite à la Convention un Arrangement et un Protocole portant la même date, ainsi qu'un Acte additionnel signé à Paris le 20 juin dernier pour modifier quelques articles de l'Arrangement du 5 novembre 1878.

L'ensemble de ces actes diplomatiques, pour lesquels nous sollicitons la bienveillance et les suffrages du Sénat, comme nous avons déjà obtenu l'approbation de l'autre Chambre, a pour effet d'adapter le régime créé par le traité du 23 décembre 1865 à la situation nouvelle qui s'est produite sur le marché monétaire pendant ces dernières années.

Les puissances constituant l'Union monétaire confirment et acceptent pour un terme de six ans les bases et les règles fondamentales comme elles ont été convenues en 1865; mais elles subordonnent la prorogation de l'Union à deux conditions:

1° Que le monnayage de pièces d'argent de 5 francs au titre de $\frac{900}{1000}$ soit suspendu jusqu'à nouvel accord;

2° Qu'au moyen de précautions convenables on empêche les monnaies divisionnaires d'argent au titre de $\frac{835}{1000}$ de sortir des pays où existe une circulation de petites coupures de papier ayant cours forcé, et de venir encombrer le marché des autres États. La première de ces deux conditions est consacrée par l'article 9 (2^e alinéa) de la Convention en termes absolus, mais l'Italie a obtenu par une déclaration séparée l'autorisation de frapper en 1879 des écus d'argent pour une somme de 20 millions de lire.

La seconde condition posée dans l'article 8 de la Convention est expliquée d'abord dans l'Arrangement et dans la Déclaration du 5 novembre 1878, et en second lieu dans l'Acte additionnel du 20 juin 1879.

La garantie contre le reflux des monnaies divisionnaires italiennes que notre cours forcé a chassées au delà des frontières, et que maintenant les autres pays contractants nous restituent, consiste principalement dans la non-admissibilité de ces monnaies par les caisses publiques des autres États : ainsi, tant que le cours forcé existera en Italie, nos monnaies divisionnaires n'auront plus cours hors de notre territoire. Toutefois cette garantie n'a pas été jugée suffisante : on a voulu avoir une garantie supplémentaire, et sous ce rapport, l'Acte additionnel du 20 juin améliore notablement l'Arrangement du 5 novembre 1878.

Aux termes de l'Arrangement du 5 novembre 1878 (art. 7), l'Italie s'engageait à détruire dans les six mois à dater de la remise de la monnaie divisionnaire toutes les coupures de billets inférieures à 5 lire. L'Acte additionnel (art. 5) se borne, au contraire, à proclamer en principe, pour l'Italie comme pour les autres États qui se trouveraient sous le régime du cours forcé, que la petite circulation de pièces inférieures à 5 lire ne peut dépasser en papier et en métal la limite normale de 6 lire par habitant, et par application de ce principe, l'Italie, en reprenant sa monnaie divisionnaire, ne peut s'en servir que pour effectuer le retrait des petits billets.

Il convient de remarquer (et c'est en ceci que consiste la différence substantielle entre l'Acte additionnel et l'Arrangement du 5 novembre 1878) que l'Italie sera libre de procéder à cette opération à l'époque et d'après le mode qui lui paraîtront les plus convenables, en laissant même, si elle le juge opportun, un intervalle entre le retrait de l'une ou de l'autre des trois catégories de billets.

La France se chargeait de concentrer en ses mains nos monnaies divisionnaires et de nous les remettre. Toutefois, quant au mode de la remise et aux conditions du remboursement à faire par nous, l'Arrangement du 5 novembre 1878 et l'Acte additionnel du 20 juin 1879 diffèrent entre eux.

L'Arrangement du 5 novembre 1878 ne fixait à la France aucun délai pour la remise de notre monnaie. L'Acte additionnel, au contraire, donne à l'Italie la faculté de demander (par une Déclaration à faire avant le 31 décembre 1879) ou bien que toute la monnaie nous soit remise avant le 30 juin 1880, ou bien qu'elle soit tenue par la France à notre disposition, pour nous être remise en tout ou en partie sur notre simple demande; il est en outre convenu, avec mention expresse aux procès-verbaux de la Conférence, que l'Italie, si elle préfère le second système, pourra chaque fois indiquer l'espèce de monnaie divisionnaire dont elle entend prendre livraison.

L'Arrangement du 5 novembre 1878 faisait courir sur le montant présumé de la monnaie divisionnaire (100 millions) un intérêt de 3 p. %, du 1^{er} janvier 1880 jusqu'à chaque terme de remboursement effectif ⁽¹⁾. L'Acte addi-

(1) Voici les échéances de chaque terme :

45,000,000	le 15 janvier	1880.
17,000,000	le 31 décembre	1880.
23,500,000	le 31	— 1881.
23,500,000	le 31	— 1882.
23,400,000	le 31	— 1885.

tionnel ne change pas les dates fixées pour le remboursement; il règle seulement le montant des sommes, de manière que chacun des trois derniers termes soit du tiers de ce qui restera à rembourser après les deux premiers, tandis que, d'après l'Arrangement du 5 novembre 1878, on aurait déduit du dernier paiement la somme manquante pour atteindre le chiffre présumé de 100 millions.

Relativement aux intérêts, il consacre de notables améliorations. Aucun intérêt ne sera dû pour les deux premiers termes et pour les trois derniers; si l'Italie préfère la remise dans les six mois, l'intérêt prendra cours, non pas du 1^{er} janvier 1880, mais du jour de la remise; il sera au maximum de 2 1/2 p. % (1), si la monnaie divisionnaire nous est effectivement délivrée, et de 1 1/2 p. %, si la monnaie reste déposée en France. Cette dernière clause concernant la réduction de l'intérêt dans le cas où la monnaie resterait dans les caisses françaises serait évidemment fort avantageuse si nous préférions, de commun accord entre le Gouvernement et le Parlement, différer jusqu'à une époque plus éloignée le retrait des petits billets. Le bénéfice obtenu grâce à l'Acte additionnel quant aux intérêts est évalué au *minimum* à plus de deux millions de francs.

Après avoir ainsi exposé brièvement les points essentiels des Arrangements que nous soumettons à vos délibérations, nous avons la confiance qu'ils vous paraîtront mériter un accueil favorable. Toutefois, il est de notre devoir d'appeler l'attention du Sénat sur l'urgence du vote, parce que les ratifications doivent être échangées avant le 31 de ce mois, terme désormais définitif, déjà prorogé une première fois sur la demande de l'Italie adressée aux autres parties contractantes.

(1) L'Acte additionnel stipulait un intérêt maximum de 3 p. %, mais il résulte d'une Note remise aux délégués italiens par le Ministre des Finances de France que, dès à présent, en attendant la conclusion de la négociation entre le Trésor français et la Banque, on peut considérer le *maximum* comme réduit à 2 1/2 p. %.

E*Rapport fait au Sénat par M. Casati.*

(Séance du 21 juillet 1879.)

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Par la Convention conclue à Paris le 23 décembre 1865, l'Italie, la France, la Belgique et la Suisse ont pris des engagements pour régler réciproquement leur circulation monétaire. L'article 12 de cette Convention, promulguée par décret du 18 juillet 1866 en vertu de pleins pouvoirs, réservait le droit d'accession à l'Union monétaire des puissances qui en accepteraient les obligations et qui adopteraient le système monétaire de l'Union. Le royaume de Grèce, par acte du 16 septembre 1868, a fait usage de cette faculté. La durée de la Convention expirait le 1^{er} janvier 1880, si elle n'était pas dénoncée un an avant cette date; elle aurait été tacitement prorogée de 15 années et ainsi successivement par périodes de la même durée, si, un an avant la fin de chaque période, elle n'était dénoncée par aucune des parties contractantes.

Quelques faits importants, parmi lesquels il faut principalement compter la dépréciation croissante de l'argent et l'établissement du cours forcé en Italie, amenèrent les États constituant l'Union monétaire latine à faire de nouvelles stipulations qui furent traduites en Acte par la Convention conclue à Paris le 5 novembre 1878, ainsi que par l'Arrangement et le Protocole de la même date destinés à régler l'exécution de l'article 8 de la Convention.

Ce règlement souleva plusieurs doutes assez graves quant à l'opportunité sous le rapport financier et politique. Par ce motif, le Ministère qui avait succédé au cabinet qui avait présidé aux Conventions du mois de novembre dernier, engagea de nouvelles négociations avec les puissances intéressées et aboutit à la conclusion d'un Acte additionnel apportant plusieurs modifications à l'Arrangement primitif, acte additionnel qui est aussi soumis maintenant à vos délibérations.

Nous indiquerons brièvement les changements apportés par la Convention actuelle à celle de 1865, ainsi que les modifications faites par l'Acte additionnel à ce que portait l'Arrangement annexé à la Convention de novembre dernier.

Quelques articles de la Convention du 23 décembre 1865 contenaient des dispositions tendantes à régulariser la circulation des monnaies divisionnaires dont la fabrication n'était pas conforme aux conditions établies par la Convention même; elles se rapportent spécialement à la Suisse, en faveur de laquelle l'acceptation de monnaies fabriquées antérieurement a été prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1878, tandis que pour les autres pays cette acceptation dans les caisses publiques devait cesser le 1^{er} janvier 1869. Naturellement, ces stipulations n'ayant plus aucune raison d'être, devaient disparaître de la Convention nouvelle.

En laissant subsister, sans y rien changer, tout ce qui concerne les caractères extérieurs des diverses monnaies ainsi que la tolérance du poids en plus ou en moins, on a réduit la tolérance en plus et en moins du titre des monnaies d'or, de deux millièmes à un millième, le perfectionnement des moyens de fabrication et de contrôle permettant cette réduction comme des expériences soigneusement faites l'ont démontré.

La Convention du 23 décembre 1865 laissait entièrement libre la fabrication des monnaies d'or et des monnaies d'argent au titre de $\frac{900}{1000}$. Mais la dépréciation de l'argent survenue et croissante détermina les puissances constituant l'Union monétaire latine à y remédier au moyen d'une Convention spéciale signée à Paris le 31 janvier 1874, approuvée ensuite en Italie par la loi du 30 août de cette année. On y stipulait que le monnayage de pièces d'argent serait limitée en 1874 respectivement aux quantités suivantes :

Pour l'Italie à	lire	40 millions.
» la Belgique.		12 »
» la France		60 »
» la Suisse		8 »

L'Italie obtenait la faculté de fabriquer, indépendamment de ce contingent destiné à la circulation, pour une somme de 20 millions, en garantissant qu'ils seraient immobilisés par le dépôt dans les caisses de la Banque nationale du royaume, jusqu'à ce que, dans une Conférence à réunir à Paris en janvier 1875, d'autres conventions eussent été faites.

Cette Conférence ayant été tenue, il en résulta une Convention nouvelle signée le 5 janvier, approuvée par la loi du 17 juillet 1875. L'article 1^{er} maintenait en vigueur pour 1875 la disposition de la Convention de l'année antérieure relative aux quantités de pièces de 5 lire d'argent que chaque puissance est autorisée à fabriquer. Comme le Gouvernement italien avait démontré la nécessité où il se trouvait de convertir en pièces de 5 lire dix millions d'anciennes monnaies non décimales, l'article 2, pour placer chacune des parties dans les mêmes conditions, admit qu'elles pourraient fabriquer dans l'année une quantité de pièces de 5 francs au delà de la somme fixée par l'article 1^{er}, mais sans dépasser le quart de cette somme. L'article 4 autorisait le Gouvernement italien à mettre en circulation les 20 millions de lire en pièces de 5 francs immobilisées dans les caisses de la Banque nationale. On convint de réunir encore une Conférence au mois de janvier

de l'année suivante. Il en résulta la nouvelle Convention du 3 février 1876 approuvée par la loi du 26 avril suivant. L'article 1^{er} décida que les puissances contractantes ne pourraient fabriquer en 1876 qu'une somme de 120,000,000 en pièces de 5 lire, ainsi répartie :

Pour la Belgique	lire	10,800,000
» la France		54,000,000
» l'Italie		36,000,000
» la Suisse	, . .	7,200,000
» la Grèce		12,000,000
		<hr/>
	lire . . .	120,000,000
		<hr/>

On convint encore, comme les années précédentes, de tenir une nouvelle Conférence en janvier de l'année suivante, mais de commun accord elle fut remise et n'eut lieu que dans les derniers mois de 1878. C'est dans cette réunion que furent conclus la Convention nouvelle, l'Arrangement et le Protocole qui vous sont soumis avec l'Acte additionnel, et que l'on échangea aussi une Déclaration relative à la fabrication de monnaie d'argent en 1879, datée aussi du 5 novembre 1878 et publiée par décret royal du 11 décembre suivant. La Belgique, la France, la Grèce et la Suisse se sont engagées par cette Déclaration à ne fabriquer ni laisser fabriquer en 1879 aucune pièce d'argent de 5 lire; l'Italie est exceptionnellement autorisée à en frapper cette année pour 20 millions de francs. Finalement la Convention du 5 novembre dernier, qui est aujourd'hui l'objet principal de votre examen, décrète au § 1^{er} de l'article 9 que la fabrication de pièces d'argent de 5 lire demeure suspendue pour tous les contractants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1880, et ne pourra être reprise si ce n'est d'accord unanime.

Le même article décide que le monnayage de l'or reste libre pour les contractants, excepté pour les pièces de 5 lire, dont la fabrication est provisoirement suspendue. Cette disposition a été motivée sur ce que, à cause de leur petitesse, ces pièces sont mal vues du public, qu'elles s'usent plus vite, que les Gouvernements sont obligés de les refondre plus fréquemment et qu'elles imposent ainsi une dépense qui n'est pas proportionnée à leur utilité pratique.

L'article 11 de la nouvelle Convention, correspondant, quant au fond, à l'article 10 de la Convention ancienne, a été modifié en partie; d'après la prescription primitive, les monnaies devaient porter désormais le millésime de la fabrication; on a ajouté les mots: *en conformité rigoureuse avec la date du monnayage*. Cette disposition qui, selon l'exposé fait à l'autre Chambre par le Ministère, serait destinée à rendre possible une constatation réciproque plus certaine de l'émission effective de chaque année, ne nous paraît pas permettre d'atteindre ce but. Il serait nécessaire pour cela que l'État qui voudrait exercer le contrôle sur un autre encaissât toutes les monnaies de

celui-ci portant un millésime donné, afin d'en constater le nombre, opération certainement impossible. Cette clause nous semble donc tout à fait superflue et n'offre pas plus de garantie que la parole d'un Gouvernement contractant.

L'article 12 contient des dispositions extensives de celles de l'article 11 de la Convention précédente. Indépendamment de l'obligation de se communiquer réciproquement chaque année l'état des émissions de monnaies d'or et d'argent, les documents relatifs aux monnaies et tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de celles-ci, les Gouvernements contractants s'engagent à surveiller les falsifications et à se concerter pour prendre les mesures convenables afin de les réprimer et d'empêcher la circulation des monnaies contrefaites.

La plupart des dispositions ajoutées à cet article ne sont pas nouvelles ; elles étaient comprises dans l'article 6 de la Déclaration du 3 février 1876, approuvé, comme nous l'avons fait remarquer, par la loi du 26 avril de la même année.

L'article 12 de la Convention de 1865, ainsi que nous l'avons déjà dit, reconnaissait le droit d'accession à tous les États qui accepteraient les stipulations et le système monétaire de l'Union. La Convention actuelle, article 13, y met une restriction d'après laquelle la demande d'un État qui accepte ces conditions est assujettie à l'assentiment unanime des parties contractantes.

Cette disposition était déjà dans la Convention additionnelle du 31 janvier 1870 dont elle formait l'article 4.

Des modifications ont aussi été faites quant à la durée et aux clauses concernant le renouvellement : la durée a été restreinte à six années au lieu de quinze, temps qui a paru suffisant pour produire de bons fruits, et non exagéré de manière à engager pour trop longtemps. Par le même motif, il a été convenu que le renouvellement tacite, s'il n'y a pas eu de dénonciation un an avant l'expiration du terme, serait considéré comme fait d'année en année, avec la même clause de préavis.

Mais où la Convention du 23 novembre 1875 s'écarte le plus de la précédente, c'est dans la partie qui concerne la circulation des monnaies divisionnaires de deux lire, d'une lira, de 50 et de 20 c., et c'est à cette partie que se rattachent l'Arrangement du 5 novembre 1878, le Protocole de la même date et l'Acte additionnel du 20 juin 1879.

Aux termes de l'article 8 de la Convention, les puissances prenant acte de la déclaration du Gouvernement italien de vouloir retirer de la circulation et supprimer les billets à cours forcé d'une valeur inférieure à 5 lire, pour faciliter cette opération, s'engagent à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies divisionnaires italiennes et à les remettre au Gouvernement italien. Quand cette restitution sera terminée, cessera d'être applicable à l'Italie l'article 7 de la Convention, d'après lequel chacun des États contractants s'engage à recevoir des autres États ou de leurs sujets les monnaies divisionnaires et de les échanger contre des monnaies d'or ou des pièces de 5 lire d'argent, pourvu que la somme présentée à l'échange ne soit pas inférieure à 100 lire. En réalité cette seconde disposition était nécessaire pour empêcher la spéculation de

s'emparer des monnaies italiennes et de voir celles-ci passer et repasser la ligne frontière pour revenir à tout moment se représenter à l'échange en causant une grande perte à l'Italie.

L'*Arrangement* de la même date a été fait pour exécuter les dispositions de l'article 8 et en régler l'application. L'article premier déclare que le retrait des monnaies divisionnaires italiennes sera complètement effectué par les autres États le 31 décembre 1879, et qu'à partir de la même date elles cesseront de les recevoir dans leurs caisses.

Par l'article 2 le Gouvernement français déclare qu'il se charge de concentrer les monnaies qui lui seront remises par les autres États.

L'article 3 évalue à 100 millions de lire le montant des monnaies divisionnaires italiennes en circulation à l'étranger, dont 13 millions en Belgique, en Suisse et en Grèce et 87 millions en France. Ces 100 millions et plus, s'il y a un excédant, seront portés au débit du Gouvernement italien dans un compte courant à 5 p. %, à partir du jour où elles auront cessé d'avoir cours dans les autres pays, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1880.

L'article 5 donne au Gouvernement italien la faculté d'échelonner les remboursements, 13 millions le 15 janvier 1880, 17 le 31 décembre de la même année et le surplus à peu près par tiers à la fin de chacune des trois années suivantes. Il a aussi la faculté de se libérer par anticipation.

Le Gouvernement italien s'obligeait par l'article 7 à retirer de la circulation et à détruire au plus tard dans les six mois à compter de la restitution complète des monnaies désignées à l'article 5, tous les billets de coupures inférieures à 5 lire et à n'en plus émettre de nouvelles. De plus, il s'engageait à communiquer aux autres Gouvernements contractants l'état des retraits successifs et des destructions de billets, et ce dans les quatre mois qui suivent chacune de ces opérations.

Telles étaient les principales dispositions de l'*Arrangement* dont l'article 7, notamment, traduisait un acte spontané, l'expression de l'intention de procéder à la suppression des petits billets, en une stipulation internationale, par conséquent absolument obligatoire, et qui devait, en outre, être exécutée à bref délai.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, ces conditions, quand elles furent connues, soulevèrent de tels doutes que le Ministère, afin de prévenir le danger du rejet de la Convention et par suite l'isolement où l'Italie se serait trouvée, quant au régime monétaire, vis-à-vis des puissances avec lesquelles elle a de si grands rapports commerciaux, ouvrit de nouvelles négociations qui aboutirent à l'Acte additionnel du 20 juin de cette année. Ce nouvel acte laisse subsister les deux premiers articles de l'*Arrangement* et en modifie les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 qu'il est destiné à remplacer. Les principaux changements sont les suivants :

Les deux premiers termes de remboursement ne sont soumis à aucun intérêt : il n'y a donc rien à payer ni sur les 13 millions, montant présumé des monnaies divisionnaires italiennes éparses en Belgique, en Suisse et en Grèce, ni sur les 17 millions formant le premier terme de remboursement de celles qui se trouvent en France. Il en résulte une économie de 526,250 lire.

Pour les trois autres termes l'intérêt ne prendra plus cours le 1^{er} janvier 1880, mais bien à compter du jour des remises effectives. Comme les remises doivent être faites dans le premier semestre de 1880, en prenant une moyenne, on peut établir le calcul comme si toutes avaient lieu le 1^{er} avril de cette année. Or, les intérêts à 3 p. %, à partir de cette date, sur les trois termes complémentaires de 70 millions, s'élèvent à 5,745,000 lire, d'où il suit que l'économie sur les intérêts, relativement à ce qui était stipulé dans l'*Arrangement*, est de 1,084,000 lire. Mais l'honorable Ministre des Finances nous affirme que cette somme d'intérêts sera encore sensiblement réduite, parce qu'il a la promesse que le taux ne dépassera pas 2 1/2 p. % : en ce cas l'économie, relativement aux conditions de l'*Arrangement*, s'élèverait au moins à 2,014,250 lire.

L'article 4 de l'Acte additionnel contient une disposition tout à fait nouvelle. Il accorde au Gouvernement italien la faculté de laisser, dans les caisses du Gouvernement français, les sommes de monnaies italiennes recueillies par lui, à la seule exception des 15 millions provenant des autres États, et ce jusqu'à l'échéance fixée pour chaque remboursement. Ainsi, le Gouvernement français s'engage à conserver ces monnaies dans ses caisses, à concurrence de 87 millions pendant toute l'année 1880, de 70 millions du 1^{er} janvier à la fin de 1881, de 46 millions 2/3 pendant l'année 1882 et, finalement, de 23 millions 2/3 pendant l'année 1883, à l'expiration de laquelle la remise des monnaies au Gouvernement italien sera terminée. S'il est fait usage de cette faculté, l'intérêt sur les sommes laissées au Gouvernement français sera de 1 1/2 p. % et, par suite, l'ensemble des intérêts ne s'élèvera qu'à 2,903,750 lire, soit une économie de 3,925,500 lire relativement aux intérêts à payer selon l'*arrangement* primitif.

Aucun des États contractants ne peut porter l'émission de monnaie divisionnaire d'argent au delà de 6 lire par habitant. Cette prescription se trouvait dans la Convention primitive; elle a été maintenue dans celle de l'année dernière. Seulement, le contingent attribué à chaque État a été changé pour tenir compte de l'accroissement présumé de la population de 1865 à la fin de 1879.

Pour préciser cette condition quant à l'Italie, où existaient et le cours forcé et une circulation de petits billets, il a été convenu par l'article 5 de l'Acte additionnel que, pour nous, les 6 lire par habitant doivent comprendre à la fois la circulation effective tant en monnaie divisionnaire qu'en petits billets de moins de 5 lire. En conséquence, pour obtenir ce résultat, il a été convenu aussi que les monnaies divisionnaires reçus par le Gouvernement italien ne pourraient être mises en circulation si ce n'est pour servir à l'échange des petits billets.

Après avoir succinctement exposé la succession des faits, qu'il nous soit permis de présenter quelques considérations.

La réduction des intérêts sur les sommes à rembourser et l'économie qui en résulte est sans doute une concession assez importante obtenue par l'acte additionnel; mais, certainement, elle n'en constitue pas le plus grand prix. A notre avis, ce prix se trouve dans les modifications faites à l'article 7 de

l'Arrangement. En effet, nous nous étions obligés par cet article à retirer de la circulation et à détruire tous les petits billets inférieurs à 5 lire, et ce dans les six mois qui suivront la remise de la monnaie désignée à l'article 5, c'est-à-dire des 100 premiers millions, sans tenir compte dans le calcul des excédants qui pourraient nous être restitués par la suite. Bien que la date de la remise de ces 100 millions ne soit pas indiquée dans l'Arrangement en termes précis, il résulte clairement de l'ensemble des dispositions et du rapport présenté à la Chambre des Députés par le précédent Ministre des Finances, qu'elle devait être effectuée entièrement dans les premiers jours de 1880. Notre obligation consistait donc d'arriver au retrait complet et à la destruction des petits billets pendant le premier semestre de cette année, quelles que pussent être les conditions financières et économiques, impossibles à prévoir six mois à l'avance. Il nous paraît certain que la réalité n'aurait pas correspondu aux espérances qui ont inspiré les instructions données à nos négociateurs si, pour un pays essentiellement agricole comme le nôtre, l'année courante n'avait pas donné un résultat favorable pour l'économie de la nation.

Le cours forcé est réellement une plaie que nous devons, avec les plus grands efforts, chercher à guérir et à assainir entièrement le plus tôt possible; mais la volonté seule ne peut suffire à cette œuvre. Notre bonne volonté doit être aidée de plusieurs circonstances favorables : une sage administration peut influencer sur quelques-unes, mais la plupart échappent aux efforts administratifs et dépendent d'un ensemble de faits qui nous sont absolument étrangers.

Ce n'est, certes, pas ici le lieu d'engager une discussion sur un problème aussi ardu, mais du moins nous ne pouvons méconnaître que la substitution de l'article 5 de l'Acte additionnel à l'article 7 de l'Arrangement a été pour nous un véritable bienfait. Cet article place au pair notre monnaie divisionnaire et nos petits billets et, à cet effet, il se borne à déclarer, comme nous l'avons déjà fait observer, que la circulation totale des uns et des autres ne peut dépasser chez nous le maximum de 6 lire par habitant. Cette disposition, outre l'avantage de ne pas introduire dans une stipulation internationale une clause liant une seule des parties, nous fait reconquérir la liberté perdue par l'Arrangement, et nous donnera le moyen d'examiner et de discuter, à tête reposée et avec plus de maturité, le problème de notre circulation, et de prendre les mesures que l'état financier et économique du Gouvernement et de la nation nous conseillera d'adopter, sans donner, à jour fixe, une secousse peut-être trop violente au crédit de tous deux.

L'examen de l'Acte additionnel nous conduit néanmoins à demander à l'obligeance de l'honorable Ministre des Finances certains éclaircissements et déclarations qui serviront, nous n'en doutons pas, à répandre plus de lumière sur cette importante question et à lever quelques doutes assez graves.

Si l'on considère que l'argent est très-déprécié relativement à l'or et de plus qu'il s'agit ici de monnaie divisionnaire, c'est-à-dire au titre de 835 millièmes, il paraîtra évident que si nous mettons en présence dans la circulation de petites coupures de billets et la monnaie divisionnaire, celle-ci ne pourra tenir tête à ceux-là, parce qu'on ne pourra échanger une même somme des deux valeurs contre une égale somme d'or.

Le billet, il est vrai, n'a aucune valeur intrinsèque, mais c'est une promesse de paiement en or, promesse qui, l'une ou l'autre fois, plus ou moins vite, se réalisera, et alors, au moyen d'une somme déterminée de billets, on pourra obtenir exactement la même somme en or. Mais la monnaie divisionnaire d'argent subit par elle-même, relativement à la monnaie d'or, une dépréciation composée de la différence propre de l'argent par rapport à l'autre métal et de la différence propre à la monnaie à cause de son bas titre. Ainsi, en aucun cas, au moyen d'une somme donnée de monnaie divisionnaire on ne pourra obtenir une somme égale et précise en monnaie d'or. De là une différence du prix des deux valeurs. D'habitude la monnaie dépréciée afflue de préférence dans les caisses du Gouvernement, qui ne peut la refuser, étant obligé par l'article 5 de la Convention monétaire de recevoir sa monnaie de ses nationaux sans limitation de quantité. tandis que les particuliers peuvent refuser tout ce qui, dans un paiement, dépasse 50 lire. Ainsi, les impôts et, en particulier, les droits de douane qui, aujourd'hui, se payent en or, seront payés en monnaie divisionnaire; naturellement le Gouvernement s'en servira pour ses paiements à l'intérieur, soit de la Dette publique, soit des traitements, et non autrement. En fait, s'il voulait les employer à payer des fournitures, il n'en tirerait aucun profit, parce qu'aussitôt les prix de toutes les choses à vendre au Gouvernement augmenteraient de manière à couvrir la dépréciation de la monnaie donnée en paiement. La monnaie divisionnaire entrera donc dans les caisses de l'État, et celui-ci, quand il devra acheter de l'or pour ses paiements à l'étranger, aura à subir une différence bien plus élevée qu'aujourd'hui. On n'obvierait pas à cet inconvénient en faisant cesser le cours forcé de tous les petits billets et en y substituant toute la monnaie divisionnaire. Celui qui aura à payer mille lire d'impôt ne donnera plus au receveur un billet de mille lire, mais autant de pièces de 2, de 1 et de $\frac{1}{2}$ lire qu'il est nécessaire pour parfaire la somme à verser.

Ces réflexions qui, de prime abord, se présentent à notre esprit (l'extrême brièveté du temps empêche un plus mûr examen et de plus grands développements comme l'exigerait la gravité du problème) nous amènent à inviter M. le Ministre à bien vouloir déclarer quelles sont à ce sujet ses intentions et celles du Gouvernement, c'est-à-dire comment il entend régler la circulation quand les articles de la Convention et des actes y annexés seront traduits en fait.

Nous prenons la liberté d'adresser une autre demande à l'honorable Ministre. Il ne peut être douteux pour nous que le Gouvernement, ayant présenté l'Acte additionnel à l'approbation du Parlement, n'ait pas l'intention de l'accepter définitivement et par suite de l'exécuter. Mais le Parlement, en approuvant cet acte, en approuve toutes les dispositions et entre autres l'article 7 ainsi conçu : « Le présent Acte additionnel est destiné à remplacer les articles 3, » 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Arrangement du 5 novembre 1878. dans le cas où le » Gouvernement italien en réclamerait l'application au moment de l'échange » des ratifications de ladite Convention. » Ainsi, l'approbation de l'Acte additionnel sanctionne la faculté pour le Gouvernement d'en réclamer ou non l'application au moment où les ratifications seront échangées. Ceci établi,

nous croyons utile une déclaration préalable de l'honorable Ministre à ce sujet.

Nous ne doutons nullement que les réponses de l'honorable Ministre ne satisfassent complètement le Sénat; nous lui proposons, en conséquence, de donner son approbation au projet de loi.

Le 20 juillet 1879.

CASATI, *rapporteur.*

(228)

IV. SUISSE.

- A.** Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant les Conventions monétaires signées à Paris le 5 novembre 1878.
- B.** Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant l'Acte additionnel relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 8 novembre 1878 et signée à Paris le 16 juin 1879.
-

A

Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant les Conventions monétaires signées à Paris le 5 novembre 1878.

(Du 6 décembre 1878.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre ratification les documents ci-après désignés :

1. La Convention monétaire conclue et signée à Paris le 5 novembre de cette année, entre la Suisse, la Belgique, la France, la Grèce et l'Italie;
2. La Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879;
3. L'Arrangement relatif aux monnaies divisionnaires d'argent du Royaume d'Italie.

Ces deux derniers documents portent aussi la date du 5 novembre 1878.

Nous prenons la liberté d'accompagner ces trois pièces du message explicatif suivant.

I. — INTRODUCTION.

1. *Résumé historique.*

La Convention de 1865, conclue sous la présidence de M. E. de Parieu, alors vice-président du Conseil d'État, et sous l'inspiration de larges idées internationales, a été tout à la fois l'objet de beaucoup de sympathies et de beaucoup de critiques. La question de savoir si les amis ou si les adversaires de cette alliance économique avaient raison paraît aujourd'hui résolue. Les Délégués des cinq États intéressés ont, après un examen très-approfondi, renouvelé ce traité, en y apportant les changements que la marche des événements a rendus nécessaires. Ces modifications avaient été préparées, du reste, par les déclarations et correspondances échangées annuellement depuis 1874.

L'Union dite latine s'est agrandie en 1868 par l'accession de la Grèce, accession qui n'est devenue effective et complète qu'à partir de 1873, époque à laquelle le Gouvernement hellénique a commencé à faire frapper des monnaies d'argent conformes au système de la Convention et à prendre part aux délibérations communes.

Le fonctionnement de l'Union, considérée dans son ensemble, a eu lieu sans incidents jusqu'à la fin de 1873, à la seule exception des difficultés provoquées par l'établissement du cours forcé en Italie dans le courant de l'année 1866. Nous consacrerons un chapitre spécial aux mesures prises pour tâcher de faciliter au cabinet de Rome la reprise des paiements en espèces et pour atténuer le préjudice causé aux autres États par le cours forcé italien.

A la fin de 1873, une autre cause de perturbation est venue motiver des mesures spéciales. Le métal argent a commencé à subir une baisse qui est allée rapidement en s'aggravant et qui, après avoir passé par diverses oscillations, est aujourd'hui d'environ 20 %.

Nous ne reviendrons pas sur l'exposé des causes et de la durée probables de cette baisse. Il nous suffira de rappeler qu'en limitant en 1874, 1875, 1876 et 1877, puis en suspendant complètement à partir de 1878, sauf un très-faible contingent pour l'Italie, le monnayage des écus de cinq francs, l'Union latine a empêché l'exportation d'une partie de son stock d'or en Allemagne et le remplacement de cet or par un poids 15 $\frac{1}{2}$ fois plus considérable d'argent allemand. En d'autres termes, la réforme monétaire allemande se serait faite à nos frais, et nous serions devenus un pays d'argent au lieu de rester un pays dont les changes se calculent sur la base de l'or (1).

(1) Ces restrictions successives des monnayages d'argent ont été :

1874; Contingent total des quatre États fondateurs	fr. 120,000,000	»
1875; id. id. id.	150,000,000	»
(la Suisse s'abstient de frapper sa part de	fr. 10,000,000	
1876; Contingent total des quatre États fondateurs et de la Grèce	120,000,000	»
(la Suisse s'abstient de frapper sa part de	fr. 7,200,000	
77; Contingent total, y compris la Grèce, établi par correspondance. . .	65,000,000	»
(la Suisse renonce encore à sa part de	fr. 3,600,000	
1878; Suspension complète par voie de correspondance, sauf pour l'Italie. .	9,000,000	»

La Suisse a provoqué dès 1873 la réunion d'une Conférence pour sauvegarder l'encaisse d'or de l'Union latine; elle a pris l'initiative dans cette question; ses propositions tendant à supprimer complètement le monnayage de l'argent, ont été peu à peu acceptées comme une nécessité pour tous ses alliés (1).

La Conférence de 1878 se trouvait donc, en fait, non plus en présence de la Convention de 1865, qui admettait le monnayage illimité des écus de cinq francs d'argent, mais en présence de la suspension complète des frappes d'argent en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, l'Italie seule ayant eu le droit de faire frapper neuf millions en écus de cinq francs pendant l'année 1878.

L'Union monétaire de 1865, conclue pour une durée de quinze ans et renouvelable tacitement pour une nouvelle période de quinze années, devait-elle être maintenue? Offrait-elle aux divers alliés des avantages suffisants pour compenser l'aliénation de leur liberté en matière monétaire? L'Italie, dont le papier s'est substitué à la monnaie métallique, pouvait-elle être conservée dans l'Union? Quelles mesures prendre dans le cas où un autre État de l'Union introduirait le cours forcé? Enfin quelle transformation convenait-il de faire subir au régime monétaire commun pour tenir compte de la baisse persistante du métal argent?

2. Préparation de la Conférence. — Instructions aux Délégués.

Pendant la Conférence dite américaine, réunie à Paris au commencement d'août, les Délégués des États de l'Union latine eurent diverses réunions officielles, à la suite desquelles un premier avant-projet non officiel, sorte de canevas ou de questionnaire, fut rédigé. On y inséra les desiderata des pays ayant une circulation métallique; mais, à la première séance officielle, les Délégués de l'Italie déclarèrent n'avoir pas d'instructions et demandèrent un délai d'un mois pour soumettre cet avant-projet officiel à leur Gouvernement.

C'est donc seulement au 1^{er} octobre que les négociations proprement dites ont pu commencer.

Voici le résumé des instructions données aux divers Délégués :

La Belgique demandait en substance la suppression absolue des monnayages d'argent dans les cinq États; elle se déclarait disposée à donner le cours légal aux pièces d'or de l'Union et opposée au cours légal des pièces d'argent, et montrait peu d'empressement à conclure une convention d'une certaine durée, afin de pouvoir se ménager les moyens de passer, quand il lui conviendrait, à l'étalon unique d'or.

Le cabinet actuel en Belgique étant partisan de l'étalon d'or, la Belgique a abordé la Conférence dans un esprit tout différent de celui qui animait ses Délégués aux réunions de 1874, 1875 et 1876.

La Belgique réclamait en outre, avec une insistance toute particulière, le

(1) Voir les rapports des Délégués suisses aux Conférences monétaires de Paris en 1874, 1887 et 1876. *Feuille fédérale*, 1874, I, 886; 1875, III, 156; 1876, II, 997.

retrait des petites coupures de monnaie divisionnaire italienne, l'interdiction pour l'Italie d'émettre de nouveaux billets, la constatation formelle que l'introduction du cours forcé est une violation de toute convention monétaire, et l'adoption d'engagements précis de liquidation lorsque, en cas de rupture de l'Union, on en arrivait à l'échange des écus d'argent respectifs.

La *France* manifestait l'intention de s'opposer à tout monnayage de pièces de cinq francs d'argent; elle considérait comme préjudiciable à ses intérêts la présence hors de l'Italie de la totalité des monnaies divisionnaires de cet État, et insistait aussi vivement que la *Belgique* pour l'introduction d'une clause de liquidation à teneur de laquelle, à l'expiration du traité, le solde redû par chaque État, après échange des monnaies respectives, devrait être payé en or.

La *Suisse* désirait le cours légal des pièces d'or et d'argent dans les différents pays de l'Union, la suppression de tout monnayage d'argent, le retrait des petits billets italiens au-dessous de cinq francs, et l'indication des mesures destinées à restreindre successivement le pouvoir libératoire de l'argent jusqu'à concurrence de mille francs.

Les Délégués suisses étaient en outre autorisés à s'associer à la clause de liquidation qui serait adoptée par les autres États.

Enfin l'*Italie* s'opposait à toute clause de liquidation et niait que le cours forcé lui imposât l'obligation finale d'une liquidation des écus de cinq francs, puisque cette question avait été passée sous silence dans la Convention de 1865; enfin, elle réclamait le droit de frapper un fort contingent de pièces de cinq francs d'argent.

Telles étaient à grands traits les instructions pour les divers Délégués. En d'autres termes, les questions dont la solution a été cherchée par la Conférence sont les suivantes :

- 1° Circulation des monnaies d'or :
- 2° Suspension de la frappe des écus de cinq francs d'argent;
- 3° Cours légal des monnaies de l'Union dans tous les États qui la composent ;
- 4° Monnaies divisionnaires italiennes ;
- 5° Clause de liquidation et durée de la convention ;
- 6° Accession à l'Union.

Nous étudierons séparément chacun de ces points dans le chapitre suivant.

II. — RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE.

1. Monnaies d'or.

Les seules innovations consistent en ce que la *France* et la *Belgique* ont demandé la suppression de la frappe des pièces d'or de cinq francs, qui s'usent très-vite, dont la fabrication est chère et qui font concurrence à la pièce d'argent de cinq francs, dont l'Union est saturée. Nous sommes désintéressés dans la question.

Les directeurs des monnaies de Paris et de Bruxelles ayant depuis plusieurs années travaillé avec une tolérance de titre de $\frac{1}{1000}$ et ayant, avec cette

limite, obtenu des résultats dont la moyenne est presque la rectitude absolue du titre, la proposition de 1876 a été reprise, et la tolérance du titre pour les monnaies d'or a été fixée à $\frac{1}{1000}$.

2. Écus de cinq francs d'argent.

Pour s'opposer à tout nouveau monnayage d'argent, les Délégués de la plupart des États ont rappelé que, sans les mesures de défense prises depuis 1873, l'argent de l'Allemagne aurait été transformé en pièces de cinq francs de l'Union, et que celle-ci aurait fourni en échange l'or nécessaire à l'Allemagne.

Le premier Délégué de la France, le Ministre des Finances, a exposé que la Banque de France, dont l'encaisse d'argent s'élevait, malgré ses mesures de défense, à 310 millions environ en janvier 1875. avait atteint, fin septembre 1878, la somme colossale d'un milliard douze millions, dont 925 en écus de cinq francs (655 français. 270 étrangers) et 87 en monnaies divisionnaires ; il a ajouté que, malgré cet afflux constant du métal déprécié, l'Union latine avait eu le bonheur d'être considérée par le reste du monde comme possédant une circulation d'or ; que nous étions peut-être à la limite, et que, si de nouvelles frappes d'argent pouvaient avoir lieu, le stock d'argent qui reste si lourdement au fond de l'encaisse de la Banque entrerait peut-être en ligne de compte ; qu'on était donc autorisé à se demander si l'on n'arriverait pas peu à peu à nous considérer comme un pays d'argent, et si la conséquence n'en pourrait pas être des exportations d'or ou des variations d'escompte désastreuses. Le Ministre a communiqué une lettre de la Banque de France, en date du 5 octobre, déclarant qu'elle a reçu les écus de cinq francs étrangers parce qu'elle se sentait protégée par le droit commun, mais qu'elle proteste à la fois contre le cours légal à leur donner et contre tout monnayage ultérieur de ces pièces, se réservant, au besoin, de verser entre les mains du Trésor les 270 millions d'écus étrangers qu'elle possède actuellement.

On a fait observer, dans l'ordre d'idées exposé par M. Say, que ces prévisions étaient moins lointaines qu'on ne pouvait le croire ; les exportations d'or de France en Angleterre peuvent s'opérer avec profit lorsque le change de Paris sur Londres est aux environs de 25.33. Dans le courant d'octobre, le change a été à plusieurs reprises à 25.32 et 25.33. et, le jour même où cette question des changes a été signalée à la Conférence, il a été envoyé 25 millions en or de Paris à Londres.

Il convient de rappeler aussi que, cette année, la France devra aux États-Unis une somme considérable pour des blés achetés en Amérique et payables en or ; si, pendant deux ou trois ans de suite, la récolte est mauvaise dans l'Europe occidentale et si le marché américain continue à se fermer de plus en plus à nos produits industriels, il n'est nullement impossible que l'Angleterre et la France n'en arrivent à des exportations d'or assez sérieuses à destination des États-Unis.

Le danger d'augmenter notre stock d'argent, en présence de ces craintes qui, nous l'espérons, sont exagérées, est si évident, le préjudice que causerait cette augmentation à la Belgique, à la France et à la Suisse est si manifeste, que les Délégués d'Italie, obligés de reconnaître que l'argent à frapper dans leur pays en sortirait immédiatement pour venir dans les autres États de l'Union, ont renoncé à la demande du cabinet de Rome d'être autorisé à frapper des écus de cinq francs.

Ils ont exigé diverses compensations, dont la principale sera traitée sous le numéro 5, et ils ont obtenu pour l'année 1879 un contingent extraordinaire dont il sera question au chapitre IV.

En résumé, la Convention de 1865 admettait la liberté absolue de la frappe de l'argent. La Convention de 1878 statue l'interdiction provisoire des monnayages d'argent.

Pour éviter, au sujet du prix de l'argent, des impressions que la Conférence était loin de vouloir produire, on a formulé l'article 9 du traité comme il suit : « Le monnayage des pièces de cinq francs d'argent est provisoirement » suspendu. Il peut être repris lorsqu'un accord unanime se sera établi entre » tous les États contractants. »

3. *Question du cours légal.*

Ainsi que la Suisse l'avait déjà fait en 1865, l'Italie a demandé le cours légal des pièces d'or et d'argent dans tous les États de l'Union.

La Belgique s'est déclarée prête à l'accepter pour l'or. M. le Ministre Léon Say était du même avis quant à la France, mais, après avoir consulté la Banque et le Ministère de la Justice, il s'est refusé au cours légal même de l'or, en objectant qu'un État était toujours sûr de la fabrication de sa propre monnaie, tandis qu'il était moins sûr de la fabrication faite par autrui, et que, du reste, dans la pratique, du moment où les caisses publiques et la Banque de France recevaient toutes les monnaies de l'Union, la question du cours légal de ces monnaies n'avait plus qu'une importance platonique.

Les Délégués suisses ont insisté, comme aux Conférences précédentes, pour que les pièces d'un des États de l'Union eussent cours légal dans tous les autres, et ils ont rappelé que, la Banque de France s'étant refusée pendant quelque temps en 1873 à recevoir les pièces italiennes, la question du cours légal avait certainement une importance pratique.

La crainte est aujourd'hui, non pas de voir les monnaies étrangères refusées par le public, mais de les voir refusées par la Banque de France.

Pour compenser la lacune du cours légal, M. Léon Say a annoncé qu'il apporterait un engagement pris par la Banque de France de recevoir les pièces de tous les États de l'Union, quelle qu'en fût la quantité et pour toute la durée de la nouvelle Convention.

La Banque Nationale belge a pris le même engagement, et vous trouverez, comme annexes aux procès-verbaux, les lettres de ces deux établissements financiers.

Les Délégués suisses ont dû se contenter de ces déclarations, dès le moment où les Délégués italiens s'abstenaient d'insister, mais il est à remarquer que la partie n'est pas égale entre la France et la Belgique d'une part, qui admettent seulement dans leurs caisses publiques les pièces suisses et italiennes, et l'Italie et la Suisse d'autre part, dont la première admet par son silence et dont la seconde décrète le cours légal des monnaies de payement de toute l'Union.

4. Cours forcé en Italie. — Exclusion des monnaies divisionnaires italiennes du cours international.

L'introduction du cours forcé en Italie a provoqué, dès le début de l'Union de 1865, de nombreux et graves embarras.

L'émigration des monnaies italiennes et l'encombrement qui en est résulté dans certaines caisses ont provoqué de constantes réclamations. C'est surtout en ce qui concerne les monnaies divisionnaires que l'irrégularité de la situation de l'Italie est flagrante.

Il a été stipulé qu'il en serait frappé pour six francs par tête d'habitant. L'Italie a frappé son contingent (156 millions, non compris les monnaies pontificales); ces monnaies sont en grande partie chez les alliés de l'Italie, qui a, de plus, une émission de 135 millions de petits billets de 50 centimes, 1 et 2 francs, dont 112 millions actuellement en circulation.

La base de la circulation des monnaies d'appoint est donc faussée; il y en a environ 9 francs par habitant au lieu de 6 francs en Belgique, en France et en Suisse; le Gouvernement italien a bénéficié de la fabrication de 156 millions de monnaie à $\frac{833}{1000}$, dont il encombre les autres États de l'Union, et n'en a pas moins émis des petites coupures de papier au-dessous de 5 francs.

L'échange facultatif de ces monnaies divisionnaires, stipulé par la Convention de 1865, s'est trouvé être une mesure illusoire, parce que, ces monnaies ressortant sans cesse d'Italie, les frais des petits échanges partiels étaient faits en pure perte.

L'Italie a donc elle-même senti qu'elle devait prendre à cet égard une mesure radicale.

Elle a demandé qu'on lui restituât sa monnaie divisionnaire et a réclamé, la première, que cette monnaie, lorsqu'elle aurait été remise à l'Italie, n'eût plus cours hors du royaume. Il était indispensable, en effet, que les spéculateurs ne pussent pas gagner 10 p. % environ à réexporter ces pièces rappe-
lées à grands frais par le Gouvernement italien, et le seul moyen efficace, s'il en existe un, était de les exclure de l'Union tant que durera le cours forcé en Italie.

Ce point accordé, il y avait à examiner comment nous retirerions ces monnaies de notre circulation et comment l'Italie nous les payerait.

L'Italie ne pouvant nous remettre en une seule fois la contre-valeur de la totalité de ces pièces, il a fallu étudier successivement diverses méthodes.

La première consistait dans le retrait par catégories de pièces, en commençant par les pièces de 50 centimes, en prenant l'année suivante les pièces de 1 franc, et en terminant l'opération par celles de 2 francs; elle n'a pas paru pratique.

Le Gouvernement italien avait annoncé qu'il pourrait faire des versements annuels de 30 millions pour la première fois, et de 20 millions les trois ou quatre années suivantes.

L'émission de monnaies divisionnaires ayant été de 136 millions, dont 45 se trouvaient au 30 juin dans les caisses publiques et dans celles des banques d'émission italiennes, la quantité existant à l'étranger a été évaluée au maximum à 100 millions; mais la Suisse, comme aussi la Grèce et la Belgique, la première par des raisons de législation, ne pouvaient consentir à faire un prêt à 5 ans d'échéance à l'Italie.

Il a fallu chercher une autre combinaison qui se trouve formulée dans l'arrangement annexe et qui repose sur les bases suivantes : La France centralise l'opération, elle paye au comptant à la Belgique, à la Grèce et à la Suisse le montant de toutes les pièces italiennes retirées dans ces États, et leur rembourse leurs frais.

Puis la France, après avoir liquidé la situation des trois autres associés, liquide la sienne propre; ce compte, qui ne nous concerne pas et qui intervient entre la France et l'Italie seules, sera réglé en quatre années. Nous ferons le retrait des petites monnaies italiennes vers la fin de 1879; leur valeur nous sera versée en janvier 1880. Tout le reste de l'opération se passe entre la France et l'Italie.

L'arrangement annexe facilite au Gouvernement italien sa marche vers la reprise des paiements en espèces.

§. Durée de la Convention. Clause de liquidation.

La durée dépendait essentiellement du contenu de la Convention. Si tous les États consentaient à la suppression des frappes d'argent, cela pouvait engager les États favorables, en principe, à l'étalon unique d'or à accepter une durée assez longue.

Si l'on ne pouvait s'entendre sur la question de l'argent, il pouvait devenir nécessaire d'avoir un terme plus éloigné pour l'or et de continuer sur la base des arrangements annuels pour l'argent.

Enfin, et surtout, la question s'est trouvée compliquée par la clause dite de liquidation, réclamée par la Belgique et la France. Ces deux États enten-

daient obtenir de l'Italie des garanties pour l'avenir. Ils faisaient observer qu'à l'expiration du traité, l'Italie pouvait, ou bien se trouver avoir un cours forcé aggravé, ou bien vouloir passer à l'étalon d'argent en substituant au papier des billets imprimés sur du métal argent; dans l'un et l'autre cas, il est certain que l'Italie devrait sortir de l'Union et que les écus italiens circulant dans les autres États subiraient une baisse; cette perte, les Délégués de France et de Belgique demandaient à ne pas la subir; ils réclamaient, en cas de rupture de l'Union, que l'Italie restituât les monnaies françaises en circulation dans le Royaume, reprit les écus italiens en circulation dans les autres États, et remit la contre-valeur du solde en or (ou, ce qui revient au même, en traites agréées sur Paris, Bruxelles et Berne); la différence aurait naturellement constitué l'Italie débitrice d'une somme considérable.

Éventuellement, les Délégués de France et surtout ceux de Belgique réclamaient l'engagement, par l'Italie, de ne pas émettre de nouveaux billets, et voulaient lui imposer l'obligation de rester, en tout état de cause, soumis aux charges du traité (suppression des frappes d'argent, etc.) aussi longtemps qu'elle n'aurait pas repris les paiements en espèces, et cela même si l'Union venait à être dissoute.

Les Délégués de l'Italie ont objecté que la Convention de 1865 n'avait stipulé d'échange de monnaies que pour les pièces divisionnaires; le traité n'ayant fait aucune mention du cours forcé, il n'existait, selon eux, pour l'Italie aucune obligation de consentir à une clause de liquidation; ils ont ajouté qu'ils seraient à peu près certains du rejet de la Convention par le Parlement italien si on leur imposait une clause aliénant, pour un temps indéterminé et pour l'Italie seule, la liberté gouvernementale et financière du pays et la souveraineté de l'État. Ils ont fait observer que, du reste, l'Italie était, plus que ses alliés, intéressée à la reprise des paiements en espèces, cet objectif de tous les partis et de tous les Ministères italiens, et ils ont terminé en déclarant qu'il leur était impossible de prendre l'engagement de ne pas émettre de nouvelles coupures de papier, dans le cas où l'Italie aurait, par exemple, une guerre défensive à soutenir.

Pour amener un accord entre des prétentions aussi directement opposées, nos Délégués ont exposé aux Délégués de Belgique et de France que des stipulations impossibles à exécuter ou insoutenables devant un Parlement ne gagnent rien à être écrites dans un traité, car ou le traité n'est pas ratifié, ou il n'est pas exécuté. Nos Délégués conseillaient de donner du temps à l'Italie pour en finir avec le cours forcé et de l'aider dans ses efforts.

Nos Délégués proposaient donc une convention de 5 ou 6 ans, espérant qu'à l'expiration de ce délai le cours du papier italien se sera rapproché du pair et que la liquidation se fera par le cours naturel des choses.

Il existe actuellement pour 2,500 millions d'écus de cinq francs dans les pays de la Convention, dont 925 dans les caves de la Banque de France. Si, pendant la durée de la nouvelle Convention, l'Italie pouvait rétablir la circulation métallique, les 2,500 millions ne seraient plus un embarras aussi grand qu'aujourd'hui, parce qu'ils se répartiraient, non plus sur 49 à

50 millions d'habitants, mais sur 78 millions. La dissémination qui en résulterait permettrait alors d'aborder avec succès la question de la restriction du pouvoir libérateur de l'argent, restriction qui faisait partie des instructions des Délégués suisses.

MM. les Délégués français et belges se sont rangés à cette manière de voir. On est convenu de s'en rapporter au temps, et la durée de la nouvelle Convention a été fixée à 6 ans. Elle expirera donc le 1^{er} janvier 1886.

La Belgique a tenu néanmoins à faire ses réserves pour le cas où l'Italie aggraverait la situation actuelle, et aussi pour le cas où un nouvel État introduirait le cours forcé. Il a été entendu que l'absence d'article spécial dans le nouveau traité n'impliquait nullement que le cours forcé fût une mesure régulière et conforme à la Convention. Acte a été donné à la Belgique de cette réserve, dont chacun pourra se prévaloir; la France, notamment, qui a eu le cours forcé, a déclaré qu'elle se sentait visée par ces réserves, mais qu'elle ne faisait pas d'opposition.

6. *Accession.*

En 1865, on avait voulu ouvrir toute grande la porte de l'Union. Il a été entendu en 1878 que l'unanimité des États qui la composent était nécessaire pour admettre de nouveaux membres. Le contrôle à exercer sur la moralité de la fabrication a paru nécessiter cette restriction, qui avait déjà été introduite dans la Convention additionnelle de 1874.

III. — ÉTUDES ACCESSOIRES.

1. *Faux monnayages.*

Au point de vue des procédés industriels, les perfectionnements introduits par les faux monnayeurs ont fait l'objet de communications confidentielles de la part de MM. les Directeurs des Monnaies de Paris et de Bruxelles.

Nous nous trouvons toujours en présence d'un faux monnayage important de pièces d'or sur une grande échelle en Catalogne, à l'aide du platine, et sur lequel le rapport des Délégués suisses pour 1876 a donné certains détails intéressants. Ces pratiques continuent et, récemment encore, les traces des produits qu'elles mettent en circulation ont pu être suivies jusque dans les faubourgs de Paris. Un changement a été introduit dans l'exécution de ces fausses monnaies. Le disque de platine, allié à du cuivre et à d'autres métaux pour atteindre la densité de l'or monétaire, et doré ensuite, a été remplacé par un disque de platine d'un moindre diamètre, serti d'un anneau d'or. La frappe a lieu après le sertissage de l'anneau. Ces monnaies reviennent à 12 francs la pièce, mais leur fausseté se découvre moins aisément, parce que l'essai, à teneur des communications faites à la Conférence, se fait ordinairement sur le bord.

Nos Délégués ont insisté pour qu'on assimilât, au point de vue de la répression, les monnaies de tous les États de l'Union aux monnaies nationales. Ils ont signalé aussi la lacune de la législation britannique, qui ne punit pas, en thèse générale, les crimes commis hors du Royaume-Uni par un Anglais; enfin, ils ont signalé la situation de l'Espagne, où la loi ne punit, dans certains cas, l'émission de fausse monnaie que si la somme mise en circulation dépasse 125 francs.

Le Gouvernement français vient de constituer une Commission composée de hauts fonctionnaires de la justice, des douanes, de la police, de la monnaie, etc., qui étudiera à fond la question des faux monnayages, la mise sous surveillance de certaines industries, et proposera les mesures les plus propres à améliorer la législation ou à assurer la répression. Il a été reconnu à la Conférence qu'on devait respecter le droit de chaque État de faire son Code pénal, mais qu'on chercherait à développer les échanges de vues sur la matière.

2. Pièces usées par le frai.

La Conférence s'est beaucoup occupée de la question du frai de la monnaie d'or, dans le but de se rendre compte, d'une part, de l'état de l'intégrité de la circulation d'or de l'Union, et de l'autre, des dépenses éventuelles à faire pour le rétablissement de cette intégrité, par le retrait et la refonte des pièces dont le poids serait tombé à $\frac{1}{2}$ % au-dessous de la tolérance (art. 2 de la Convention).

On possède sur cette question les données suivantes :

1. Expériences faites en Suisse sous la direction de M. Feer-Herzog par plusieurs banques, en janvier et février 1868.

Les résultats sont :

a. Le frai annuel des pièces de 20 francs des deux périodes décennales 1848—1867 est en moyenne de 200 millièmes ou de 2 dix-millièmes du poids légal. Ce frai annuel n'est pas une constante; il diminue lorsque les aspérités les plus saillantes ont été usées.

Par cette raison, le temps nécessaire pour amener une perte de poids de $\frac{1}{2}$ % est de 30 ans au moins en moyenne.

b. Le frai annuel des pièces de 10 francs de 1830 à 1867 varie de 401 à 467 millièmes. En supposant une décroissance de l'usure analogue à celle des pièces de 20 francs, il faudrait 13 à 15 ans pour amener une perte de poids de $\frac{1}{2}$ %.

c. Le frai annuel des pièces de 5 francs (1855—1867) paraît être de 620 millièmes.

2. Expériences faites par M. Frosté à la Monnaie de Strasbourg.

Ces expériences, qui ont porté sur 30,000 pièces de 20 francs, réparties également entre les millésimes de 1854-1860, ont donné un résultat d'une concordance remarquable avec celles faites en Suisse, savoir 209 millièmes de frai moyen annuel.

M. Frosté, en additionnant cette perte par le frai et la tolérance légale du poids, dit qu'il faut 33 ans de circulation moyenne pour mettre une pièce de 20 francs dans l'état d'exclusion prévu par l'article 2 de la Convention.

3. Expériences faites sous la direction de M. Dumas, ancien président de la Commission des monnaies à la Banque de France en 1868.

Ces expériences, exécutées avec une très-grande précision sur un chiffre total de 10,000 pièces de 20 francs, ont donné les résultats suivants :

Diminution moyenne du poids droit en millièmes.

Premier empire	5.8
Louis XVIII.	5.7
Charles X	6.3
Louis-Philippe.	4.9
1848-1852	3.0
1853-1857	2.6
1858-1862	1.7
1863-1867	0.6

Il découle de ces expériences sensiblement la même loi que des deux autres, savoir un frai annuel de 2 dix-millièmes du poids droit environ, qui diminue avec le temps et finit par se réduire de moitié environ après 50 à 60 ans de circulation.

Il en résulte encore que la moyenne des pièces de chaque période est restée au-dessus de la limite de la tolérance de frai qui, d'après l'article 2 de la Convention, est de 7 millièmes.

Sur la totalité des pièces, 1.82 % ont été trouvées au-dessous de cette limite. Remplaçons ce résultat par le chiffre rond de 2 %, et l'on trouverait que, pour rétablir l'intégrité complète d'un capital monétaire de 4 milliards en pièces de 20 francs, il faut une somme de 1 million, dont $\frac{5}{6}$ en frais de monnayage et $\frac{1}{6}$ en or à ajouter.

La question finale restera toujours : qui doit supporter la perte de l'usure?

La loi anglaise, la loi italienne et la loi suisse sur les monnaies d'or mettent l'usure à la charge du porteur; les lois allemande et scandinave et la loi suisse de 1850 sur les monnaies d'argent la font supporter à l'État. En France, en Belgique et aux États-Unis, la loi est muette.

Les monnaies d'or étant par leur nature essentiellement cosmopolites,

voyageant sans cesse, et l'État qui les frappe se contentant de percevoir les frais stricts du monnayage, sans réaliser aucun profit ou seigneurage, le droit strict nous semble être de mettre l'usure à la charge du porteur.

IV. — DÉCLARATION SUR LA FABRICATION DES ÉCUS DE 5 FRANCS EN 1879.

La nouvelle Convention entre en vigueur seulement le 1^{er} janvier 1880, date de l'expiration de la Convention de 1865.

Les arrangements intervenus en 1876 pour la réduction des frappes d'écus de 5 francs étaient pris pour une année; il avait été entendu, par simple correspondance, qu'en 1877 on se bornerait aux bons de monnaie émis d'avance pour la moitié du contingent de 1876, et qu'en 1878 il ne serait pas frappé d'argent, à l'exception d'un contingent extraordinaire de 9 millions consenti en faveur de l'Italie. Il restait à régler la situation de l'année 1879.

Le cabinet de Rome, en déclarant qu'il consentait à la suppression du monnayage de l'argent de 1880 à 1886, a réclamé, comme indispensable, un contingent de 20 millions pour 1879; cette demande a été motivée par le désir de frapper des écus de 5 francs à l'effigie du nouveau souverain d'Italie, par les paiements à faire à Paris pour le service de la dette extérieure, et surtout par l'obligation de refondre un certain nombre d'anciennes monnaies bourbonniennes; les délégués d'Italie ont été chargés de déclarer qu'il existait encore 80 ou 100 millions de ces monnaies.

On a fait observer qu'en 1874 le chiffre des monnaies bourbonniennes avait été évalué à 40 millions par M. le sénateur Magliani, alors commissaire de l'Italie à la Conférence, et que plusieurs contingents ont déjà été accordés depuis lors à l'Italie en vue du retrait de ces monnaies; on a ajouté que l'Union pouvait avoir des motifs de préférer les monnaies bourbonniennes ayant cours en Italie seulement à des monnaies décimales pouvant circuler dans les cinq États; il a été proposé à l'Italie de faire le retrait définitif de ces monnaies et d'en indiquer la somme une fois qu'elles seraient dans sa caisse; on a aussi offert de céder au Gouvernement italien pour 20 millions d'anciens écus de 5 francs qui pourraient être frappés à l'effigie du roi Humbert I^{er}. Ces arguments, quoique assez plausibles, n'ont pas prévalu, et, comme il s'agissait d'une question peu importante en présence des résultats généraux obtenus, la Conférence a accordé à l'Italie un contingent spécial de 20 millions pour 1879. Tous les autres États continueront à s'abstenir de réaliser des bénéfices sur la frappe de l'argent.

La nouvelle Convention, signée le 5 du mois passé, nous paraît contenir la plupart des points que nous avons chargé nos Délégués de réclamer.

1. Elle maintient l'Union en général.

2. La durée en est déterminée d'une manière qui correspond aussi bien à la situation provisoire des choses qu'aux exigences de la libre action des États contractants.

3. Elle ne tranche en aucune manière la question de l'étalon et laisse intacte une situation au sujet de laquelle on pourra prendre, à l'expiration de la Convention, des résolutions définitives basées sur l'état du marché des métaux précieux.

4. Elle suspend, pendant toute sa durée, le monnayage des écus d'argent et contribue ainsi à conserver le stock d'or de l'Union latine.

5. Elle facilite le rétablissement d'une situation plus régulière quant aux monnaies divisionnaires italiennes, qui seront exclues de notre circulation, pour les obliger de rentrer dans la circulation de l'Italie.

Nous croyons donc pouvoir recommander à votre approbation la Convention principale, comme aussi la Déclaration et l'Arrangement qui s'y rattachent, comme étant conformes à nos intérêts et aux principes de politique monétaire consacrés à plusieurs reprises par la haute Assemblée fédérale

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, pour vous réitérer l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 6 décembre 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

B

Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant l'Acte additionnel relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878 et signé à Paris le 16 juin 1879.

(Du 19 juin 1879.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

Dans notre message du 6 décembre 1878, nous avons eu l'honneur de soumettre à votre ratification les documents ci-après désignés :

1. La Convention monétaire conclue et signée à Paris le 5 novembre 1878 entre la Suisse, la Belgique, la France, la Grèce et l'Italie.
2. La Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879, du 5 novembre 1878.
3. L'Arrangement relatif aux monnaies divisionnaires d'argent du royaume d'Italie (exécution de l'article 8 de la Convention monétaire ci-dessus désignée), du 5 novembre 1878.

Vu l'urgence, la Déclaration mentionnée sous le numéro 2 a déjà été ratifiée par l'Assemblée fédérale le 20 décembre 1878, et les deux autres actes ont été approuvés par le Conseil national le 20 mars, et par le Conseil des États le 24 du même mois. La Belgique a accordé sa ratification à ces derniers documents, ainsi que la France, en premier débat. Quant à la Grèce, le Gouvernement de cet État nous a informés, par l'entremise de son consul à Genève, que le Ministère leur avait accordé provisoirement son approbation jusqu'à la réunion des Chambres grecques.

Par contre, l'Italie a fait opposition à la restriction contenue dans la Déclaration susmentionnée relative à la fabrication de la monnaie d'argent, et d'après laquelle l'Italie seule est exceptionnellement autorisée à faire frapper, pendant l'année 1879, une somme de 20 millions de francs de pièces d'argent de cinq francs. Eu égard au retrait de ses vieilles pièces divisionnaires d'ar-

gent hors de cours, cet État demandait l'autorisation de faire fabriquer un nouveau contingent de 20 millions de francs pour les années 1880, 1881 et 1882, et il réclamait en outre la radiation de l'article 7 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878, d'après lequel l'Italie s'engage à retirer de la circulation et à détruire la totalité de ses coupures de papier inférieures à cinq francs.

Le Gouvernement français a soulevé de vives objections contre ces deux propositions, attendu qu'elles sont en contradiction avec les principes qui servent de base à la nouvelle Convention, savoir la restriction de la circulation de l'argent et les mesures préliminaires pour préparer la suppression du cours forcé du papier en Italie. Si les prétentions inattendues de l'Italie étaient jusqu'à un certain point surprenantes, les autres États contractants ont dû, d'autre part, se convaincre que la sortie de l'Italie de l'Union monétaire latine n'était point désirable dans le moment actuel, spécialement pour la Suisse, par des raisons que, pour abrégé, nous pouvons nous abstenir de mentionner ici.

C'est pourquoi nous avons jugé opportun d'exprimer au Gouvernement français, qui remplit les fonctions de directoire dans les affaires de la Convention monétaire latine, le vœu que les négociations avec l'Italie ne fussent pas rompues, mais qu'au contraire on cherchât, dans une Conférence monétaire à convoquer, à écarter les difficultés qui ont empêché le Gouvernement italien de ratifier les Conventions du 5 novembre 1878.

Le 11 juin, la Conférence monétaire s'est réunie à Paris, et les résultats peuvent se résumer comme suit :

1^o L'Italie renonce à la frappe supplémentaire de 20 millions de francs de pièces de 5 francs, qu'elle avait, dans l'origine, demandé à être autorisée à faire pour chacune des années 1880, 1881 et 1882. Les stipulations de la déclaration du 5 novembre 1878 restent sans modification;

2^o L'Italie est autorisée à retirer de la circulation, à son gré, ses coupures de papier-monnaie au-dessous de 5 francs; toutefois, il ne pourra en aucun cas circuler dans le pays plus de 6 francs par tête de population, en monnaies divisionnaires d'argent et en coupures de papier-monnaie au-dessous de 5 francs. Tant que le cours forcé du papier-monnaie en Italie n'est pas supprimé, on devra y garder dans les caisses publiques les monnaies divisionnaires d'argent du pays, et ne les mettre en circulation qu'au fur et à mesure du retrait des coupures.

Les autres points de l'Acte additionnel convenu entre les États intéressés ne fournissent matière à aucune observation particulière. Nous estimons pouvoir sans appréhension recommander aux Chambres la ratification de cet arrangement. Les deux buts qu'avaient en vue les Conventions conclues le 5 novembre 1878, savoir la restriction de la circulation de l'argent et les mesures préparatoires pour amener la suppression du cours forcé en Italie, se trouvent atteints (le dernier, il est vrai, dans un terme un peu plus éloigné), et l'Union monétaire latine, qui dans l'origine menaçait ruine, continue à subsister.

Le projet actuel doit encore être soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale avant la fin de la présente session, d'une part parce que, à teneur de la décision de la Conférence, la ratification des autorités compétentes doit être demandée immédiatement, et d'autre part parce que le retrait des monnaies italiennes doit avoir lieu dans les deux derniers mois de l'année courante.

En nous basant sur les courtes explications qui précèdent, nous recommandons à votre approbation le projet d'arrêté ci-après, et nous saisissons en même temps cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 19 juin 1879.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Projet :

Arrêté fédéral ratifiant l'Acte additionnel à l'Arrangement conclu au sujet de l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 19 juin 1879.

ARRÊTE :

1. Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'Acte additionnel conclu à Paris le 16 juin courant, entre la Suisse, la Belgique, la France, la Grèce et l'Italie, au sujet de l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'Assemblée fédérale a adopté sans discussion les propositions du Conseil.

NOTE FINALE.

Ici se termine la 3^{me} et dernière série des Documents monétaires, dont j'ai commencé la publication en 1873.

Hic coestus artemque repono.

20 juin 1880.

J. M.

TABLE DES MATIÈRES.



*Actes relatifs à l'exécution de la Convention du 5 novembre 1878,
prorogeant l'Union Latine.*



I. BELGIQUE	4
II. FRANCE	57
III. ITALIE	171
IV. SUISSE	229



(248)

249

TABLE DES MATIÈRES
DE LA
TROISIÈME SÉRIE
DES
DOCUMENTS RELATIFS A LA QUESTION MONÉTAIRE
PUBLIÉS PAR FASCICULES
par M. J. MALOU, Ministre d'État.

PREMIER FASCICULE (1).

*Rapport de la Commission spéciale instituée en Angleterre, pour rechercher les causes
de la dépréciation de l'argent.*

	Pages.
Nomination de la Commission spéciale.	1
Rapport de la Commission spéciale.	2
Objet de l'enquête	ib.
Renseignements statistiques obtenus de l'étranger	ib.
Baisse du prix de l'argent.	3
Cours du change des traites sur les gouvernements de l'Inde	4
Causes de la dépréciation de l'argent	ib.
Production de l'argent : totale	5
Idem. aux États-Unis	8
Exportations d'argent des États-Unis au Royaume-Uni	22
Opérations de monnayage des États-Unis	24
<i>Allemagne</i> : Excédants d'argent jetés sur le marché	25
— Mesures législatives	26
— Effets des lois monétaires	27
— Démonétisation de monnaies diverses	30
— Retrait de monnaies.	ib.
— Montant en circulation en 1871	32
— Quantité nécessaire pour la circulation subsidiaire.	38
— Paiement de l'indemnité française	41
— Montant total des ventes d'argent	ib.
— Circulation des thalers	42
Royaumes scandinaves	ib.

(1) Voir n° 21, session de 1876-1877.

	Pages.
<i>Inde</i> : Diminution de la demande de remises pour les besoins du commerce.	44
— Exportations et importations.	45
— Montant des remises	47
— Changement dans le mode de paiement ; substitution de traites du Gouvernement à l'argent	<i>ib.</i>
— Accroissement des traites du Gouvernement pour les besoins de l'Angleterre.	48
— Accroissement des remises sur l'Angleterre par le fait de particuliers habitant l'Inde	51
— Accroissement des remises en actions indiennes, valeur en roupies	<i>ib.</i>
— Influence de la baisse de l'argent sur les changes, et influence des changes sur le prix de l'argent	<i>ib.</i>
— Capacité d'absorption d'argent, en espèces	52
Idem. en objets manufacturés	53
— Effet de la dépréciation de l'argent, en ce sens qu'elle stimule les exportations de marchandises de l'Inde	54
Union monétaire latine.	55
Mouvement de l'argent : général.	57
— Autriche	58
— Italie	59
— France.	61
— Russie	64
— Espagne	<i>ib.</i>
— Royaume-Uni	65
— Reste de l'Europe	<i>ib.</i>
— Orient (sauf l'Inde).	67
— États-Unis.	<i>ib.</i>
— Résumé	68
Emploi de l'argent dans l'industrie	69
Résumé final	70

DEUXIÈME FASCICULE (1).

Notice historique sur la réforme monétaire en Allemagne, traduction
de M. JULES MALOU.

NOTICE	1
§ 1. Situation en 1871.	2
§ 2. Législation nouvelle	5
§ 3. Exécution	8
§ 4. Fabrications et retraits. — Or.	9
— Argent	10
— Nickel et cuivre	14
§ 5. Affinages et refontes.	15
§ 6. Ventes d'argent	16
§ 7. Argent restant à vendre.	17

(1) Voir n° 91^{bis}, session de 1878-1879.

	Pages.
§ 8. Résultats financiers	19
§ 9. Conclusion	22
ANNEXES :	
Comptes sommaires des opérations. — Or	24
— Argent	ib.
— Nickel	25
— Cuivre	ib.
— Balance générale	ib.
Note explicative du diagramme relatif au prix de l'argent	26
Moyennes mensuelles du prix de l'argent à Londres de janvier 1845 à mai 1879.	27
Tableau diagrammatique.	
NOTE PRÉLIMINAIRE	29
<i>Cinquième mémoire adressé au Reichstag allemand, le 11 novembre 1876, sur l'exécution de la législation monétaire allemande</i>	30
Décisions du Conseil fédéral	ib.
Démonétisations	35
Fabrication (monnaie d'or).	35
Achats d'or par la Banque de l'Empire	38
Monnaies divisionnaires	39
Affinages et ventes d'argent	ib.
Résultats financiers de la réforme monétaire. — I. — Recette	41
— II. — Dépense.	42
ANNEXES :	
N° 1. — Dispositions relatives au traitement des monnaies arrivant aux caisses de l'Empire ou des États et qui sont contrefaites, falsifiées ou devenues impropres à la circulation	44
N° 2. — Relevé des monnaies d'argent et de cuivre des divers États retirées pour le compte de l'Empire jusqu'à la fin de septembre 1876	46
N° 3. — État des fabrications de monnaies de l'Empire faites dans les Hôtels des Monnaies de l'Allemagne jusqu'au 30 septembre 1876	50 et 51
N° 4. — Relevé des matières remises par l'Empire aux Hôtels des Monnaies de l'Allemagne, pour fabriquer des monnaies d'or, poids en livres fin, produit monétaire, coût de production, bénéfice ou perte qui en résulte	52
N° 5. — Relevé des achats d'or faits par la Banque prussienne ou par la Banque de l'Empire, du 18 septembre 1875 au 15 septembre 1876, et de l'état du change de Berlin pour des lettres de change à courts jours sur Londres.	53
N° 6. — État des matières remises aux Hôtels des Monnaies de l'Allemagne jusqu'à la fin de 1875, pour la fabrication de monnaies d'argent de l'Empire.	55
N° 7. — Relevé indiquant les flans monétaires remis aux Hôtels des Monnaies de l'Allemagne jusqu'à la fin de 1875, pour fabriquer des monnaies de nickel et de cuivre, leur produit monétaire, coût de production et bénéfice brut qui en résulte :	
I. — Monnaies de nickel	56
II. — Monnaies de cuivre	ib.

	Pages.
N° 8. — État indiquant la transformation en lingots des monnaies d'argent jusqu'à la fin de septembre 1876	57
 <i>Sixième mémoire adressé au Reichstag allemand, le 12 février 1878, sur l'exécution de la législation monétaire.</i>	
Décisions du Conseil fédéral	ib.
Démonétisations	63
Fabrication (monnaies d'or)	64
Fabrication pour compte de particuliers	66
Achats d'or par la Banque de l'Empire	67
Monnaies divisionnaires	68
Affinages et ventes d'argent	ib.
Résultats financiers de la réforme monétaire. — I. — Recette	71
—	
II. — Dépense	72
 ANNEXES :	
N° 1. — Relevé des monnaies d'argent et de cuivre des divers États retirées pour le compte de l'Empire jusqu'à la fin de décembre 1877	74
N° 2. — Comparaison des monnayages et des retraits des principales espèces de monnaies d'argent mises hors de cours	78
N° 3. — Relevé des fabrications de monnaies de l'Empire faites par les Hôtels des Monnaies de l'Allemagne jusqu'au 29 décembre 1877	79
N° 4. — Relevé des matières d'or remises aux Monnaies d'Allemagne pour le compte de l'Empire, jusqu'à la fin de mars 1877, pour être transformées en monnaies d'or de l'Empire, du poids trouvé en métal fin, du produit monétaire, du coût de production, ainsi que du bénéfice brut obtenu ou de la perte.	82
N° 5. — Relevé des matières d'or apportées, pour le compte de particuliers, aux Monnaies de Berlin, Munich et Hambourg, jusqu'à la fin de mars 1877.	83
N° 6. — Relevé des achats d'or faits par la Banque de l'Empire, du 1 ^{er} janvier 1876 au 31 décembre 1877.	84
N° 7. — État des matières remises aux Hôtels des Monnaies de l'Allemagne pour la fabrication de monnaies d'argent de l'Empire jusqu'à la fin de mars 1877	88
N° 8. — Relevé des flans monétaires remis jusqu'à la fin de mars 1877 aux Hôtels des Monnaies de l'Allemagne, pour la fabrication de monnaies de nickel de l'Empire, de leur rendement monétaire et du coût, ainsi que du bénéfice brut monétaire obtenu	89
N° 9. — Relevé des flans monétaires remis jusqu'à la fin de mars 1877 aux Hôtels des Monnaies d'Allemagne, pour la fabrication de monnaies de cuivre de l'Empire, de leur rendement monétaire, et du coût ainsi que du bénéfice brut monétaire obtenu	90
N° 10. — Tableau indiquant la transformation en lingots des monnaies d'argent retirées jusqu'à la fin de décembre 1877	91
 <i>Septième mémoire adressé au Reichstag allemand, le 15 février 1879, sur l'exécution de la législation monétaire allemande</i>	
Décisions du Conseil fédéral	ib.
Démonétisations	ib.

	Pages.
Monnayage d'or	101
A. Fabrication pour le compte de l'Empire	102
B. Fabrication pour le compte de particuliers et fabrication totale	103
Achats d'or par la Banque de l'Empire	105
Monnaies divisionnaires de l'Empire	106
Transformations et ventes d'argent	107
Résultats financiers de la réforme monétaire. — I. — Recette	109
— — — II. — Dépense	110
— — — Tableau A. — Dépense	112
— — — — B. — Recette	115
— — — — C. — Balance.	114

ANNEXES :

N° 1. — Relevé des monnaies d'argent et de cuivre des divers États retirées pour le compte de l'Empire jusqu'à la fin de décembre 1878.	115
N° 2. — Comparaison des monnayages et des retraits des principales espèces de monnaies d'argent mises hors de cours	119
N° 3. — Relevé des fabrications de monnaies de l'Empire faites par les Hôtels des Monnaies de l'Allemagne jusqu'au 28 décembre 1878.	120 et 121
N° 4. — Relevé des matières d'or remises aux Monnaies d'Allemagne pour le compte de l'Empire, jusqu'à la fin de mars 1878, pour être transformées en monnaies d'or de l'Empire, du poids trouvé en métal fin, du produit monétaire, du coût de production, ainsi que du bénéfice brut obtenu ou de la perte.	122
N° 5. — Relevé des achats d'or faits par la Banque de l'Empire pour l'année 1878.	123
N° 6. — États des matières remises aux Hôtels des Monnaies de l'Allemagne pour la fabrication de monnaies d'argent de l'Empire jusqu'à la fin de décembre 1878.	125
N° 7. — Tableau indiquant les transformations en lingots des monnaies d'argent retirées jusqu'à la fin de décembre 1878	126 et 127

TROISIÈME FASCICULE. — PAYS-BAS (1).

NOTE PRÉLIMINAIRE	1
I. — Nouvelles mesures temporaires concernant le système monétaire (21 décembre 1876).	
Exposé des motifs.	2
Projet de loi	3
Rapport.	<i>ib.</i>
II. — Nouvelles dispositions relatives au système monétaire des Indes néerlandaises (projet présenté le 31 janvier 1877).	
Exposé des motifs.	5
Projet de loi	6
Rapport provisoire	7
Réponse du Ministre des colonies (15 mars 1877)	10

(1) Voir n° 91, session de 1878-1879.

	Pages.
III. — Remplacement de la monnaie de cuivre par la monnaie de bronze.	
Exposé des motifs (2 février 1877)	12
Projet de loi	16
Rapport.	18
Réponse du Ministre des Finances	21
Amendements.	25
IV. — Nouvelles mesures temporaires relatives au système monétaire néerlandais.	
Exposé des motifs (26 octobre 1877).	26
Projet de loi	29
Annexe A. Cours du change d'Amsterdam sur Londres depuis le 10 octobre 1876	30
— B. Monnayage de pièces d'or de 10 florins.	31
— C. Comparaison de l'encaisse (monnaies et lingots) de la Banque néerlandaise avec ses engagements à vue depuis le 9 octobre 1876	32
— D. Relevé du prix de l'argent sur le marché de Londres depuis le 1 ^{er} janvier 1875	33
— E. État des monnaies de paiement d'argent faisant partie de l'encaisse de la Banque néerlandaise le 18 août 1877	34
Rapport de la Commission de la 2 ^e Chambre (25 novembre 1877).	ib.
Note complémentaire	36

QUATRIÈME FASCICULE (1).

Procès-verbaux de la Conférence monétaire internationale de 1878.

<i>Première séance. — 10 août 1878</i>	1
Composition de la Conférence	ib.
Ont pris part à la discussion :	
MM. Fenton.	2-4
Groesbeck	7
L. Say.	2-3-5-6
Ruau	6
Rusconi	5
Broch	6
Lardy	6-7
Annexe A. Quelques nombres pour servir à l'étude de la question monétaire, par M. le Dr O.-J. Broch.	8
I. Rapport entre le prix de l'or et celui de l'argent	ib.
II. Tableau comparatif des monnaies	11
III. Monnaies d'or proposées comme monnaies universelles.	13
<i>Deuxième séance. — 16 août 1878</i>	16
Admission de nouveaux délégués à la Conférence	ib.
Dépôt de documents	17

(1) Voir n° 105, session de 1878-1879.

	Pages.
Ont pris part à la discussion :	
MM. Pirmez	26
Fenton	16-17-18-21-22-31
Groesbeck	18-19-20-21-22-23-24-25
Walker	25-24
L. Say	17-22-24-25-26-29-31
Ch. Jagerschmidt	31-32
Ruseoni	26-30-31
Baralis	29
Mees	17
de Thoerner	29-30
Woern	24
Broch	17-18-24-27-28-29
Lardy	17
Dana Horton	23
Goschen	17-22-24-31
Gibbs	22
Feer-Herzog	23-24-25-30
Annexe A. Exposé des systèmes monétaires du Royaume-Uni, de ses colonies et dépendances	
Royaume-Uni	33
Indes Britanniques	34
Colonies	36
-- B. Note sur le système monétaire des Pays-Bas et de leurs colonies	41
— C. Liste des Documents et Mémoires sur la question monétaire déposés par M. Fenton sur le bureau de la Conférence.	42
— D. Extraits du rapport et de la correspondance de John Jay Knox, contrôleur délégué de la circulation fiduciaire, concernant la révision des lois sur l'Hôtel des Monnaies et le monnayage des États-Unis, communiqués au Sénat, le 25 avril 1870, par le secrétaire de la Trésorerie.	45
— E. Note sur les causes qui ont conduit le Gouvernement russe à suspendre la frappe des roubles d'argent.	44
Troisième séance. — 19 août 1878.	46
Ont pris part à la discussion :	
MM. de Hengelmüller	52
Fenton	46-47-48-59
Groesbeck	47-48-49
L. Say	46-47-54-55-56-57-59
Ruseoni	60
Baralis	55-54
Mees	52-53
Broch	48-60-61-62-63
Dana Horton	47-48
Goschen	46-47-48-49-50-51-52
Delyanni	57
Feer-Herzog	57-58-59-60

	Pages.
<i>Quatrième séance. — 22 août 1878.</i>	64
Admission de nouveaux délégués à la Conférence	<i>ib.</i>
Communication de documents	<i>ib.</i>
Ont pris part à la discussion :	
MM. de Hèngelmüller	<i>ib.</i>
de Kuefstein.	<i>ib.</i>
Fenton	86
Groesbeck	87
Walker	68-69-70-71
L. Say.	64-65-81-85-86-87
Rusconi	83-84
Baralis.	79-80-81-87
Mees	83
de Thoerner.	65
Woern.	75-76
Broch	65
Dana Horton.	65-76-77-78-79-82-85-85
Goschen	65-84-85-86
Gibbs	65-66-67-68
Feer-Herzog.	71-72-73-74-75-81-82
Annexe A. Note sur le système monétaire de l'Autriche-Hongrie	88
— B. Note sur la législation monétaire de la Russie	90
— C. Exposé du système monétaire des trois Royaumes scandinaves.	92
— D. Note sur la législation monétaire des États-Unis d'Amérique, sur l'état actuel de leur circulation fiduciaire et la fabrication de leurs monnaies de 1792 à 1879	94
I. Législation monétaire des États-Unis.	<i>ib.</i>
II. État de la circulation aux États-Unis.	97
État de la frappe des monnaies (extrait du livre de M. le Dr Linderman).	98
— E. Extrait du rapport sur le « Mint » (Hôtel des Monnaies), par Alexandre Hamilton, secrétaire de la Trésorerie des États-Unis. — 1792	99
 <i>Cinquième séance. — 26 août 1878.</i>	 100
Dépôt de documents.	<i>ib.</i>
Ont pris part à la discussion :	
MM. Pirmez.	110-111-112-113-114-115-116
Garnier	100
Fenton	125
Groesbeck	100-101-102-103-104-105-106-107-125
L. Say.	125
Rusconi	116-117
Baralis.	100
Dana Horton.	118-119-120-121-122-123-124-125
Seecombe.	117-118
Feer-Herzog.	107-108-109-110

	Pages.
Annexe A. Note sur le système monétaire de la Belgique	126
— B. Liste des actes législatifs concernant le système monétaire de l'Italie	127
— C. Lettre de M. Sherman à M. Groesbeck, en date du 15 juillet 1878.	128
— D. Autre lettre du même au même, en date du même jour	129
— E. Lettre de M. Linderman à M. Groesbeck, en date du 19 juillet 1878.	130
— F. État de fabrication des monnaies d'or et d'argent frappées aux États-Unis pendant l'année fiscale finissant au 30 juin 1878.	131
<i>Sixième séance.</i> — 28 août 1878.	132
Communication de documents	<i>ib.</i>
Ont pris part à la discussion :	
MM. Fenton.	132-133-134-135-136-137
Groesbeck	137-138
L. Say.	137-138-139
Ruau	132
Goschen	137-138
Annexe A. Tableau synoptique des monnaies françaises.	140-141
<i>Septième et dernière séance.</i> — 29 août 1878.	142
Communication de documents	<i>ib.</i>
Ont pris part à la discussion :	
MM. Pirmez.	142
Garnier	143-144
de Kuefstein.	144-146-147
Fenton	147-148-149
L. Say.	142-143-149
Rusconi	142-143-144-145
de Thoerner.	146
Broch	143
Lardy	<i>ib.</i>
Goschen	145-146-149
Feer-Herzog.	146
M. Goschen adresse à M. L. Say, président, les remerciements de la Conférence.	149
M. Fenton, au nom des délégués des États-Unis, s'associe à ces sentiments.	<i>ib.</i>
Remerciements de M. le Président	<i>ib.</i>
Vote de remerciements aux secrétaires et dissolution de la Conférence.	<i>ib.</i>
Annexe A. Enquête sur la circulation monétaire en France :	
Tableau I. État présentant, par département, le nombre des pièces d'or de 20 francs et de 10 francs et des pièces de 5 francs d'argent existant dans les 19,511 caisses des comptables des administrations financières de France, le 14 août 1878 (soir).	150
— II. État présentant, par pays d'origine, le nombre des pièces d'or de 20 francs et de 10 francs étrangères existant dans les 19,511 caisses des comptables des administrations financières de France, le 14 août 1878 (soir)	152

	Pages.
Tableau III. État présentant, par pays d'origine, le nombre des pièces de 5 francs d'argent étrangères existant dans les 19,511 caisses des comptables des administrations financières de France, le 14 août 1878 (soir).	154
— IV. État présentant, par millésime, le nombre des pièces nationales de 20 francs d'or frappées en France de 1803 à 1878 (31 juillet), et le nombre des pièces de la même coupure trouvées dans les 19,511 caisses des comptables des administrations financières de France, le 14 août 1878 (soir).	156
— V. État présentant, par millésime, le nombre des pièces nationales d'or de 10 francs frappées en France (1850 à 1869) et celui des pièces de la même coupure trouvées dans les 19,511 caisses des comptables des administrations financières de France, le 14 août 1878 (soir).	157
— VI. État présentant, par millésime, le nombre des pièces nationales d'argent de 5 francs frappées en France de l'an IV à 1878 inclusivement, et le nombre des pièces de la même coupure trouvées dans les 19,511 caisses des comptables des administrations financières de France, le 14 août 1878 (soir).	158
Annexe B. Enquête sur la circulation monétaire en Belgique, six tableaux indiquant :	
I. La proportion des monnaies d'après leur origine :	
Tableau A. — Enquête de la Banque Nationale.	160
— B. — Enquête du Ministère des Finances	161
II. La proportion des monnaies belges et des monnaies françaises d'après leur millésime :	
Tableau C. — Pièces belges de 20 francs	162
— D. — Pièces belges de 5 francs d'argent.	163
— E. — Pièces françaises de 20 francs	164
— F. — Pièces françaises de 5 francs d'argent.	166
— C. Note sur la législation monétaire et sur la fabrication des monnaies dans la Confédération suisse depuis 1850, déposée par M. Lardy :	
I. Législation.	168
II. Fabrication des monnaies depuis 1850.	169
— D. Documents déposés par M. le D ^r O.-J. Broch :	
1° Sur la fabrication des monnaies dans l'Union monétaire scandinave jusqu'au 1 ^{er} juillet 1878	171
2° Sur l'état de la circulation fiduciaire dans les trois Royaumes scandinaves, le 1 ^{er} juillet 1878	173

CINQUIÈME FASCICULE (1).

Convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse. — Documents et procès-verbaux.

Texte de la Convention.	1
Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878	7

(1) Voir n° 58, et annexe et supplément, n° 159, session de 1878-1879.

	Pages.
Protocole	11
Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879.	13
<i>Première séance. — 30 août 1878.</i>	
	15
Composition de la Conférence.	<i>ib.</i>
Ajour-nement de la Conférence au 1 ^{er} octobre 1878.	16
<i>Deuxième séance. — 1^{er} octobre 1878.</i>	
	17
Présentation d'un nouveau délégué français	<i>ib.</i>
Ont pris part à la discussion :	
MM. Pirmez	18-19-20-22-23-26-28-29
L. Say	17-18-19-20-22-23-24-25-26-27-28-29
Saintelette	25
Ch. Jagerschmidt	18
Ruau	21-23-25
Delyanni	20-21
Rusconi	25-27
Baralis.	21-24-25-26-27
Ressman	18-19-20-21-23-27-28-29
Lardy	18-24-25-29
<i>Troisième séance. — 5 octobre 1878</i>	
	31
Présentation d'un nouveau délégué belge.	<i>ib.</i>
Établissement d'une sous-commission	38
Ont pris part à la discussion :	
MM. Pirmez	31-33-34-35-36-37-38-40
Saintelette	41
L. Say.	31-32-33-34-35-36-37-38-40-41
Ruau	31-32-39-41
Musnier de Pleignes	38
Delyanni.	40-41
Rusconi	33-34-37
Baralis	34-36-38-39-40-41
Ressman	32-33-35-36-37-40
Feer-Herzog.	32-33-35-36-38-39
Lardy	31-40-41
Annexe A. Lettre du Gouverneur de la Banque de France au Ministre des Finances.	42
— B. Documents relatifs à la fabrication des monnaies en Belgique, en France, en Grèce, en Italie et en Suisse, avant et après la Convention de 1865.	
Tableau I. Relevé des pièces d'or fabriquées dans les cinq États de l'Union avant la mise en vigueur de la Convention de 1865 et depuis cette époque jusqu'au 1 ^{er} septembre 1878.	45

	Pages.
Tableau II. Relevé des pièces d'argent de 5 francs fabriquées dans les États de l'Union avant la mise en vigueur de la Convention de 1865 et depuis cette époque jusqu'au 1 ^{er} septembre 1878.	45
— III. Fabrication des pièces d'argent de 5 francs dans les cinq États de l'Union depuis la limitation du monnayage.	46
— IV. Situation des contingents et des fabrications des monnaies divisionnaires d'argent, dans les cinq États de l'Union.	47
— V. Relevé des monnaies courantes de bronze, cuivre ou nickel fabriquées dans les cinq États de l'Union jusqu'au 1 ^{er} septembre 1878	ib.
<i>Quatrième séance.</i> — 7 octobre 1878	49
Dépôt de documents.	ib.
Ont pris part à la discussion :	
MM. Pirmez.	50-51-54-55-57
Saintelette	49
L. Say.	49-50-53-56-57-58-59-60
Ruau	49
Baralis	59
Ressman	51-52-54-57-58-59-60
Peer-Herzog.	52-53-57-58-59
Lardy.	53-54
Annexes. Relevés de la fabrication des monnaies en Belgique pendant les années 1876 et 1877 :	
<i>Belgique.</i> — Tableau I. Fabrication des pièces de 20 francs en 1876 : Matières versées au change	61
— — II. Fabrication des pièces de 20 francs en 1876 : Fabrication.	62
— — III. Fabrication des pièces d'argent de 5 francs en 1876 : Matières versées au change	63
— — IV. Fabrication des pièces d'argent de 5 francs en 1876 : Fabrication	64
— — V. Moyenne des titres et des poids des monnaies fabriquées en 1876	65
— — VI. Fabrication des pièces de 20 francs en 1877 : Matières versées au change	66
— — VII. Moyenne des titres et des poids des monnaies fabriquées en 1877	67
— — VIII. Fabrication des pièces de 20 francs en 1877	68
<i>France.</i> — Tableau I. Moyennes des titres et poids des monnaies fabriquées en France pendant les années 1876, 1877 et 1878.	69
— — II. Fabrication de monnaies françaises pendant l'année 1876.	70
— — III. — — — — — 1877.	71
— — IV. — — — — — 1878 (1 ^{er} janvier au 1 ^{er} octobre)	72
<i>Cinquième séance.</i> — 10 octobre 1878.	75
Avant-projet de la sous-commission.	ib.

Ont pris part à la discussion :

MM. Pirmez	76-79-81-82-83-84
L. Say	73-74-75-76-77-78-80-81-82-83
Ch. Jagerschmidt	84
Rusconi	79-81
Baralis	80
Ressman	75-76-78-79-82-83
Feer-Herzog	73-79-80-83
<i>Sixième séance. — 14 octobre 1878.</i>	85

Ont pris part à la discussion :

MM. Pirmez	87-88-89-90-91-92
L. Say	85-87-88-89-90-95
Ruau	90-91-93
Baralis	90
Feer-Herzog	88-89-91-92
Lardy	85-86-87-88

Annexe A. Législation de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suisse sur le faux monnayage et sur le retrait des pièces usées :

<i>Allemagne.</i> — Extrait du Code pénal de l'Empire allemand	94
— Loi monétaire du 4 décembre 1871	97
— — du 9 juillet 1873	<i>ib.</i>
— Avis de la chancellerie impériale relatif au retrait des monnaies falsifiées ou usées au-dessous de la tolérance légale	98
— Décision supplémentaire	99
<i>Belgique.</i> — Code pénal de 1867	100
— Loi du 30 décembre 1836	103
— Destruction des pièces fausses; coupage des pièces usées	<i>ib.</i>
<i>Espagne.</i> — Extrait du Code pénal réformé de 1870.	104
— Décret du 21 mai 1878	106
<i>France.</i> — Code pénal	<i>ib.</i>
— Code d'instruction criminelle	108
— Arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 1818 sur le coupage des pièces fausses.	109
<i>Grande-Bretagne.</i> — I. — Extrait de l'acte relatif aux crimes contre la monnaie, du 6 août 1864 (24 et 25 Victoriae, cap 99)	110
— II. — Acte d'extradition de 1870 (33 et 34 Victoriae, 52).	113
— III. — Crimes ou délits commis à l'étranger par les Anglais.	<i>ib.</i>
— IV. — Loi anglaise sur la monnaie, du 4 avril 1870.	115
<i>Italie.</i> — Extraits du Code pénal	116
— Loi du 24 août 1862	120
<i>Suisse</i>	121

Diagramme du frai de la pièce d'or de 20 francs (planche).

Septième séance. — 19 octobre 1878 125

Ont pris part à la discussion :

MM. Pirmez	125-124-125-127-129-150
Saintelette	129
L. Say	125-126-127-128-129-150-151
Ch. Jagerschmidt	151
Ruau	127-129
Delyanni	129-151
Baralis	126-127-128-150
Ressman	125-127-128-150-151
Feer-Herzog	125-126-127-129-150-151
Eardy	127-150

Huitième séance. — 26 octobre 1878 133

Ont pris part à la discussion :

MM. Pirmez	138-139-140
L. Say	133-134-135-136-137-158-159-140
Ch. Jagerschmidt	158
Rusconi	137-158
Ressman	138-159
Feer-Herzog	138-159-140

Neuvième séance. — 30 octobre 1878 141

Ont pris part à la discussion :

MM. Pirmez	141-144-145-146-147
L. Say	141-144-145-146-147
Ruau	141
Rusconi	146
Ressman	142-145
Feer-Herzog	141-142-145

Annexe. Lettre du Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique à M. le Ministre des Finances 148

Dixième séance. — 4 novembre 1878 149

Ont pris part à la discussion :

MM. Pirmez	150
L. Say	149-150-151-152-153
Ch. Jagerschmidt	150-151-152
Musnier de Pleignes	151
Baralis	150

	Pages.
MM. Resson	150-151-152
Feer-Herzog	150
Lardy	149-150
Annexe. Lettre du Gouverneur de la Banque de France à M. le Ministre des Finances.	154
<i>Onzième et dernière séance. — 5 novembre 1878</i>	<i>155</i>
Remise et examen des pouvoirs; collationnement et signature de la Convention, de l'Arrangement annexe, du Protocole et de la Déclaration relative à la fabrication de l'argent pendant l'année 1879.	<i>ib.</i>
M. Feer-Herzog, doyen d'âge, remercie M. L. Say, président de l'Assemblée	<i>ib.</i>
Il remercie également MM. les secrétaires de leur concours; MM. les Délégués s'associent à ces remerciements	156
Réponse de M. le Président	<i>ib.</i>
Clôture des travaux de la Conférence	<i>ib.</i>

Supplément au 5^e fascicule de la 3^e série.

Acte additionnel à l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878	1
---	---

<i>Première séance. — 11 juin 1879</i>	<i>4</i>
--	----------

Composition de la Conférence	<i>ib.</i>
--	------------

Ont pris part à la discussion :

MM. Pirmez	7-9
L. Say	5-6-7-9
Ch. Jagerschmidt	5-6-8-9
Delyanni	6-9
Scotti	8
Malvano	6-7-8
Kern	7-9

<i>Deuxième séance. — 15 juin 1879</i>	<i>10</i>
--	-----------

Ont pris part à la discussion :

MM. Pirmez	10-11-13-14-15-16-17
L. Say	10-11-12-15-16
Ch. Jagerschmidt	15-16-17
Musnier de Pleignes	17
Ruaü	14-15
Delyanni	10
Scotti	12-13-14-17-18
Malvano	11-12-13-14-15-16-17-18
Kern	11-13-17

Troisième séance. — 16 juin 1879. 19

Ont pris part à la discussion :

MM. Garnier	25
L. Say.	19-20-21-22-23
Ch. Jagerschmidt	20-21-22-23
Scotti	25-24
Malvano	19-20-21-22-23-24
Kern	19-20-21-23

Quatrième séance. — 18 juin 1879. 25

Ont pris part à la discussion :

MM. L. Say.	25-26-27-28
Scotti	27-28
Malvano	25-27-28
Kern	27

Cinquième et dernière séance. — 20 juin 1879. 29

Ont pris part à la discussion :

MM. L. Say.	29-30
Ch. Jagerschmidt	29
Malvano	29
Kern	30

Présentation des pouvoirs; lecture, collationnement et signature des instruments de la Conférence.	29
M. Kern, doyen de la Conférence, remercie M. L. Say, président de l'assemblée	30
Il remercie également MM. les secrétaires de leur concours; MM. les Délégués s'associent à ces remerciements	<i>ib.</i>
Réponse de M. le Président	<i>ib.</i>
Clôture des travaux de la Conférence	<i>ib.</i>

SIXIÈME FASCICULE (1).

Huitième mémoire présenté au Reichstag sur l'exécution de la législation monétaire.

(16 février 1878.)

Exécution d'une résolution du Conseil fédéral en date du 3 mai 1879.	1
Achat d'or par la Banque de l'Empire	4
Monnaies divisionnaires	<i>ib.</i>
Retrait des monnaies d'argent et ventes d'argent	6
— de cuivre et ventes de cuivre.	9
Résultats financiers.	<i>ib.</i>

(1) Voir n^o 113, session de 1879-1880.

	Pages.
Annexes :	
Note préliminaire	11
Analyse des annexes non reproduites	<i>ib.</i>
Annexe n° II. — Relevé des achats d'or de la Banque de l'Empire en 1879.	12
Annexe n° III. — Retraits et transformations des monnaies d'argent faits pour le compte de l'Empire jusqu'à la fin de 1879. (Extrait relatif aux pièces d'un thaler.)	14
Annexe n° IV. — Transformation de monnaies d'argent jusqu'à la fin de 1879. (Extrait relatif aux thalers.)	15
Annexe n° VI. — Aperçu des résultats financiers de la réforme monétaire pendant la période budgétaire du 1 ^{er} avril 1878 au 31 mars 1879 :	
I. Recette	16
II. Dépense	<i>ib.</i>
Note du traducteur	18

SEPTIÈME ET DERNIER FASCICULE (1).

Actes relatifs à l'exécution de la Convention du 5 novembre 1878 prorogeant l'Union latine.

I. — BELGIQUE.

Sommaire	1
A. Projet de loi présenté à la Chambre des représentants le 18 décembre 1878 sur la Convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération Suisse. — Exposé des motifs.	2
Projet de loi.	8
Texte du projet de loi comparé à la loi du 21 juillet 1866	10
B. Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des représentants, par M. Pirmez, sur la Convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération Suisse. (Séance du 5 février 1879.)	13
Cours légal des monnaies de l'Union.	16
Titre des monnaies d'or	<i>ib.</i>
Monnaies d'or	<i>ib.</i>
Émission des monnaies divisionnaires	<i>ib.</i>
Papier-monnaie.	<i>ib.</i>
Retrait des monnaies divisionnaires italiennes.	17
Durée de la Convention	<i>ib.</i>
Clause de liquidation.	<i>ib.</i>
Exclusion des pièces fausses.	18
Frai.	<i>ib.</i>
Diminution du poids droit en millièmes.	23
Annexe. De la quantité de pièces de cinq francs d'argent en circulation en Belgique, en France et en Suisse, d'après les enquêtes faites en 1878.	25
Résultat des enquêtes sur le millésime des pièces françaises de cinq francs d'argent en circulation	50
Résultat des enquêtes sur le pays d'origine des pièces en circulation.	34
Nombre des pièces de cinq francs d'argent en circulation	35

(1) Voir n° 115, session de 1879-1880.

	Pages.
<i>C.</i> Rapport de la Commission des finances du Sénat chargée d'examiner le projet de loi qui approuve la Convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération suisse. (Séance du 25 mars 1879.)	36
<i>D.</i> Exposé des motifs et projet de loi concernant la déclaration, en date du 5 novembre 1878, relative à la fabrication d'argent pendant l'année 1879. (Séance de la Chambre des représentants du 17 décembre 1878.)	39
Projet de loi	40
<i>E.</i> Rapport fait à la Chambre des représentants sur la Déclaration en date du 5 novembre 1878, relative à la fabrication d'argent pendant l'année 1879. (Séance du 18 décembre 1878.)	41
<i>F.</i> Rapport fait au Sénat par les Commissions réunies des Affaires Étrangères et des Finances, sur le projet de loi qui approuve la Déclaration en date du 5 novembre 1878. (Séance du 25 décembre 1878.)	42
<i>G.</i> Acte additionnel signé à Paris le 20 juin 1879 :	
<i>a.</i> Exposé des motifs présenté à la Chambre des représentants, le 22 juillet 1879, sur l'Acte additionnel à l'Arrangement relatif à la Convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris le 20 juin 1879	44
Projet de loi	46
Texte de l'Acte additionnel	47
<i>b.</i> Rapport fait, au nom de la Commission, par M. Pirmez, dans la séance de la Chambre des représentants du 25 juillet 1879.	50
<i>H.</i> Loi approuvant la Convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération Suisse.	51
<i>I.</i> Loi qui approuve la Déclaration signée à Paris, le 5 novembre 1878, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, relativement à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879.	53
<i>J.</i> Ministère des Affaires Étrangères. — Loi approuvant l'Acte additionnel à l'Arrangement relatif à la Convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris, le 20 juin 1879, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse	54
Procès-verbal d'échange des ratifications.	55

II. — FRANCE.

Projet de loi portant approbation de la Convention monétaire et de l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de cette Convention, signés à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, présenté au nom de M. le Maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, président de la République française, par M. Waddington, Ministre des Affaires Étrangères, et par M. Léon Say, Ministre des Finances.	
Sommaire	57
<i>A.</i> Exposé des motifs présenté à la Chambre des Députés dans la séance du 14 novembre 1878.	58
Projet de loi.	64
<i>B.</i> Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la Convention monétaire et de l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de cette Convention, signée à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, par M. Guyot (Rhône), député. (Séance du 6 février 1879.)	65

	Pages.
Italie. — Retrait de la circulation de sa monnaie divisionnaire	66
Arrangement	67
La Banque est chargée de l'exécution de l'arrangement	<i>ib.</i>
Troisième paragraphe de l'article 8	68
Convention monétaire.	72
Historique :	
Ordonnance royale de 1785.	75
Loi de germinal an XI.	75
Angleterre	79
États-Unis d'Amérique	81
Allemagne	85
États scandinaves	89
Hollande	90
Autriche-Hongrie	91
Russie.	92
Espagne	94
Union latine.	95
Inde	<i>ib.</i>
Chine	99
Japon	<i>ib.</i>
Colonies anglaises	100
Mexique	101
États-Unis de Venezuela	<i>ib.</i>
États-Unis de Colombie	102
Pérou	<i>ib.</i>
Chili	<i>ib.</i>
Brésil	105
Turquie	<i>ib.</i>
Roumanie.	104
Égypte	105
Tunis	<i>ib.</i>
Causes de la dépréciation de l'argent	<i>ib.</i>
Inde.	110
Amérique.	114
Asie et Europe	<i>ib.</i>
Rapport entre la production de l'or et de l'argent	120
Rapport entre les valeurs des deux métaux	<i>ib.</i>
Récapitulation des causes de la baisse de l'argent	121
Du rôle de l'argent.	125
Du danger de voir se tarir la production de l'or.	124
Situation du marché de l'argent.	125
Inde et Orient	126
Emploi industriel de l'argent en Orient.	127
Turquie	129
Serbie.	<i>ib.</i>

	Pages.
Russie	129
Espagne	<i>ib.</i>
Angleterre	150
Autriche	<i>ib.</i>
Belgique	<i>ib.</i>
Italie	151
Grèce	<i>ib.</i>
France	<i>ib.</i>
— Mouvement des métaux précieux	153
États-Unis	155
La France doit-elle rester dans l'Union latine	159
Mouvement des marchandises et des métaux précieux de la France avec les quatre autres pays de l'Union latine	141
Le pouvoir libérateur de l'argent reste illimité	145
Suspension de la frappe des pièces de 5 francs en argent	149
Réduction à un millième de la tolérance sur le titre des pièces d'or	151
Suspension de la frappe des pièces de 5 francs en or	<i>ib.</i>
Du frais des monnaies	152
C. Projet de loi portant approbation de la Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879, signée à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, président de la République française, par M. Waddington, Ministre des Affaires Étrangères, et par M. Léon Say, Ministre des Finances. (Séance du 14 novembre 1878.) :	
Exposé des motifs	157
Projet de loi	159
D. Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879, signée à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, par M. Guyot (Rhône), député. (Séance du 3 décembre 1878.)	160
E. Projet de loi portant approbation de l'Acte additionnel à l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris, le 20 juin 1879, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Waddington, président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, et par M. Léon Say, Ministre des Finances. (Séance du 24 juin 1879.) :	
Exposé des motifs	164
Projet de loi	166
F. Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de l'Acte additionnel à la Convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris, le 20 juin 1879, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, par M. Guyot (Rhône), député. (Séance du 4 juillet 1879.)	168
III. — ITALIE.	
A. Projet de loi présenté à la Chambre des Députés par M. le Ministres des Finances et des Affaires Étrangères, le 9 décembre 1878 :	
Premier Exposé des motifs	171
Projet de loi	187

	Pages.
Annexe n° 1. Quantités de monnaies d'or fabriquées au titre de $\frac{900}{1000}$ par époque et par espèce	188
— n° 2. Montant par époque des fabrications de monnaies d'argent de 5 lire au titre de $\frac{900}{1000}$, à partir de 1862	189
— n° 3. Montant par époque et par espèce des fabrications de monnaies divisionnaires d'argent au titre de $\frac{835}{1000}$	190
— n° 4. Relevé des billets consortiaux définitifs fabriqués et émis, et des billets provisoires encore en circulation au 30 novembre 1878, en rapport avec la répartition par coupure, établie par le règlement du 28 février 1875	191
— n° 5. Réserve métallique des établissements d'émission au 30 novembre 1878	192
— n° 6. Circulation des établissements d'émission et du consortium au 30 novembre 1878	193
— n° 7. Montant par année des pièces d'or fabriquées en Italie, sur la base du système décimal, de 1805 au 31 décembre 1877	194
— n° 8. Montant par année des pièces d'argent fabriquées en Italie, sur la base du système décimal, de 1803 au 31 décembre 1877	196
— n° 9. Tableau récapitulatif, par types, des pièces décimales d'or fabriquées en Italie de 1805 au 31 décembre 1877	198
— n° 10. Tableau récapitulatif, par types, des pièces décimales d'argent frappées en Italie de 1803 au 31 décembre 1877	199
— n° 11. Tableau récapitulatif, par année, des espèces d'or et d'argent	200
— n° 12. Tableau récapitulatif, par types, des espèces d'or et d'argent	201
— n° 13. Montant, par année, des monnaies de bronze fabriquées en Italie depuis la promulgation de la loi du 18 août 1862 jusqu'au 31 décembre 1877.	202
— n° 14. Relevé, par types et par années, des monnaies des anciens Gouvernements retirées de la circulation en Italie, de 1862 à 1877	203
B. Projet de loi présenté à la Chambre des Députés le 25 juin 1879, sur l'approbation de la Convention monétaire, l'Arrangement et le Protocole signés le 5 novembre 1878, et sur l'Acte additionnel signé le 20 juin 1879.	204
Deuxième exposé des motifs.	<i>ib.</i>
Projet de loi.	208
Annexe A. Calcul des intérêts dus par le Trésor italien sur les sommes à payer à la France en remboursement de la monnaie divisionnaire remise par les Gouvernements de France, de Belgique, de Suisse et de Grèce.	209
C. Rapport fait à la Chambre des Députés par M. Vare au nom de la Commission le 17 juillet 1879.	210
D. Exposé fait au Sénat du Royaume le 21 juillet 1879.	216
E. Rapport fait au Sénat par M. Casati. (Séance du 21 juillet 1879.)	219

IV. — SUISSE.

A. Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant les Conventions monétaires signées à Paris le 3 novembre 1878. (6 décembre 1878.)	229
I. Introduction :	
1. Résumé historique	230
2. Préparation de la Conférence. — Instructions aux Délégués.	231

	Pages.
II. Résultats de la Conférence :	
1. Monnaies d'or.	232
2. Écus de cinq francs d'argent	253
3. Question du cours légal.	254
4. Cours forcé en Italie. — Exclusion des monnaies divisionnaires italiennes du cours international	255
5. Durée de la Convention. — Clause de liquidation	256
6. Accession	258
III. Études accessoires :	
1. Faux monnayages	258
2. Pièces usées par le frai.	259
IV. Déclaration sur la fabrication des écus de 5 francs en 1879.	241
B. Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant l'Acte additionnel relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878 et signé à Paris le 16 juin 1879. (19 juin 1879.)	243
Projet d'arrêté fédéral ratifiant l'Acte additionnel à l'Arrangement conclu au sujet de l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878.	246

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DE LA TROISIÈME ET DERNIÈRE SÉRIE DES
DOCUMENTS MONÉTAIRES.

